

# L'ESSENTIEL SUR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS EN CHIFFRES

Version intégrale



L'essentiel  
sur les  
travailleurs  
indépendants

en chiffres

Édition 2020 - Données 2019

# AVANT-PROPOS

## L'ESSENTIEL SUR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS EN CHIFFRES

ÉDITION 2020 - DONNÉES 2019

### DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

Eric Le Bont

### COORDINATION

Christine Albero, Céline Carel, Béatrice Lehmann

### CONTRIBUTEURS

Fabien Deschamps, Flora Guillet, Steven Laude, Floriane Legrand,  
Isabelle Prinnet, Jean-Luc Vitré (Urssaf caisse nationale)  
François Alibert, Frédérique Borie, Sandrine Caetano, Sandrine Havet,  
Svetlana Ragonova, Cédric Ricros, Pascal Rolland (Urssaf)

Anne-Cécile Poisson (Cnav)

Nadine Colinot (Cnam)

*L'Essentiel sur les travailleurs indépendants en chiffres - édition 2020* propose une vue globale de la protection sociale des travailleurs indépendants, leurs caractéristiques socio-économiques, les prestations dont ils bénéficient, et les cotisations qu'ils acquittent. Cet ouvrage se fonde sur les statistiques de 2019 des branches du Régime général, Assurance maladie, Assurance retraite et branche recouvrement, ainsi que sur les données du Gie Sécu-indépendants. Un observatoire statistique des travailleurs indépendants assure, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la coordination des travaux des différentes branches afin d'assurer la continuité dans la connaissance sur les travailleurs indépendants et leur protection sociale. Cet observatoire est au service du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants, mis en place en janvier 2019, pour l'exercice de ses missions notamment de faire au ministre chargé de la Sécurité sociale toute proposition de modification législative ou réglementaire dans son domaine de compétence.

2019 est marquée par une très forte croissance de la population cotisant à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants sous le régime de l'auto-entreprise. On observe ainsi une évolution de près de 27 % des auto-entrepreneurs, alors que les effectifs de travailleurs indépendants au régime social réel sont stables, et ceux des conjoints collaborateurs en décroissance (-2 %). La forte dynamique des cotisants auto-entrepreneurs reflète la montée en charge de l'élargissement du dispositif voté en loi de finances pour 2018, soit le doublement des seuils du régime de l'auto-

entreprise qui se situent, en 2019, à 170 000 € pour les activités de vente et 70 000 € pour les activités de prestations de services. Par ailleurs, la généralisation de l'Acce (aide à la création ou à la reprise d'une entreprise) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 a contribué à la progression des effectifs. S'ajoute à ces effets réglementaires le fait qu'il n'y a pas eu, sur l'année 2019, de radiation d'auto-entrepreneurs dont le chiffre d'affaires des vingt-quatre derniers mois était nul. Cette absence de radiation majeure de près de 100 000 l'effectif de cotisants observé fin 2019.

Les tendances relatives à l'évolution des caractéristiques socio-économiques des travailleurs indépendants constatées les années précédentes se renforcent, les auto-entrepreneurs étant dorénavant majoritaires dans la population des travailleurs indépendants (52 %). Ainsi, les travailleurs indépendants sont chaque année un peu plus jeunes (44,3 ans en moyenne en 2019), se féminisent (35 %), et se concentrent prioritairement dans des secteurs d'activités de service aux particuliers ou aux entreprises. Les revenus moyens des travailleurs indépendants progressent au sein de chaque catégorie, mais le poids prépondérant des auto-entrepreneurs conduit à diminuer leur capacité contributive moyenne globale, ce qui se répercute ou va se répercuter sur les consommations et droits à prestations d'Assurance maladie, d'invalidité-décès et de retraite des assurés concernés et leurs ayants droit.

**Eric Le Bont**  
Directeur du CPSTI

# SOMMAIRE

|                                    |   |
|------------------------------------|---|
| LES CHIFFRES ESSENTIELS 2019 ..... | 7 |
|------------------------------------|---|

|                      |   |
|----------------------|---|
| VUE D'ENSEMBLE ..... | 8 |
|----------------------|---|

## LES COTISANTS ET LEURS REVENUS

|  |    |
|--|----|
| 1. Précisions méthodologiques .....  | 14 |
| 2. La démographie des cotisants .....  | 16 |
| 3. Les principaux secteurs d'activité .....  | 22 |
| 4. Les principaux statuts .....  | 30 |
| 5. Les revenus des travailleurs indépendants non auto-entrepreneurs .....                        | 36 |
| 6. Les revenus des travailleurs indépendants auto-entrepreneurs .....                            | 44 |
| 7. Les dividendes déclarés par les travailleurs indépendants .....                               | 52 |
| 8. Les variations de revenu des travailleurs indépendants non auto-entrepreneurs .....           | 58 |
| 9. Les travailleurs indépendants par ailleurs salariés du secteur privé .....                    | 64 |
| 10. Les profils de travailleurs indépendants en situation de cumul emploi-retraite en 2018 ..... | 70 |
| 11. Les trajectoires professionnelles des artisans et commerçants de la génération 1963 .....    | 76 |
| 12. Le contexte réglementaire .....  | 82 |

## L'ASSURANCE MALADIE

|  |     |
|--|-----|
| 1. Précisions méthodologiques .....  | 88  |
| 2. La population protégée .....  | 90  |
| 3. La couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et la complémentaire santé solidaire (CSS) ..... | 96  |
| 4. L'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) .....   | 102 |
| 5. La population en affection de longue durée (ALD) .....  | 106 |
| 6. Les dépenses de soins de ville et des établissements de santé privés .....                                | 110 |
| 7. Les dépenses moyennes de soins de ville .....   | 114 |
| 8. Les dépenses des établissements de soins privés .....   | 118 |
| 9. Les dépenses liées à la maternité - paternité .....   | 122 |
| 10. Le contexte réglementaire .....  | 126 |

## LES RISQUES D'INCAPACITÉ AU TRAVAIL

|  |     |
|--|-----|
| 1. Précisions méthodologiques .....  | 134 |
| 2. Les bénéficiaires et les dépenses d'indemnités journalières maladie ..... | 136 |
| 3. Les assurés invalides .....   | 140 |
| 4. Les dépenses au titre de l'invalidité .....                               | 146 |
| 5. Le contexte réglementaire .....   | 152 |

## L'ASSURANCE VIEILLESSE

|   |     |
|---|-----|
| 1. Précisions méthodologiques .....   | 158 |
| 2. Les effectifs de retraités .....   | 160 |
| 3. Les dépenses de retraite .....   | 162 |
| 4. Le ratio démographique .....   | 166 |
| 5. Les nouveaux retraités de droit direct .....   | 168 |
| 6. Les nouveaux retraités de droit dérivé .....   | 176 |
| 7. Les montants de pension tous régimes confondus .....                                 | 178 |
| 8. Le montant des pensions de retraite de droit direct des régimes de base .....        | 180 |
| 9. Le montant des pensions de droit dérivé des régimes de base .....                    | 186 |
| 10. Le montant des pensions de retraite du régime complémentaire des indépendants ..... | 190 |
| 11. Les bénéficiaires du Minimum vieillesse .....                                       | 194 |
| 12. Le contexte réglementaire .....   | 198 |

## LE PILOTAGE FINANCIER

|  |     |
|--|-----|
| 1. Le résultat comptable de 2019 .....   | 214 |
| 2. Les encaissements comptables en 2019 .....                                  | 218 |
| 3. La gestion des réserves .....   | 220 |
| 4. Les prévisions des régimes d'invalidité-décès à long terme .....            | 224 |
| 5. Les prévisions du régime complémentaire des indépendants à long terme ..... | 228 |
| 6. Le contexte réglementaire .....   | 234 |

|                          |     |
|--------------------------|-----|
| TABLE DES MATIÈRES ..... | 240 |
|--------------------------|-----|

|             |     |
|-------------|-----|
| INDEX ..... | 247 |
|-------------|-----|

|                 |     |
|-----------------|-----|
| GLOSSAIRE ..... | 251 |
|-----------------|-----|

Depuis janvier 2018, la protection sociale des travailleurs indépendants – auparavant gérée par le RSI (Régime Social des Indépendants) – est confiée au Régime général de la Sécurité sociale. Une période transitoire de deux ans a été prévue afin d'intégrer progressivement la gestion de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants au sein du Régime général, durant laquelle la caisse nationale déléguée pour la Sécurité sociale des travailleurs indépendants (CNDSSSTI) a assuré la gestion du régime, pour la couverture des risques d'Assurance maladie (artisans, commerçants et professions libérales à l'exclusion des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés – PAMC), d'Assurance vieillesse, d'invalidité, de décès et d'indemnités journalières des artisans et des commerçants.

### ■ LES CHIFFRES ESSENTIELS 2019

Plus de **3,2** millions de comptes de cotisants

Près de **16,7** Md€ de cotisations encaissées sur l'ensemble des risques y compris cotisations famille, CSG-CRDS et formation pour les artisans et les commerçants, et sur la maladie pour les professions libérales

dont près de **11,4** Md€ au titre des risques maladie, vieillesse, invalidité-décès et indemnités journalières pour les artisans et commerçants, et au titre uniquement de la maladie pour les professions libérales

**16** Md€ de dépenses de prestations versées

**5,6** Md€ en Assurance maladie dont **257** M€ d'indemnités journalières maladie

**8** Md€ de pensions de retraite de base

**2** Md€ de pensions de retraite complémentaire

**395** M€ de prestations d'invalidité-décès

**4,6** millions de bénéficiaires de prestations maladie (consommants)

Plus de **2,1** millions de retraités

**37 288** assurés invalides

# VUE D'ENSEMBLE

Du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2019, la Sécurité sociale pour les travailleurs indépendants, gérée par le Régime général (Assurance maladie, Assurance retraite, Urssaf), remplace le Régime social des indépendants (RSI).

Fin 2019, on dénombre plus de 3,2 millions de comptes de cotisants à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés - PAMC)<sup>1</sup>, effectif en forte progression (+12,2%). Le dynamisme des cotisants auto-entrepreneurs (+26,5% par rapport à l'année précédente), fait plus que compenser le déclin du nombre de cotisants non auto-entrepreneurs observé depuis 2010 même si celui-ci est fortement freiné en 2019 (-0,2%). Depuis l'arrivée des auto-entrepreneurs en 2009, dorénavant 52% des cotisants du régime, le profil des cotisants s'est sensiblement modifié : les cotisants sont ainsi en moyenne plus jeunes, la part des femmes est plus importante et la part des cotisants ayant eu par ailleurs une activité salariée au cours de l'année s'est particulièrement accrue (25,3% en 2019 dont 34,5% pour les auto-entrepreneurs économiquement actifs et 6,8% pour les autres cotisants). La forte augmentation des effectifs d'auto-entrepreneurs en 2019 reflète la montée en charge de l'élargissement du dispositif voté en loi de finances pour 2018, soit le doublement des seuils de chiffre d'affaires ouvrant droit au dispositif de l'auto-entreprise qui se situent, en 2019, à 170 000 € pour les activités de vente et 70 000 € pour les activités de prestations de services. Par ailleurs, la généralisation de l'Acre (aide à la création ou à la reprise d'une entreprise) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 (cf. chapitre 1, fiche 12 - contexte réglementaire) a contribué à la progression des effectifs. S'ajoute à ces effets réglementaires la baisse sensible des radiations (-23,7%), liée à la non-radiation sur l'année 2019, des comptes dont le chiffre d'affaires des vingt-quatre derniers mois était nul. Cette absence de radiation majeure de près de 100 000 l'effectif de comptes de cotisants observé fin 2019.

Les revenus annuels nets moyens des travailleurs indépendants s'élèvent à un peu plus de 37 400 € pour les non auto-entrepreneurs (hors PAMC), au titre de leur activité en 2018 et près de 6 100 € pour les auto-entrepreneurs, au titre de leur activité en 2019. Ils sont cependant très dispersés puisque 60% des travailleurs indépendants ont des revenus inférieurs au Smic net (14 090 € en 2018), soit plus de 40% pour les non auto-entrepreneurs et 90% pour les auto-entrepreneurs. De même, le nombre d'actifs en cumul emploi-retraite a considérablement

augmenté en passant de 60 000 en 2008 à près de 190 000 en 2018 ; 58% des actifs ayant atteint l'âge légal de départ en retraite perçoivent également une pension de retraite.

4,5 millions de personnes sont protégées au titre de l'Assurance maladie-maternité gérée par la Sécurité sociale des travailleurs indépendants fin 2019, effectif en baisse de 8,2% par rapport à fin 2018 du fait de l'affiliation au Régime général des nouveaux cotisants indépendants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Sur l'ensemble du périmètre de couverture maladie des travailleurs indépendants (Régime général et Sécurité sociale des indépendants), on dénombre 4,6 millions de consommateurs en 2019 (+7,9% par rapport à 2018), pour une dépense totale de 4,3 milliards d'euros sur le champ des soins de ville. Le nombre de patients en affection longue durée (ALD) progresse de manière dynamique (+8,3%)<sup>3</sup>, et les dépenses moyennes en soins de ville sont 9 fois supérieures pour les patients en ALD que pour les autres patients.

8,4% de la population protégée par la Sécurité sociale des indépendants, soit 375 700 personnes, bénéficient de la complémentaire santé solidaire (couverture maladie universelle complémentaire jusqu'à fin octobre 2019). Cette proportion varie selon les groupes professionnels (important pour les commerçants et professions libérales non réglementées et plus faible pour les professions libérales). Les ayants droit, les jeunes et les femmes sont surreprésentés au sein des bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire.

En matière d'incapacité de travail, les prestations versées sont très dynamiques en 2019. Les dépenses du régime d'invalidité-décès (386 M€ hors allocation supplémentaire d'invalidité) progressent de 4,6% sous l'effet de la hausse du nombre de bénéficiaires de la pension d'invalidité (335 M€ de dépenses en 2019, +5% sur un an) ainsi que de la pension moyenne mensuelle. Les indemnités journalières d'Assurance maladie augmentent de 7,4% en 2019<sup>4</sup> sous l'effet de la montée en charge des mesures de 2015 et 2016 (ouverture du bénéfice des indemnités journalières aux conjoints collaborateurs et aux polyactifs), mais aussi de la réduction du délai de carence à partir de 2018 à trois jours contre sept précédemment pour tous les arrêts de plus de sept jours. Par ailleurs, les deux risques subissent les conséquences du recul de l'âge légal de départ à la retraite, puisque les prestations sont dorénavant servies plus longtemps. Le nombre d'invalides de 60 ans et plus est ainsi passé de 5 600 en 2015 à 7 400 en 2019.

En Assurance vieillesse, le nombre de retraités - soit 2,1 millions de personnes - progresse de 0,7% en 2019, et les prestations versées de 3%. La croissance modérée des retraités, s'explique essentiellement par la baisse du nombre de nouveaux retraités de droit direct suite à la mise

<sup>1</sup> La présente publication n'intègre pas l'ensemble des travailleurs non-salariés, mais uniquement ceux qui relèvent de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants. Ne sont donc pas pris en compte les exploitants agricoles, lesquels sont suivis par la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (CCMSA) ou encore les praticiens ou auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC), les artistes-auteurs ... Elle exclut également les dirigeants de certaines sociétés (SA, SAS/Sasu), mandataires sociaux ou gérants minoritaires de SARL, qui sont considérés comme assimilés salariés (rattachés au régime général par l'article L311-3 du CSS). En conséquence, il existe des écarts de niveau et d'évolution avec les publications des Urssaf (y compris les PAMC) et celles de l'Insee (qui tiennent compte du régime agricole, et qui comptabilisent des individus). En 2017, les Urssaf comptent 3,071 millions de comptes de travailleurs indépendants en fin d'année, l'Insee recense 3,5 millions d'indépendants, dont 444 000 exploitants agricoles et l'Essentiel sur les travailleurs indépendants mentionne 2,85 millions.

<sup>2</sup> Dont la majorité ont un revenu nul ou déficitaire. Ces revenus ne sont toutefois pas exclusifs de l'ensemble de revenus des travailleurs indépendants.

<sup>3</sup> Par rapport à l'édition de 2019, le mode décompte des bénéficiaires en ALD a été significativement modifié dans un souci d'harmonisation avec l'ensemble des statistiques du Régime général.

<sup>4</sup> L'effectif de bénéficiaires d'une ALD (30, 31 ou 32) est significativement plus élevé dans la présente publication que dans l'édition antérieure (L'essentiel sur les travailleurs indépendants en chiffres - Edition 2019-données 2018). En effet, le mode de mesure a été modifié. Ainsi, on ne dénombre plus le nombre de patients en affection de longue durée au 31 décembre de l'année N, mais on considère comme bénéficiaire d'une ALD (30, 31 ou 32) toute personne ayant eu au moins un versement pour une prestation indiquée en rapport ou sans rapport avec une ALD exonérante (30, 31 ou 32) durant l'année N en date de soins. Les données des deux publications ne peuvent donc être comparées.

en place de la liquidation unique des régimes alignés (Lura) au 1<sup>er</sup> juillet pour le régime de base<sup>5</sup> (-24 % par rapport à 2018), malgré le recul progressif de l'âge légal de départ à la retraite suite à la réforme de 2010. L'évolution des prestations traduit les premiers effets de la montée en charge de la Lura et son impact sur le montant des pensions moyennes beaucoup plus élevées (les pensions versées par le régime correspondent désormais à l'intégralité de la carrière effectuée dans les différents régimes alignés).

L'âge moyen de départ en retraite a augmenté de près de deux ans depuis 2010, et de 0,1 an par rapport à 2018. Il s'établit à 63,1 ans pour les artisans et 64,1 ans pour les commerçants. Les évolutions combinées du nombre de cotisants et de retraités conduisent à un ratio démographique en légère hausse puisqu'il est de 1,09 en 2019 (1 en 2018), la dynamique des auto-entrepreneurs permettant de compenser la baisse des autres cotisants. Hors auto-entrepreneurs (dont les capacités contributives sont beaucoup plus faibles), il s'établit à 0,48. Les niveaux de pensions versées par la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, relativement faibles, (environ 327 € par mois en 2019 au titre des droits directs de base, en progression de 3,6 % par rapport à 2018), s'expliquent par le fait que la quasi-totalité des artisans et commerçants sont polypensionnés, et ne reflètent en réalité, tant que la Lura n'est pas complètement montée en charge, qu'une durée moyenne de carrière dans le régime de 17 ans pour les artisans et 12 ans pour les commerçants. Tous régimes confondus, le montant total de pension de droit direct reçu par les pensionnés de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants s'établissait en 2016 à 1 270 € par mois, montant qui reste toutefois en deçà de 12,5 % de celui de l'ensemble des retraités français en lien avec la relative jeunesse du régime de retraite complémentaire des travailleurs indépendants. Concernant le régime complémentaire des indépendants (RCI), les pensions versées sont relativement stables par rapport à 2018 (+0,3 %), progressant de façon moins soutenue que le régime de base car ils ne sont pas impactés par la Lura.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les régimes d'Assurance maladie des travailleurs indépendants, et seulement pour artisans et commerçants, le régime d'Assurance vieillesse de base ont été transférés au Régime général. La Sécurité sociale pour les indépendants gère des activités de concours pour la Cnam et pour la Cnav au titre des prestations d'Assurance maladie, maternité et vieillesse de base des travailleurs indépendants. Ces activités ne sont plus retracées dans les comptes légaux de la CNDSSSTI mais figurent dans les comptes consolidés. La Sécurité sociale pour les travailleurs indépendants conserve la gestion de l'assurance vieillesse complémentaire (RCI) et de l'Assurance invalidité décès des professions indépendantes (RID) qui affichent un résultat net de 997 M€ en 2019 en forte progression par rapport à 2018 (+81 %). Les réserves de ces régimes, fonctionnant en répartition provisionnée, s'élèvent au 31 décembre 2019 à plus de 20 Md€.

<sup>5</sup> Cette évolution est en lien avec la mise en place de la liquidation unique des régimes alignés (Lura) au 1<sup>er</sup> juillet 2017. Depuis cette date, les pensions sont versées par le dernier régime d'affiliation et correspondent à la carrière couvrant l'ensemble des périodes d'affiliation et non plus à des fractions de carrière. La Sécurité sociale des travailleurs indépendants verse donc la pension seulement si elle est le dernier régime d'affiliation ce qui entraîne une baisse des liquidations au sein du régime.

# 1

## LES COTISANTS ET LEURS REVENUS

1. Précisions méthodologiques
2. La démographie des cotisants
3. Les principaux secteurs d'activité
4. Les principaux statuts
5. Les revenus des travailleurs indépendants non auto-entrepreneurs
6. Les revenus des travailleurs indépendants auto-entrepreneurs
7. Les dividendes déclarés par les travailleurs indépendants
8. Les variations de revenu des travailleurs indépendants non auto-entrepreneurs
9. Les travailleurs indépendants par ailleurs salariés du secteur privé
10. Les profils de travailleurs indépendants en situation de cumul emploi-retraite en 2018
11. Les trajectoires professionnelles des artisans et commerçants de la génération 1963
12. Le contexte réglementaire

Jusqu'à fin 2019, les caisses déléguées pour la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, mises en place de manière transitoire après la disparition du Régime social des indépendants (RSI) fin 2017, étaient destinataires des déclarations de revenus des travailleurs indépendants et déléguaient aux Urssaf le recouvrement des cotisations dues par ces cotisants. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le recouvrement des cotisations des travailleurs indépendants est de la compétence des Urssaf qui sont également destinataires des déclarations de revenus des indépendants.

La publication *L'essentiel sur les travailleurs indépendants en chiffres* concernant historiquement les cotisants affiliés au RSI, elle n'intègre pas l'ensemble des travailleurs non-salariés, mais uniquement ceux qui relèvent de l'article L.611-1 du code de la Sécurité sociale (CSS). Ne sont donc pas pris en compte les exploitants agricoles, lesquels sont suivis par la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (CCM-SA) ou encore les praticiens ou auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC), les artistes-auteurs... Elle exclut également les dirigeants de certaines sociétés (SA, SAS/Sasu), mandataires sociaux ou gérants minoritaires de SARL, qui sont considérés comme assimilés salariés (rattachés au Régime général par l'article L.311-3 du CSS).

En conséquence, il existe des écarts de niveau et d'évolution avec les publications des Urssaf (qui prennent en compte les PAMC – praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, et dénombrent des comptes de cotisants) et celles de l'Insee (qui tiennent compte du régime agricole, et qui comptabilisent des individus économiquement actifs). Ainsi, en 2018, les Urssaf comptent 3,2 millions de comptes de travailleurs indépendants en fin d'année, l'Insee recense 3,3 millions d'indépendants, dont 0,4 exploitants agricoles et *L'essentiel sur les travailleurs indépendants* mentionne 2,98 millions de cotisants travailleurs indépendants (hors PAMC) – cf. tableau 1.

Les données présentées dans le présent chapitre conservent le périmètre historique de la publication, mais sont issues du système d'information décisionnel des Urssaf. Sont ainsi dénombrés 3,6 millions de comptes de cotisants artisans, commerçants, en profession libérale réglementée (hors PAMC) ou non (cf. tableau 2).

À noter, la population des cotisants en profession libérale non réglementée (PLNR) est isolée dans la présente publication alors qu'elle est confondue avec les professions libérales dans les analyses présentées dans *L'Acoss Stat* de décembre 2020 sur les travailleurs indépendants.

**Tableau 1 : nombre de cotisants travailleurs indépendants au 31/12/2018 (en milliers) selon les différentes sources publiques**

|   | Périmètre  | Effectif comptabilisé (en milliers)                              |       |
|---|--|--|-------|
|   |  |  |       |
| Acoss Stat n°317, décembre 2020   | Comptes de cotisants non salariés (ancien RSI et PAMC), à l'exclusion des exploitants agricoles et des TI assimilés salariés ; distinction des AE administrativement actifs ou économiquement actifs | TI classiques (y compris PAMC) et AE administrativement actifs   | 3 228 |
|   |  | TI classiques (hors PAMC) et AE administrativement actifs        | 2 921 |
|   |  | TI classiques (y compris PAMC) et AE économiquement actifs       | 2 981 |
| Insee Résultats, Effectifs et revenus d'activité des non-salariés en 2018, avril 2021 | Ensemble des non salariés* hors AE non économiquement actifs** (anciens RSI, MSA, PAMC et assimilés salariés)  | Ensemble des non salariés (y compris MSA et assimilés salariés)  | ND    |
|   |  | Ensemble des TI (y compris agriculture, hors assimilés salariés) | 3 330 |
|   |  | TI classiques et AE économiquement actifs (hors agriculture)     | 2 893 |
| L'Essentiel sur les TI en chiffres, Edition 2019 - données 2018                       | TI* ancien RSI (à l'exclusion des PAMC, des exploitants agricoles et des TI assimilés salariés) - ensemble des AE administrativement actifs  | TI classiques (hors PAMC) et AE administrativement actifs        | 2 981 |

\* Individus et non comptes.

\*\* CA non nul dans l'année ou au cours des quatre trimestres suivant l'affiliation si elle a eu lieu en cours d'année côté Insee versus CA non nul dans l'année pour l'Urssaf caisse nationale.

**Tableau 2 : nombre de comptes de cotisants travailleurs indépendants au 31/12/2019 (en milliers)**

|  | Artisans | Commerçants | PLNR | PL hors PAMC | PAMC | Total |
|--|----------|-------------|------|--------------|------|-------|
| Acoss Stat n°317, décembre 2020  | 1 078    | 1 177       | 265  | 753          | 322  | 3 595 |
| dont hors conjoints collaborateurs*                                      | 1 059    | 1 142       | 265  | 752          | 322  | 3 541 |
| L'Essentiel sur les travailleurs indépendants en chiffres, décembre 2020 | 1 073    | 1 167       | 265  | 753          | -    | 3 259 |
| dont hors conjoints collaborateurs*                                      | 1 059    | 1 142       | 265  | 752          | -    | 3 219 |

\* Les effectifs de conjoints collaborateurs sont légèrement différents dans les deux publications, car reposant sur des sources distinctes.

PLNR : professions libérales non réglementées ; PL : professions libérales ; PAMC : praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. Source : Urssaf, 2020.

Plus de 3,2 millions de comptes de travailleurs indépendants étaient immatriculés à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants au 31 décembre 2019, en hausse de 12,2 % par rapport à 2018.

Cette croissance s'appuie sur le fort dynamisme des actifs auto-entrepreneurs<sup>1</sup> (+26,5 %), et sur le ralentissement de la baisse des effectifs non auto-entrepreneurs (-0,2 %).

Les cotisants auto-entrepreneurs sont en moyenne plus jeunes, plus fréquemment polyactifs et la part des femmes y est plus importante.

## CHIFFRES ESSENTIELS

**3,26 millions de cotisants fin 2019**

- 33 %** d'artisans
- 36 %** de commerçants
- 23 %** de professions libérales
- 8 %** de professions libérales non réglementées
- 44 ans et 4 mois** d'âge moyen
- 35 %** de femmes
- 10 ans** d'activité en moyenne
- 52 %** d'auto-entrepreneurs

### LA POPULATION COTISANTE AUGMENTE FORTEMENT EN 2019, GRÂCE AU TRÈS FORT DYNAMISME DES ACTIFS AUTO-ENTREPRENEURS

Fin décembre 2019, la Sécurité sociale des travailleurs indépendants regroupe plus de 3,2 millions de comptes d'actifs<sup>2</sup>, dont près de 52 % sont des auto-entrepreneurs. 36 % des cotisants sont commerçants, 33 % sont artisans, 23 % professionnels libéraux (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés - PAMC) et 8 % sont en profession libérale non réglementée. Cette dernière catégorie de cotisant est née de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 qui prévoit qu'à compter de janvier 2018 les professionnels libéraux non réglementés (PLNR) anciennement affiliés à la Cipav sont désormais cotisants au régime de retraite de droit commun des travailleurs indépendants. Cette disposition concerne les auto-entrepreneurs en 2018 et les travailleurs indépendants non auto-entrepreneurs à compter de 2019. 265 175 cotisants relèvent de ce statut fin 2019, conduisant à la diminution du nombre de cotisants en professions libérales (-3,8 % fin décembre 2019).

Les effectifs de cotisants ont augmenté de 12,2 % par rapport à décembre 2018. Sur un an, la dynamique des effectifs de cotisants auto-entrepreneurs (+26,5 %) est particulièrement remarquable. La baisse des effectifs non auto-entrepreneurs ralentit significativement (-0,2 % fin 2019 après -2,0 % fin décembre 2018 et -3,5 % fin décembre 2017), mais est plus que compensée par la hausse des auto-entrepreneurs qui deviennent majoritaires (52 %) au sein de la population des travailleurs indépendants (hors PAMC).

La forte augmentation des effectifs d'auto-entrepreneurs en 2019 (+26,5 %) reflète la montée en charge de l'élargissement du dispositif voté en loi de finances pour 2018, soit le doublement des seuils du régime de l'auto-entreprise qui se situent, en 2019, à 170 000 € pour les activités de vente et 70 000 € pour les

<sup>1</sup> Le régime de la micro-entreprise est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, il succède au régime de l'auto-entrepreneur. Pour plus de précisions cf. fiche 10 « Le contexte réglementaire ».

<sup>2</sup> Sont comptabilisés les comptes de cotisants, sachant qu'un même cotisant peut avoir plusieurs comptes ; on estime à 1 % le nombre d'actifs concernés.

Par ailleurs, la présente publication n'intègre pas l'ensemble des travailleurs non-salariés, mais uniquement ceux qui relèvent de l'article L611-1 du code de la Sécurité sociale (CSS). Ne sont donc pas pris en compte les exploitants agricoles, lesquels sont suivis par la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (CCMSA) ou encore les praticiens ou auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC), les artistes-auteurs... Elle exclut également les dirigeants de certaines sociétés (SA, SAS/Sasu), mandataires sociaux ou gérants minoritaires de SARL, et qui sont considérés comme assimilés salariés (rattachés au régime général par l'article L311-3 du CSS).

En conséquence, il existe des écarts de niveau et d'évolution avec les publications des Urssaf (y compris les PAMC) et celles de l'Insee (qui tiennent compte du régime agricole, et qui comptabilisent des individus). En 2018, les Urssaf comptent 3,228 millions de comptes de travailleurs indépendants en fin d'année, l'Insee recense 3,330 millions d'indépendants, dont 437 000 exploitants agricoles et l'essentiel sur les travailleurs indépendants mentionne 2,981 millions.

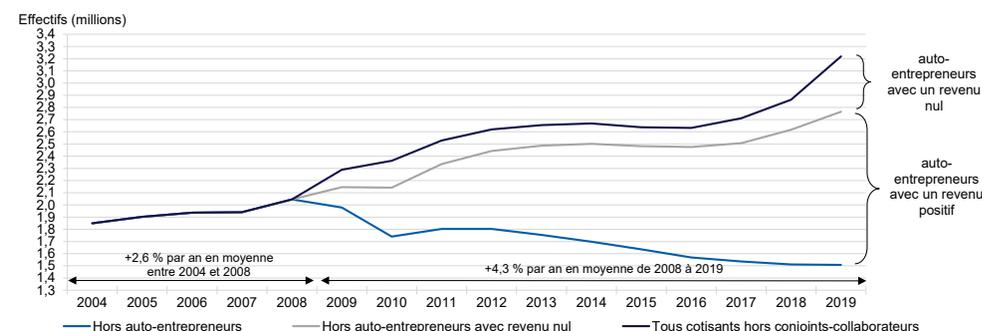
Tableau 1 : effectifs de cotisants de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants au 31 décembre 2019

|   | Artisans         |                 | Commerçants      |                 | Professions libérales |                 | Professions libérales non réglementées |                 | Ensemble         |                 |
|---|------------------|-----------------|------------------|-----------------|-----------------------|-----------------|--|-----------------|------------------|-----------------|
|   | déc-19           | Évol. 2019/2018 | déc-19           | Évol. 2019/2018 | déc-19                | Évol. 2019/2018 | déc-19                                 | Évol. 2019/2018 | déc-19           | Évol. 2019/2018 |
| Cotisants auto-entrepreneurs hors conjoints collaborateurs            | 584 894          | 23,9 %          | 562 578          | 29,8 %          | 310 986               | -6,6 %          | 252 270                                | 121,9 %         | 1 710 734        | 26,5 %          |
| Cotisants non auto-entrepreneurs hors conjoints collaborateurs        | 473 699          | -0,6 %          | 579 642          | -0,6 %          | 441 001               | -1,7 %          | 12 879                                 | 386,6 %         | 1 507 798        | -0,2 %          |
| Cotisants conjoints collaborateurs                                    | 14 246           | 0,4 %           | 25 060           | -3,2 %          | 951                   | -5,7 %          | 26                                     | 333,3 %         | 40 283           | -2,0 %          |
| <b>Cotisants de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants</b> | <b>1 072 839</b> | <b>11,4 %</b>   | <b>1 167 280</b> | <b>12,0 %</b>   | <b>752 938</b>        | <b>-3,8 %</b>   | <b>265 175</b>                         | <b>127,9 %</b>  | <b>3 258 815</b> | <b>12,2 %</b>   |

Champ : France entière.

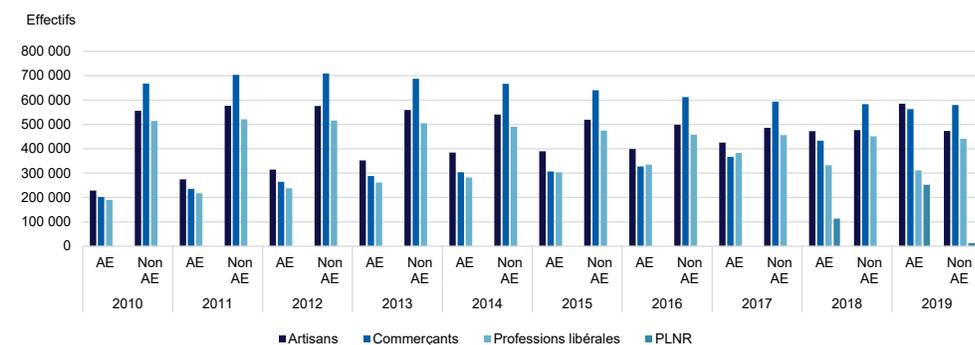
Source : Urssaf, 2020 (les conjoints collaborateurs artisans et commerçants sont estimés à partir du système d'information de la SSSI).

Graphique 1 : évolution du nombre de cotisants de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants de fin 2004 à fin 2019 (hors conjoints collaborateurs)



Source : Urssaf, 2020.

Graphique 2 : effectifs de cotisants de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants par groupe professionnel et statut, de fin 2010 à fin 2019 (hors conjoints collaborateurs)



AE : Auto-entrepreneur. PLNR : professions libérales non réglementées

Source : Urssaf, 2020.

activités de prestations de services. Par ailleurs, la généralisation de l'Acre (aide à la création ou à la reprise d'une entreprise) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 a contribué à la progression des effectifs. S'ajoute à ces effets réglementaires le fait qu'il n'y a pas eu, sur l'année 2019, de radiation d'auto-entrepreneurs dont le chiffre d'affaires des vingt-quatre derniers mois était nul. Cette absence de radiation majeure de près de 100 000 l'effectif de cotisants observé fin 2019.

Par rapport à 2018, la proportion d'auto-entrepreneurs progresse chez les artisans et les commerçants, et diminue parmi les professions libérales.

Le nombre de conjoints collaborateurs est en baisse continue depuis quatre ans : -2 % fin 2019, -3,1 % fin décembre 2018, après -4,7 % fin décembre 2017 et -4,2 % fin décembre 2016.

### ■ DES DURÉES MOYENNES D'ACTIVITÉ QUI SE STABILISENT

Fin 2019, la durée d'activité est de 10 ans en moyenne (hors créateurs), 10 ans pour les artisans et les commerçants, et 11 ans pour les professions libérales. Par rapport à 2018, la durée moyenne d'activité est en très légère baisse pour les artisans et les commerçants (de respectivement 2 et 5 mois), et en hausse de 9 mois pour les professions libérales.

L'arrivée des auto-entrepreneurs en 2009 a provoqué une baisse de la durée moyenne d'activité, cependant, hors auto-entrepreneurs, la durée moyenne d'activité a augmenté passant de 10 ans et 6 mois pour les artisans, et de 9 ans et 4 mois pour les commerçants et 13 ans et 8 mois pour les professions libérales en 2008, à respectivement 13 ans et 8 mois, 13 ans et 14 ans et 10 mois en 2019 (effet de vieillissement). Par ailleurs, la durée moyenne d'activité des auto-entrepreneurs est croissante depuis 2009, en reflet de la montée en charge du dispositif. Fin 2019, elle est de 6 ans et 7 mois pour les artisans, 6 ans pour les commerçants et 6 ans et 4 mois pour les professions libérales.

En 2019, 20 % des cotisants non auto-entrepreneurs<sup>3</sup> ont des durées moyennes d'activité de moins de 5 ans, 22 % ont des durées d'activité entre 6 et 10 ans 37 % entre 11 et 20 ans et 22 % de plus de 21 ans. Cette répartition se retrouve autant chez les artisans que chez les commerçants.

Les auto-entrepreneurs ont majoritairement des durées d'activité courtes : 63 % ont une durée d'activité de moins de 5 ans, 32 % ont une durée d'activité entre 6 et 10 ans et 4 % ont une durée d'activité excédant 10 ans.

En moyenne, la durée d'activité des femmes est inférieure à celle des hommes. Ainsi les hommes ont une durée moyenne d'activité de 10 ans et 8 mois chez les artisans, de 10 ans et 6 mois chez les commerçants et de 12 ans et 3 mois chez les professions libérales, alors que les femmes ont une durée moyenne d'activité de 8 ans et 8 mois chez les artisans, 9 ans et 3 mois chez les commerçants et 9 ans et 9 mois chez les professions libérales.

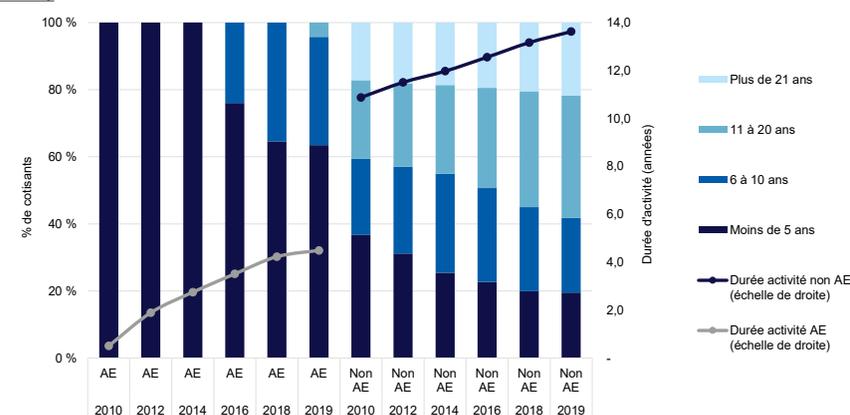
### ■ DES COTISANTS MAJORITAIREMENT MASCULINS ET ÂGÉS

Les cotisants de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants sont majoritairement des hommes et, dans l'ensemble, plus âgés que les salariés. Deux cotisants sur trois sont des hommes (65 %), en surreprésentation par rapport à l'ensemble de la population active française (52 % selon les résultats 2018 de l'enquête emploi en continu de l'Insee). Le poids des hommes au sein des cotisants est cependant tendancielle en baisse : avant la mise en place du statut de l'auto-entreprise, 70 % des cotisants étaient des hommes.

L'arrivée des auto-entrepreneurs dans le régime s'est traduit par la féminisation de la population cotisante (30 % à 35 % de 2008 à 2019). Celle-ci est particulièrement marquée chez les professions libérales (45 % dont 51 % chez les auto-entrepreneurs et 40 % pour les non auto-entrepreneurs).

<sup>3</sup> Le champ de l'analyse concerne ici uniquement les non auto-entrepreneurs qui sont restés sous ce statut. Les cotisants étant passé au statut d'auto-entrepreneur ne sont pas pris en compte dans le calcul, et inversement pour le calcul des durées moyennes d'activité des auto-entrepreneurs qui exclut les cotisants ayant eu des périodes d'activité en tant que non auto-entrepreneur.

**Graphique 3 : répartition des cotisants à la Sécurité sociale des indépendants par tranche de durée d'activité et évolution de la durée moyenne d'activité, de 2009 à 2019 (hors créateurs 1<sup>re</sup> année)**



AE : Auto-entrepreneur.  
Champ : travailleurs indépendants qui sont restés toujours sous le même statut.  
Source : Urssaf, 2020.

**Tableau 2 : âge moyen des cotisants par groupe professionnel et par sexe en 2019**

|          | Artisans | Commerçants | Professions libérales | Professions libérales non réglementées | Total |
|----------|----------|-------------|-----------------------|--|-------|
| Hommes   | 45,0     | 43,6        | 48,1                  | 37,2                                   | 44,6  |
| Femmes   | 43,1     | 45,7        | 45,0                  | 36,8                                   | 43,8  |
| Ensemble | 44,5     | 44,3        | 46,7                  | 37,0                                   | 44,3  |

Source : Urssaf, 2020.

Les cotisants sont âgés, en moyenne, de 44 ans et 4 mois en 2019 (43 ans et 10 mois pour les femmes et de 44 ans et 7 mois pour les hommes), contre 44 ans et 11 mois en 2018. Les nombreuses affiliations d'auto-entrepreneurs, plus jeunes, contribuent à réduire l'âge moyen de l'ensemble des cotisants. L'âge moyen des auto-entrepreneurs, 40 ans et 10 mois (40 ans et 6 mois pour les hommes et 41 ans et 5 mois pour les femmes) est inférieur de 7 ans et 5 mois à l'âge moyen des non auto-entrepreneurs, 48 ans et 3 mois (48 ans et 7 mois pour les hommes ; 47 ans et 5 mois pour les femmes). Néanmoins, si la population des travailleurs indépendants a rajeuni depuis la mise en place du statut de l'auto-entrepreneur (l'âge moyen était de 45 ans et 6 mois en 2008), elle reste significativement plus âgée que celle des salariés qui ont, en moyenne, environ 40 ans.

En 11 ans, y compris auto-entrepreneurs, l'âge moyen des femmes a reculé de 1 an et 6 mois et celui des hommes de 1 an. Hors auto-entrepreneurs, l'âge moyen des femmes a augmenté de 2 ans et 2 mois, celui des hommes de 3 ans et 1 mois.

### ■ DES CRÉATEURS PLUS JEUNES

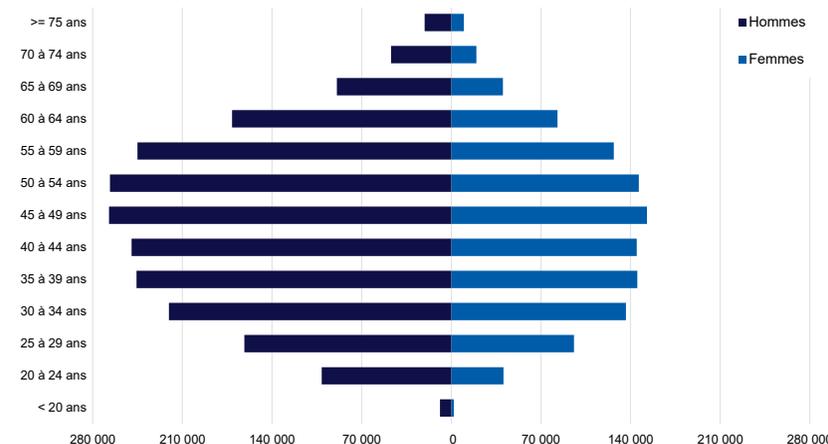
Le nombre de créations d'entreprises a progressé de moitié entre 2008 et 2019. Le rythme soutenu des créations d'entreprises, notamment sous le statut de l'auto-entreprise (en 2019, plus de 4 créations sur 5 sont des auto-entreprises), a influé sur l'âge moyen des cotisants fin 2019. Ainsi, les créateurs de 2019 sont en moyenne plus jeunes que ceux de 2008, leur âge moyen a reculé de plus de 4 ans depuis 2008. La proportion des créateurs entre 20 et 40 ans a progressé (60 % en 2019 contre 52 % en 2008).

### ■ UN QUART DES AUTO-ENTREPRENEURS SONT PAR AILLEURS SALARIÉS FIN 2019

Le dispositif de l'auto-entreprise attire par nature de petites activités et des activités secondaires. La proportion d'actifs indépendants qui sont par ailleurs salariés du secteur privé fin 2019 est de 25,3 % pour les auto-entrepreneurs économiquement actifs (34,5 % ont été polyactifs au cours de l'année), et 6,8 % pour les travailleurs indépendants au réel (11,2 % ont été polyactifs au cours de l'année). On note une assez forte hétérogénéité de la polyactivité en fin d'année selon le secteur d'activité. Ainsi, le secteur des activités de poste et de courrier, regroupant notamment les services de livraison de repas à domicile, est le secteur avec la part de polyactifs la plus importante, quel que soit le statut (plus de 32 % de polyactifs en fin d'année parmi ses effectifs auto-entrepreneurs, et 23 % parmi les travailleurs indépendants au réel). A contrario le secteur du BTP - travaux de finition regroupe peu de polyactifs parmi les auto-entrepreneurs (7 %) ainsi que parmi les travailleurs indépendants au réel (3 %) - cf. chapitre 1, fiche 9.

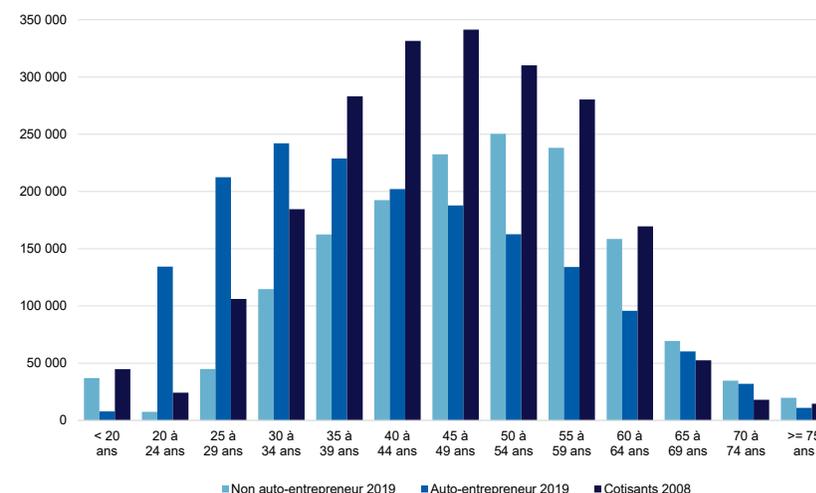
Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, les possibilités de cumul emploi-retraite ont été élargies. Cette libéralisation, couplée à la mise en place du régime de l'auto-entreprise, a facilité le développement de petites activités pour les retraités. On dénombre ainsi, fin 2018, 190 000 actifs relevant de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants et retraités du Régime général et/ou de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, dont près de la moitié (47 %) sont des auto-entrepreneurs (cf. chapitre 1, fiches 3 et 10).

**Graphique 4 : pyramide des âges des cotisants de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants (hors conjoints collaborateurs) en 2019**



Source : Urssaf, 2020.

**Graphique 5 : évolution par tranche d'âge des cotisants de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants entre 2008 et 2019**



Source : Urssaf, 2020.

En 2019, les trois-quarts des cotisants (hors PAMC) exercent leur activité dans quatre principaux groupements de secteurs que sont le « commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration », les « activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien », les « autres activités de services » et la « construction ».

Si le développement du statut de l'auto-entreprise n'a pas modifié structurellement les secteurs prédominants dans lesquels exercent les travailleurs indépendants, les secteurs dits « traditionnels » (construction) pèsent de moins en moins dans la structure des cotisants, au profit des activités spécialisées et de l'informatique, l'information et la communication.

## CHIFFRES ESSENTIELS

**25,9 %** exercent une activité de commerce, transport, hébergement ou restauration

**20 %** exercent une activité spécialisée, scientifique et technique et de services administratifs et de soutien

**16,7 %** exercent une autre activité de services

**12,6 %** sont dans la construction

**+21,3 %** de créations en 2019

**4 créations sur 5** en auto-entreprises

### ■ DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS PLUS NOMBREUX DANS LE COMMERCE, LES TRANSPORTS, L'HÉBERGEMENT ET LA RESTAURATION, ET LES ACTIVITÉS SPÉCIALISÉES ET DE SERVICES

En 2019, trois travailleurs indépendants sur quatre exercent dans quatre principaux regroupement de secteurs d'activité que sont le commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration (25,9 %), les activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien (20 %), les autres activités de services (16,7 %) et la construction (12,6 %).

Au sein des activités de commerce, transport et hébergement, les activités de restauration (IZ2 - cf. graphique 1) et commerce de détail non alimentaire (G4) sont les plus représentées (respectivement 4,9 % et 4,3 %). Viennent ensuite les activités de poste et de courrier (3 %) et le commerce de gros et intermédiaire (2,9 %).

Parmi les activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien, prédominent les activités de conseil (4,4 %), comptables et d'ingénierie (3,7 %) et les autres activités scientifiques et techniques (3,4 %).

La catégorie « autres activités de service » regroupent principalement des activités de services aux particuliers, dont les activités de coiffure et soins du corps (3,9 % des travailleurs indépendants exercent dans ces secteurs en 2019), ainsi que les activités d'arts et spectacles (3,4 %).

Enfin, parmi les activités de construction, ce sont dans les activités « BTP travaux de finition » que les travailleurs indépendants sont les plus représentés (5,2 %).

Tableau 1 : répartition des cotisants par regroupements de secteurs d'activité selon qu'ils sont ou non auto-entrepreneurs au 31 décembre 2019 (y compris auto-entrepreneurs à revenu nul\*)

|   | Cotisants 2009 | Cotisants 2019 | Dont AE 2019 | Dont non AE 2019 | Évolution de la structure des cotisants 2019/2009 | Évolution de la structure des cotisants 2019/2018 |
|---|----------------|----------------|--------------|------------------|---|---|
| Agriculture, sylviculture et pêche  | 1,0 %          | 0,6 %          | 0,2 %        | 1,1 %            | -37,3 %   | -9,4 %  |
| Industrie manufacturière  | 7,7 %          | 6,9 %          | 6,4 %        | 7,4 %            | -10,6 %   | -1,9 %  |
| Construction  | 13,7 %         | 12,6 %         | 11,3 %       | 14,0 %           | -7,8 %  | -2,9 %  |
| Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration                                    | 25,1 %         | 25,9 %         | 24,6 %       | 27,5 %           | 3,4 %   | 1,9 %   |
| Information et communication  | 2,0 %          | 2,9 %          | 3,8 %        | 1,9 %            | 48,2 %  | 6,5 %   |
| Activités financières et d'assurance  | 1,2 %          | 1,2 %          | 0,6 %        | 1,9 %            | -4,2 %  | -2,1 %  |
| Activités immobilières  | 3,0 %          | 2,9 %          | 2,1 %        | 3,7 %            | -4,8 %  | 0,1 %   |
| Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien | 13,8 %         | 20,0 %         | 23,2 %       | 16,6 %           | 45,0 %  | 4,1 %   |
| Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale                                    | 9,9 %          | 10,3 %         | 10,4 %       | 10,1 %           | 4,2 %   | -3,1 %  |
| Autres activités de services  | 22,7 %         | 16,7 %         | 17,5 %       | 15,9 %           | -26,4 %   | -3,0 %  |
| Ensemble  | 100,0 %        | 100,0 %        | 100,0 %      | 100,0 %          |   |   |

AE : auto-entrepreneur.

\* Auto-entrepreneurs non économiquement actifs.

Source : Urssaf, 2020.

### Nomenclature d'activités par secteurs

La NAF, nomenclature d'activités française, est une nomenclature des activités économiques productives, principalement élaborée pour faciliter l'organisation de l'information économique et sociale. Afin de mieux classer les activités des indépendants, une nomenclature spécifique agrégée en 42 classes a été constituée. Elle est construite à partir de la nomenclature d'activités entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008 (NAF 2008 rév.2). Certaines classes sont issues des nomenclatures agrégées connues (A, J, K, L, P), d'autres sont des regroupements de postes à des niveaux plus ou moins fins. Par exemple, les métiers de bouche (CZ2) regroupent les codes APE 10xxx (industrie agroalimentaire), 4721Z à 4724Z (commerce de détail de fruits, légumes, viandes, poissons, pains) et 4781Z (commerce de détail alimentaire sur marché). Le détail de la nomenclature est disponible sur [acoss.fr](http://acoss.fr). Le secteur d'activité des gérants majoritaires retenu dans la publication est celui de l'entreprise dont ils ont la gérance.

## ■ LES SECTEURS D'ACTIVITÉS TRADITIONNELLES EN DÉCROISSANCE

Les effectifs de cotisants dans les activités traditionnelles, telles que la construction, continuent de diminuer en 2019 (12,6 % des actifs fin 2019 contre 13 % en 2018, et 13,7 % fin 2009). La part des cotisants dans ce secteur, qui regroupe l'ensemble des activités de BTP (gros œuvre, travaux d'installation et de finition), est en baisse de 7,8 % par rapport à 2009. Il en va de même pour l'industrie manufacturière où la part des cotisants a baissé de 10,6 % par rapport à 2009 (-1,9 % par rapport à 2018) du fait de la diminution de la part des cotisants dans les métiers de bouche (-33,8 % par rapport à 2009, -8,3 % par rapport à 2018).

Les activités de service non spécialisées (autres activités) ont également fortement perdu de leur attrait par rapport à 2009 (-26,4 %).

Enfin, si la part des travailleurs indépendants dans les activités de l'administration publique, l'enseignement, la santé humaine et l'action sociale a globalement progressé ces dix dernières années (+4,2 %), elle diminue en 2019 (-3,1 % par rapport à 2018).

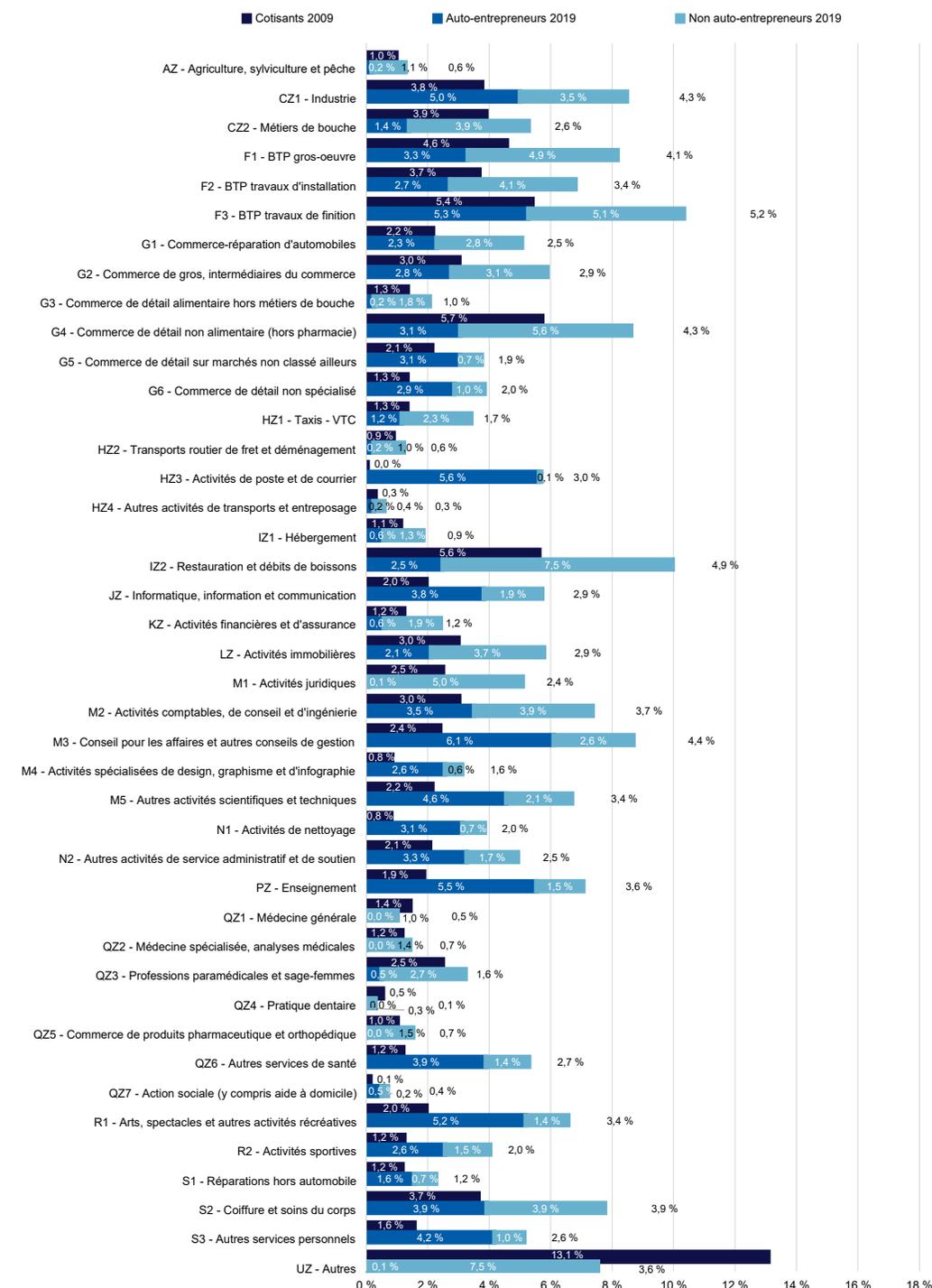
## ■ ... AU PROFIT DES SECTEURS D'ACTIVITÉS SPÉCIALISÉES ET DE SERVICE, DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Depuis 2009, les secteurs de l'informatique et de la communication (qui représentent 2,9 % des cotisants fin 2019) ont enregistré la plus forte hausse de part des cotisants +48 % entre 2009 et 2019, suivi par le secteur des activités spécialisées scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien (+45 %). Compte tenu de leur part plus importante (20 % des cotisants fin 2019), ce sont ces dernières activités qui portent le développement des activités indépendantes.

Se sont par ailleurs particulièrement développées, ces dernières années, les activités de poste et de courrier (3 % des cotisants fin 2019, 0 % en 2009). Leur dynamique entre 2018 et 2019 est remarquable (+53 %).

Les activités d'action sociale et autres services de santé, ainsi que les activités de nettoyage ont également significativement progressé depuis 10 ans (respectivement +162,9 %, +124,4 % et +143,1 % de cotisants dans ces secteurs).

Graphique 1 : part des cotisants par secteur d'activité en 2009 et en 2019, selon qu'ils disposent ou non d'un statut d'auto-entrepreneur en 2019 (y compris auto-entrepreneurs à revenu nul\*)



Source : Urssaf, 2020. \* Auto-entrepreneurs non économiquement actifs.

Note de lecture : la valeur en noir correspond à l'ensemble des cotisants en 2019. En 2019, 2,6 % des cotisants exercent une activité dans le secteur des « métiers de bouche » (contre 3,9 % en 2009) : 1,4 % parmi les auto-entrepreneurs et 3,9 % parmi les non auto-entrepreneurs.

## ■ UNE CROISSANCE DES CRÉATIONS D'ENTREPRISE DANS LA QUASI-TOTALITÉ DES SECTEURS, MAJORITAIREMENT SOUS LE STATUT DE L'AUTO-ENTREPRISE

Les créations d'entreprises<sup>1</sup>, estimées à 630 100 fin 2019, ont crû très fortement (+21,3 %, soit 110 793 créations supplémentaires par rapport à 2018), portées par la dynamique des auto-entreprises (+27,5 %, 112 911 créations nouvelles). Cette évolution très marquée s'explique, outre la conjoncture économique, par deux faits réglementaires : d'une part, la montée en charge de l'élargissement du dispositif voté en loi de finances pour 2018, soit le doublement des seuils du régime de l'auto-entreprise qui se situent, en 2019, à 170 000 € pour les activités de vente et 70 000 € pour les activités de prestations de services, et d'autre part, la généralisation de l'Acce (aide à la création ou à la reprise d'une entreprise)<sup>2</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 a contribué à la progression des effectifs.

83 % des créations se réalisent sous le statut de l'auto-entreprise, soit plus de 4 entreprises sur 5 créées sous ce statut. Dans certains secteurs, plus de 90 % des créations se font sous le régime de l'auto-entreprise : activités de poste et de courrier (98,9 %), commerce de détail sur marchés non classés ailleurs (94,7 %), autres services personnels (94,2 %), activités de nettoyage (94 %), enseignement, activités de design, graphisme... (93,5 %) ou encore arts et spectacles (93,2 %).

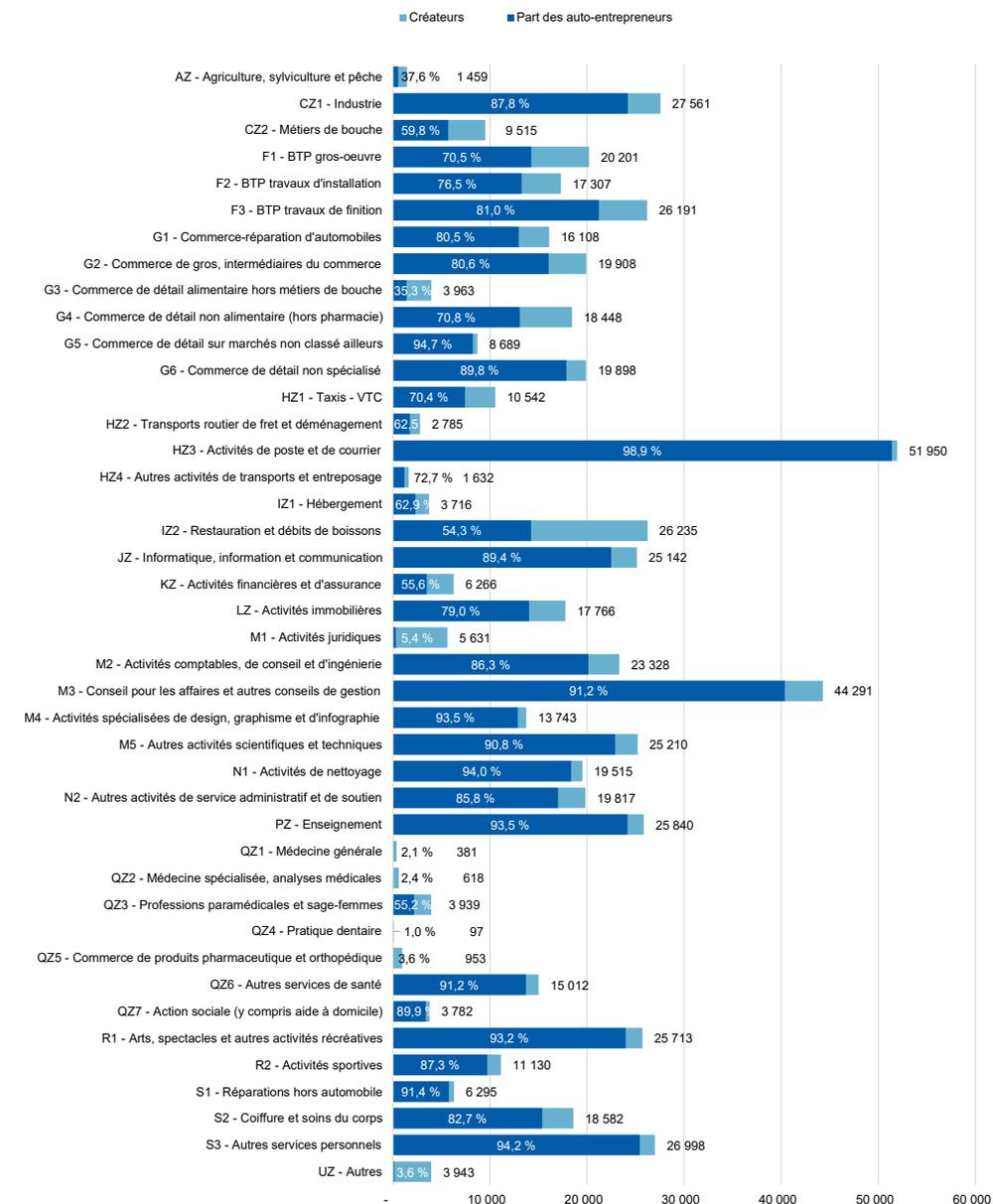
Les secteurs d'activités au sein desquels les créations d'entreprises ont été les plus nombreuses en 2019 sont les secteurs de poste et courrier (51 950 créations d'entreprises en 2019, en augmentation de 29,5 % sur un an, dont 51 391 sous le régime de l'auto-entreprise), le conseil pour les affaires et la gestion recense 44 291 créateurs en 2019, en hausse de 17,7 % par rapport à 2018, dont 40 372 auto-entrepreneurs et l'industrie (27 561 créations, en hausse de 44,1 %, dont 24 200 auto-entreprises). En termes de dynamique de créations, le secteur des activités de nettoyage (6 931 créations, dont 6 899 en auto-entreprise) se distingue particulièrement : +55,1 % (+60,2 % parmi les auto-entrepreneurs), ainsi que les « autres services personnels » : +52,3 % (26 998 créations en 2019, dont 25 435 en auto-entreprise).

Au total, en 2019, les secteurs prépondérants parmi les créations d'entreprises de travailleurs indépendants sont les activités de poste et de courrier (8 %) et les activités de conseil pour les affaires et la gestion (7 %).

Les secteurs où les créations ont été les moins nombreuses sont liés aux activités médicales et dentaires. Dans ces secteurs, les volumes de créations sont même en baisse par rapport à 2018.

Les créations sont également peu nombreuses dans les secteurs agricoles, de transport routier de fret ou d'entreposage (moins de 3 000 créations sur l'année dans chacun de ces secteurs).

Graphique 2 : effectifs de créateurs par secteur d'activité en 2019, part des auto-entrepreneurs (y compris auto-entrepreneurs à revenu nul\*)



Source : Urssaf, 2020.

\* Auto-entrepreneurs non économiquement actifs.

Note de lecture : En 2019, 51 391 entreprises ont été créées dans le secteur des activités de poste et de courrier (HZ3), parmi lesquelles 98,9 % l'ont été sous le statut de l'auto-entreprise.

<sup>1</sup> Créations dans le champ de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants ; voir fiche 12 - Contexte réglementaire. Ne sont pas prises en compte les créations de SAS, SASU... qui relèvent du régime de l'article L311-3 du code de la Sécurité sociale.

<sup>2</sup> À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'Acce (aide au chômeur créant ou reprenant une entreprise) est rebaptisée Acce (aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise) et est attribuée à tout créateur ou repreneur d'entreprise sous certaines conditions (cf. fiche 12).

## ■ LA DYNAMIQUE DES CRÉATIONS D'ENTREPRISES PORTÉE PAR LES CRÉATRICES DANS LES SECTEURS DU CONSEIL POUR LES AFFAIRES ET LA GESTION, DES SERVICES PERSONNELS ET L'INDUSTRIE

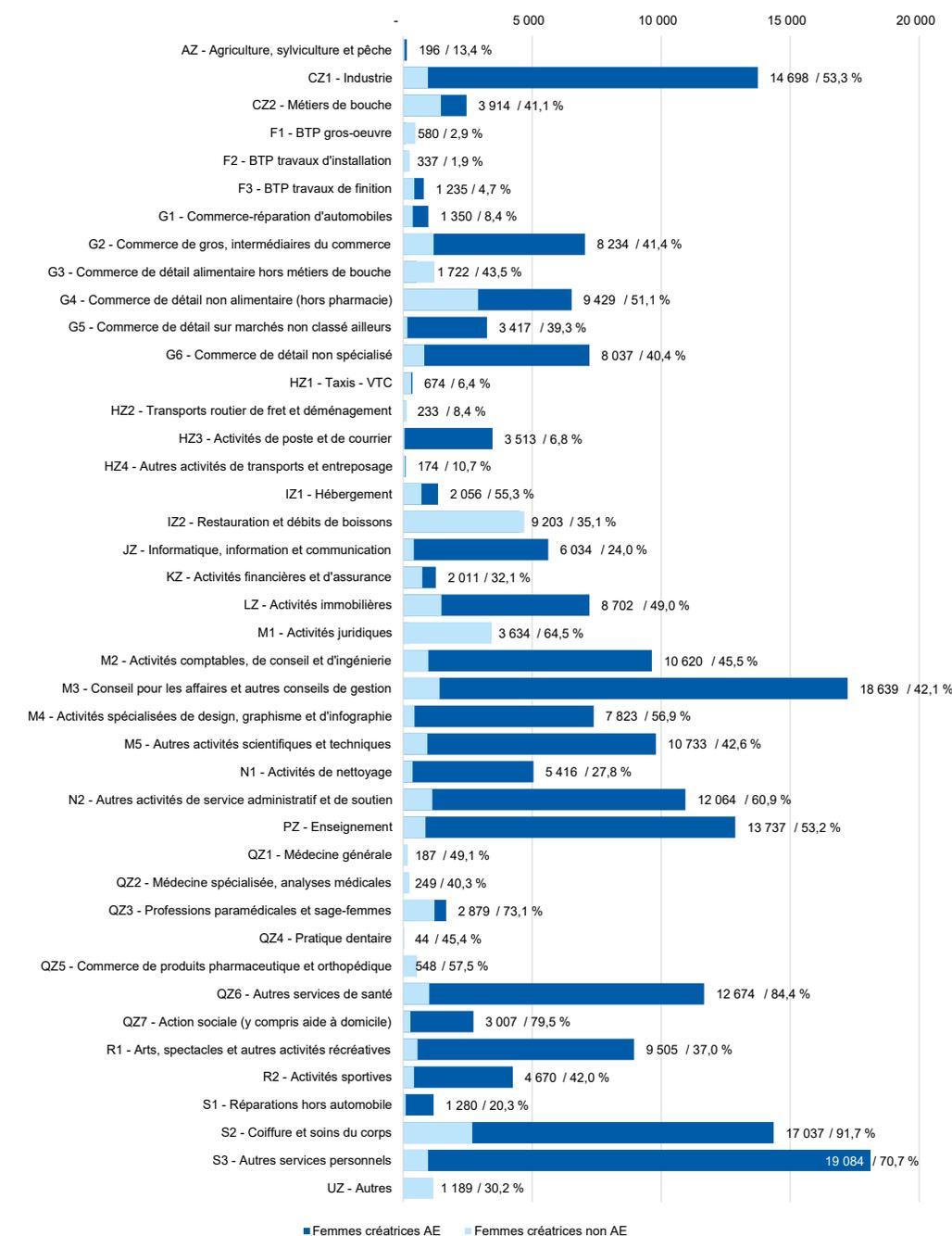
Les femmes représentent 38,2 % des créateurs d'entreprises en 2019, 38,8 % parmi les auto-entrepreneurs. Elles sont ainsi un peu plus nombreuses parmi les créateurs que parmi l'ensemble des cotisants (35 %, cf. fiche 2).

240 768 entreprises ont été créées par des femmes en 2019 (+25,3 % par rapport à 2018), dont 84 % en auto-entreprise (+31,9 %).

Les femmes exercent prioritairement dans les activités de coiffure et soins du corps (10 % des femmes cotisantes et 7 % des créatrices en 2019), les autres services de santé (6 % des cotisantes), le secteur du conseil pour les affaires et la gestion (5 % des femmes cotisantes et 8 % des femmes créatrices), les « autres services personnels » (8 % des créatrices) et dans les secteurs de l'enseignement et l'industrie (5 % des femmes cotisantes et 6 % des créatrices).

La part des femmes est très forte dans les activités de coiffure et soins du corps (88,4 % de femmes cotisantes et 91,7 % de femmes parmi les créateurs en 2019), les autres activités de santé (respectivement 79 % et 84,4 %), l'action sociale (72,9 % et 79,5 %), les professions paramédicales et sages-femmes (46,5 % et 73,1 %) ou encore les autres services personnels (64,4 % et 70,7 %). Les femmes sont également majoritaires dans les activités juridiques (54,4 % des cotisants dans ce secteur).

Graphique 3 : répartition des créatrices d'entreprises par secteur d'activité en 2019, selon qu'elles disposent, ou non, d'un statut d'auto-entrepreneur (y compris auto-entrepreneurs à revenu nul\*)



Source : Urssaf, 2020.

AE : auto-entrepreneur. \* Auto-entrepreneurs non économiquement actifs.

Note de lecture : En 2019, 112 431 femmes sont cheffes d'entreprises dans le secteur de la coiffure et des soins du corps (dont 62 256 en auto-entreprise), représentant 88 % des entreprises de ce secteur. 17 017 femmes ont créé une entreprise en 2019 dans le secteur de la coiffure et des soins du corps (dont 14 358 en auto-entreprise), représentant 92 % des créations dans ce secteur. Les pourcentages figurant après les effectifs correspondent à la part des femmes sur l'ensemble des créations d'entreprises.

L'assiette servant de base de calcul aux cotisations et contributions sociales se détermine en fonction du statut fiscal et social du travailleur indépendant. Schématiquement, il existe quatre principaux statuts pour les actifs déclarant un revenu :

- les entrepreneurs individuels et gérants de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu,
- les dirigeants d'entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés,
- les entrepreneurs individuels sous statut micro-fiscal et/ou micro-social (auto-entrepreneurs).

Par ailleurs, on dénombre près de 190 000 actifs retraités qui exercent une activité sous l'un de ces statuts.

Enfin, les conjoints collaborateurs des chefs d'entreprise peuvent être également affiliés à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants s'ils ne sont ni salariés de l'entreprise ni associés.

## CHIFFRES ESSENTIELS

**26 %** d'entrepreneurs individuels ou gérants de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu

**30 %** de gérants majoritaires d'une société relevant de l'impôt sur les sociétés

**41 %** d'auto-entrepreneurs (micro-sociaux)

**3 %** d'entrepreneurs individuels ayant opté pour le statut micro-fiscal

Parmi l'ensemble des actifs, environ **190 000** sont en cumul emploi-retraite et **1,2 %** sont conjoints collaborateurs fin **2019**

## LES STATUTS JURIDIQUES ET FISCAUX POUR LESQUELS ONT OPTÉ LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS CONDITIONNENT LEUR ASSIETTE SOCIALE

L'assiette de cotisations sociales (hors CSG et CRDS) d'un travailleur indépendant dépend du statut juridique et fiscal de l'entreprise. Quatre principaux statuts coexistent :

- les entrepreneurs individuels et gérants de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu ;
- les gérants de sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés ;
- les travailleurs indépendants ayant opté pour le régime micro-fiscal (régime de la micro-entreprise) ;
- les travailleurs indépendants ayant choisi le régime micro-social (auto-entrepreneurs).

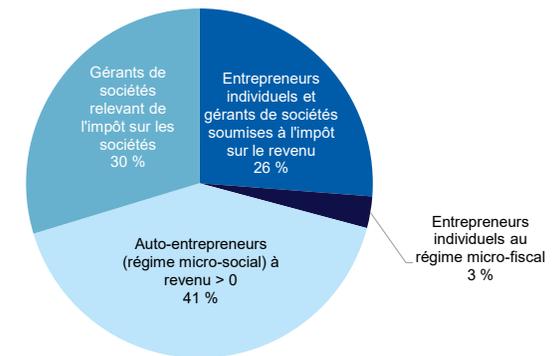
L'assiette sociale des entrepreneurs individuels et gérants de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu correspond au revenu professionnel imposable tel que retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu net des charges professionnelles admises en déduction fiscale<sup>1</sup>. En 2019, parmi l'ensemble des actifs ayant déclaré un revenu ou un chiffre d'affaires, 26 % relèvent du statut des entrepreneurs individuels et gérants de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu (cf. graphique 1). Ils étaient 29 % en 2018.

30 % des cotisants sont dirigeants d'une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés (comme en 2018). Leur assiette sociale est constituée de leur rémunération de dirigeant, augmentée le cas échéant de la part des dividendes supérieure à 10 % du capital social qu'ils détiennent (depuis la LFSS pour 2013).

Par ailleurs, 3 % des travailleurs indépendants ont opté pour le régime micro-fiscal (régime forfaitaire d'imposition) avec une assiette sociale estimée par l'application à leur chiffre d'affaires d'un abattement

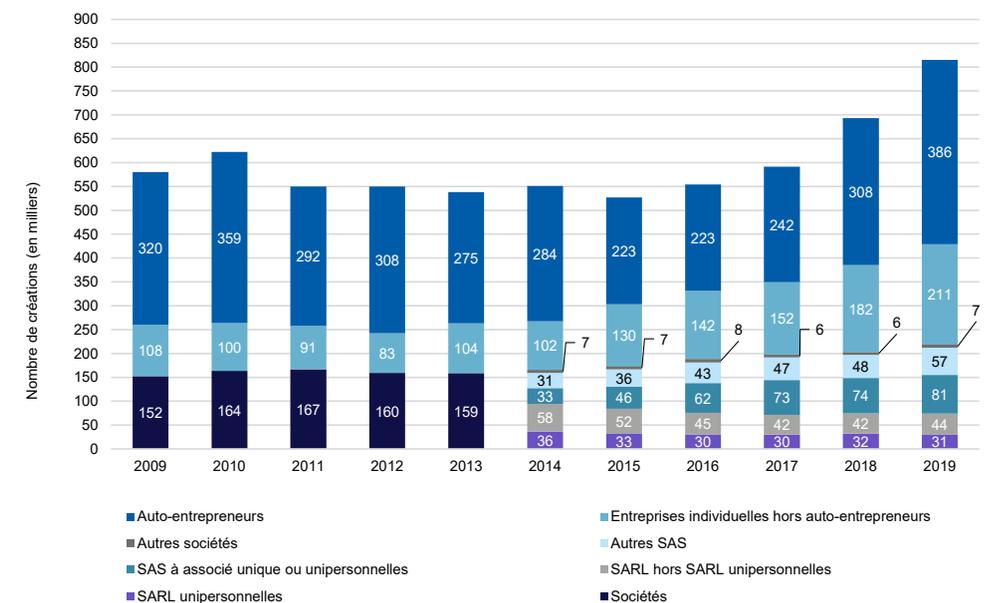
<sup>1</sup> Soit pour les personnes relevant d'un régime réel d'imposition : cotisations de Sécurité sociale (à l'exception de la part non déductible de CSG et de CRDS), rémunération versée à d'éventuels salariés, intérêts d'emprunts professionnels, dotations aux amortissements, etc.

Graphique 1 : répartition des cotisants par type d'assiette en 2019



Source : Urssaf, 2020.

Graphique 2 : répartition des créations annuelles de sociétés par type entre 2009 et 2019



Source : Insee, répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) - retraitement Urssaf, 2020.

Auto-entrepreneur : régime de la micro-entreprise (ou auto-entreprise).

Entreprises individuelles hors auto-entrepreneurs : entreprises individuelles classiques.

SAS : société par actions simplifiée qui groupe un (SAS à associé unique ou unipersonnelle) ou des associés dont la responsabilité est limitée à leur apport personnel et qui ont la possibilité de disposer de prérogatives indépendantes de leur part de capital. C'est une société de capitaux, ce qui la rapproche de la société anonyme (SA).

SARL : société à responsabilité limitée qui groupe un (SARL unipersonnelle) ou des associés dont la responsabilité est limitée à leur apport personnel et dont les pouvoirs (droits de vote, droits sur les bénéfices...) sont proportionnels à la part du capital détenue.

forfaitaire de 71 %, 50 % ou 34 % (selon la nature de l'activité et selon régime BIC, BNC). À cette assiette est appliqué le barème de cotisations de droit commun des travailleurs indépendants (cf. fiche 10 - Le contexte réglementaire).

Pour ces trois premiers statuts, les cotisations sociales obligatoires sont réintégréées dans l'assiette pour le calcul du montant dû au titre de la CSG et de la CRDS.

Les travailleurs indépendants relevant du régime micro-social (les auto-entrepreneurs) ont pour assiette de cotisations et contributions sociales leur chiffre d'affaires déclaré, sans application d'aucun abattement. Des taux de cotisations et contributions spécifiques leur sont appliqués, en fonction de la nature de l'activité (cf. fiche 12 - Le contexte réglementaire). 41 % des travailleurs indépendants ayant déclaré un revenu en 2019 ont opté pour ce statut.

Certains chefs d'entreprise ne sont pas affiliés à la Sécurité sociale des indépendants, c'est le cas notamment des présidents de SAS et Sasu, des gérants minoritaires de SARL ou d'EURL et des agents d'assurance qui sont affiliés au Régime général au titre de l'article L. 311-3 du code de la Sécurité sociale.

Parmi les créations d'entreprises sous forme sociétaire, la part de SAS et particulièrement des Sasu est croissante entre 2012 et 2017 puis se stabilise en 2018 à hauteur de 61 % des créations de sociétés en 2018 (contre 19 % en 2012), mais repart à la hausse en 2019 (63 % des créations de sociétés) cf. graphique 2 *supra*.

### ■ LE STATUT PARTICULIER DES ACTIFS RETRAITÉS

Les artisans, commerçants ainsi que certaines professions libérales peuvent, sous certaines conditions, percevoir leur pension de retraite tout en continuant d'exercer leur activité indépendante.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 a élargi les possibilités de cumul emploi-retraite afin de favoriser l'emploi des seniors et de relever leur taux d'activité, et depuis deux formules de cumul emploi-retraite existent :

- le cumul emploi-retraite libéralisé : il concerne les travailleurs indépendants ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite qui ont demandé la liquidation de l'ensemble de leurs pensions (de base et complémentaires) et qui bénéficient du taux plein (soit par l'âge, soit par la durée d'assurance). Les pensionnés peuvent alors cumuler intégralement revenus et retraite ;
- le cumul emploi-retraite plafonné : il s'applique aux assurés qui ne remplissent pas les conditions du cumul libéralisé. Il est possible pour ces assurés de cumuler un revenu d'activité et leur retraite mais les travailleurs indépendants sont soumis à des règles de plafonnement : la moitié du plafond de la Sécurité sociale pour les artisans et commerçants (ou la totalité de ce plafond dans certaines zones), le plafond de la Sécurité sociale pour les professions libérales.

Cette libéralisation, couplée à la mise en place du statut de l'auto-entreprise, a facilité les reprises d'activité pour les retraités de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants (fin 2019, plus de 96 000 actifs de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants touchent une pension de retraite de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants et 37 000 sont auto-entrepreneurs) mais le cumul emploi-retraite est également possible pour les retraités du Régime général qui souhaitent continuer à être actifs en tant que travailleur indépendant.

Depuis 2009, le Régime général et la Sécurité sociale des travailleurs indépendants rapprochent leurs données sur la population âgée de 55 ans et plus, pour identifier les travailleurs indépendants actifs ayant pris leur retraite au régime des salariés du secteur privé. En 2018, près de 190 000 cotisants exerçant une activité indépendante (artisanale, commerciale ou libérale) sont retraités du Régime général et/ou de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants. Parmi eux, plus de 99 700 cotisants sont retraités du Régime général mais non de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, 68 500 perçoivent une retraite des deux régimes et 21 400 ne sont retraités que de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants. Ainsi, 58 % des cotisants de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants ayant atteint l'âge légal de départ en retraite perçoivent une pension de retraite de salarié du secteur privé. Depuis le début de l'étude commune mise en place entre la Sécurité sociale des travailleurs indépendants et la Cnav, le nombre de cumulants a presque triplé, passant de 63 000 en 2008 à 190 000 en 2018 (cf. graphique 3).

**Tableau 1 : évolution de la population des cumulants entre 2008 et 2018**

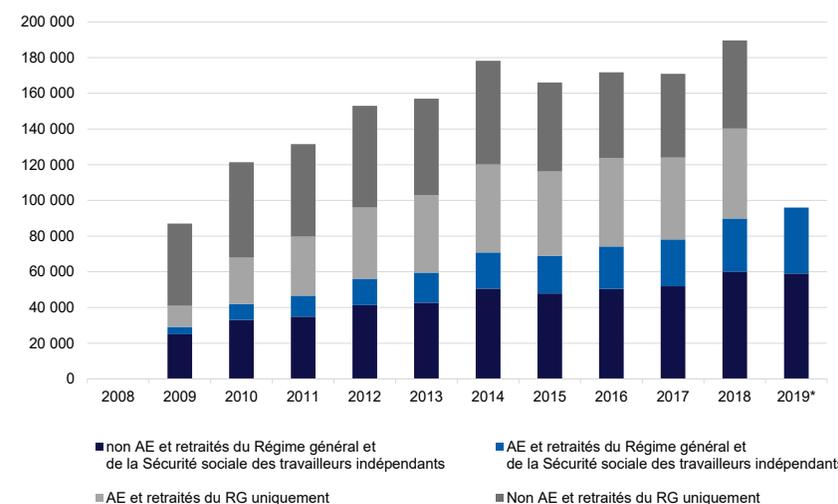
|   | 2008    | 2010    | 2012    | 2014    | 2016    | 2018    |
|---|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| Cotisants à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants de plus de 55 ans   | 359 327 | 488 816 | 571 706 | 632 833 | 656 982 | 733 328 |
| Dont cotisants auto-entrepreneurs   |         | 82 211  | 132 889 | 172 621 | 200 178 | 258 363 |
| Soit une proportion d'auto-entrepreneurs de   |         | 17 %    | 23 %    | 27 %    | 30 %    | 35 %    |
| Actifs de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants et retraités du Régime général et/ou de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants                             | 62 642  | 121 375 | 152 957 | 178 223 | 171 739 | 189 582 |
| Dont cotisants auto-entrepreneurs   |         | 35 490  | 55 231  | 68 960  | 73 684  | 90 008  |
| Soit une proportion d'auto-entrepreneurs de   |         | 29 %    | 36 %    | 39 %    | 43 %    | 47 %    |
| Taux d'évolution annuel des cotisants de plus de 55 ans   |         | 17 %    | 11 %    | 9 %     | 5 %     | 10 %    |
| Taux d'évolution annuel des actifs de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants et retraités du Régime général et/ou de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants |         | 39 %    | 16 %    | 14 %    | 3 %     | 11 %    |

Sources : Cnav, SSTI, 2020.

NB : Les effectifs sont présentés ici au 31 décembre.

Par rapport aux publications précédentes, l'intégralité des effectifs au 31 décembre ont été réactualisés pour l'ensemble de la période 2008-2018, à partir du panel des cumulants Cnav-CNDSSTI 2008-2018.

**Graphique 3 : évolution du nombre de cotisants à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants et retraités de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants et/ou au Régime général, de 2008 à 2019**



Sources : Cnav, SSTI, 2020.

AE : auto-entrepreneur.

NB : les données relatives aux actifs de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, retraités du Régime général ne sont pas encore disponibles pour l'année 2019.

La proportion des auto-entrepreneurs n'a cessé de croître dans la population des cumulants, passant de 29 % en 2010 à 47 % fin 2018. Pour la grande majorité, les activités des retraités actifs correspondent à de petites activités.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les cotisations versées dans le cadre de la reprise d'activité ne sont plus génératrices de droits nouveaux à retraite. Cette mesure mise en place par la réforme des retraites de 2014 rend moins attractif le dispositif de cumul emploi-retraite et pourrait expliquer la relative stabilité des effectifs depuis 2014. Entre 2014 et 2018, le nombre de retraités du Régime général et/ou de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants qui décident de créer une activité indépendante après la liquidation de leur retraite salariée a même diminué de 6 %.

### ■ LES CONJOINTS COLLABORATEURS

Les conjoints collaborateurs ont un statut particulier. Ils cotisent obligatoirement à la Sécurité sociale des indépendants pour les risques vieillesse, invalidité-décès et indemnités journalières. Ils peuvent choisir entre plusieurs options d'assiette sociale (avec ou sans partage de revenu avec le chef d'entreprise, forfaitaire ou non) pour le calcul des cotisations conditionnant par conséquent leurs droits sociaux. Ils bénéficient de la prise en charge de leurs frais de santé à titre personnel mais ne cotisent pas au titre de l'assurance maladie-maternité, des allocations familiales et pour la CSG-CRDS. Le statut de conjoint permet d'accéder à une couverture sociale complète et donc de se constituer un droit personnel à la retraite.

Fin décembre 2019, on dénombre environ 14 250 conjoints collaborateurs actifs chez les artisans, 25 060 chez les commerçants, 950 parmi les cotisants en profession libérale et 26 chez les professions libérales non réglementées. Les effectifs des conjoints collaborateurs reculent de 2 % par rapport à 2018. L'évolution des effectifs de conjoints collaborateurs diffère avec le groupe professionnel. Ainsi, le nombre de conjoints collaborateurs artisans est stable en 2019 (0,4 %) après plusieurs années de baisse (-1,4 % en 2018 par rapport à 2017, -2,3 % par an en moyenne depuis fin 2009), alors que les effectifs de conjoints collaborateurs commerçants ont progressé fortement entre 2007 et 2011 puis en dents de scie jusqu'en 2014, et décroissent significativement depuis 2015 (-4,3 % par an en moyenne). Au sein des cotisants en profession libérale, les effectifs de conjoints collaborateurs ne cessent de diminuer depuis le début des années 2000.

Ces évolutions modifient peu la proportion de conjoints collaborateurs dans la population cotisante : ils représentent 1,8 % de l'effectif total des artisans et commerçants y compris les auto-entrepreneurs (1,3 % de l'effectif artisan et 2,1 % de l'effectif commerçant), comme fin 2018.

À l'inverse de la population globale des actifs, la très grande majorité des conjoints collaborateurs sont des femmes, bien que leur part diffère selon le groupe professionnel : ce sont des conjointes collaboratrices pour 71 % des commerçants et 81 % des artisans.

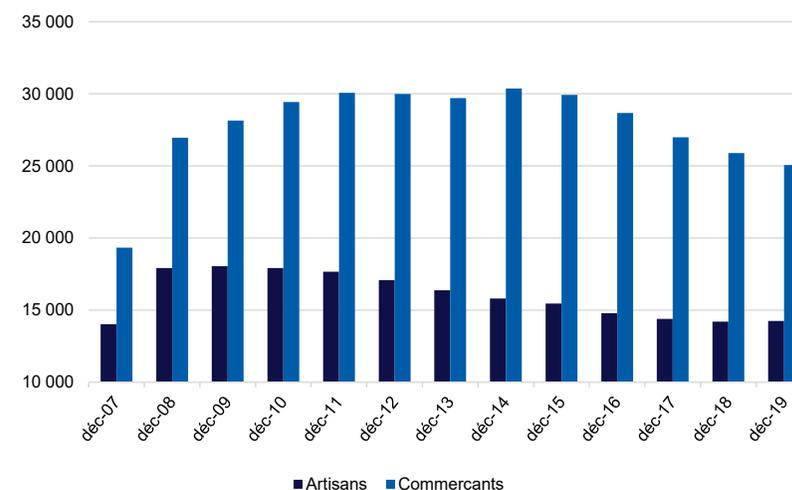
L'âge moyen des conjoints collaborateurs artisans et commerçants (49 ans et 2 mois) est plus élevé que celui des autres cotisants (hors conjoints collaborateurs) de quatre ans et deux mois pour les artisans et cinq ans et trois mois pour les commerçants. Ainsi, 65 % des conjoints collaborateurs artisans et commerçants ont entre 40 et 60 ans, contre environ 50 % des cotisants artisans et commerçants.

La moitié des conjoints collaborateurs âgés de plus de 55 ans ont une durée d'assurance à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants de moins de 10 ans, mais leur part a baissé depuis 2017 (passant de 67 % fin 2017 à 50 % fin 2019).

La tranche des 11 à 20 ans est, quant à elle, passée de 23 % en 2017 à 37 % en 2019 car l'ensemble des conjoints collaborateurs entrés dans le régime en 2007<sup>2</sup> (13 % du stock de conjoint collaborateurs fin 2019) a dorénavant strictement plus de 10 ans d'assurance dans le régime. La part des conjoints collaborateurs ayant une durée d'assurance supérieure à 20 ans est également en légère hausse par rapport à 2018 (passant de 12 % à 13 %).

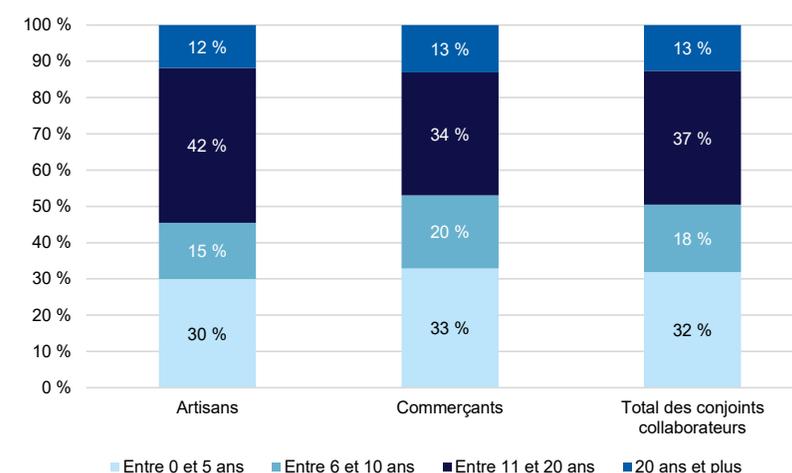
<sup>2</sup> Échéance réglementaire pour la régularisation de l'activité des conjoints collaborateurs non déclarés à cette date.

Graphique 4 : effectifs de conjoints collaborateurs à l'assurance vieillesse depuis mai 2007



Source : Urssaf, 2020 (les conjoints collaborateurs artisans et commerçants sont estimés à partir du système d'information de la SSI).

Graphique 5 : effectifs de conjoints collaborateurs âgés de 55 ans et plus selon la durée d'assurance à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, fin 2019



Source : SSI, 2020.

Le revenu annuel net moyen des travailleurs indépendants (hors auto-entrepreneurs et hors praticiens auxiliaires médicaux conventionnés), actifs au 31 décembre 2018, est de plus de 37 400 € au titre de leur activité en 2018. Cette valeur moyenne masque de fortes disparités entre les groupes professionnels ainsi qu'une forte dispersion au sein de chaque groupe professionnel. Le revenu moyen perçu au titre de 2018 est en hausse par rapport à 2017 (+9%). Les femmes perçoivent des revenus moyens inférieurs de plus de 11 000 € à ceux des hommes. La durée d'activité favorise le niveau de revenus, mais pas sa progression.

### CHIFFRES ESSENTIELS

**Revenu net moyen de plus de 37 400 €**

- 26 700 € pour les artisans
- 28 300 € pour les commerçants
- 61 800 € pour les professions libérales
- 12 % de revenus nuls ou déficitaires sur l'ensemble des groupes professionnels
- 36 % de revenus inférieurs au Smic net (dont 30 % de revenus nuls ou déficitaires)
- 16 % de revenus supérieurs à 70 000 €

### ■ DE FORTES DISPARITÉS DU REVENU ANNUEL MOYEN AU SEIN DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

En moyenne, les travailleurs indépendants non auto-entrepreneurs (hors praticiens auxiliaires médicaux conventionnés - PAMC) ont déclaré un revenu annuel net de plus de 37 400 € au titre de leur activité en 2018<sup>1</sup>.

La dispersion du revenu est très forte. En effet, le revenu médian se situe à 20 500 € (36 % des travailleurs indépendants avec un revenu inférieur au Smic net (14 090 € en 2018) – plus de 30 % ont un revenu nul ou déficitaire (soit 12 % de la population ayant eu une activité en 2018) –, et seulement 16 % ont un revenu supérieur à 70 000 €.

Par ailleurs, le revenu moyen des travailleurs indépendants varie fortement en fonction du groupe professionnel : il est d'environ 26 700 € pour les artisans et 28 300 € pour les commerçants et de 61 800 € pour les professions libérales. Les revenus médians sont respectivement de 20 000 €, 15 500 € et 35 000 €. Au sein de chaque groupe professionnel, les revenus sont fortement dispersés, plus fréquemment parmi les travailleurs indépendants en profession libérale (28 % de revenus inférieurs au Smic) et les commerçants, qu'au sein de la population des artisans.

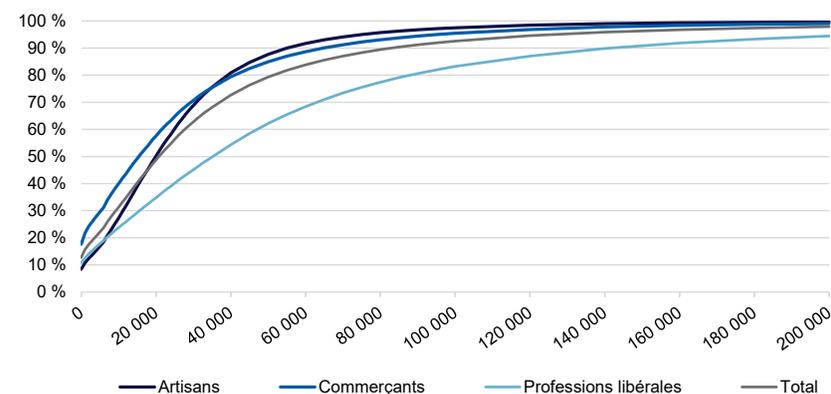
### ■ UNE PROGRESSION TRÈS DYNAMIQUE DU REVENU MOYEN EN 2018

Le revenu net moyen déclaré par les travailleurs indépendants en 2018 progresse de 9 % par rapport à celui de 2017. Cette évolution concerne plus fortement les commerçants (+10,5 %) et les indépendants en profession libérale (+9 %) que les artisans (+6,3 %).

Le revenu net des travailleurs indépendants étant la résultante d'un chiffre d'affaires auquel s'appliquent notamment des charges sociales, les variations de ces charges peuvent expliquer en partie l'évolution des revenus. Par ailleurs, le turnover de la population cotisante peut aussi entraîner une déformation de structure. Il est donc difficile d'apprécier sur cette base la conjoncture économique à laquelle les travailleurs indépendants se sont trouvés confrontés. Des études spécifiques seraient nécessaires pour comprendre et analyser l'évolution des revenus individuels dans le temps.

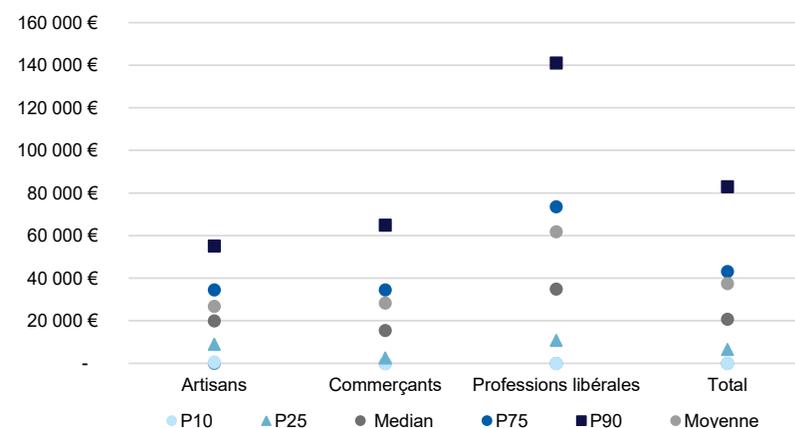
<sup>1</sup> Il s'agit des revenus déclarés via la déclaration sociale de revenus (DSI) soit l'assiette sociale (cf. fiche 12 - Le contexte réglementaire).

Graphique 1 : répartition cumulée des actifs hors auto-entrepreneurs selon les revenus déclarés au titre de 2018 et le groupe professionnel



Source : Urssaf, 2020.

Graphique 2 : dispersion des revenus déclarés au titre de 2018 selon le groupe professionnel



Note de lecture : 10 % (P10) ont un revenu nul ; 90 % (P90) ont un revenu inférieur à 82 900 € nets.  
Source : Urssaf, 2020.

Tableau 1 : évolution du revenu déclaré au titre de 2017 et 2018 selon le groupe professionnel

| Revenus moyens      | Artisans | Commerçants | Professions libérales | Total    |
|---------------------|----------|-------------|-----------------------|----------|
| 2017                | 25 162 € | 25 613 €    | 56 700 €              | 34 343 € |
| 2018                | 26 746 € | 28 289 €    | 61 807 €              | 37 447 € |
| Évolution 2018/2017 | 6,3 %    | 10,5 %      | 9,0 %                 | 9,0 %    |

Source : Urssaf, 2020.  
Champ : cotisants en activité au 31 décembre de l'année, hors auto-entrepreneur et hors PAMC.

### ■ UN REVENU NET MOYEN PLUS FAIBLE POUR LES FEMMES

Alors que le revenu net moyen des hommes atteint 40 800 € en 2018, celui des femmes n'est que de 29 100 €, le revenu des hommes progressant un peu plus vite que celui des femmes entre 2017 et 2018 (respectivement +9,5 % et +8,5 %). Les disparités apparaissent au sein des groupes professionnels. En effet, les professionnels libéraux ont des revenus bien plus dynamiques (+10 %) que les professionnelles libérales (+8,2 %). Cet écart est plus marqué chez les commerçants : les hommes ayant un revenu progressant de 9 % et les femmes de 6 %, ainsi que chez les artisans dont les revenus croissent respectivement de +4,8 % et +6,7 % pour les femmes et les hommes.

### ■ UNE CERTAINE HOMOGENÉITÉ POUR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS ÂGÉS DE 36 À 65 ANS

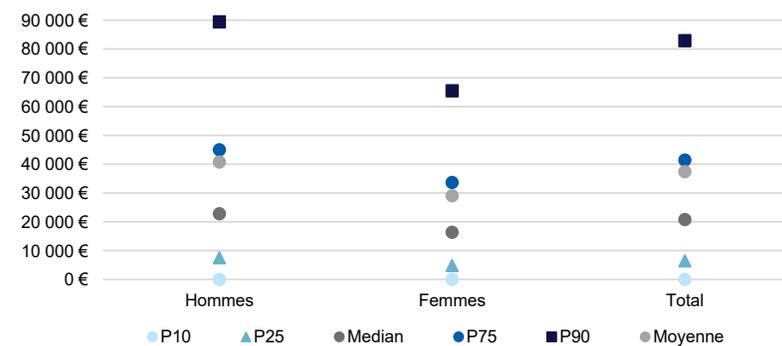
Les cotisants âgés de 36 à 65 ans ont en moyenne un revenu proche du revenu moyen tous âges confondus. Les deux tranches d'âges extrêmes (moins de 25 ans et plus de 75 ans) se distinguent par des revenus moyens significativement plus faibles (respectivement 8 045 € et 19 500 €) et concernent peu de cotisants (2 % de la population). L'écart entre le revenu moyen et celui des moins de 25 ans est davantage marqué pour les professions libérales. Les 26-35 ans et les 65-75 ans se caractérisent par des revenus intermédiaires (respectivement 22 400 € et 31 800 €).

### ■ LA PÉRENNITÉ DE L'ACTIVITÉ PERMET D'ACCROÎTRE LE REVENU D'ACTIVITÉ

Les revenus des travailleurs indépendants sont croissants avec la durée d'activité. Ainsi, au-delà de 10 années d'activité, le revenu moyen est significativement plus élevé. Il est estimé à près de 41 800 € pour une ancienneté comprise entre 11 et 20 ans, et 47 900 € pour une ancienneté de plus de 20 ans. À l'inverse, les créateurs (moins de 5 ans d'activité) ont un revenu moyen 1,7 fois moindre que le revenu moyen global (22 500 € versus 37 447 €). Cependant, les revenus les plus dynamiques sont ceux des travailleurs indépendants en activité depuis moins de 11 ans (+8,8 %). Les évolutions sont ensuite moindres pour les durées d'activité plus importantes (+8 % pour les activités de 11 à 20 ans et 6,4 % pour les activités de plus de 20 ans).

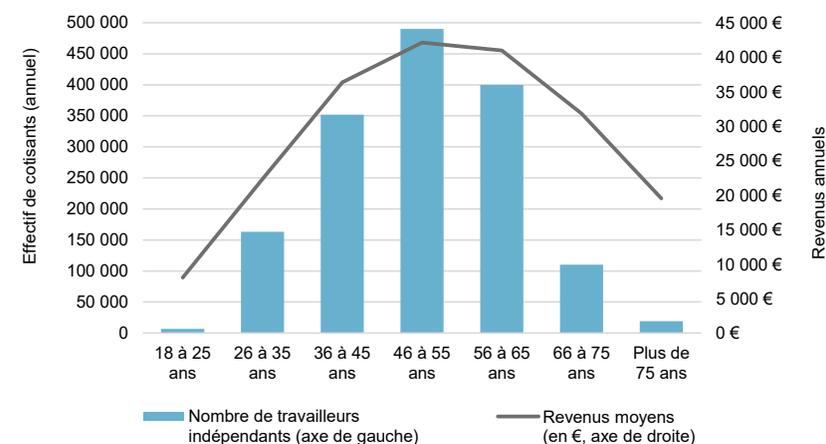
Parmi ces créateurs d'entreprise, 32 % bénéficient de l'aide à la création d'entreprise (Accre) - (cf. fiche 12 - le contexte réglementaire). Leur revenu moyen est bien moindre que celui des créateurs n'en bénéficiant pas (respectivement 9 700 € et 22 000 €), notamment en raison des conditions d'éligibilité. Le revenu moyen des créateurs bénéficiaires de l'exonération est en très légère augmentation (+0,7 %) alors que le revenu moyen des créateurs non bénéficiaires de l'Accre progresse significativement (+12,2 %).

Graphique 3 : dispersion des revenus déclarés au titre de 2018 selon le sexe



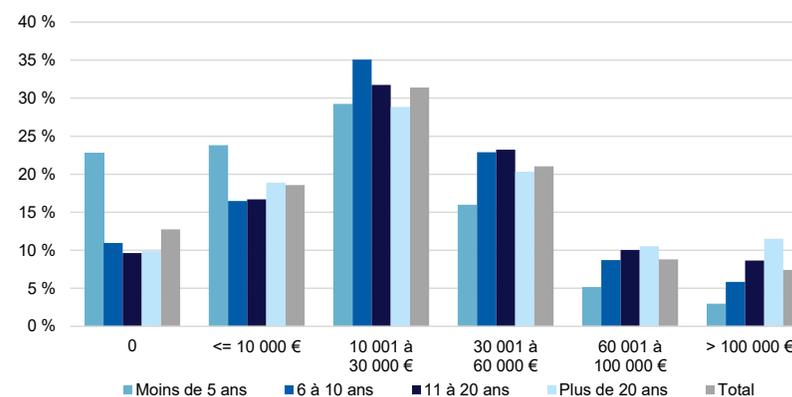
Note de lecture : 10 % ont un revenu nul ; 90 % ont un revenu inférieur à 82 900 € nets.  
Source : Urssaf, 2020.

Graphique 4 : répartition des revenus déclarés au titre de 2018 par classe d'âges



Source : Urssaf, 2020.

Graphique 5 : répartition des revenus au titre de 2018 selon la durée d'activité



Source : Urssaf, 2020.

La hausse de 9 % du revenu moyen au titre de 2018 par rapport à 2017 est portée par la progression de 16,2 % du revenu moyen des déclarants à revenus non nuls en tant qu'entrepreneur individuel au régime fiscal de la micro-entreprise, en particulier celui des professions libérales (+19 %). La progression du revenu moyen est moindre pour les déclarants à l'impôt sur les sociétés (+9 %) et les entrepreneurs individuels déclarant au régime réel (+7,1 %) ou déclarant à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés (+5,7 %).

### ■ LES DÉCLARANTS DE DIVIDENDES ONT UN REVENU PLUS ÉLEVÉ<sup>2</sup>

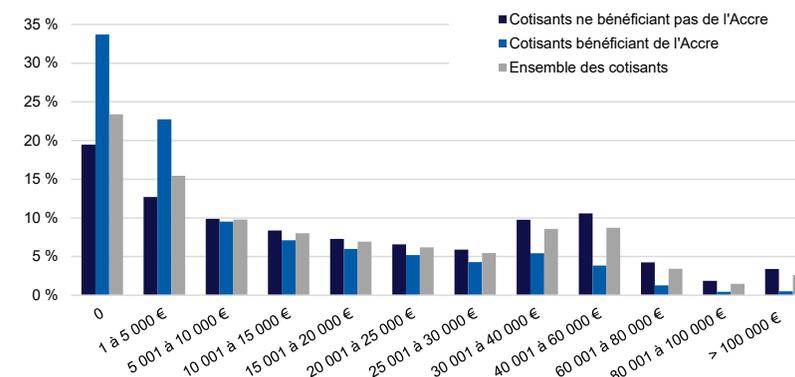
Le revenu net moyen global des travailleurs indépendants ayant déclaré des dividendes au titre de 2018 s'élève à 74 149 €, en hausse de 14 % sur un an. Ce revenu est le double de celui de l'ensemble des travailleurs indépendants (37 400 €).

**Tableau 2 : évolution des revenus déclarés au titre de 2017 et 2018 des cotisants ayant moins de 3 ans d'activité selon le bénéfice de l'Accre**

| Revenus moyens        | Cotisants bénéficiant de l'Accre | Cotisants ne bénéficiant pas de l'Accre | Total    |
|-----------------------|----------------------------------|---|----------|
| 2017                  | 9 612 €                          | 19 582 €                                | 16 441 € |
| 2018                  | 9 676 €                          | 21 970 €                                | 18 007 € |
| Évolution 2018 / 2017 | 0,7 %                            | 12,2 %                                  | 9,5 %    |

Source : Urssaf, 2020.

**Graphique 6 : répartition des revenus selon le bénéfice de l'exonération des cotisants ayant moins de 3 ans d'activité**



Source : Urssaf, 2020.

**Tableau 3 : revenus moyens déclarés pour 2017 et 2018, par statut juridique**

| Statut fonction de la DSI *   | Revenus moyens 2017 (en €) | Revenus moyens 2018 (en €) | Évolution 2018 / 2017 |
|---|----------------------------|----------------------------|-----------------------|
| Entrepreneur individuel (EI) au régime réel                         | 35 688                     | 38 230                     | 7,1 %                 |
| Artisans  | 21 962                     | 23 087                     | 5,1 %                 |
| Commerçants   | 22 648                     | 24 513                     | 8,2 %                 |
| Professions libérales   | 59 730                     | 63 203                     | 5,8 %                 |
| Entrepreneur individuel (EI) au régime de la micro-entreprise       | 9 520                      | 11 065                     | 16,2 %                |
| Artisans  | 8 544                      | 9 090                      | 6,4 %                 |
| Commerçants   | 6 890                      | 7 543                      | 9,5 %                 |
| Professions libérales   | 12 806                     | 15 237                     | 19,0 %                |
| EIRL et sociétés soumises à l'IS, agents généraux d'assurances (IS) | 41 384                     | 45 125                     | 9,0 %                 |
| Artisans  | 32 991                     | 34 627                     | 5,0 %                 |
| Commerçants   | 35 205                     | 38 275                     | 8,7 %                 |
| Professions libérales   | 65 776                     | 73 738                     | 12,1 %                |
| EI et IS  | 57 812                     | 61 097                     | 5,7 %                 |
| Artisans  | 41 302                     | 41 688                     | 0,9 %                 |
| Commerçants   | 45 650                     | 48 213                     | 5,6 %                 |
| Professions libérales   | 78 995                     | 82 969                     | 5,0 %                 |
| <b>Total</b>  | <b>37 360</b>              | <b>40 674</b>              | <b>8,9 %</b>          |
| Statuts inconnus ou revenus nuls                                    | 1 379                      | 1 471                      | 6,7 %                 |
| <b>Total (ensemble des déclarations)</b>                            | <b>34 343</b>              | <b>37 447</b>              | <b>9,0 %</b>          |

Source : Urssaf, 2020.

\* Le statut déterminé par la DSI n'étant pas disponible pour l'ensemble des déclarants, le tableau porte sur 84,0 % des déclarants au titre de 2017 et 82,3 % des déclarants au titre de 2018.

<sup>2</sup> Cf. fiche 7 (Les dividendes déclarés par les travailleurs indépendants).

## ■ LES REVENUS DANS LES SECTEURS D'ACTIVITÉS DENTAIRES, DE CONSEIL ET INFORMATIQUES SONT LES PLUS DYNAMIQUES

À l'exception du secteur des activités de poste et de courrier où les revenus moyens sont en légère baisse (-0,5 %), l'ensemble des secteurs d'activités connaissent une progression du revenu moyen au titre de 2018, qui varie entre +1,1 % et +17,4 %. Les secteurs d'activité avec les évolutions du revenu moyen les plus dynamiques sont les pratiques dentaires (+17,4 %), les activités de conseil (+14,7 %) et les activités informatiques (+12,6 %).

Le revenu moyen est marqué par de fortes disparités de niveau entre les différents secteurs. En effet, alors que les revenus moyens dans les secteurs des activités financières, de la santé et action sociale dépassent les 65 000 €, les secteurs des services aux particuliers et du transport VTC sont inférieurs à 20 000 €.

## ■ LA HAUSSE DU REVENU MOYEN AU TITRE DE 2018 PORTÉE PAR LES DÉCLARANTS EN ENTREPRISE INDIVIDUELLE ET LA BAISSÉ DU NOMBRE DE COTISANTS DÉCLARANT UN REVENU NUL

Parmi les cotisants ayant déclaré un revenu non nul au titre de 2018<sup>3</sup>, 49 % déclarent en tant qu'entrepreneur individuel ou société soumis à l'impôt sur le revenu (IR)<sup>4</sup> - dont 90 % au régime réel et 10 % au régime de l'auto-entreprise -, 49 % en EIRL ou sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS)<sup>5</sup>, agents généraux d'assurance et 2 % déclarent à la fois à l'IR et à l'IS.

Le revenu moyen est tiré vers le haut par les cotisants à l'IS, ces derniers ayant des revenus moyens plus élevés que la moyenne (45 125 €). Le revenu moyen des cotisants entrepreneurs individuels à l'IR s'élève à 38 230 €.

Les cotisants au régime fiscal de l'auto-entreprise (3 % des déclarants)<sup>6</sup> dégagent les revenus les plus faibles (11 065 €) alors que ceux déclarant à l'IR et à l'IS atteignent 61 100 €.

<sup>3</sup> Source : déclaration sociale des revenus des indépendants (DSI). Sont pris en compte uniquement les cotisants pour lesquels le détail de la DSI permet de déterminer s'ils déclarent à l'impôt sur le revenu (IR) ou à l'impôt sur les sociétés (IS), ainsi que ceux déclarant un revenu non nul.

<sup>4</sup> Les entrepreneurs individuels ou gérants de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu représentent 29 % de l'ensemble des cotisants (y compris revenus nuls ou statuts indéterminés et entrepreneurs au régime micro-social) - cf. fiche 4.

<sup>5</sup> Les EIRL ou sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés représentent 30 % de l'ensemble des cotisants (y compris revenus nuls ou statuts indéterminés et entrepreneurs au régime micro-social) - cf. fiche 4.

<sup>6</sup> Les entrepreneurs individuels au régime micro-fiscal représentent 3 % de l'ensemble des cotisants (y compris revenus nuls ou statuts indéterminés et entrepreneurs au régime micro-social) - cf. fiche 4.

Tableau 4 : revenus moyens déclarés pour 2017 et 2018, par secteur d'activité

| Secteur d'activité  | 2017            | 2018            | Évolution    |
|---|-----------------|-----------------|--------------|
| AZ - Agriculture, sylviculture et pêche                           | 12 341 €        | 13 469 €        | 9,1 %        |
| CZ1 - Industrie   | 31 321 €        | 33 872 €        | 8,1 %        |
| CZ2 - Métiers de bouche   | 24 116 €        | 24 797 €        | 2,8 %        |
| F1 - BTP gros-oeuvre  | 28 818 €        | 30 857 €        | 7,1 %        |
| F2 - BTP travaux d'installation                                   | 29 558 €        | 31 549 €        | 6,7 %        |
| F3 - BTP travaux de finition                                      | 27 448 €        | 28 967 €        | 5,5 %        |
| G1 - Commerce-réparation d'automobiles                            | 25 783 €        | 27 458 €        | 6,5 %        |
| G2 - Commerce de gros, intermédiaires du commerce                 | 34 100 €        | 37 792 €        | 10,8 %       |
| G3 - Commerce de détail alimentaire hors métiers de bouche        | 22 353 €        | 24 087 €        | 7,8 %        |
| G4 - Commerce de détail non alimentaire (hors pharmacie)          | 22 033 €        | 23 655 €        | 7,4 %        |
| G5 - Commerce de détail sur marchés non classé ailleurs           | 7 204 €         | 7 566 €         | 5,0 %        |
| G6 - Commerce de détail non spécialisé                            | 23 272 €        | 25 299 €        | 8,7 %        |
| HZ1 - Taxis - VTC   | 15 802 €        | 16 254 €        | 2,9 %        |
| HZ2 - Transports routier de fret et déménagement                  | 31 045 €        | 32 539 €        | 4,8 %        |
| HZ3 - Activités de poste et de courrier                           | 21 259 €        | 21 158 €        | -0,5 %       |
| HZ4 - Autres activités de transports et entreposage               | 28 780 €        | 31 827 €        | 10,6 %       |
| IZ1 - Hébergement   | 18 968 €        | 19 891 €        | 4,9 %        |
| IZ2 - Restauration et débits de boissons                          | 19 652 €        | 21 031 €        | 7,0 %        |
| JZ - Informatique, information et communication                   | 39 261 €        | 44 203 €        | 12,6 %       |
| KZ - Activités financières et d'assurance                         | 66 032 €        | 69 737 €        | 5,6 %        |
| LZ - Activités immobilières                                       | 33 920 €        | 37 251 €        | 9,8 %        |
| M1 - Activités juridiques   | 97 798 €        | 101 953 €       | 4,2 %        |
| M2 - Activités comptables, de conseil et d'ingénierie             | 47 825 €        | 52 445 €        | 9,7 %        |
| M3 - Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion      | 41 185 €        | 47 228 €        | 14,7 %       |
| M4 - Activités spécialisées de design, graphisme et d'infographie | 25 806 €        | 27 988 €        | 8,5 %        |
| M5 - Autres activités scientifiques et techniques                 | 39 368 €        | 42 565 €        | 8,1 %        |
| N1 - Activités de nettoyage                                       | 29 177 €        | 31 135 €        | 6,7 %        |
| N2 - Autres activités de service administratif et de soutien      | 28 939 €        | 32 027 €        | 10,7 %       |
| PZ - Enseignement   | 22 026 €        | 22 831 €        | 3,7 %        |
| QZ1 - Médecine générale   | 73 749 €        | 80 575 €        | 9,3 %        |
| QZ2 - Médecine spécialisée, analyses médicales                    | 127 482 €       | 140 581 €       | 10,3 %       |
| QZ3 - Professions paramédicales et sage-femmes                    | 32 975 €        | 35 667 €        | 8,2 %        |
| QZ4 - Pratique dentaire   | 85 081 €        | 99 884 €        | 17,4 %       |
| QZ5 - Commerce de produits pharmaceutique et orthopédique         | 80 455 €        | 81 347 €        | 1,1 %        |
| QZ6 - Autres services de santé                                    | 21 348 €        | 21 750 €        | 1,9 %        |
| QZ7 - Action sociale (y compris aide à domicile)                  | 27 523 €        | 28 641 €        | 4,1 %        |
| R1 - Arts, spectacles et autres activités récréatives             | 19 976 €        | 22 152 €        | 10,9 %       |
| R2 - Activités sportives  | 12 860 €        | 13 762 €        | 7,0 %        |
| S1 - Réparations hors automobile                                  | 16 146 €        | 17 088 €        | 5,8 %        |
| S2 - Coiffure et soins du corps                                   | 15 926 €        | 16 509 €        | 3,7 %        |
| S3 - Autres services personnels                                   | 16 900 €        | 17 685 €        | 4,6 %        |
| UZ - Autres   | 32 845 €        | 39 805 €        | 21,2 %       |
| <b>ZZ - Total</b>   | <b>34 343 €</b> | <b>37 447 €</b> | <b>9,0 %</b> |

Source : Urssaf, 2020.

En 2019, le revenu annuel moyen des auto-entrepreneurs actifs au 31 décembre est de 6 100 €, en progression de plus de 8,7 % sur un an.

Comme pour l'ensemble des travailleurs indépendants, le revenu moyen est marqué par de fortes disparités entre les groupes professionnels, ainsi que par une certaine dispersion au sein de chaque groupe professionnel. Ces disparités reflètent notamment les types d'activité et des secteurs de l'économie très différents. Le revenu moyen est globalement faible avec près de 90 % des auto-entrepreneurs ayant un revenu inférieur au Smic.

## CHIFFRES ESSENTIELS

Revenu net annuel moyen  
de **6 100 €**

**6 400 €** pour les artisans

**4 400 €** pour les commerçants

**8 500 €** pour les professions libérales

et **5 000 €** pour les professions libérales non réglementées

**32 %** de chiffres d'affaires nuls ou non déclarés sur l'ensemble des groupes professionnels

Près de **90 %** de revenus inférieurs au Smic

Évolution de **+8,7 %** sur un an

### ■ DES REVENUS ANNUELS MOYENS FAIBLES

Au titre de 2019<sup>1</sup>, les activités des auto-entrepreneurs au régime micro-social, actifs ou non au 31 décembre 2019, ont généré un chiffre d'affaires de 15,5 Md€, correspondant, après abattement, à une assiette de revenus de 7,6 Md€.

Le revenu annuel moyen reconstitué<sup>2</sup> des travailleurs indépendants en auto-entreprise au régime micro-social est, par nature, nettement plus faible que celui des autres travailleurs indépendants. En effet, un travailleur indépendant bénéficie de ce statut à condition que son chiffre d'affaires ne dépasse pas certains seuils (cf. fiche 12 - Le contexte réglementaire). Les auto-entrepreneurs exercent le plus souvent de petites activités ou des activités secondaires, en complément d'une activité salariée, et déclarent en conséquence de faibles revenus en tant que travailleurs indépendants. Dans certains cas, ces activités peuvent même être en sommeil (le délai de radiation en cas de non-déclaration de revenu est de 24 mois), ce qui peut expliquer une proportion de revenus nuls ou non déclarés relativement forte (un peu moins d'un tiers). En 2019, pour les seuls auto-entrepreneurs ayant déclaré un revenu non nul, et actifs au 31 décembre 2019, le revenu moyen annuel reconstitué s'établit à plus de 6 100 € (4 400 € pour les commerçants, 6 400 € pour les artisans, 8 500 € pour les professions libérales et 5 000 € pour les professions libérales non réglementées). Cette variation importante de revenus entre les différents groupes professionnels reflète notamment des types d'activité et des secteurs de l'économie très différents.

### ■ UN REVENU MOYEN TOUJOURS PLUS DYNAMIQUE

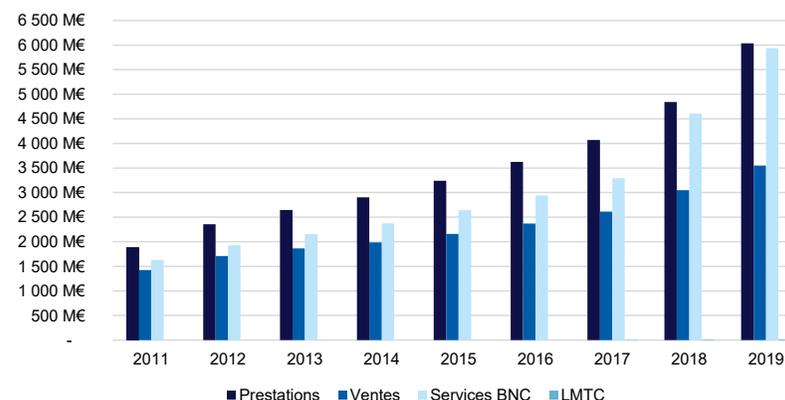
Le revenu annuel net moyen des auto-entrepreneurs (hors revenus nuls) est en hausse de 8,7 % en 2019. Les professions libérales bénéficient davantage de cette progression (+14,6 %), le revenu moyen des artisans et des commerçants progressant de 9,5 % et 11 %.

Cette forte évolution est liée au relèvement des seuils de chiffre d'affaires qui ont doublé en 2018, passant de 33 200 € pour les prestations de services (BIC et BNC) à 70 000 €, et de 82 800 € pour les activités de vente de marchandises (BIC) à 170 000 €.

<sup>1</sup> Le revenu 2019 reconstitué des auto-entrepreneurs peut être connu dès le second trimestre 2020.

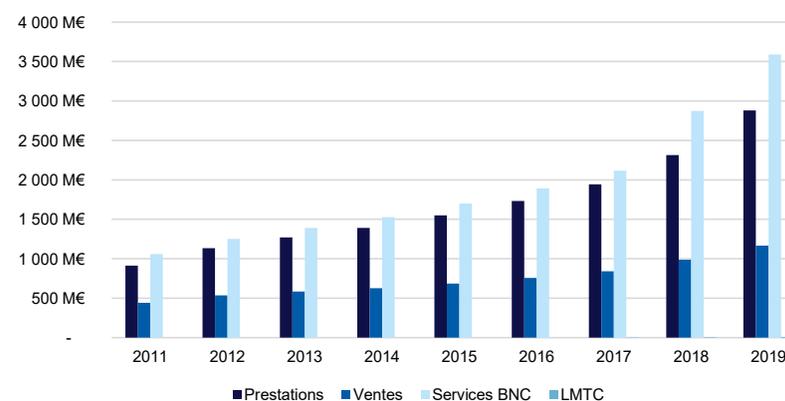
<sup>2</sup> Le revenu des auto-entrepreneurs peut être reconstitué à partir du chiffre d'affaires déclaré en y appliquant les taux d'abattements retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu (cf. fiche 12 - Cadre réglementaire).

Graphique 1 : montant des chiffres d'affaires déclarés par les auto-entrepreneurs de 2011 à 2019, par type d'activité (en millions d'euros)



Source : Urssaf, 2020.

Graphique 2 : montant des revenus reconstitués des auto-entrepreneurs de 2011 à 2019, par type d'activité (en millions d'euros)



Source : Urssaf, 2020.

Tableau 1 : évolution du revenu annuel des auto-entrepreneurs entre 2018 et 2019 (hors revenus nuls ou non déclarés) selon le groupe professionnel

| Année de revenus      | Artisans | Commerçants | Professions libérales | Professions libérales non réglementées | Total   |
|-----------------------|----------|-------------|-----------------------|--|---------|
| 2018                  | 5 832 €  | 3 944 €     | 7 443 €               | 3 602 €                                | 5 593 € |
| 2019                  | 6 388 €  | 4 378 €     | 8 529 €               | 5 037 €                                | 6 082 € |
| Évolution 2019 / 2018 | 9,5 %    | 11,0 %      | 14,6 %                | 39,8 %                                 | 8,7 %   |

Source : Urssaf, 2020.

Champ : cotisants actifs au 31 décembre ayant déclaré un revenu positif.

### ■ UNE DISPERSION DES REVENUS MARQUÉE AU SEIN DE CHAQUE GROUPE PROFESSIONNEL

32 % des travailleurs indépendants auto-entrepreneurs au régime micro-social ont un chiffre d'affaires au titre de 2019 (40 % des commerçants et professions libérales non réglementées, 25 % des artisans et un peu plus de 20 % des travailleurs indépendants en profession libérale). *A contrario* parmi les auto-entrepreneurs ayant déclaré un revenu non nul, près de 12 % des commerçants, 21 % des artisans et 23 % des auto-entrepreneurs en profession libérale ont déclaré un chiffre d'affaires conduisant à un revenu net supérieur à 12 000 €.

Les graphiques 3 et 4 illustrent la dispersion des revenus (hors revenus nuls) selon le groupe professionnel. Ainsi, le revenu médian des commerçants est de 1 800 €, celui des artisans de 3 800 €, et celui des auto-entrepreneurs en profession libérale de près de 5 200 €. Par ailleurs, les 10 % d'auto-entrepreneurs ayant les revenus les plus importants déclarent 110 fois plus que les 10 % d'auto-entrepreneurs ayant les plus faibles revenus (respectivement 220 fois plus pour les artisans, 48 fois plus pour les commerçants et plus de 300 fois plus pour les professions libérales). Ces derniers se distinguent des artisans et des commerçants sur les tranches de revenus supérieures, dans lesquelles ils sont davantage représentés.

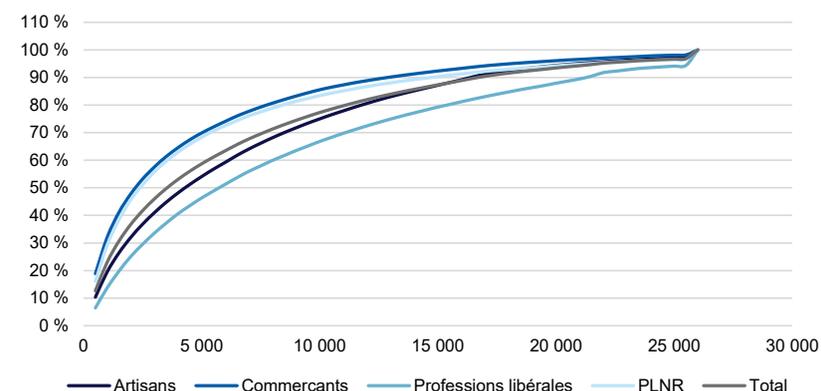
### ■ LES FEMMES ONT DES REVENUS MOINS ÉLEVÉS QUE LES HOMMES

Avec un revenu moyen de près de 5 400 € en 2019, les femmes ont des revenus 22 % plus faibles que les hommes (6 600 €). Cet écart est bien moindre que celui observé chez les travailleurs indépendants non auto-entrepreneurs (40 % en 2018). Les femmes ont connu une progression de leur revenu entre 2012 et 2019 de 34 %, comparable à la progression du revenu des hommes.

### ■ DES REVENUS PLUS ÉLEVÉS POUR LES ENTREPRENEURS ÂGÉS ENTRE 25 ET 55 ANS

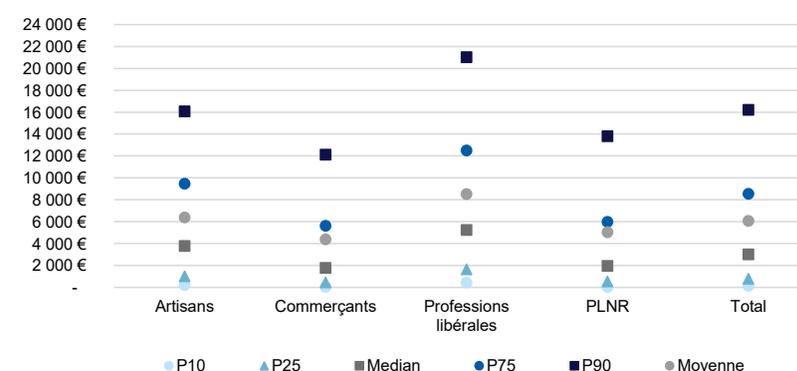
Le revenu moyen des auto-entrepreneurs à revenu non nul varie sensiblement selon l'âge du déclarant. Ainsi, si le revenu moyen, tous âges confondus, est de 6 100 € au titre de 2019, celui des auto-entrepreneurs âgés de moins de 26 ans n'est que de 2 900 € et celui des plus de 75 ans est d'à peine 4 200 €. Les 26-55 ans bénéficient des revenus les plus importants en dépassant les 6 560 €. Les cotisants de 56-75 ans ont des revenus légèrement moindres, respectivement de 5 900 € pour les 56-65 ans et de 5 000 € pour les 66-75 ans.

Graphique 3 : répartition cumulée des auto-entrepreneurs selon les revenus au titre de 2019 (hors revenus nuls ou non déclarés)



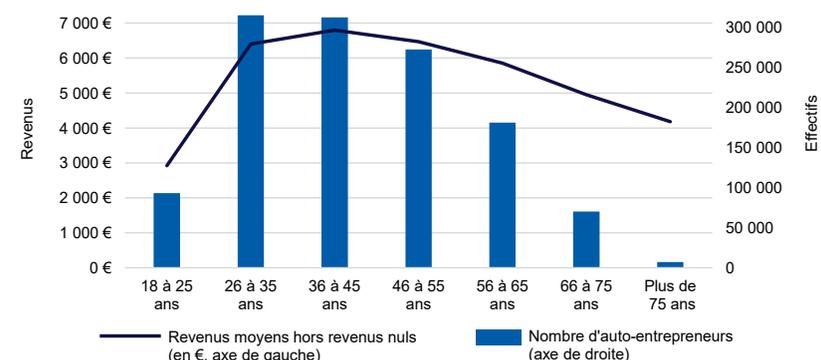
Note de lecture : 13 % ont un revenu inférieur à 500 € ; 87 % ont un revenu inférieur à 14 500 € nets.  
Source : Urssaf, 2020.

Graphique 4 : disparité des revenus des auto-entrepreneurs au titre de 2019 (hors revenus nuls ou non déclarés) selon le groupe professionnel



Note de lecture : le revenu médian des artisans est de 3 780 €, alors que leur revenu moyen est de 6 400 € ; les 90 % des artisans les plus aisés ont un revenu supérieur à 16 075 €.  
Source : Urssaf, 2020.

Graphique 5 : répartition des revenus des auto-entrepreneurs au titre de 2019 (hors revenus nuls ou non déclarés) par classe d'âges



Source : Urssaf, 2020.

## ■ LES REVENUS SELON L'ANNÉE DE CRÉATION

À l'instar de l'ensemble des travailleurs indépendants, le revenu moyen des auto-entrepreneurs est croissant avec l'ancienneté dans l'activité.

Le revenu moyen des auto-entrepreneurs est particulièrement dynamique les deux premières années d'activité, suivi d'une progression significativement plus modérée les années suivantes. La forte progression au cours de la deuxième année s'explique par un revenu moyen de la première année d'activité par nature incomplet car il correspond à une fraction de l'année plus ou moins importante en fonction de la date d'affiliation du cotisant. Il est donc sensiblement plus faible que les années suivantes. En 2019, les revenus des créateurs de 2018 ont progressé de 58,3 %. Par contre, ceux des créateurs de 2017 ont cru de 19,5 %, et ceux des créateurs de 2016 de seulement 11 %.

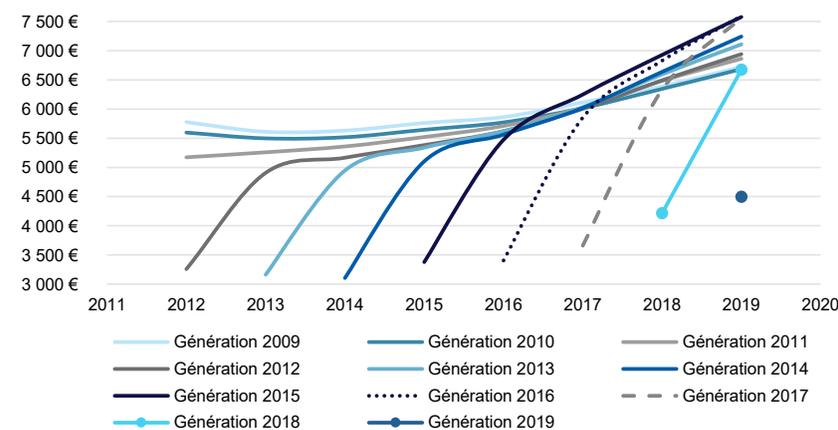
L'étude par génération de nouveaux auto-entrepreneurs (cf. graphique 6) permet de mieux appréhender l'évolution de leurs revenus dans le temps mais reste toutefois fragile au vu des différences de structures pouvant exister entre les générations. Ainsi, entre les générations de 2011 et 2014, le revenu moyen d'une génération était systématiquement plus faible que celui de la génération précédente, pour une même durée d'activité. À compter de la génération de 2015, la tendance s'inverse et on tend à retrouver le niveau atteint en 2011, et le dépasse en 2018. La conjoncture économique particulièrement difficile ces dernières années pourrait expliquer ces tendances. Il est cependant difficile d'interpréter l'ensemble de ces évolutions dans la mesure où la taille des cohortes s'amoindrit au fil de la durée d'activité, rendant dès lors plus sensible la mesure du revenu moyen des cohortes étudiées. On note toutefois pour 2018 l'impact du changement réglementaire.

## ■ LES REVENUS SELON LE BÉNÉFICIAIRE DE L'ACRE (EX ACCRE)

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019 a ouvert le dispositif de l'Accre, rebaptisée Acre (aide à la création ou à la reprise d'une entreprise) à tous les créateurs et repreneurs d'entreprises. Le revenu moyen des auto-entrepreneurs actifs au 31 décembre 2019 et bénéficiant de l'Acre (cf. fiche 10 - Le contexte réglementaire) est de 5 700 € en 2019 (contre 6 400 € pour les non bénéficiaires). Jusqu'en 2018, les bénéficiaires de l'Acre avait un avantage apparent qui s'expliquait par le fait que les créateurs d'entreprises bénéficiaires de ce dispositif ont majoritairement pour seule activité leur activité d'auto-entrepreneur et génèrent alors en moyenne davantage de revenus. Cependant, en 2019, on constate au contraire que le revenu moyen des bénéficiaires de l'Acre est inférieur à celui des non bénéficiaires. Cela peut s'expliquer par l'élargissement de l'octroi de l'aide, qui a pu modifier la structure de la population concernée. En effet, jusqu'en 2018, les bénéficiaires de l'Accre perçoivent, pour la plupart, des revenus de remplacements tels que l'indemnité chômage ou le revenu de solidarité active (RSA) ; ce n'est plus le cas en 2019 : tout créateur ou repreneur, sous réserves de satisfaire les conditions de revenus, peut bénéficier de l'aide.

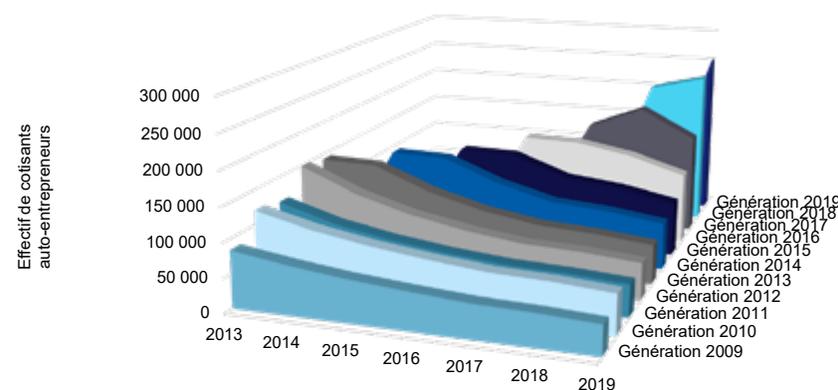
Après deux années au cours desquelles les bénéficiaires de l'Accre/Acre ont connu une baisse de leur revenu (2013 et 2014), celui-ci progresse depuis 2015, avec un dynamisme particulièrement marqué en 2018, suivi d'une baisse en 2019 (+5 % en 2015, +4 % en 2016, +2,5 % en 2017, +10,9 % en 2018 et -3,1 % en 2019). Le revenu des non bénéficiaires a été un peu plus dynamique (+5,6 % en 2015, +4,1 % en 2016, +5,4 % en 2017, +10,5 % en 2018), surtout en 2019 (+16 %).

Graphique 6 : évolution du revenu au titre de 2019 des auto-entrepreneurs (hors revenus nuls), selon l'année de création (génération)



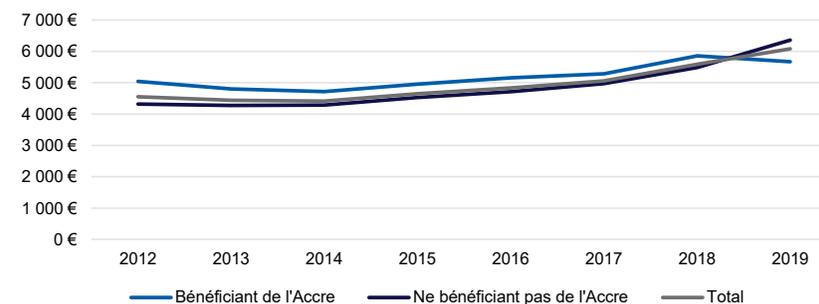
Source : Urssaf, 2020.

Graphique 7 : effectifs auto-entrepreneurs (hors revenus nuls) selon l'année de création (génération)



Source : Urssaf, 2020.

Graphique 8 : évolution du revenu au titre de 2019 des auto-entrepreneurs (hors revenus nuls) en fonction du bénéfice de l'Accre\*



Source : Urssaf, 2020.  
\* Acre à partir de 2019.

## ■ UN DYNAMISME TRÈS MARQUÉ DES REVENUS DANS LES SECTEURS D'ACTIVITÉS DE TRANSPORTS, DE COURRIER ET DE POSTE

Le revenu moyen au titre de 2019 est en progression dans quasiment l'ensemble des secteurs (de +1,3 % à +33,5 %), hormis les activités de médecine générale et dentaires.

Les évolutions sont très disparates d'un secteur à l'autre et dépassent les 30 % pour les secteurs Taxis et VTC (33,5 %), 28,3 % pour les activités de poste et de courrier, et se situent autour de 17 % dans les activités juridiques et informatiques.

L'évolution du revenu moyen est nettement plus modérée dans l'enseignement (3 %), le transport de fret (5,4 %), l'industrie (5,6 %) ou encore dans les activités comptables et de conseil (5,6 %).

Le revenu moyen est marqué également par de fortes disparités entre les différents secteurs : de 1 787 € dans le secteur des activités de poste et de courrier à 15 700 € dans le secteur des activités juridiques.

Tableau 2 : évolution du revenu au titre de 2019 des auto-entrepreneurs (hors revenus nuls), par secteur d'activité

| Secteur d'activité  | Revenus moyens 2018 | Revenus moyens 2019 | Évolution 2019 / 2018 |
|---|---------------------|---------------------|-----------------------|
| AZ - Agriculture, sylviculture et pêche                           | 4 808 €             | 5 293 €             | 10,1 %                |
| CZ1 - Industrie   | 3 871 €             | 4 088 €             | 5,6 %                 |
| CZ2 - Métiers de bouche   | 3 621 €             | 4 025 €             | 11,1 %                |
| F1 - BTP gros-œuvre   | 7 648 €             | 8 585 €             | 12,3 %                |
| F2 - BTP travaux d'installation                                   | 8 681 €             | 9 657 €             | 11,2 %                |
| F3 - BTP travaux de finition                                      | 7 952 €             | 8 870 €             | 11,5 %                |
| G1 - Commerce-réparation d'automobiles                            | 5 160 €             | 5 663 €             | 9,8 %                 |
| G2 - Commerce de gros, intermédiaires du commerce                 | 6 438 €             | 7 220 €             | 12,1 %                |
| G3 - Commerce de détail alimentaire hors métiers de bouche        | 4 841 €             | 5 294 €             | 9,4 %                 |
| G4 - Commerce de détail non alimentaire (hors pharmacie)          | 3 761 €             | 4 119 €             | 9,5 %                 |
| G5 - Commerce de détail sur marchés non classé ailleurs           | 2 185 €             | 2 435 €             | 11,4 %                |
| G6 - Commerce de détail non spécialisé                            | 3 614 €             | 3 937 €             | 9,0 %                 |
| HZ1 - Taxis - VTC   | 5 906 €             | 7 884 €             | 33,5 %                |
| HZ2 - Transports routier de fret et déménagement                  | 4 142 €             | 4 366 €             | 5,4 %                 |
| HZ3 - Activités de poste et de courrier                           | 1 393 €             | 1 787 €             | 28,3 %                |
| HZ4 - Autres activités de transports et entreposage               | 4 509 €             | 4 781 €             | 6,0 %                 |
| IZ1 - Hébergement   | 6 069 €             | 6 505 €             | 7,2 %                 |
| IZ2 - Restauration et débits de boissons                          | 4 914 €             | 5 370 €             | 9,3 %                 |
| JZ - Informatique, information et communication                   | 6 930 €             | 8 115 €             | 17,1 %                |
| KZ - Activités financières et d'assurance                         | 7 460 €             | 8 273 €             | 10,9 %                |
| LZ - Activités immobilières                                       | 7 371 €             | 8 342 €             | 13,2 %                |
| M1 - Activités juridiques   | 13 413 €            | 15 699 €            | 17,0 %                |
| M2 - Activités comptables, de conseil et d'ingénierie             | 8 228 €             | 8 691 €             | 5,6 %                 |
| M3 - Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion      | 7 717 €             | 8 300 €             | 7,6 %                 |
| M4 - Activités spécialisées de design, graphisme et d'infographie | 6 149 €             | 6 610 €             | 7,5 %                 |
| M5 - Autres activités scientifiques et techniques                 | 6 133 €             | 6 529 €             | 6,4 %                 |
| N1 - Activités de nettoyage                                       | 5 330 €             | 5 709 €             | 7,1 %                 |
| N2 - Autres activités de service administratif et de soutien      | 5 630 €             | 6 029 €             | 7,1 %                 |
| PZ - Enseignement   | 5 805 €             | 5 982 €             | 3,0 %                 |
| QZ1 - Médecine générale   | 7 752 €             | 5 842 €             | -24,6 %               |
| QZ2 - Médecine spécialisée, analyses médicales                    | 6 850 €             | 7 969 €             | 16,3 %                |
| QZ3 - Professions paramédicales et sages-femmes                   | 9 666 €             | 11 131 €            | 15,2 %                |
| QZ4 - Pratique dentaire   | 6 250 €             | 5 497 €             | -12,1 %               |
| QZ5 - Commerce de produits pharmaceutique et orthopédique         | 6 094 €             | 7 294 €             | 19,7 %                |
| QZ6 - Autres services de santé                                    | 5 441 €             | 6 063 €             | 11,4 %                |
| QZ7 - Action sociale (y compris aide à domicile)                  | 3 489 €             | 3 786 €             | 8,5 %                 |
| R1 - Arts, spectacles et autres activités récréatives             | 4 081 €             | 4 378 €             | 7,3 %                 |
| R2 - Activités sportives  | 5 364 €             | 5 662 €             | 5,5 %                 |
| S1 - Réparations hors automobile                                  | 4 784 €             | 5 177 €             | 8,2 %                 |
| S2 - Coiffure et soins du corps                                   | 4 655 €             | 4 934 €             | 6,0 %                 |
| S3 - Autres services personnels                                   | 4 290 €             | 4 346 €             | 1,3 %                 |
| UZ - Autres   | 6 030 €             | 6 551 €             | 8,6 %                 |
| <b>ZZ-Total</b>   | <b>5 593 €</b>      | <b>6 082 €</b>      | <b>8,7 %</b>          |

Source : Urssaf, 2020.

En 2019, 38 703 travailleurs indépendants ont déclaré des dividendes au titre de leurs revenus de 2018. Le nombre de déclarants de dividendes est en hausse sur un an (+10,9 %), du même ordre que le nombre de déclarants assujettis à l'impôt sur les sociétés (IS), susceptibles de déclarer des dividendes. Les dividendes moyens s'élèvent à 38 213 €. Ils représentent en moyenne 34 % de l'assiette sociale moyenne des déclarants, et devraient dégager un produit de cotisations de l'ordre de 368 M€.

CHIFFRES ESSENTIELS

Dividendes annuels moyens de **38 213 €**

**1 479 M€** de dividendes déclarés  
**38 703** déclarants

**5,5 %** de la population potentielle  
**34 %** de l'assiette sociale

**+10,9 %** de déclarants sur un an  
**+56,2 %** de dividendes moyens

**368 M€** de cotisations appelées  
**+73,2 %** de dividendes déclarés

■ TROIS POPULATIONS DISTINCTES AU SEIN DES DÉCLARANTS DE DIVIDENDES<sup>1</sup> AU TITRE DE 2018

Parmi les 38 703 déclarants de dividendes au titre des revenus de 2018, on distingue trois sous-populations :  
- les déclarants de dividendes au titre des revenus de 2018 qui n'avaient pas déclaré de dividendes au titre des revenus de 2017, soit 17 810 actifs ;  
- les déclarants de dividendes au titre des revenus de 2018 qui avaient également déclaré des dividendes au titre de 2017, soit 20 698 actifs ;  
- les primo-déclarants à l'IS (début d'activité en 2018) ayant déclaré des dividendes, soit 195 actifs.  
Par ailleurs, 37 % des déclarants de dividendes au titre de 2017, toujours en activité en 2018, n'ont pas déclaré de dividendes au titre de 2018 (12 118 actifs sur un peu moins de 33 000 actifs en 2018 ayant déclaré à l'IS et des dividendes en 2017, et déclarés à l'IS en 2018).

■ 1,5 MD€ DE DIVIDENDES DÉCLARÉS AU TITRE DE 2018, MONTANT EN PROGRESSION DE 73 %

1 479 millions d'euros de dividendes ont été déclarés par les travailleurs indépendants au titre de leurs revenus de 2018. 656 M€, soit 44 % l'ont été par des commerçants, 525 M€ (36 %) par des professions libérales et 298 M€ (20 %) par des artisans. Le montant des dividendes déclarés augmente de 73 % sur un an, notamment chez les professions libérales (+83 %) et les commerçants (+94 %), et de façon moins forte chez les artisans (+31 %). Parallèlement, les assiettes sociales globales, quel que soit le groupe professionnel, progressent, entre les deux exercices de déclaration de revenus, passant de 3 132 M€ à 4 349 M€ (+25,3 %).

<sup>1</sup> Depuis la LFSS pour 2013, l'ensemble des travailleurs indépendants exerçant leur activité dans le cadre de sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés (IS) voient leurs dividendes intégrés dans l'assiette sociale.

Tableau 1 : les déclarants de dividendes au titre de 2017 et 2018

| Type de déclarants   | Nombre de déclarants de dividendes |
|--|------------------------------------|
| Cotisants ayant déclaré des dividendes au titre de 2017                                  | 34 913                             |
| dont cotisants actifs en 2017 et inactifs en 2018  | 2 097                              |
| dont cotisants ayant déclaré des dividendes au titre de 2017 et non au titre de 2018     | 12 118                             |
| dont cotisants ayant déclaré des dividendes au titre de 2017 et de 2018                  | 20 698                             |
| Cotisants ayant déclaré au titre de 2018 et non au titre de 2017                         | 17 810                             |
| Cotisants nouvellement affiliés en 2018 et ayant déclaré des dividendes au titre de 2018 | 195                                |
| <b>Total des cotisants ayant déclaré des dividendes au titre de 2018</b>                 | <b>38 703</b>                      |

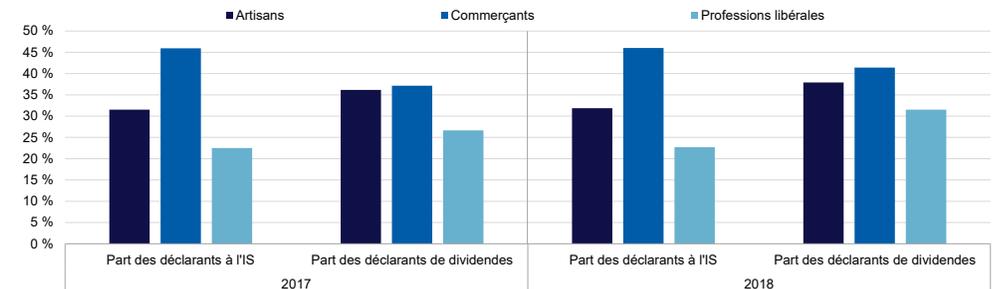
Source : Urssaf, exploitation des déclarations sociales des indépendants (DSI) 2018 et 2019 (revenus au titre de 2017 et 2018).

Tableau 2 : détail par groupe professionnel de l'assiette sociale sur les cotisations au titre des dividendes de 2018

|  | Artisans | Commerçants | Professions libérales | Total   |
|--|----------|-------------|-----------------------|---------|
| Nombre de déclarants de dividendes             | 13 239   | 14 458      | 11 006                | 38 703  |
| Structure des déclarants                       | 34,2 %   | 37,4 %      | 28,4 %                | 100,0 % |
| Dividendes totaux en M€                        | 297,9    | 656,0       | 525,0                 | 1 479,0 |
| Évolution des déclarants de dividendes         | 4,9 %    | 11,4 %      | 18,2 %                | 10,9 %  |
| Évolution des dividendes totaux 2018/2017      | 30,8 %   | 93,6 %      | 82,6 %                | 73,2 %  |
| Structure des dividendes                       | 20 %     | 44 %        | 36 %                  | 100 %   |
| Assiette sociale des déclarants en M€          | 981,7    | 1 626,9     | 1 740,2               | 4 348,7 |
| Structure de l'assiette sociale des déclarants | 23 %     | 37 %        | 40 %                  | 100 %   |

Source : Urssaf, exploitation des DSI 2018 et 2019 (revenus au titre de 2017 et 2018).

Graphique 1 : structure des déclarants suivant le groupe professionnel



Source : Urssaf, exploitation des DSI 2018 et 2019 (revenus au titre de 2017 et 2018).

## ■ LES DÉCLARANTS DE DIVIDENDES EN HAUSSE

Au titre des revenus 2018, plus de 38 700 cotisants à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants ont déclaré des dividendes, soit 5,5 % de la population potentielle<sup>2</sup> (du même ordre qu'au titre de 2017). La nouvelle dynamique des déclarants de dividendes (+10,9 %) est majoritairement portée par la population des professions libérales (+18,2 %) et des commerçants (+11,4 %), et dans une moindre proportion par les artisans (+4,9 %).

Dans le même temps, le nombre de cotisants assujettis à l'impôt sur les sociétés (IS), et donc susceptibles de déclarer des dividendes, a connu une progression beaucoup plus atone toute population confondue (+0,6 %), et beaucoup moins hétérogène entre les différents groupes professionnels (+1 % chez les artisans et les professions libérales, et +0,1 % chez les commerçants).

## ■ UNE SUR-REPRÉSENTATION DES PROFESSIONS LIBÉRALES PARMIS LES DÉCLARANTS DE DIVIDENDES

Les cotisants relevant des professions libérales et déclarant des dividendes sont sur-représentés (28,5 % alors qu'ils ne représentent que 23 % de l'ensemble des cotisants assujettis à l'IS). Cet écart est bien moins marqué chez les artisans (38 % versus 32 % assujettis à l'IS) et à l'inverse les commerçants sont sous-représentés (41 % versus 46 % assujettis à l'IS).

## ■ UNE FORTE DISPERSION DU DIVIDENDE MOYEN SELON LE GROUPE PROFESSIONNEL

Le montant moyen des dividendes déclarés au titre de 2018 est de 38 213 € tous déclarants confondus (47 706 € pour les cotisants en profession libérale, 45 374 € pour les commerçants et 22 501 € pour les artisans).

En moyenne, quel que soit le groupe professionnel, les dividendes représentent 34 % de l'assiette sociale. Le poids des dividendes sur l'assiette sociale est de 30 % pour les professions libérales (pour une assiette sociale moyenne de 158 114 €, soit la plus élevée) et pour les artisans (74 151 € d'assiette), et 40 % pour les commerçants (112 523 €).

## ■ LES DIVIDENDES REPRÉSENTENT 34 % DE L'ASSIETTE SOCIALE

Si les dividendes représentent en moyenne 34 % de l'assiette sociale des travailleurs indépendants ayant déclaré des dividendes (cf. tableau 3), ils représentent plus de 50 % de l'assiette sociale pour la moitié d'entre eux (et plus de 90 % pour 10 %) - cf. graphique 2.

Environ 1 % des cotisants déclarant des dividendes n'ont pas déclaré de rémunération, avec des dividendes moyens s'élevant à près de 44 900 €.

Plus les dividendes moyens sont élevés, plus ils représentent une part croissante de l'assiette sociale moyenne (cf. graphique 3); ils constituent respectivement 5 % et 20 % de l'assiette sociale lorsqu'ils sont inférieurs à 5 000 € et 20 000 €, et bien plus de 50 % lorsqu'ils dépassent les 200 000 €.

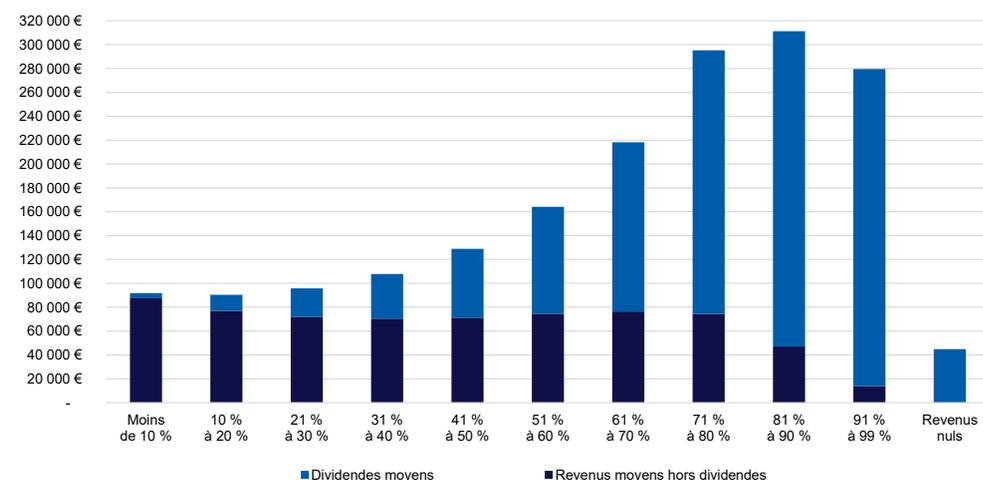
## ■ UNE HAUSSE DES DIVIDENDES MOYENS AU TITRE DE 2018

Le montant moyen des dividendes déclarés au titre de 2018 est de 38 213 €, en augmentation de 56,2 % sur un an (cf. tableau 3), en raison d'une forte hausse des montants de dividendes déclarés (+73,2 %) ainsi que du nombre de déclarants (+10,9 %).

La hausse des dividendes moyens est particulièrement forte chez les commerçants (+74 %) et chez les professions libérales (+54 %). Elle est un peu moins marquée pour les artisans (+25 %).

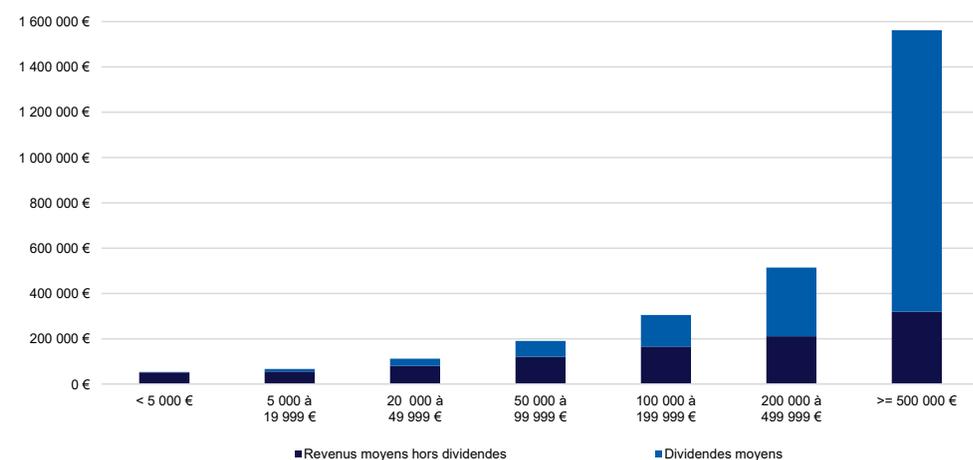
<sup>2</sup> Ensemble des actifs exerçant une ou plusieurs activités non salariées non agricoles soumises à l'impôt sur les sociétés, sous forme individuelle ou en société.

Graphique 2 : décomposition de l'assiette moyenne entre dividendes et revenus selon la part des dividendes dans l'assiette sociale



Source : Urssaf, exploitation des DSI 2018 et 2019 (revenus au titre de 2017 et 2018).

Graphique 3 : décomposition de l'assiette moyenne entre dividendes et revenus selon le niveau de dividendes



Source : Urssaf, exploitation des DSI 2018 et 2019 (revenus au titre de 2017 et 2018).

Tableau 3 : détail par groupe professionnel de l'assiette moyenne sociale sur les cotisations au titre des dividendes de 2018

|   | Artisans | Commerçants | Professions libérales | Total   |
|---|----------|-------------|-----------------------|---------|
| Dividendes moyens (en €)                          | 22 501   | 45 374      | 47 706                | 38 213  |
| Évolution des dividendes moyens 2018/2017         | 24,7 %   | 73,8 %      | 54,4 %                | 56,2 %  |
| Assiette sociale moyenne des déclarants (en €)    | 74 151   | 112 523     | 158 114               | 112 362 |
| Évolution de l'assiette sociale moyenne 2018/2017 | 13,7 %   | 30,8 %      | 23,7 %                | 25,3 %  |
| Part des dividendes dans l'assiette sociale       | 30 %     | 40 %        | 30 %                  | 34 %    |

Source : Urssaf, exploitation des DSI 2018 et 2019 (revenus au titre de 2017 et 2018).

## ■ LES DIVIDENDES MOYENS DES PRIMO DÉCLARANTS UN PEU PLUS ÉLEVÉS

L'assiette moyenne de la sous-population des nouveaux déclarants de dividendes, déjà en activité en 2017, est plus élevée de 3,1 % par rapport à celle de l'ensemble de la population des déclarants 2018, avec des dividendes moyens plus élevés de 10,1 % (42 082 € versus 38 312 €). Ce constat concerne tous les groupes professionnels, mais dans des proportions différentes. Ainsi, les dividendes moyens des primo-déclarants (de dividendes) commerçants ou en profession libérale sont nettement plus élevés que ceux de l'ensemble des déclarants (respectivement de +11,3 % et +10,6 %). Pour les artisans, les dividendes des primo-déclarants sont également plus élevés que ceux de l'ensemble des déclarants artisans, mais dans une moindre proportion (+3,5 %).

La part des dividendes moyens dans l'assiette sociale moyenne est un peu plus élevée (36 % versus 34 %), et ce quel que soit le groupe professionnel.

## ■ DES DIVIDENDES MOINS ÉLEVÉS PARMIS LES ACTIFS AYANT DÉCLARÉ DES DIVIDENDES AU TITRE DE 2017 ET EN 2018

Les déclarants de dividendes au titre de 2017 et de 2018 voient leur assiette moyenne moins élevée de 2,1 % par rapport à celle de l'ensemble des déclarants au titre de 2018. Leurs dividendes moyens sont moins élevés de 8,3 %. La part des dividendes dans l'assiette sociale est très proche de celle de l'ensemble des déclarants (32 % versus 34 %).

La part des dividendes moyens dans l'assiette sociale moyenne de ces déclarants est un peu plus faible que celle de l'ensemble des déclarants (32 % versus 34 %), en particulier pour les commerçants (37 % versus 40 %) et les professions libérales (28 % versus 30 %).

## ■ UNE FORTE PROGRESSION DES PRODUITS DE COTISATIONS ISSUES DES DIVIDENDES

L'estimation des produits de cotisations assises sur l'assiette des dividendes déclarés au titre de 2018 est de l'ordre de 368 M€ (tous risques confondus, hors risques vieillesse et invalidité des professions libérales). Ce montant est en forte augmentation par rapport au produit estimé au titre des revenus de 2017 (230 M€).

Tableau 4 : l'assiette sociale des « nouveaux » déclarants de dividendes au titre de 2018 déjà en activité en 2017

| Groupe professionnel | Nombre de déclarants de dividendes | Structure des déclarants | Dividendes totaux en M€ | Structure des dividendes | Assiette sociale des déclarants en M€ | Structure de l'assiette sociale des déclarants | Dividendes moyens (en €) | Assiette sociale moyenne des déclarants (en €) | Part des dividendes dans l'assiette sociale |
|----------------------|------------------------------------|--------------------------|-------------------------|--------------------------|---------------------------------------|--|--------------------------|--|---|
| Artisans             | 5 936                              | 33 %                     | 138,2                   | 18 %                     | 442,3                                 | 21 %   | 23 278                   | 74 509   | 31 %  |
| Commerçants          | 6 702                              | 38 %                     | 338,5                   | 45 %                     | 773,8                                 | 38 %   | 50 503                   | 115 448  | 44 %  |
| Prof. libérales      | 5 172                              | 29 %                     | 272,8                   | 36 %                     | 847,1                                 | 41 %   | 52 753                   | 163 797  | 32 %  |
| Total                | 17 810                             | 100 %                    | 749,5                   | 100 %                    | 2 063,2                               | 100 %  | 42 082                   | 115 842  | 36 %  |

Source : Urssaf, exploitation des DSI 2018 et 2019 (revenus au titre de 2017 et 2018).

Tableau 5 : l'assiette sociale au titre de 2018 des déclarants de dividendes au titre de 2017 et 2018

| Groupe professionnel | Nombre de déclarants de dividendes | Structure des déclarants | Dividendes totaux en M€ | Structure des dividendes | Assiette sociale des déclarants en M€ | Structure de l'assiette sociale des déclarants | Dividendes moyens (en €) | Assiette sociale moyenne des déclarants (en €) | Part des dividendes dans l'assiette sociale |
|----------------------|------------------------------------|--------------------------|-------------------------|--------------------------|---------------------------------------|--|--------------------------|--|---|
| Artisans             | 7 701                              | 43 %                     | 178,1                   | 24 %                     | 584,9                                 | 28 %   | 23 120                   | 75 954   | 30 %  |
| Commerçants          | 7 217                              | 41 %                     | 292,0                   | 39 %                     | 790,9                                 | 38 %   | 40 458                   | 109 593  | 37 %  |
| Prof. libérales      | 5 780                              | 32 %                     | 255,2                   | 34 %                     | 900,2                                 | 44 %   | 44 154                   | 155 740  | 28 %  |
| Total                | 20 698                             | 116 %                    | 725,2                   | 97 %                     | 2 276,0                               | 110 %  | 35 039                   | 109 963  | 32 %  |

Source : Urssaf, exploitation des DSI 2018 et 2019 (revenus au titre de 2017 et 2018).

Le revenu net moyen des travailleurs indépendants (hors auto-entrepreneurs et hors praticiens auxiliaires médicaux conventionnés) est caractérisé par une forte volatilité liée principalement au contexte économique, mais aussi au statut juridique de l'entreprise - principalement chez les entrepreneurs individuels au régime réel - et au groupe professionnel. La volatilité observée peut, par ailleurs, être accentuée par les évolutions réglementaires du barème de cotisations et contributions sociales dont sont redevables les travailleurs indépendants.

**CHIFFRES ESSENTIELS**

- 50 %** des cotisants voient leurs revenus varier de +/- **15 %** sur une année
- 26 %** des cotisants voient leurs revenus varier de +/- **5 %** sur une année
- 11 %** des cotisants ont vu leurs revenus baisser de plus de **15 %** puis augmenter l'année suivante de plus de **15 %**

L'étude de l'évolution de revenus entre 2013 et 2018 a été réalisée à partir d'une cohorte de cotisants (hors auto-entrepreneurs au régime micro-social et hors créateurs) ayant déclaré des revenus au titre de ces six années (cf. précisions méthodologiques *infra*). Cette cohorte représente 60 % de la population des déclarants de revenu au titre de 2018 et en a des caractéristiques relativement proches. En effet, l'âge moyen de la population étudiée est de 52 ans (respectivement 48 ans pour les non auto-entrepreneurs cf. fiche 2), les hommes représentent 70 % de cette population (respectivement 70 %) et la répartition par secteur est relativement identique. La différence principale se situe dans la durée moyenne d'activité (16 ans pour les cotisants de la cohorte contre 14 ans pour l'ensemble des cotisants non auto-entrepreneurs ayant déclaré un revenu).

Le revenu pris en considération dans l'étude est le revenu net, après prélèvements sociaux.

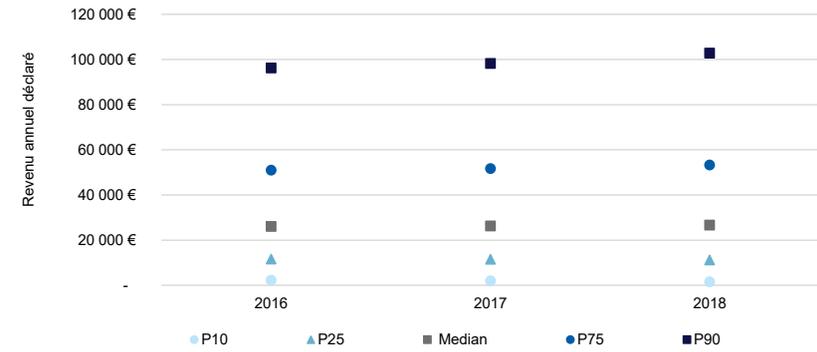
**■ UNE DISTRIBUTION DE REVENUS RELATIVEMENT STABLE MASQUANT UNE FORTE VOLATILITÉ**

Le revenu moyen de la population étudiée s'élève à 43 900 € au titre de 2016, 44 800 € au titre de 2017 (en hausse de 2 %) et 47 200 € au titre de 2018 (+5 % entre 2017 et 2018)<sup>1</sup>. La dispersion sur chaque année de revenu est relativement homogène (graphique 1). Le revenu médian de 2016 se situe à 25 900 € quand celui de 2018 est à 26 700 € (+2,5 % entre 2016 et 2018).

La relative stabilité de la distribution des revenus masque cependant des évolutions très disparates du revenu moyen entre cotisants d'une année sur l'autre. Ainsi, en 2018, si 9 % des cotisants ont une très faible variation de revenu (entre -1 % et 1 %) et 26 % une variation comprise entre -5 % et plus 5 %, la moitié d'entre eux voit toutefois son revenu évoluer significativement (avec une baisse supérieure à -15 % ou une hausse de plus de 15 %) - cf. tableau 1. Certains cotisants ont même connu une forte évolution de leurs revenus sur les trois dernières années (graphique 2). Ainsi, 9 % des cotisants ont eu une baisse de plus de 15 % de leurs revenus entre 2017 et 2018 après une hausse de plus de 15 % entre 2016 et 2017. De même, 11 % des cotisants ont eu une hausse de plus de 15 % de leurs revenus entre 2017 et 2018 après une baisse supérieure à 15 % entre 2016 et 2017.

<sup>1</sup> Le revenu moyen au sein de la cohorte étudiée est plus élevé que celui de l'ensemble des cotisants (37 400 € au titre de 2018) en raison de la restriction à la population ayant une activité relativement pérenne.

**Graphique 1 : dispersion des revenus déclarés au titre de 2016, 2017 et 2018**



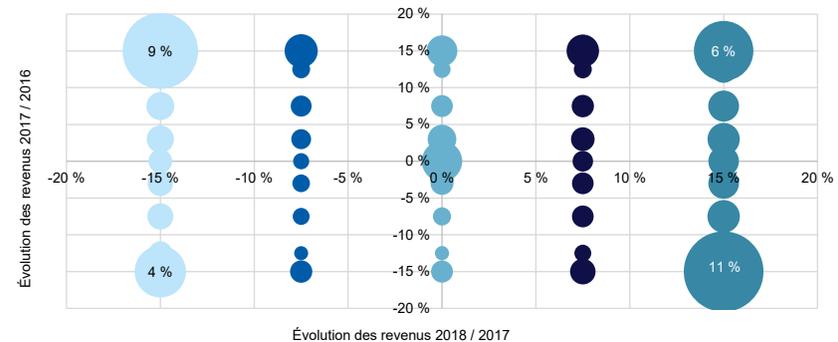
Source : Urssaf, 2020.

**Tableau 1 : répartition des cotisants en fonction de l'évolution de leurs revenus déclarés au titre des années 2013 à 2018**

| Évolution du revenu  | Part de comptes de cotisants au sein de chaque tranche d'évolution de revenu |                     |                     |                     |                     |
|----------------------|--|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
|                      | Évolution 2014/2013  | Évolution 2015/2014 | Évolution 2016/2015 | Évolution 2017/2016 | Évolution 2018/2017 |
| Plus de -15 %        | 25 %   | 23 %                | 23 %                | 23 %                | 22 %                |
| Entre -15 % et -10 % | 5 %  | 5 %                 | 5 %                 | 5 %                 | 5 %                 |
| Entre -10 % et -5 %  | 7 %  | 7 %                 | 7 %                 | 7 %                 | 6 %                 |
| Entre -5 % et -1 %   | 7 %  | 7 %                 | 8 %                 | 7 %                 | 7 %                 |
| Entre -1 % et 1 %    | 8 %  | 8 %                 | 9 %                 | 9 %                 | 9 %                 |
| Entre 1 % et 5 %     | 9 %  | 9 %                 | 9 %                 | 9 %                 | 9 %                 |
| Entre 5 % et 10 %    | 8 %  | 8 %                 | 8 %                 | 8 %                 | 8 %                 |
| Entre 10 % et 15 %   | 6 %  | 6 %                 | 6 %                 | 6 %                 | 6 %                 |
| Plus de 15 %         | 27 %   | 27 %                | 27 %                | 27 %                | 28 %                |
| <b>Total</b>         | <b>100 %</b>   | <b>100 %</b>        | <b>100 %</b>        | <b>100 %</b>        | <b>100 %</b>        |

Source : Urssaf, 2020.

**Graphique 2 : volatilité de l'évolution (en %) des revenus déclarés au titre de 2016, 2017 et 2018**



Note de lecture : la taille des bulles est proportionnelle au poids des cotisants dans chaque tranche d'évolution de revenu. 4 % des cotisants ayant eu une baisse de revenus de plus de 15 % entre 2016 et 2017 ont également vu leurs revenus baisser de plus de 15 % entre 2017 et 2018. Par contre, 11 % des cotisants ayant eu une baisse de revenus de plus de 15 % entre 2016 et 2017 ont vu leurs revenus augmenter de plus de 15 % entre 2017 et 2018.

Source : Urssaf, 2020.

## ■ LES FORTES HAUSSES CONCERNENT DAVANTAGE LES COTISANTS À BAS REVENUS

Alors que la part des cotisants ayant une forte baisse de revenus (plus de -15 %) est relativement homogène par tranche de revenus, les fortes progressions (plus de +15 %) s'observent davantage chez les cotisants ayant un revenu inférieur à la médiane. En effet, 32 % de cotisants ayant un revenu au titre de 2017 inférieur à 26 000 € ont une hausse de revenus de plus de 15 % entre 2017 et 2018. Au-delà de la médiane, et jusqu'à 45 000 €, seulement 25 % des cotisants ont vu leurs revenus augmenter de plus de 15 % entre 2017 et 2018 (23 % parmi les cotisants dont le revenu au titre de 2017 excède 45 000 €).

## ■ DES FLUCTUATIONS RELATIVEMENT HOMOGÈNES ENTRE LES GROUPES PROFESSIONNELS

Malgré une forte disparité des revenus moyens entre les groupes professionnels, leur volatilité est relativement similaire. Seuls les cotisants en profession libérale se distinguent un peu avec une part de cotisants ayant des revenus relativement stables (+/- 1 %) plus faible que les artisans et les commerçants (respectivement 7 % contre 10 % et 11 %). Par ailleurs, 30 % des cotisants en profession libérale ont vu leurs revenus progresser de plus de 15 % en 2018, contre 27 % des artisans et commerçants.

## ■ LES REVENUS DES ENTREPRENEURS INDIVIDUELS AU RÉGIME RÉEL PLUS VOLATILS

Les entrepreneurs individuels au régime réel se caractérisent par des revenus plus disparates que les cotisants au régime fiscal de la micro-entreprise ou à l'impôt sur les sociétés, ainsi que par une forte volatilité. Ainsi, 59 % des entrepreneurs individuels au régime réel ont eu des variations de revenus entre 2017 et 2018 de +/- 15 %<sup>2</sup> (56 % pour les déclarations d'activités mixtes)<sup>3</sup>. Ils sont *a contrario* peu nombreux à voir une relative stabilité de leurs revenus : seuls 4 % ont des variations de revenus compris entre -1 % et +1 % (16 % voient leurs revenus varier de +/- 5 %).

Par ailleurs, 14 % des entrepreneurs individuels au régime réel ont connu une baisse de leurs revenus supérieure à 15 % entre 2016 et 2017, pour ensuite voir leurs revenus progresser de plus de 15 % entre 2017 et 2018. *A contrario* 14 % ont vu leurs revenus augmenter de plus de 15 % entre 2016 et 2017, puis diminuer de plus de 15 % l'année suivante. On note que les entrepreneurs individuels au régime réel sont moins fréquemment des commerçants dont les revenus sont les moins volatils (30 % contre 41 % des cotisants au régime de la micro-entreprise et 45 % des cotisants à l'impôt sur les sociétés) – cf. *supra*.

À l'inverse, les revenus des cotisants relevant du régime fiscal de la micro-entreprise ou soumis à l'impôt sur les sociétés sont moins dispersés avec respectivement 10 % et 16 % de cotisants ayant des revenus quasiment stables, ne variant que de +/- 1 % (33 % et 36 % voient leurs revenus varier de +/- 5 %). Les cotisants en micro-entreprise ou relevant de l'impôt sur les sociétés sont également moins concernés par de fortes fluctuations de revenus : 19 % des entrepreneurs au régime fiscal de la micro-entreprise ont vu leurs revenus baisser de plus de 15 % (13 % des cotisants à l'impôt sur les sociétés) et respectivement 19 % et 26 % l'ont vu augmenter de plus de 15 %. Seulement 7 % des cotisants en entreprise individuelle sous le régime fiscal de la micro-entreprise et 7 % des cotisants à l'impôt sur les sociétés ont connu une année de forte baisse de leurs revenus (supérieure à 15 %) suivie d'une année de forte hausse (plus de +15 %). *A contrario*, 6 % des cotisants en entreprise individuelle sous le régime fiscal de la micro-entreprise et 5 % des cotisants à l'impôt sur les sociétés ont eu une forte baisse de leurs revenus consécutive à une forte hausse. Les cotisants au régime fiscal de la micro-entreprise ont des revenus qui ne peuvent, réglementairement, dépasser certains plafonds, ce qui peut expliquer la limitation des fluctuations à la hausse notamment. Les déclarants à l'impôt sur les sociétés déterminant eux-mêmes le niveau de leurs rémunérations, il y a moins de raison pour que ceux-ci soient particulièrement volatils.

<sup>2</sup> On observe le même pourcentage sur la variation de revenus entre 2016 et 2017.

<sup>3</sup> Les cotisants au statut « Activités mixtes » sont les cotisants ayant déclaré au moins deux types de revenus parmi EI au réel, EI micro-entreprise et IS.

Tableau 2 : répartition des cotisants en fonction de l'évolution de leurs revenus déclarés au titre de 2017 et 2018, par tranche de revenus au titre de 2017

| Évolution du revenu  | Part de cotisants au sein de chaque tranche d'évolution de revenu |  |                                  |       |
|----------------------|---|--|----------------------------------|-------|
|                      | Revenus 2017 inférieurs à 26 000 € (revenus médian)               | Revenus 2017 entre 26 000 et 45 000 € (revenu moyen) | Revenus 2017 de plus de 45 000 € | Total |
| Plus de -15 %        | 24 %  | 21 %   | 20 %                             | 22 %  |
| Entre -15 % et -10 % | 4 %   | 5 %  | 5 %                              | 5 %   |
| Entre -10 % et -5 %  | 5 %   | 7 %  | 7 %                              | 6 %   |
| Entre -5 % et -1 %   | 6 %   | 8 %  | 8 %                              | 7 %   |
| Entre -1 % et 1 %    | 8 %   | 10 %   | 10 %                             | 9 %   |
| Entre 1 % et 5 %     | 8 %   | 10 %   | 10 %                             | 9 %   |
| Entre 5 % et 10 %    | 7 %   | 9 %  | 9 %                              | 8 %   |
| Entre 10 % et 15 %   | 5 %   | 6 %  | 7 %                              | 6 %   |
| Plus de 15 %         | 32 %  | 25 %   | 23 %                             | 28 %  |
| Total                | 100 %   | 100 %  | 100 %                            | 100 % |

Source : Urssaf, 2020.

Tableau 3 : répartition des cotisants en fonction de l'évolution de leurs revenus déclarés au titre de 2016, 2017 et 2018, selon le groupe professionnel

| Évolution du revenu  | Part de cotisants au sein de chaque tranche d'évolution de revenu |                     |                     |                     |                       |                     |
|----------------------|---|---------------------|---------------------|---------------------|-----------------------|---------------------|
|                      | Artisans  |                     | Commerçants         |                     | Professions libérales |                     |
|                      | Évolution 2017/2016   | Évolution 2018/2017 | Évolution 2017/2016 | Évolution 2018/2017 | Évolution 2017/2016   | Évolution 2018/2017 |
| Plus de -15 %        | 21 %  | 21 %                | 23 %                | 22 %                | 24 %                  | 23 %                |
| Entre -15 % et -10 % | 5 %   | 5 %                 | 5 %                 | 4 %                 | 6 %                   | 5 %                 |
| Entre -10 % et -5 %  | 7 %   | 7 %                 | 6 %                 | 6 %                 | 7 %                   | 6 %                 |
| Entre -5 % et -1 %   | 8 %   | 8 %                 | 7 %                 | 7 %                 | 7 %                   | 7 %                 |
| Entre -1 % et 1 %    | 9 %   | 10 %                | 10 %                | 11 %                | 7 %                   | 7 %                 |
| Entre 1 % et 5 %     | 10 %  | 10 %                | 10 %                | 10 %                | 8 %                   | 8 %                 |
| Entre 5 % et 10 %    | 8 %   | 8 %                 | 8 %                 | 8 %                 | 7 %                   | 8 %                 |
| Entre 10 % et 15 %   | 6 %   | 6 %                 | 5 %                 | 6 %                 | 6 %                   | 6 %                 |
| Plus de 15 %         | 26 %  | 27 %                | 26 %                | 27 %                | 29 %                  | 30 %                |
| Total                | 100 %   | 100 %               | 100 %               | 100 %               | 100 %                 | 100 %               |

Source : Urssaf, 2020.

Tableau 4 : répartition des cotisants en fonction de l'évolution de leurs revenus déclarés au titre de 2016, 2017 et 2018, selon leur statut juridique en 2018

| Évolution du revenu  | Part de cotisants au sein de chaque tranche d'évolution de revenu |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |
|----------------------|---|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
|                      | EI au réel  |                     | EI micro entreprise |                     | IS                  |                     | Activités mixtes    |                     |
|                      | Évolution 2017/2016   | Évolution 2018/2017 | Évolution 2017/2016 | Évolution 2018/2017 | Évolution 2017/2016 | Évolution 2018/2017 | Évolution 2017/2016 | Évolution 2018/2017 |
| Plus de -15 %        | 28 %  | 29 %                | 18 %                | 19 %                | 16 %                | 13 %                | 23 %                | 22 %                |
| Entre -15 % et -10 % | 6 %   | 6 %                 | 6 %                 | 6 %                 | 5 %                 | 4 %                 | 5 %                 | 4 %                 |
| Entre -10 % et -5 %  | 7 %   | 7 %                 | 9 %                 | 9 %                 | 6 %                 | 6 %                 | 7 %                 | 6 %                 |
| Entre -5 % et -1 %   | 6 %   | 6 %                 | 11 %                | 11 %                | 8 %                 | 8 %                 | 7 %                 | 7 %                 |
| Entre -1 % et 1 %    | 4 %   | 4 %                 | 10 %                | 10 %                | 14 %                | 16 %                | 6 %                 | 6 %                 |
| Entre 1 % et 5 %     | 6 %   | 6 %                 | 13 %                | 13 %                | 12 %                | 12 %                | 9 %                 | 8 %                 |
| Entre 5 % et 10 %    | 7 %   | 7 %                 | 9 %                 | 9 %                 | 9 %                 | 9 %                 | 7 %                 | 7 %                 |
| Entre 10 % et 15 %   | 5 %   | 5 %                 | 5 %                 | 5 %                 | 6 %                 | 6 %                 | 6 %                 | 6 %                 |
| Plus de 15 %         | 31 %  | 31 %                | 18 %                | 19 %                | 24 %                | 26 %                | 30 %                | 35 %                |
| Total                | 100 %   | 100 %               | 100 %               | 100 %               | 100 %               | 100 %               | 100 %               | 100 %               |

Source : Urssaf, 2020.

Champ : cotisants de la cohorte ayant déclaré des revenus non nuls en 2016, 2017 ou 2018.

## ■ LES DÉCLARANTS DE DIVIDENDES CONNAISSENT DES ÉVOLUTIONS DE REVENUS MOINS IMPORTANTES

Toute population confondue, 46 % des cotisants voient leurs revenus évoluer de +/- 15 % en 2018 (voir tableau 1). Parmi les déclarants de dividendes, 28 % des cotisants connaissent une telle variation (+/- 15 %) de leurs revenus hors dividendes. La volatilité des revenus est néanmoins plus marquée lorsque les dividendes sont intégrés aux revenus. En effet, cette proportion atteint 38 % lorsque les dividendes sont pris en compte. De même, alors que seulement 10 % des cotisants voient leurs revenus y compris dividendes relativement stables (+/- 1 %), ils sont 18 % lorsque les dividendes ne sont pas inclus dans le revenu. Sur l'ensemble de la population de la cohorte, seulement 9 % ont un revenu stable entre 2017 et 2018 (+/- 1 % d'évolution).

Près de la moitié des déclarants de dividendes voient leurs revenus évoluer de +/- 5 % (45 % pour les revenus hors dividendes, 31 % y compris dividendes) entre 2017 et 2018, contre seulement 26 % de l'ensemble de la population étudiée.

Ainsi, les déclarants de dividendes ont des revenus relativement moins volatils que les cotisants ne déclarant pas de dividendes.

## ■ LES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES INFLUENT SUR LES REVENUS DE FAÇON PLUS OU MOINS IMPORTANTE SELON LES ANNÉES ET LES NIVEAUX DE REVENUS

En 2016, l'évolution du barème de cotisations a été favorable aux cotisants aux revenus nets inférieurs à l'assiette minimale de cotisations de retraite complémentaire artisans et commerçants. *A contrario*, cette évolution est devenue défavorable pour les cotisants ayant un revenu compris entre 5,25 % à 11,50 % du Pass. Les impacts redeviennent favorables pour ceux ayant un revenu inférieur à 20 % du Pass. Au-delà, les cotisants n'ont connu aucun impact lié aux réformes de cotisations des travailleurs indépendants.

En 2017, deux évolutions du barème de cotisations entrent en application : modulation du taux maladie (de 3 % à 6,5 %) pour les travailleurs indépendants dont les revenus sont inférieurs à 70 % du Pass et augmentation du taux de cotisation déplafonné du régime vieillesse de base.

En 2018, le taux de CSG est relevé (de 7,5 % à 9,2 %), alors que les taux applicables en matière d'Assurance maladie et d'allocation familiales sont baissés – cf. encadré ci-contre).

### Précisions méthodologiques

Afin de se limiter aux variations de revenus liés au contexte économique et aux impacts réglementaires, la volatilité des revenus est étudiée sur une population restreinte, soient les cotisants :

- s'étant affiliés au plus tard en janvier 2012
- actifs au 31 décembre 2018
- non auto-entrepreneurs au régime micro-social et non créateurs
- hors cotisants dans les DOM
- n'ayant pas bénéficié de l'Accre entre 2012 et 2017
- ayant déclaré un revenu au titre de 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018

Cette population représente 60 % des cotisants ayant déclaré un revenu au titre de 2018 (cf. fiche 4).

Tableau 5 : répartition des cotisants ayant déclaré des dividendes en fonction de l'évolution de leurs revenus déclarés au titre de 2017 et 2018

| Évolution du revenu  | Part de cotisants au sein de chaque tranche d'évolution de revenu (2018/2017) |                         |
|----------------------|---|-------------------------|
|                      | Revenus y compris dividendes  | Revenus hors dividendes |
| Plus de -15 %        | 10 %  | 8 %                     |
| Entre -15 % et -10 % | 5 %   | 3 %                     |
| Entre -10 % et -5 %  | 7 %   | 6 %                     |
| Entre -5 % et -1 %   | 9 %   | 9 %                     |
| Entre -1 % et 1 %    | 10 %  | 18 %                    |
| Entre 1 % et 5 %     | 12 %  | 18 %                    |
| Entre 5 % et 10 %    | 12 %  | 11 %                    |
| Entre 10 % et 15 %   | 8 %   | 7 %                     |
| Plus de 15 %         | 28 %  | 20 %                    |
| <b>Total</b>         | <b>100 %</b>  | <b>100 %</b>            |

Source : Urssaf, 2020.

Champ : cotisants ayant déclaré des dividendes en 2017 ou 2018.

### Évolutions du barème de cotisations

Le barème de cotisations applicable aux travailleurs indépendants a fait l'objet de modifications en 2016, 2017 et 2018.

En 2016 :

- suppression de l'assiette minimale de la cotisation d'Assurance maladie (au lieu de 10 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass) pour les cotisants ayant un revenu inférieur à 10 % du Pass et ayant au moins 3 années d'activité en activité principale à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants) ;
- suppression de l'assiette minimale de la cotisation retraite complémentaire des artisans et des commerçants (au lieu de 5,25 % du Pass) ;
- baisse de l'assiette minimale de la cotisation d'invalidité-décès des artisans et des commerçants à 11,50 % du Pass (au lieu de 20 % du Pass) ;
- hausse de l'assiette minimale de la cotisation d'Assurance vieillesse de base des artisans, des commerçants et des professions libérales à 11,50 % du Pass (au lieu de 7,70 % du Pass) ;
- hausse du taux de la cotisation d'Assurance vieillesse de base plafonnée des artisans et des commerçants à 17,65 %, et du taux de cotisation déplafonnée qui passe à 0,50 % (au lieu respectivement de 17,40 % et 0,35 %) ;
- enfin, tous les travailleurs indépendants, pluriactifs ou non, les retraités actifs, qu'ils soient prestataires ou non prestataires, sont redevables des cotisations au titre des indemnités journalières pour maladie.

En 2017 :

- La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2017 - appliquée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 - a réformé un certain nombre de dispositions en vue d'harmoniser les évolutions des prélèvements sociaux avec le Régime général :
- modulation du taux maladie (de 3 % à 6,5 %) pour les travailleurs indépendants dont les revenus sont inférieurs à 70 % du Pass ;
- augmentation du taux de cotisation déplafonné du régime vieillesse de base qui passe à 0,6 % (le taux global passe de 17,65 % dont 0,5 % déplafonné à 17,75 % dont 0,6 % déplafonné).

En 2018 :

- La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 et un décret du 30 décembre 2017 modifient la CSG et la cotisation d'Assurance maladie et d'allocations familiales des travailleurs indépendants pour l'année 2018. La CSG est augmentée, passant à 9,2 %, alors que les taux d'assurance maladie et d'allocations familiales sont diminués. Une double progressivité est appliquée s'agissant des cotisations d'Assurance maladie, d'abord jusqu'à 40 % du Pass (0 à 3,16 %), puis entre 40 % et 110 % (3,16 à 6,35 %). La part des revenus se situant au-delà de cinq fois le Pass est taxée à 6,5 %. Le taux applicable au titre des indemnités journalières passe de 0,7 % à 0,85 %. Le taux minimum d'allocations familiales n'est plus fixé à 3 % mais à 0 %, et au-delà de 55 624 €, le taux de cotisations d'allocations familiales est plafonné à 3,10 % (contre 5,25 % en 2017).

Fin 2019, 16,5 % des travailleurs indépendants (hors PAMC) cumulent leur activité avec une activité salariée dans le secteur privé. La situation est plus marquée parmi les auto-entrepreneurs qui sont 25,6 % à cumuler ces deux types d'activité (21,4 % parmi les auto-entrepreneurs économiquement actifs). Les non auto-entrepreneurs ne sont que 6,8 % à exercer une activité salariée dans le secteur privé fin 2019.

Les revenus moyens issus de l'activité indépendante des polyactifs sont deux fois moins élevés que ceux des non-salariés n'exerçant pas d'activité salariée dans le secteur privé.

## CHIFFRES ESSENTIELS

**16,5 %** des travailleurs indépendants également salariés du secteur privé fin 2019

**25,3 %** des auto-entrepreneurs (21,4 % parmi les économiquement actifs)

**6,8 %** des non auto-entrepreneurs

Fin 2019, on dénombre 539 241 travailleurs indépendants (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés - PAMC) qui sont par ailleurs salariés du secteur privé parmi les 3,26 millions de travailleurs indépendants en activité. Ce sont majoritairement des auto-entrepreneurs économiquement actifs (250 277) dont ils représentent 21,4 % (6,8 % des travailleurs indépendants non auto-entrepreneurs).

Au cours de l'année 2019, 880 336 travailleurs indépendants ont exercé une activité salariée dans le secteur privé, soit 26,9 % de l'ensemble des travailleurs indépendants. Les auto-entrepreneurs ont été les plus concernés (704 685, dont 403 664 économiquement actifs en tant que travailleurs indépendants), représentant 41,2 % des auto-entrepreneurs (34,5 % parmi les économiquement actifs). 11,2 % des non auto-entrepreneurs ont cumulé activité salariée et indépendante au cours de l'année.

### ■ PRESQUE AUTANT D'HOMMES QUE DE FEMMES PARMI LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS SALARIÉS DU SECTEUR PRIVÉ

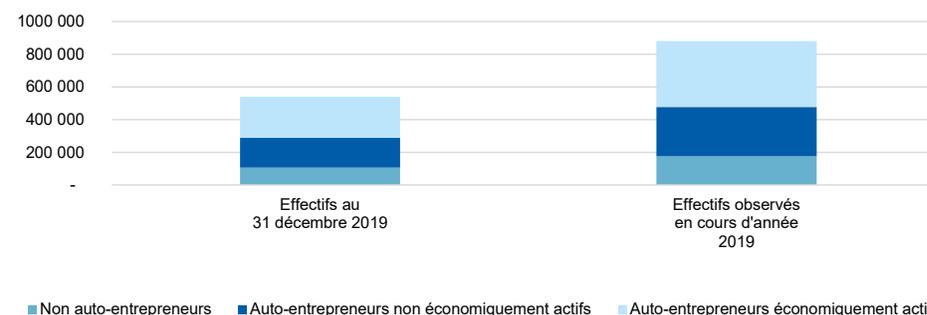
Les travailleurs indépendants qui étaient salariés du secteur privé fin 2019 représentent 16 % des hommes et 17,8 % des femmes inscrits en tant que travailleurs indépendants. La parité est légèrement plus forte parmi les auto-entrepreneurs (25,3 % d'hommes et 25,4 % de femmes) que parmi les non auto-entrepreneurs (respectivement 6,8 % et 7,2 %).

### ■ LES JEUNES COTISANTS D'AVANTAGE CONCERNÉS

Les cotisants de moins de 30 ans cumulent plus fréquemment activité indépendante et activité salariée dans le secteur privé (27,3 %). Les 30-39 ans sont encore 21,4 % à cumuler leurs activités. Au-delà, les proportions diminuent assez sensiblement (12,7 % entre 50 et 59 ans, et seulement 6,3 % parmi les cotisants âgés de 60 ans et plus).

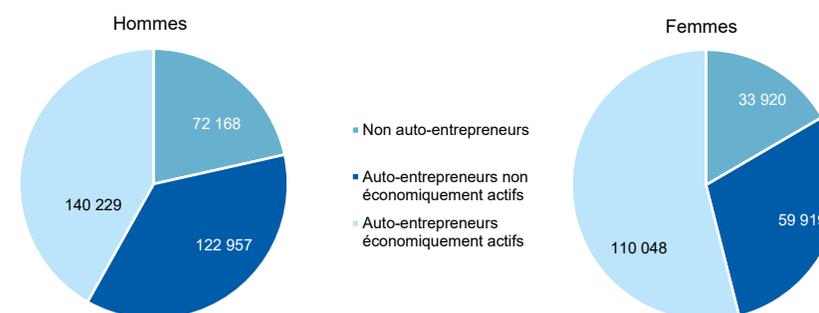
Les mêmes comportements s'observent chez les auto-entrepreneurs (25,3 % de cumulants parmi les moins de 30 ans économiquement actifs et 7,5 % parmi les 60 ans et plus) et les non auto-entrepreneurs (respectivement 10,5 % et 4,8 %). Ils sont toutefois plus marqués chez les premiers (cf. tableau 1).

Graphique 1 : effectifs de travailleurs indépendants par ailleurs salariés du secteur privé, fin 2019 et courant 2019, selon leur statut



Source : Urssaf, 2020

Graphique 2 : effectifs de travailleurs indépendants par ailleurs salariés du secteur privé, selon le genre et le statut, fin 2019



Source : Urssaf, 2020.

Tableau 1 : proportion de travailleurs indépendants par ailleurs salariés du secteur privé par tranche d'âge, fin 2019

|                    | Travailleurs indépendants qui sont par ailleurs salariés du secteur privé |                    |                            |               |
|--------------------|---|--------------------|----------------------------|---------------|
|                    | Non auto-entrepreneurs  | Auto-entrepreneurs | dont économiquement actifs | Total         |
| Moins de 30 ans    | 10,5 %  | 29,8 %             | 25,3 %                     | 27,3 %        |
| Entre 30 et 39 ans | 7,8 %   | 29,3 %             | 24,7 %                     | 21,4 %        |
| Entre 40 et 49 ans | 7,6 %   | 27,2 %             | 23,9 %                     | 17,0 %        |
| Entre 50 et 59 ans | 6,7 %   | 22,6 %             | 20,4 %                     | 12,7 %        |
| 60 ans et plus     | 4,8 %   | 8,4 %              | 7,5 %                      | 6,3 %         |
| <b>Total</b>       | <b>6,8 %</b>  | <b>25,3 %</b>      | <b>21,4 %</b>              | <b>16,5 %</b> |

Source : Urssaf, 2020.

### ■ LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS EN PROFESSION LIBÉRALE CUMULENT PLUS FRÉQUEMMENT UNE ACTIVITÉ SALARIÉE

17 % des travailleurs indépendants en profession libérale sont par ailleurs salariés du secteur privé fin 2019, contre 16,3 % des artisans et commerçants. La différence est plus marquée parmi les auto-entrepreneurs économiquement actifs : 28 % des professionnels libéraux ont par ailleurs un contrat salarié dans le secteur privé fin 2019, contre 19,6 % des artisans et commerçants.

### ■ LES SECTEURS OÙ LA PART DES POLYACTIFS EST LA PLUS FORTE CONCERNENT LES ACTIVITÉS DE POSTE ET DE COURRIER

La part des travailleurs indépendants par ailleurs salariés du secteur privé en fin d'année varie selon le secteur d'activité. Ainsi, le secteur des activités de poste et de courrier, regroupant notamment les services de livraison de repas à domicile, est le secteur avec la part de polyactifs la plus importante, quel que soit le statut (plus de 32 % de polyactifs en fin d'année parmi ses effectifs auto-entrepreneurs économiquement actifs, et 23 % parmi les travailleurs indépendants non auto-entrepreneurs). *A contrario* le secteur du BTP - travaux de finition regroupe peu de polyactifs parmi les auto-entrepreneurs (7 %) ainsi que parmi les travailleurs indépendants non auto-entrepreneurs (3 %).

### ■ LES POLYACTIFS SONT TOUTEFOIS PLUS NOMBREUX DANS L'ENSEIGNEMENT, LES ACTIVITÉS ARTISTIQUES ET DE SPECTACLE, ET LE CONSEIL POUR LES AFFAIRES

Les travailleurs indépendants par ailleurs salariés du secteur privé sont particulièrement représentés dans les secteurs de l'enseignement (22 850 cotisants ; 11 % parmi les non auto-entrepreneurs et 27,6 % parmi les auto-entrepreneurs du secteur), des arts et spectacles (22 086 cotisants ; 31 % des auto-entrepreneurs du secteur), ou encore des activités de conseil (21 409 cotisants ; 12,7 % parmi les non auto-entrepreneurs et 26,6 % parmi les auto-entrepreneurs du secteur).

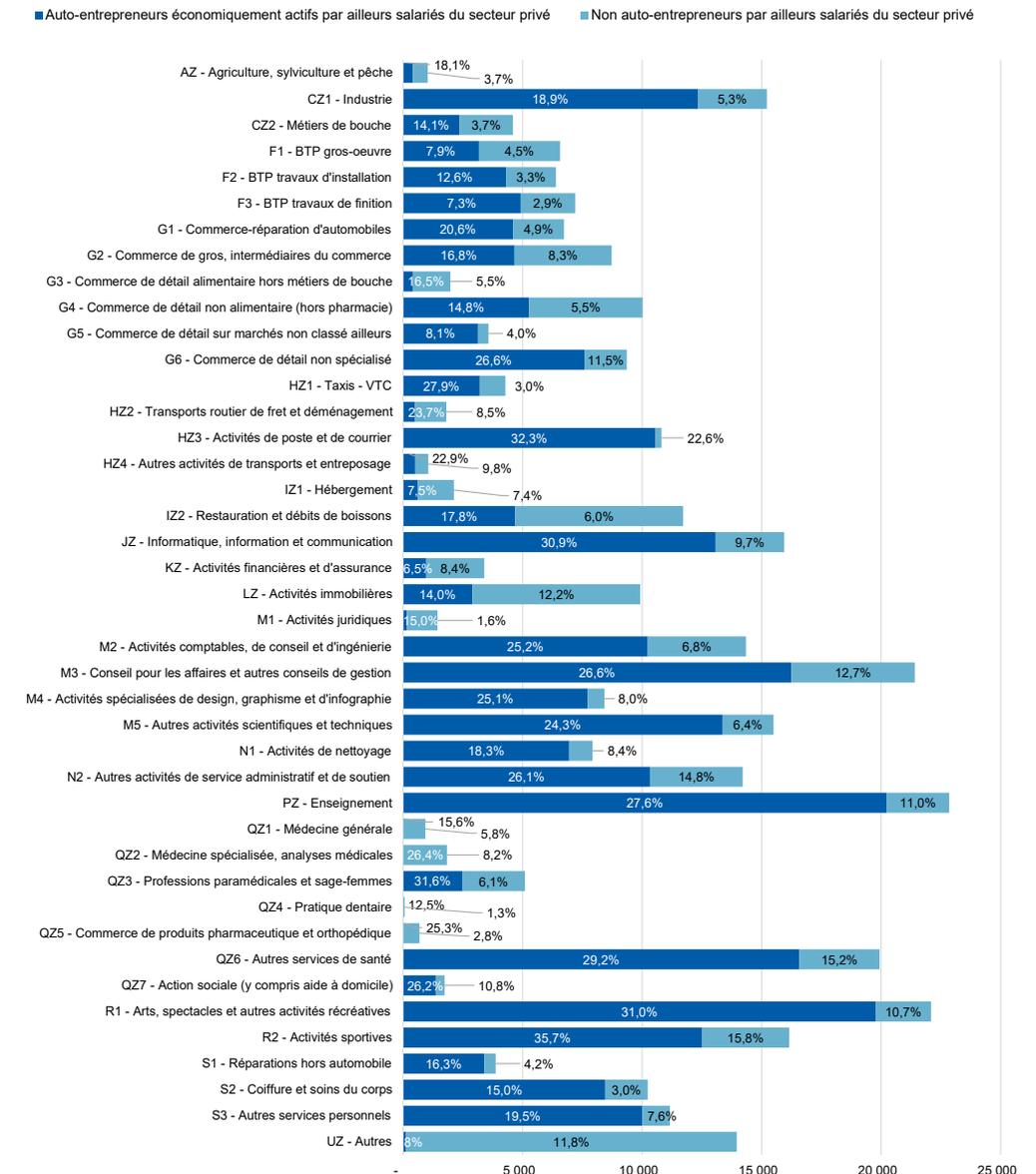
### ■ LES REVENUS DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS QUI CUMULENT UNE ACTIVITÉ SALARIÉE MOINS ÉLEVÉS QUE CEUX DE L'ENSEMBLE DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Les travailleurs indépendants non auto-entrepreneurs qui sont par ailleurs salariés du secteur privé ont touché, en 2018, une rémunération salariale nette de 33 681 €, en complément d'un revenu d'activité non salariée de 20 980 €.

Les auto-entrepreneurs économiquement actifs qui cumulent activité indépendante et activité salariée ont gagné en moyenne, en 2019, 3 814 € au titre de leur revenu non salarié et 18 698 € de salaire net.

Les revenus moyens issus de l'activité indépendante des polyactifs sont deux fois moins élevés que ceux des non-salariés n'exerçant pas d'activité salariée dans le secteur privé.

Graphique 3 : répartition des travailleurs indépendants par ailleurs salariés du secteur privé par secteur d'activité fin 2019



Champ : non auto-entrepreneurs et auto-entrepreneurs économiquement actifs par ailleurs salariés du secteur privé en fin d'année 2019.  
Source : Urssaf, 2020.

Pour les travailleurs indépendants non auto-entrepreneurs, le revenu moyen de l'activité indépendante pour les non polyactifs en fin d'année s'élève à 38 408 euros contre 20 981 euros pour les polyactifs, soit un ratio de 1,8. Les ratios les plus importants s'observent dans le commerce de détail non spécialisé, la réparation automobile (3,0) et le commerce de détail alimentaire (2,7). Le secteur des activités juridiques fait figure d'exception puisque les non polyactifs gagnent en moyenne moins que les polyactifs en fin d'année. Dans ce secteur, beaucoup cumulent avec une activité d'enseignement (près de 60 % des polyactifs), essentiellement dans le supérieur.

Cette seconde activité demande plus d'expérience et est donc exercée par des professionnels plus âgés et mieux rémunérés.

Parmi les auto-entrepreneurs, ceux qui ne cumulent pas d'activité salariée dans le secteur privé gagnent, au titre de leur activité indépendante, en moyenne 1,8 fois plus que ceux qui cumulent (6 834 euros contre 3 814 euros). L'écart est plus important dans certains secteurs comme celui de la coiffure et soins du corps, où les non polyactifs gagnent en moyenne près de 5 600 euros quand les polyactifs gagnent autour de 2 400 euros par an, soit un ratio de 2,3. À l'inverse, le secteur des activités de poste et de courrier dont les revenus sont faibles, la différence est moindre, en moyenne les non polyactifs ont un revenu 1,5 fois plus important que les polyactifs.

Pour les auto-entrepreneurs, quels que soient les secteurs d'activité, les revenus moyens issus de l'activité salariée sont entre 3 et 9 fois plus élevés que les revenus issus de l'activité de travailleur indépendant. C'est un peu moins le cas pour les auto-entrepreneurs en profession paramédicale ou sage-femmes où les revenus salariés des polyactifs ne sont que 1,8 fois plus élevés que ceux issus de leur activité d'auto-entrepreneur. *A contrario* dans le secteur des pratiques dentaires, les salaires des auto-entrepreneurs sont 11 fois plus élevés que leurs revenus d'indépendants.

**Tableau 2 : revenus moyens des travailleurs indépendants par ailleurs salariés du secteur privé selon le secteur d'activité et la nature du revenu**

| Secteur d'activité  | Travailleurs indépendants qui sont par ailleurs salariés du secteur privé |                        |  |                        |
|---|---|------------------------|--|------------------------|
|   | Non auto-entrepreneurs  |                        | Auto-entrepreneurs économiquement actifs |                        |
|   | Revenu moyen 2018   | Salaire net moyen 2018 | Revenu moyen 2019                        | Salaire net moyen 2019 |
| AZ - Agriculture, sylviculture et pêche                           | 13 092  | 40 968                 | 2 392                                    | 18 607                 |
| CZ1 - Industrie   | 13 603  | 35 804                 | 1 963                                    | 17 727                 |
| CZ2 - Métiers de bouche   | 10 864  | 18 472                 | 2 222                                    | 16 497                 |
| F1 - BTP gros-oeuvre  | 15 254  | 34 263                 | 4 829                                    | 16 319                 |
| F2 - BTP travaux d'installation                                   | 14 526  | 23 683                 | 4 723                                    | 19 250                 |
| F3 - BTP travaux de finition                                      | 14 031  | 18 528                 | 4 590                                    | 15 352                 |
| G1 - Commerce-réparation d'automobiles                            | 9 581   | 27 802                 | 2 830                                    | 18 370                 |
| G2 - Commerce de gros, intermédiaires du commerce                 | 16 080  | 33 987                 | 4 590                                    | 20 141                 |
| G3 - Commerce de détail alimentaire hors métiers de bouche        | 9 201   | 21 483                 | 3 579                                    | 19 694                 |
| G4 - Commerce de détail non alimentaire (hors pharmacie)          | 9 965   | 26 009                 | 2 387                                    | 17 545                 |
| G5 - Commerce de détail sur marchés non classé ailleurs           | 4 100   | 15 476                 | 1 552                                    | 14 253                 |
| G6 - Commerce de détail non spécialisé                            | 8 926   | 23 820                 | 2 537                                    | 20 324                 |
| HZ1 - Taxis - VTC   | 9 078   | 15 408                 | 5 673                                    | 20 411                 |
| HZ2 - Transports routier de fret et déménagement                  | 13 053  | 25 896                 | 2 301                                    | 20 860                 |
| HZ3 - Activités de poste et de courrier                           | 11 066  | 17 192                 | 1 439                                    | 11 550                 |
| HZ4 - Autres activités de transports et entreposage               | 13 211  | 40 989                 | 3 339                                    | 24 816                 |
| IZ1 - Hébergement   | 10 471  | 41 072                 | 4 937                                    | 17 838                 |
| IZ2 - Restauration et débits de boissons                          | 9 844   | 19 938                 | 2 819                                    | 15 392                 |
| JZ - Informatique, information et communication                   | 17 722  | 35 541                 | 4 455                                    | 26 145                 |
| KZ - Activités financières et d'assurance                         | 43 468  | 59 350                 | 5 323                                    | 24 394                 |
| LZ - Activités immobilières                                       | 15 367  | 78 968                 | 5 268                                    | 17 490                 |
| M1 - Activités juridiques   | 124 502   | 18 002                 | 9 751                                    | 28 292                 |
| M2 - Activités comptables, de conseil et d'ingénierie             | 36 006  | 38 546                 | 5 299                                    | 23 501                 |
| M3 - Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion      | 34 302  | 48 259                 | 6 034                                    | 28 798                 |
| M4 - Activités spécialisées de design, graphisme et d'infographie | 12 700  | 23 749                 | 3 275                                    | 17 759                 |
| M5 - Autres activités scientifiques et techniques                 | 19 025  | 36 943                 | 3 860                                    | 22 772                 |
| N1 - Activités de nettoyage                                       | 14 628  | 20 902                 | 4 273                                    | 15 373                 |
| N2 - Autres activités de service administratif et de soutien      | 14 744  | 64 784                 | 4 096                                    | 18 856                 |
| PZ - Enseignement   | 12 740  | 19 334                 | 4 563                                    | 17 559                 |
| QZ1 - Médecine générale   | 72 245  | 27 514                 | 6 241                                    | 29 363                 |
| QZ2 - Médecine spécialisée, analyses médicales                    | 111 206   | 27 693                 | 6 762                                    | 37 430                 |
| QZ3 - Professions paramédicales et sage-femmes                    | 16 150  | 12 831                 | 7 391                                    | 13 409                 |
| QZ4 - Pratique dentaire   | 74 395  | 27 075                 | 2 346                                    | 27 642                 |
| QZ5 - Commerce de produits pharmaceutique et orthopédique         | 48 745  | 23 034                 | 3 071                                    | 26 667                 |
| QZ6 - Autres services de santé                                    | 13 307  | 16 567                 | 4 888                                    | 17 419                 |
| QZ7 - Action sociale (y compris aide à domicile)                  | 14 845  | 31 847                 | 2 936                                    | 15 138                 |
| R1 - Arts, spectacles et autres activités récréatives             | 14 085  | 33 416                 | 2 938                                    | 17 490                 |
| R2 - Activités sportives  | 7 434   | 20 644                 | 4 034                                    | 14 853                 |
| S1 - Réparations hors automobile                                  | 8 198   | 17 548                 | 2 720                                    | 17 293                 |
| S2 - Coiffure et soins du corps                                   | 8 686   | 12 149                 | 2 378                                    | 11 030                 |
| S3 - Autres services personnels                                   | 12 398  | 22 001                 | 2 475                                    | 17 300                 |
| UZ - Autres   | 17 900  | 53 176                 | 4 044                                    | 20 584                 |
| <b>Total</b>  | <b>20 981</b>   | <b>36 618</b>          | <b>3 814</b>                             | <b>18 698</b>          |

Source : Urssaf, 2020.

Une étude réalisée par la Cnav permet d'identifier deux profils principaux de cotisants en situation de cumul emploi-retraite :

- des cotisants en fin de carrière au Régime général qui souhaitent démarrer une activité indépendante, majoritairement en profession libérale, avec le statut d'auto-entrepreneur ;
- des cotisants, artisan ou commerçant, qui ont pris leur retraite au titre de la Sécurité sociale des indépendants et qui reprennent une petite activité indépendante (probablement à temps réduit). Par ailleurs, se distinguent les cotisants ayant liquidé leur pension au Régime général avant 2015 tout en poursuivant leur activité indépendante.

## CHIFFRES ESSENTIELS

En **2018**,  
**189 582** cotisants  
en situation de cumul emploi-retraite  
**99 713** retraités  
uniquement du Régime général  
dont **56 %** de professions libérales  
dont **57 %** d'auto-entrepreneurs

**89 869** retraités de la Sécurité sociale  
des indépendants et du Régime général  
(dont **21 416** retraités uniquement  
de la Sécurité sociale des indépendants)  
dont **59 %** de commerçants  
dont **37 %** d'auto-entrepreneurs

L'analyse réalisée par la Cnav porte sur les cotisants artisans, commerçants et en profession libérale qui sont par ailleurs retraités soit au Régime général, soit au titre de la Sécurité sociale des indépendants, soit au titre des deux régimes<sup>1</sup>. L'objectif de l'étude est de distinguer différents groupes de cumulants, selon le régime dans lequel ils bénéficient de droits à retraite. Elle complète les éléments de cadrage des effectifs cumulants présentés en fiche 4.

### ■ LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS EN CUMUL EMPLOI-RETRAITE EN 2018

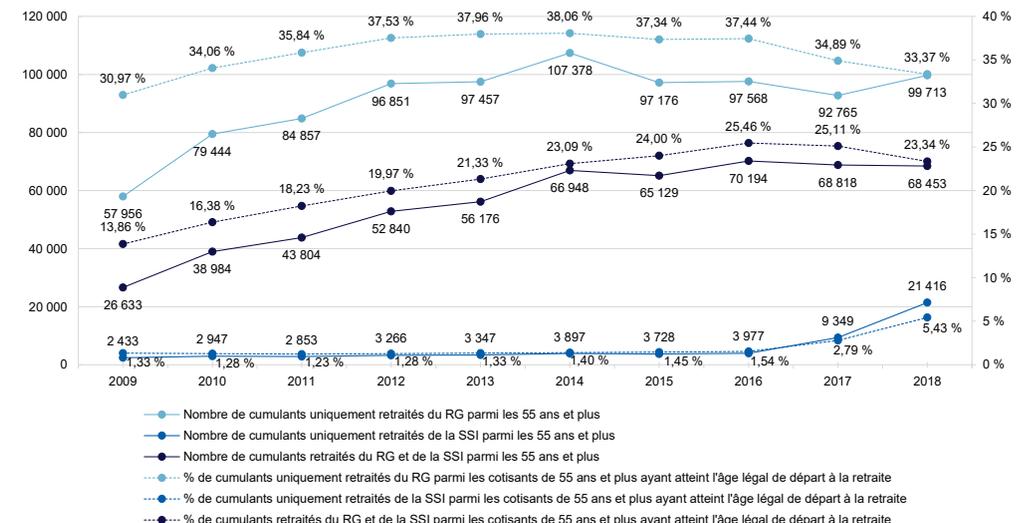
En 2018, 189 582 cotisants exerçant une activité indépendante (artisanale, commerciale ou en profession libérale) sont retraités du Régime général et/ou de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants. Parmi eux, plus de 99 713 cotisants sont retraités du Régime général mais non de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants (soit 14 % des 733 327 cotisants de 55 ans et plus de la Sécurité sociale des indépendants), 68 453 perçoivent une retraite des deux régimes (9 % des cotisants de 55 ans ou plus) et 21 416 ne sont retraités que de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants (3 % des cotisants de 55 ans ou plus) - cf. graphique 1.

### ■ LES COTISANTS EN FIN DE CARRIÈRE AU RÉGIME GÉNÉRAL QUI DÉMARRENT OU PROLONGENT UNE ACTIVITÉ INDÉPENDANTE

En 2018, 99 713 cumulants sont des assurés qui ont démarré ou prolongé une activité indépendante au moment de la liquidation de leurs droits au Régime général. Ces assurés cotisent à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants majoritairement en profession libérale (56 %, contre 29 % de commerçants et 15 % d'artisans), sous le statut d'auto-entrepreneur pour 57 % d'entre eux (81 % des artisans, 60 % des commerçants et 49 % des professions libérales).

<sup>1</sup> Source : Cnav, Les profils des travailleurs indépendants également retraités du Régime général et/ou de la Sécurité sociale des indépendants, septembre 2020.

Graphique 1 : évolution des effectifs de cumulants d'au moins 55 ans et de la part de ceux ayant atteint l'âge légal de départ en retraite entre 2009 et 2018



Source : Panel des cumulants Cnav-CNDSSTI 2008-2018.  
RG : Régime général ; SSI : Sécurité sociale des travailleurs indépendants.  
Champ : artisans, commerçants et professions libérales.

Tableau 1 : répartition des travailleurs indépendants de 55 ans et plus retraités du Régime général uniquement, en fonction de leur groupe professionnel et du statut d'auto-entrepreneurs en 2018

|  |  | Artisans | Commerçants | Professions libérales | Total    |
|--|--|----------|-------------|-----------------------|----------|
| Travailleurs indépendants de 55 ans et plus retraités uniquement du Régime général | Effectif   | 14 676   | 29 407      | 55 630                | 99 713   |
|  | Répartition selon le groupe professionnel                | 14,72 %  | 29,49 %     | 55,79 %               | 100 %    |
|  | Part des auto-entrepreneurs dans le groupe professionnel | 80,51 %  | 60,45 %     | 49,03 %               | 57,03 %  |
| dont non auto-entrepreneurs  | Effectif   | 1 930    | 6 093       | 21 389                | 29 412   |
|  | Répartition selon le groupe professionnel                | 7,00 %   | 21,00 %     | 73,00 %               | 100 %    |
|  | Revenus annuels moyens d'activité indépendante           | 18 300 € | 24 400 €    | 45 500 €              | 39 400 € |
| dont auto-entrepreneurs  | Effectif   | 8 110    | 8 864       | 23 717                | 40 691   |
|  | Répartition selon le groupe professionnel                | 20,00 %  | 22,00 %     | 58,00 %               | 100 %    |
|  | Revenus annuels moyens d'activité indépendante           | 4 100 €  | 3 500 €     | 7 100 €               | 5 800 €  |

Source : Panel des cumulants Cnav-CNDSSTI 2008-2018.  
Champ : artisans, commerçants et professions libérales.

Ces cumulants exercent principalement dans le domaine des services aux entreprises, des services aux particuliers et dans le commerce. Ils sont concentrés autour des dix plus grandes aires urbaines de France métropolitaine<sup>2</sup>.

53 % d'entre eux ont plus de 68 ans.

Leurs revenus moyens d'activité indépendante varient en fonction de leur statut : 5 800 € pour les auto-entrepreneurs, 39 400 € pour les non-auto-entrepreneurs.

Plus de la moitié (52 %) des travailleurs indépendants retraités uniquement du Régime général était salariée lors de la demande de leur pension de retraite salariée, un tiers d'entre eux (33 %) était déjà cotisant à la Sécurité sociale des indépendants, et 16 % n'étaient ni salariés du secteur privé, ni indépendants.

Parmi ces cotisants retraités du Régime général, 60 % sont partis une fois qu'ils ont atteint l'âge légal et avec le taux plein, 15 % sont partis en retraite anticipée pour carrière longue, 13 % ont pris leur retraite à taux plein à partir de l'âge d'annulation de la décote, 7 % sont partis avec une décote, alors qu'ils continuaient de travailler en tant qu'indépendant et 4 % sont partis au motif de l'inaptitude ou de l'invalidité au travail.

30 % des artisans et commerçants retraités uniquement du Régime général ayant débuté leur cumul emploi-retraite en 2009 sont toujours en situation de cumul au bout de 10 ans. En revanche, 15 % de la population a arrêté le cumul emploi-retraite avant 2 ans d'exercice.

### ■ LES COTISANTS, ARTISAN OU COMMERÇANT, QUI ONT PRIS LEUR RETRAITE AU TITRE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DES INDÉPENDANTS ET QUI REPRENENT UNE PETITE ACTIVITÉ INDÉPENDANTE

89 869 assurés qui ont déjà une solide expérience dans leur activité indépendante (commerçante ou artisanale pour l'essentiel) liquident le plus souvent leurs retraites des deux régimes la même année et en ayant le taux plein (21 416 liquident uniquement à la Sécurité sociale des indépendants). Le cumul emploi-retraite s'effectue donc dans le cadre de la prolongation de leur activité indépendante, mais avec une réduction de celle-ci qui se traduit par de plus faibles revenus d'activité indépendante.

44 % des travailleurs indépendants retraités de la Sécurité sociale des indépendants et du Régime général sont âgés de 63 à 67 ans et 40 % d'entre eux ont plus de 68 ans.

Ces cotisants sont principalement situés près de la Côte d'Azur et dans le Bassin du Rhône. Pour ceux qui ne sont pas installés dans ces régions, ils sont répartis de manière diffuse sur l'ensemble du territoire (beaucoup de départements comptent 1 à 2 % de cumulants).

59 % des travailleurs indépendants retraités de la Sécurité sociale des indépendants et du Régime général sont commerçants (dont 30 % d'auto-entrepreneurs), 39 % sont artisans (dont 46 % d'auto-entrepreneurs) et 2 % en professions libérales. Globalement, la part des auto-entrepreneurs est de 37 %. Les activités exercées par ces cumulants se trouvent principalement dans le domaine du commerce, des services aux particuliers et de la construction.

Leurs revenus d'activité indépendante varient en fonction du statut d'auto-entrepreneur. Le revenu annuel moyen d'activité indépendante s'élève à : 4 200 € pour les artisans et commerçants auto-entrepreneurs, et à 18 900 € pour les non-auto-entrepreneurs.

Avant la liquidation au Régime général<sup>3</sup>, 70 % des travailleurs indépendants retraités de la Sécurité sociale des indépendants et du Régime général étaient déjà cotisants à la Sécurité sociale des indépendants lors de la demande de la pension de retraite salariée, 23 % étaient salariés et 7 % n'étaient ni salariés du secteur privé, ni indépendants.

<sup>2</sup> Paris, Lyon, Marseille - Aix en Provence, Toulouse, Bordeaux, Lille, Nice, Nantes, Strasbourg et Rennes.

<sup>3</sup> Les travailleurs indépendants uniquement retraités de la Sécurité sociale des indépendants sont intégrés au groupe plus large des travailleurs indépendants retraités à la fois de la Sécurité sociale des indépendants et du Régime général, dans la mesure où ils représentent une part négligeable (3 %) parmi l'ensemble des cumulants, depuis 2010.

**Tableau 2 : conditions de départ à la retraite au Régime général des travailleurs indépendants de plus de 55 ans, retraités du Régime général uniquement, selon leur statut avant ce départ à la retraite au Régime général en 2018**

| Départ à la retraite au RG  | Ensemble | Cumulants, salariés avant le départ à la retraite au RG | Cumulants, indépendants avant le départ à la retraite au RG |
|---|----------|---|---|
| Effectifs   | 99 713   | 51 557  | 32 446  |
| Montant moyen mensuel de pension au RG (euros à fin 2017)                     | 851      | 1 130   | 690   |
| Durée moyenne validée au RG (ou dans un régime aligné si liquidation en Lura) | 123      | 153   | 107   |

RG : Régime général ; Lura : liquidation unique des régimes alignés.

Source : Panel des cumulants Cnav-CNDSSTI 2008-2018.

Champ : artisans, commerçants et professions libérales.

**Tableau 3 : répartition des travailleurs indépendants de 55 ans et plus retraités de la Sécurité sociale des indépendants et du Régime général uniquement, en fonction de leur groupe professionnel et du statut d'auto-entrepreneurs en 2018**

|  |  | Artisans | Commerçants | Professions libérales | Total    |
|--|--|----------|-------------|-----------------------|----------|
| Travailleurs indépendants de 55 ans et plus retraités uniquement du Régime général | Effectif   | 34 869   | 53 173      | 1 827                 | 89 869   |
|  | Répartition selon le groupe professionnel                | 38,80 %  | 59,17 %     | 2,03 %                | 100 %    |
|  | Part des auto-entrepreneurs dans le groupe professionnel | 46,02 %  | 29,90 %     | 65,08 %               | 36,87 %  |
| dont non auto-entrepreneurs  | Effectif   | 13 288   | 23 005      | 376                   | 36 669   |
|  | Répartition selon le groupe professionnel                | 36,00 %  | 63,00 %     | 1,00 %                | 100 %    |
|  | Revenus annuels moyens d'activité indépendante           | 16 400 € | 20 100 €    | 32 700 €              | 18 900 € |
| dont auto-entrepreneurs  | Effectif   | 11 341   | 10 622      | 1 022                 | 22 985   |
|  | Répartition selon le groupe professionnel                | 49,00 %  | 46,00 %     | 4,00 %                | 100 %    |
|  | Revenus annuels moyens d'activité indépendante           | 4 600 €  | 3 500 €     | 6 700 €               | 4 200 €  |

Source : Panel des cumulants Cnav-CNDSSTI 2008-2018.

Champ : artisans, commerçants et professions libérales.

Avant la liquidation à la Sécurité sociale des indépendants, 87 % des artisans et commerçants prennent leur retraite au Régime général la même année que leur retraite à la Sécurité sociale des indépendants. En revanche, 11 % décident de liquider leur retraite au Régime général avant leur retraite à la Sécurité sociale des indépendants et 1 % liquident au Régime général après la Sécurité sociale des indépendants. De fait, 87 % des artisans et commerçants retraités des deux régimes avaient le même statut au moment de la liquidation à la Sécurité sociale des indépendants et au moment de la liquidation au Régime général.

Parmi les travailleurs indépendants retraités de la Sécurité sociale des indépendants et du Régime général, 47 % ont liquidé leur retraite du Régime général une fois qu'ils ont atteint l'âge légal et en ayant le taux plein, 21 % sont partis en retraite anticipée pour carrière longue, 19 % ont pris leur retraite à taux plein à partir de l'âge d'annulation de la décote, et 7 % sont partis avec une décote, alors qu'ils continuent de travailler en tant qu'indépendant et 7 % sont partis au titre de l'incapacité au travail ou de l'invalidité.

20 % des travailleurs artisans et commerçants retraités de la Sécurité sociale des indépendants et du Régime général sont partis à partir de l'âge légal en ayant la durée requise pour le taux plein, 19 % sont partis en retraite anticipée à la Sécurité sociale des indépendants, 27 % ont même eu davantage de trimestres que ceux requis pour le taux plein et ont donc bénéficié d'une surcote, 21 % ont attendu l'âge d'attribution automatique du taux plein pour partir à la retraite sans décote et 6 % ont une pension de retraite de la Sécurité sociale des indépendants à taux réduit alors qu'ils cumulent. Enfin, 6 % ont été reconnus inaptes ou invalides au travail.

22 % des artisans et commerçants retraités de la Sécurité sociale des indépendants et du Régime général ayant débuté leur cumul en 2009 sont toujours en situation de cumul au bout de 10 ans. En revanche, 18 % de la population a arrêté le cumul emploi-retraite avant 2 ans d'exercice.

**Tableau 4 : conditions de départ à la retraite au Régime général des travailleurs indépendants de plus de 55 ans, retraités de la Sécurité sociale des indépendants et du Régime général, selon leur statut avant ce départ à la retraite au Régime général en 2018**

| Départ à la retraite au RG  | Ensemble | Cumulants, salariés avant le départ à la retraite au RG | Cumulants, indépendants avant le départ à la retraite au RG |
|---|----------|---|---|
| Effectifs   | 68 453   | 16 038  | 47 629  |
| Montant moyen mensuel de pension au RG (euros à fin 2017)                     | 531      | 801   | 460   |
| Durée moyenne validée au RG (ou dans un régime aligné si liquidation en Lura) | 89       | 123   | 79  |

RG : Régime général ; Lura : liquidation unique des régimes alignés.

Source : Panel des cumulants Cnav-CNDSSTI 2008-2018.

Champ : artisans, commerçants et professions libérales.

Selon une étude réalisée par la Cnav en 2020, la carrière des artisans et commerçants débute pour la moitié d'entre eux à 18 ans, par une période de salariat jusqu'à environ 40 ans, âge médian du début de l'activité indépendante. À 55 ans, 68 % des assurés valident 4 trimestres uniquement à la Sécurité sociale des indépendants (en 2018). Les femmes ont plus souvent des carrières incomplètes en raison de la maternité et de l'arrêt d'activité. 28 % des auto-entrepreneurs âgés de 55 ans en 2018 ne valident aucun trimestre à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, par manque de revenu d'activité indépendante suffisant, mais valident d'autres droits.

## CHIFFRES ESSENTIELS

**Âge médian de validation d'un trimestre d'Assurance retraite :**  
**18 ans** au Régime général  
**40 ans** à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants

À **55 ans**, **68 %** des travailleurs indépendants valident uniquement des trimestres à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants,  
**35 %** des auto-entrepreneurs ne valident aucun droit  
(**28 %** ne valident aucun trimestre à la Sécurité sociale des indépendants mais valident d'autres droits)

L'analyse réalisée par la Cnav porte sur les artisans et commerçants nés en 1963<sup>1</sup>, âgés de 55 ans en 2018, non encore partis à la retraite (58 952 assurés). L'objectif de l'étude est de faire apparaître les singularités de ces assurés, à l'aide de marqueurs socio-démographiques tels que l'âge médian de début d'activité salariée (secteur privé) ou indépendante, la durée de carrière, le statut au regard de l'auto-entreprise, ou encore les revenus.

### ■ LES ARTISANS ET COMMERÇANTS DÉBUTENT LEUR CARRIÈRE EN TANT QUE SALARIÉ VERS 18 ANS, ET EN TANT QU'INDÉPENDANT POUR LA MOITIÉ AVANT 40 ANS

Dans l'ensemble, les artisans et commerçants de la génération née en 1963 ont débuté leur activité professionnelle en validant un trimestre au Régime général vers 18 ans en tant que salariés du secteur privé<sup>2</sup>. L'âge médian du premier report validant quatre trimestres d'Assurance vieillesse au Régime général est de 20 ans, pour les femmes comme pour les hommes (cf. tableau 1). Cet âge médian a progressivement reculé. Ainsi, la moitié des hommes nés en 1955 et 1959, et des femmes nées en 1955, ont eu leur premier report d'activité à l'âge de 19 ans, soit un an plus tôt que les cotisants nés en 1963.

Les artisans et commerçants ont ensuite créé leur activité indépendante pour la moitié d'entre eux avant 40 ans (43 ans pour les femmes et 39 ans pour les hommes) lorsqu'ils ont validé pour la première fois un ou quatre trimestres d'Assurance vieillesse à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants. Pour les hommes, cet âge médian augmente de 36 à 39 ans pour les deux générations les plus récentes (1959 et 1963), alors que pour les femmes, il diminue d'un an pour celles nées en 1963 (il était de 44 ans pour les générations 1955 et 1959).

<sup>1</sup> Source : Cnav, Les trajectoires professionnelles des artisans et des commerçants de la génération 1963, janvier 2021.

<sup>2</sup> Cet âge médian peut sembler relativement tardif au vu de la population particulière des artisans et commerçants qui ont souvent commencé tôt (avant 18 ans) par de l'apprentissage, mais ne permettant pas toujours de valider un trimestre. Ces derniers ne peuvent être repérés dans la base cumul Cnav-CNDSSTI.

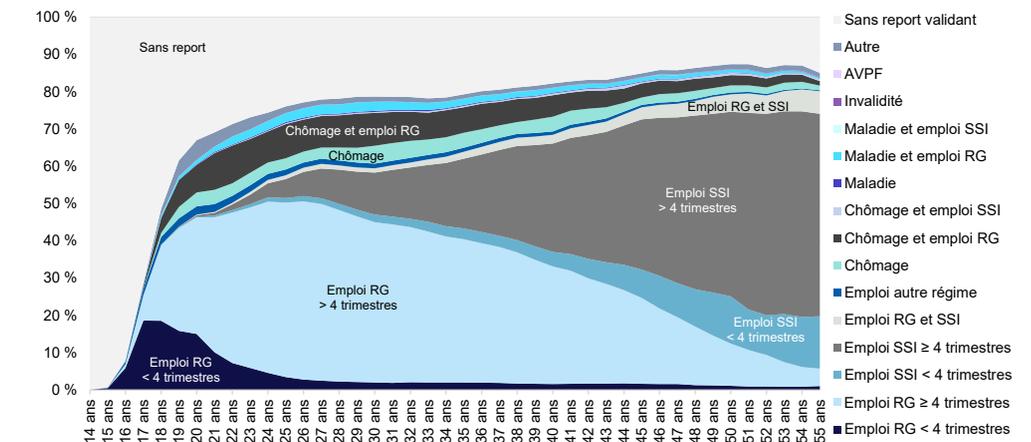
Tableau 1 : âge médian à la fin de la première année de validation d'un ou quatre trimestres d'Assurance vieillesse au Régime général ou à la Sécurité sociale des indépendants

|             | Âge médian à la fin de la première année de validation ... |                                       |  |  |
|-------------|--|---------------------------------------|--|--|
|             | d'1 trimestre au Régime général                            | ... de 4 trimestres au Régime général | ... d'1 trimestre à la Sécurité sociale des indépendants | ... de 4 trimestres à la Sécurité sociale des indépendants |
| Artisans    | 18 ans   | 20 ans                                | 39 ans   | 39 ans   |
| Commerçants | 19 ans   | 21 ans                                | 41 ans   | 40 ans   |
| Hommes      | 18 ans   | 20 ans                                | 39 ans   | 39 ans   |
| Femmes      | 19 ans   | 20 ans                                | 43 ans   | 43 ans   |
| Ensemble    | 18 ans   | 20 ans                                | 40 ans   | 40 ans   |

Source : Panel des cumulants Cnav-CNDSSTI 2008-2018.

Champ : artisans et commerçant de 2018 nés en 1963.

Graphique 1 : chronogramme de carrière des artisans et commerçants nés en 1963 (trimestres validés)



Source : Panel des cumulants Cnav-CNDSSTI 2008-2018.

RG : Régime général ; SSI : Sécurité sociale des travailleurs indépendants.

Note de lecture : parmi les 58 952 artisans et commerçants de 2018 nés en 1963, 46 % étaient en emploi salarié à 20 ans (15 % validaient moins de 4 trimestres et 31 % validaient au moins 4 trimestres), alors qu'ils étaient seulement 1 %, à avoir un emploi indépendant à cet âge.

Tableau 2 : répartition des effectifs artisans et commerçants en fonction de leur ancienneté à la Sécurité sociale des indépendants

|                     |                    | Ensemble  |             | Artisans  |             | Commerçants |             |
|---------------------|--------------------|-----------|-------------|-----------|-------------|-------------|-------------|
|                     |                    | Effectifs | Répartition | Effectifs | Répartition | Effectifs   | Répartition |
| Ancienneté à la SSI | Moins de 5 ans     | 17 499    | 30 %        | 7 650     | 28 %        | 9 849       | 32 %        |
|                     | Plus de 5 ans      | 41 453    | 70 %        | 20 158    | 72 %        | 21 295      | 68 %        |
|                     | Entre 5 et 10 ans  | 14 204    | 24 %        | 6 549     | 24 %        | 7 655       | 25 %        |
|                     | Entre 10 et 20 ans | 17 272    | 29 %        | 7 872     | 28 %        | 9 400       | 30 %        |
|                     | Plus de 20 ans     | 9 977     | 17 %        | 5 737     | 21 %        | 4 240       | 14 %        |
|                     | Total              | 58 952    | 100 %       | 27 808    | 47 %        | 31 144      | 53 %        |

Source : Panel des cumulants Cnav-CNDSSTI 2008-2018.

Champ : artisans et commerçant de 2018 nés en 1963.

Le chronogramme de carrière (cf. graphique 1 *supra*) montre ainsi qu'à 20 ans, presque la moitié (46 %) des artisans et commerçants étaient en emploi salarié (15 % validant moins de 4 trimestres et 31 % validant 4 trimestres ou plus), alors que seulement 1 % occupaient un emploi indépendant. Deux tiers ne validaient aucun trimestre.

Au cours de la carrière de ces assurés, l'emploi dans un autre régime (Mutualité sociale agricole ou régime non aligné) ne concerne jamais plus de 2 % des effectifs. En revanche, la carrière des artisans et commerçants est marquée par des périodes de chômage, surtout en début de carrière (combinées ou non la même année avec de l'emploi). Ainsi à 20 ans, 11 % ont au moins une période assimilée chômage ; ils sont 14 % à 30 ans, 10 % à 40 ans, et 5 % à 50 ans.

À l'âge de 55 ans, 68 % des travailleurs indépendants affiliés au régime des indépendants valident des trimestres uniquement à la Sécurité sociale des indépendants (14 % valident moins de 4 trimestres et 54 % valident 4 trimestres ou plus). La part de la multi-activité, c'est-à-dire des assurés qui valident des trimestres à la fois au Régime général et à la Sécurité sociale des indépendants la même année, est la plus forte à 55 ans mais ne concerne que 6 % des effectifs. Par ailleurs, 6 % valident uniquement des trimestres au Régime général, 5 % valident d'autres reports (maladie, invalidité, chômage, autre) et enfin 15 % ne valident aucun trimestre, du fait notamment de l'absence ou l'insuffisance des revenus d'activité indépendante, pour les auto-entrepreneurs.

### LES DROITS VALIDÉS EN 2018 AUGMENTENT AVEC LA DURÉE DE CARRIÈRE À LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

70 % des artisans et commerçants nés en 1963 exercent une activité indépendante depuis plus de 5 ans (72 % des artisans et 68 % des commerçants - cf. tableau 2 *supra*) : 24 % entre 5 et 10 ans, 29 % entre 10 et 20 ans et 17 % depuis plus de 20 ans. Les artisans sont plus fréquemment que les commerçants dans ce dernier cas de figure (21 % versus 14 %).

Parmi ces cotisants, 68 % sont non auto-entrepreneurs et 32 % sont auto-entrepreneurs en 2018 (à 55 ans) - cf. graphiques 2 et 3. 85 % des non auto-entrepreneurs ont une ancienneté de plus de 5 ans, et 76 % d'entre eux valident 4 trimestres à la Sécurité sociale des indépendants. Par contre, seuls 48 % des artisans et commerçants non auto-entrepreneurs affiliés depuis moins de 5 ans valident 4 trimestres. S'agissant des auto-entrepreneurs, 63 % sont affiliés depuis moins de 5 ans et 37 % depuis plus de 5 ans. Si cette répartition n'est pas directement comparable à celle des non auto-entrepreneurs, du fait de la jeunesse du dispositif (créé en 2009), on constate quand même que les droits validés à la Sécurité sociale des indépendants y sont plus faibles : 26 % des auto-entrepreneurs affiliés depuis plus de 5 ans valident 4 trimestres, et seulement 12 % de ceux affiliés depuis moins de 5 ans.

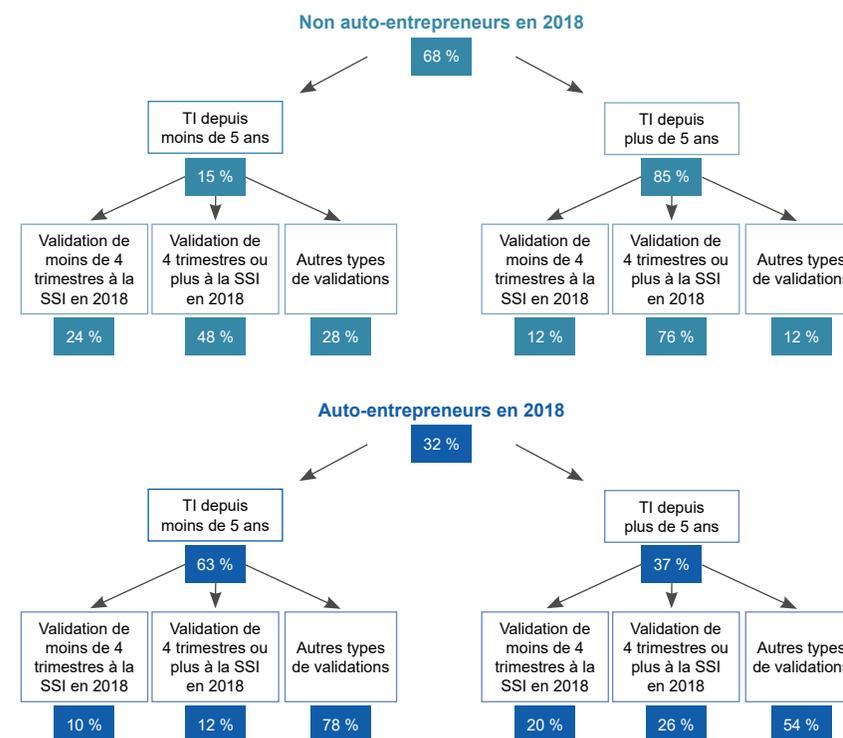
### LES HOMMES VALIDENT LEURS PREMIERS TRIMESTRES À LA SÉCURITÉ SOCIALE DES INDÉPENDANTS PLUS TÔT QUE LES FEMMES, ET ONT DES CARRIÈRES PLUS COMPLÈTES

Alors que l'âge médian de validation des premiers reports d'Assurance vieillesse au Régime général est sensiblement le même pour les hommes et les femmes, et que respectivement 47 % et 45 % d'entre eux occupent un emploi salarié à 20 ans, les hommes artisans et commerçants valident leur-s premiers trimestres à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants plus tôt que les femmes et ce, sur les trois dernières générations étudiées : à 39 ans versus 43 pour la génération 1963, à 39 ans versus 44 ans pour la génération 1959 et à 36 ans versus 44 ans pour la génération 1955.

Au cours de la carrière de ces assurés, ce qui différencie principalement les hommes des femmes, c'est d'une part la présence des périodes assimilées maladie combinées avec l'emploi au Régime général entre 20 et 35 ans chez les femmes, à mettre en relation avec la maternité, et d'autre part, la persistance plus longue de l'absence de trimestres validés pour un certain nombre de femmes, mettant en avant des carrières féminines plus incomplètes. Enfin, le chômage (combiné ou non la même année avec de l'emploi) est présent dans les mêmes proportions, que ce soit chez les hommes ou chez les femmes à chaque âge considéré.

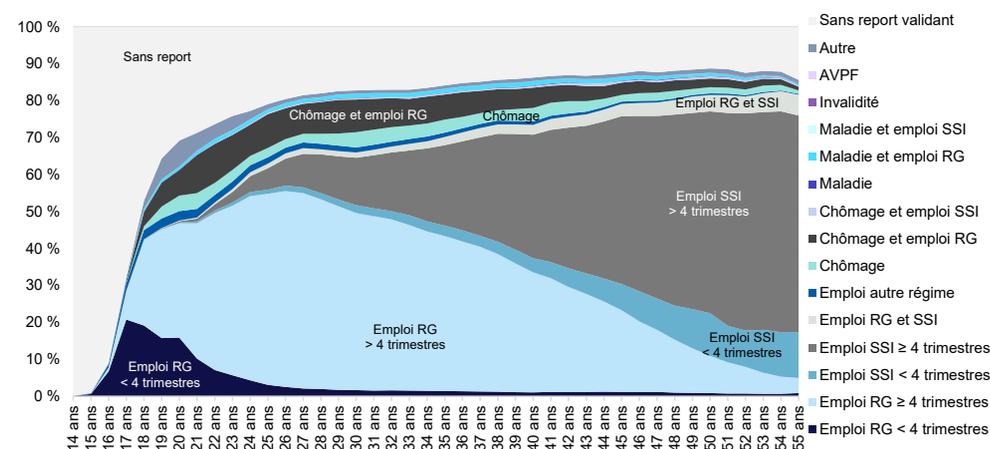
À l'âge de 55 ans, 71 % des hommes valident des trimestres à la Sécurité sociale des indépendants et 62 % des femmes. La part de la multi-activité est la plus forte à 55 ans (6 % des hommes et 7 % des femmes).

### Graphiques 2 et 3 : répartition des artisans et commerçants non auto-entrepreneurs et auto-entrepreneurs, selon leur ancienneté à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants



Source : Panel des cumulants Cnav-CNDSSSTI 2008-2018. Autres types de validations : reports au Régime général, dans un autre régime (MSA ou régimes non alignés), mixtes, reports de périodes assimilées, ou une absence de report. Champ : artisans et commerçants de 2018 nés en 1963.

### Graphique 4 : chronogramme de carrière des hommes artisans et commerçants nés en 1963 (trimestres validés)



Source : Panel des cumulants Cnav-CNDSSSTI 2008-2018. RG : Régime général ; SSI : Sécurité sociale des travailleurs indépendants.

## ■ LES CARRIÈRES DES ARTISANS ET COMMERÇANTS SONT DIFFÉRENTES EN FONCTION DE L'ADOPTION OU NON DU STATUT D'AUTO-ENTREPRENEURS, AINSI QU'EN FONCTION DES REVENUS DE L'ACTIVITÉ AUTO-ENTREPRENEURIALE

La trajectoire professionnelle des travailleurs indépendants qui ne possèdent pas le statut d'auto-entrepreneur en 2018 est similaire à celle de l'ensemble des travailleurs indépendants, c'est-à-dire une carrière qui débute par du salariat (à 20 ans, 49 % des non-auto-entrepreneurs ont un report au Régime général qui valide plus ou moins de 4 trimestres) avant le passage à la Sécurité sociale des indépendants (à 55 ans, 86 % ont au moins un trimestre d'emploi validé à la Sécurité sociale des indépendants et 6 % valident des trimestres d'emploi à la fois au Régime général et à la Sécurité sociale des indépendants).

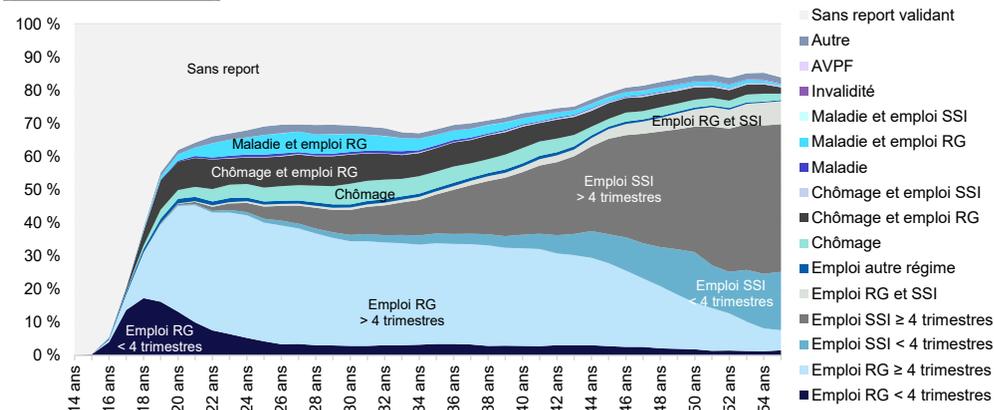
*A contrario* le parcours professionnel de l'ensemble des auto-entrepreneurs (que leurs revenus d'activité indépendante soient nuls ou positifs - cf. graphique 6) se révèle différent des non-auto-entrepreneurs, notamment par l'absence de trimestres validés qui persiste sur le long terme et ne descend jamais en dessous de 28 % pour l'ensemble de la génération 1963. De plus, l'entrée sur le marché du travail semble se faire plus tardivement. En effet, à 20 ans, ils sont 40 % à avoir au moins un trimestre d'emploi validé au Régime général (14 % valident moins de 4 trimestres et 26 % valident 4 trimestres ou plus).

Au cours de la carrière, la présence du chômage (combiné ou non avec de l'emploi) est également plus importante : à 20 ans, 12 % ont au moins une période assimilée chômage, à 30 ans, cela concerne 17 % des assurés, à 40 ans 15 % et enfin à 50 ans, ils sont 11 %.

À 55 ans, 31 % valident au moins un trimestre d'emploi uniquement à la Sécurité sociale des indépendants (14 % valident moins de 4 trimestres et 12 % valident 4 trimestres ou plus), 15 % valident au moins un trimestre d'emploi uniquement au Régime général et 6 % valident des trimestres d'emploi à la fois à la Sécurité sociale des indépendants et au Régime général. 35 % ne valident aucun trimestre.

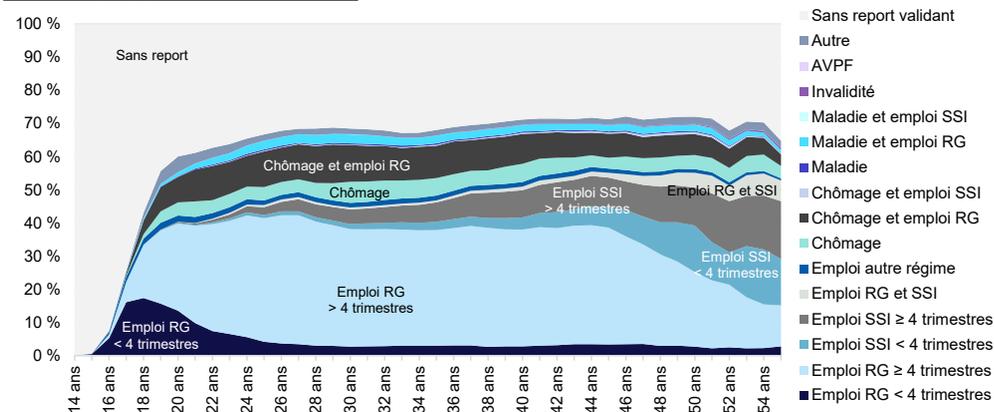
Parmi l'ensemble des auto-entrepreneurs, 75 % déclarent un revenu d'activité indépendante positif en 2018. Pour ces derniers, la trajectoire professionnelle est similaire à celle de l'ensemble des auto-entrepreneurs. En revanche, les 25 % des auto-entrepreneurs déclarant un revenu d'activité indépendante nul en 2018 ont une fin de carrière radicalement différente (cf. graphique 7), marquée par une plus forte proportion d'assurés ne validant aucun droit (51 % à 55 ans), et des situations plus fréquentes de multi-activité. Ainsi, la part des assurés validant au moins un trimestre d'emploi uniquement au Régime général est plus forte (29 % à 55 ans). Par ailleurs, 12 % des auto-entrepreneurs qui ne déclarent pas de revenu positif en 2018, ont une période assimilée chômage ou maladie à 55 ans (combinée ou non avec l'emploi salarié), contre 8 % pour l'ensemble des auto-entrepreneurs.

Graphique 5 : chronogramme de carrière des femmes artisans et commerçants nés en 1963 (trimestres validés)



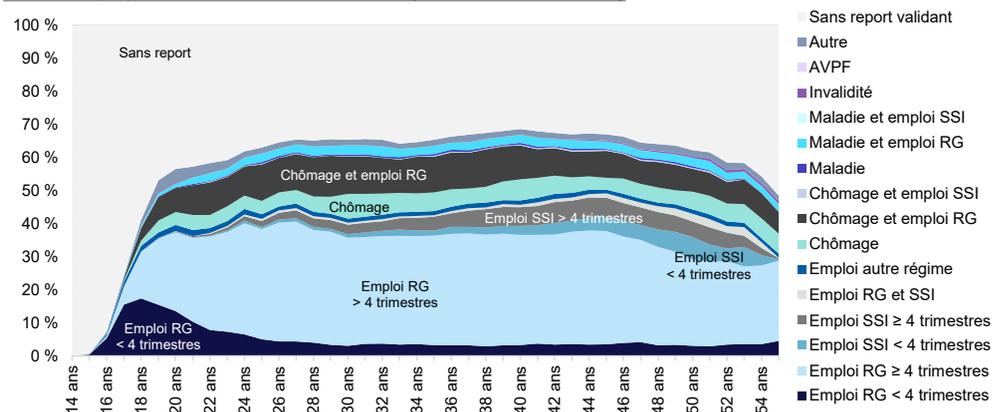
Source : Panel des cumulants Cnav-CNDSSTI 2008-2018. RG : Régime général ; SSI : Sécurité sociale des travailleurs indépendants.

Graphique 6 : chronogramme de carrière des auto-entrepreneurs artisans et commerçants nés en 1963 (trimestres validés)



Source : Panel des cumulants Cnav-CNDSSTI 2008-2018.

Graphique 7 : chronogramme de carrière des auto-entrepreneurs artisans et commerçants nés en 1963 déclarant un revenu nul (trimestres validés)



Source : Panel des cumulants Cnav-CNDSSTI 2008-2018.

## ■ L’AFFILIATION À LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

En 2019, la Sécurité sociale des travailleurs indépendants regroupe l’Assurance maladie des travailleurs indépendants (artisans, industriels, commerçants et professions libérales) et les régimes d’Assurance vieillesse et d’invalidité et de décès des artisans et des commerçants.

Sont affiliés à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants et couverts pour l’ensemble des risques :

- les artisans inscrits au répertoire des métiers et qui exercent les professions artisanales définies par le décret 2010-249 du 11 mars 2010 (artisanat de l’alimentation, artisanat du bâtiment, artisanat de fabrication, artisanat de service) ou qui exercent une activité rattachée par décret aux professions artisanales ;
- les industriels et commerçants inscrits au registre du commerce ou assujettis comme commerçants à la contribution économique territoriale (CET), ou exerçant une activité rattachée par décret aux professions industrielles et commerciales ;
- les associés ou dirigeants de société, rattachés au groupe professionnel des artisans, des industriels ou des commerçants :
  - associés uniques non gérants exerçant une activité rémunérée ou non au sein de l’entreprise, gérants de droits ou de fait d’entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) ;
  - associés de société en nom collectif ;
  - gérants majoritaires de société à responsabilité limitée (SARL), gérants appartenant à un collège de gérance majoritaire, associés majoritaires non gérants exerçant une activité rémunérée non salariée au sein de SARL ;
  - membres des sociétés en participation ;
  - associés commandités et gérants associés commandités des sociétés en commandite simple ou par actions ;
  - associés commandités et gérants associés commandités des sociétés d’exercice libéral en commandite par actions ;
  - professionnels exerçant leur activité dans le cadre d’une société civile (associés et gérants associés) ;
  - membres de sociétés de fait, membres et administrateurs d’un groupement d’intérêt économique (GIE) exerçant une activité artisanale, industrielle ou commerciale.

Les personnes exerçant une profession libérale sont affiliées à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants uniquement pour l’Assurance maladie-maternité, à l’exception des professions libérales non réglementées en auto-entreprises qui sont, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, également couvertes par les risques d’assurance vieillesse et d’invalidité-décès de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants.

Avant juillet 2016, le rattachement d’un assuré polyactif à un régime de Sécurité sociale plutôt qu’à un autre dépendait du nombre d’heures effectuées pour chaque type d’activité et des revenus professionnels issus de ces activités. Le décret du 16 juillet 2016 a réformé ces règles afin de simplifier les procédures d’affiliation et d’éviter notamment des mutations entre régimes de Sécurité sociale. Dorénavant, les personnes exerçant simultanément plusieurs activités professionnelles, dont l’une est une activité indépendante, sont affiliées et cotisent simultanément aux régimes d’Assurance maladie et de vieillesse dont relèvent ces différentes activités, sans condition d’heure et proportionnellement à leur revenu.

Les entrepreneurs individuels ayant opté pour le dispositif de l’entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) sont également affiliés à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants.

Peuvent également s’affilier à titre volontaire :

- les personnes anciennement assurées à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants sans activité professionnelle ;
- les personnes exerçant une activité indépendante à l’étranger dès lors qu’elles remplissent la condition d’affiliation préalable à un régime d’assurance maladie français ;
- les personnes participant à l’activité d’une entreprise qui relève du secteur artisanal, industriel ou commercial sans relever à titre obligatoire d’un autre régime de protection sociale ;
- les anciens conjoints collaborateurs non couverts par un autre régime de protection sociale (article 32 de la loi 2014-40 du 20 janvier 2014).

## ■ LES CONJOINTS COLLABORATEURS

Depuis la loi n° 2005-882 du 2 août 2005, la personne qui travaille dans l’entreprise de son conjoint a l’obligation de choisir un statut : associé, salarié ou conjoint collaborateur. Les conjoints non déclarés avaient jusqu’au 1<sup>er</sup> juillet 2007 pour régulariser leur situation.

Pour être reconnu comme tel, un conjoint collaborateur doit :

- exercer une activité régulière dans l’entreprise de son conjoint ;
- être marié ou pacsé ;
- ne pas percevoir de rémunération pour cette activité ;
- ne pas avoir la qualité d’associé.

En 2019, les conjoints collaborateurs artisans et commerçants cotisent obligatoirement à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants au titre de l’Assurance vieillesse, contre le risque d’invalidité-décès et pour le bénéfice d’indemnités journalières en cas de maladie. Ils peuvent choisir entre plusieurs options de calcul de leurs cotisations pour l’Assurance vieillesse et l’invalidité-décès (cinq choix possibles d’assiette de cotisations). L’assiette retenue pour le calcul de la cotisation des conjoints ne peut, en tout état de cause, être inférieure à l’assiette minimale pour les cotisations du régime d’invalidité-décès. Ils bénéficient de la prise en charge de leurs frais de santé à titre personnel à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants mais ne cotisent pas au titre de l’Assurance maladie-maternité, des allocations familiales et pour la CSG-CRDS.

## ■ LE DISPOSITIF DE L’AUTO-ENTREPRENEUR

Le dispositif de l’auto-entreprise a été créé par la loi de modernisation de l’économie (article L. 133-6-8 du code de la Sécurité sociale) et a été appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le régime micro-entrepreneur remplace le régime de l’auto-entrepreneur. Les nouveaux travailleurs indépendants relevant du régime fiscal de la micro-entreprise qui débutent leur activité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont obligatoirement des auto-entrepreneurs (à l’exception des professions libérales qui ne relèvent pas de la Cipav pour l’Assurance vieillesse). Cependant, l’auto-entrepreneur peut opter pour le régime social réel qui suppose le paiement des cotisations minimales.

Les travailleurs indépendants qui relevaient du régime micro-fiscal avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et qui n’avaient pas opté pour le régime micro-social simplifié, continuent de relever du régime social de droit commun. Ils peuvent toujours opter pour le régime micro-social.

Le régime social de la micro-entreprise permet au cotisant, dans la limite de certains seuils, de calculer forfaitairement l’ensemble de ses cotisations sociales à partir de son chiffre d’affaires réellement encaissé ; s’il est nul, il n’y a aucune cotisation due.

En 2018, les seuils d’appartenance à ce régime sont doublés par rapport à leur valeur de 2017, passant de 82 800 euros à 170 000 euros pour les activités commerciales et de 33 200 euros à 70 000 euros pour les activités libérales et prestations de services.

Ces seuils (de chiffre d’affaires) doivent impérativement être respectés la première année civile d’activité. Tout dépassement des seuils lors de la première année d’activité entraîne la perte du régime micro-fiscal et social dès l’année suivante.

En cas de dépassement de ces seuils à compter de la seconde année civile d’activité, l’assuré conserve son statut à condition que son chiffre d’affaires n’excède pas 170 000 € pour une activité de vente de marchandises et 70 000 € pour les prestations de services. Un dépassement sur deux années consécutives entraîne une perte de statut ; en ce cas, s’il dépasse les seuils de tolérance, l’assuré bascule au régime réel au 1<sup>er</sup> janvier de l’année de dépassement, et au 31 décembre de l’année de dépassement pour le régime social de droit commun.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, l’auto-entrepreneur doit obligatoirement déclarer son chiffre d’affaires mensuellement ou trimestriellement, y compris en l’absence de chiffre d’affaires. Le cas échéant, il doit indiquer que celui-ci est nul.

Depuis le 19 décembre 2014, les auto-entrepreneurs artisans ou commerçants doivent, lors de la création de leur activité, s’immatriculer au Registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au Répertoire des métiers (RM).

L’auto-entrepreneur bénéficie en outre d’une exonération de la TVA et, sur option, d’un régime micro-fiscal simplifié (versement libératoire de l’impôt sur le revenu sous condition de revenu du foyer fiscal). Par ailleurs, il est redevable de la contribution à la formation professionnelle depuis 2011.

**Tableau 1 : limites des chiffres d'affaires (CA), revenus annuels des auto-entrepreneurs et taux de charges sociales – barème 2019**

| Régime micro social simplifié                    | Seuil de CA réglementaire 2019 (en €) | Taux d'abattement sur le CA | Taux de charges sociales sur le CA | Seuil de revenu 2019 (en €) |
|--|---------------------------------------|-----------------------------|------------------------------------|-----------------------------|
| Vente de marchandises – BIC vente                | 170 000                               | 71 %                        | 12 %                               | 49 300                      |
| Prestations de services – BIC prestations        | 70 000                                | 50 %                        | 22 %                               | 35 000                      |
| Autres prestations de services – BNC             | 70 000                                | 34 %                        | 22 %                               | 46 200                      |
| Professions libérales relevant de la Cipav - BNC | 70 000                                | 34 %                        | 22 %                               | 46 200                      |

## ■ L'ACCRE

L'Aide au chômeur créant ou reprenant une entreprise (Accre) est une exonération de cotisations sociales en faveur des demandeurs d'emploi créateur d'entreprise, par ailleurs pour les périodes exonérées de cotisations, des droits à la retraite sont validés.

Les créateurs hors auto-entrepreneurs sont exonérés de la façon suivante pendant une durée de 12 mois :

- exonération totale si revenus inférieurs à 75 % du Pass (30 393 € en 2019),
- exonération dégressive si revenus compris en 75 % et 100 % du Pass (40 524 € en 2019),
- pas d'exonération si revenus supérieurs au Pass.

Les créateurs en micro-entreprises bénéficient d'un taux réduit de cotisations pendant 3 ans (cf. tableau 2).

Jusqu'en 2018, certaines conditions devaient être remplies pour bénéficier de cette exonération :

- un demandeur d'emploi indemnisé, ou indemnisable par un régime d'assurance chômage ;
- un demandeur d'emploi non indemnisé inscrit au Pôle emploi six mois au cours des dix-huit derniers mois ;
- un bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation temporaire d'attente (ATA) ;
- un bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) ou son conjoint ou concubin ;
- un jeune de 18 à 25 ans ou un jeune de 26 ans à moins de 30 ans non indemnisé ou reconnu handicapé ;
- un salarié qui reprend son entreprise ou une entreprise en redressement ou liquidation judiciaire ;
- une personne visée ci-dessus titulaire d'un contrat d'appui au projet d'entreprise (Cape) ;
- une personne qui crée son entreprise en « quartier prioritaire » (exemple d'une zone urbaine sensible) ;
- un bénéficiaire de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PrePareE) ;
- une personne débutant une activité réduite à fin d'insertion et accompagnée par une association agréée.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'Accre est rebaptisée Acre (aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise) et est attribuée à tout créateur ou reprenant d'entreprise si :

- le début d'activité est réel (ne sont pas admises les modifications de lieu, de type d'activité, de conditions d'exercice) ;
- un délai de 3 ans entre la fin de l'Accre et le début de l'Acre est respecté ;
- l'activité est créée au-delà d'une année civile après une cessation (par exemple un délai respecté entre septembre 2018 et juin 2020).

Pour les créateurs ayant choisi une activité relevant du régime micro-fiscal et bénéficiaire de l'Acre, le dispositif de la micro-entreprise est appliqué automatiquement à l'assuré.

**Tableau 2 : taux des charges sociales appliqués aux créateurs en auto-entreprises bénéficiaires de l'Accre en 2019**

| Activité                                       | Taux de cotisations  |  |  |
|--|--|--|--|
|  | Jusqu'à la fin du 3 <sup>e</sup> trimestre civil qui suit le début de l'activité (1 <sup>re</sup> période) | Pour les quatre trimestres suivants (2 <sup>e</sup> période) | Pour les quatre trimestres suivant cette deuxième période (3 <sup>e</sup> période) |
| Vente de marchandises (BIC)                    | 3,2 %  | 6,4 %  | 9,6 %  |
| Prestations de services (BIC/ BNC)             | 5,5 %  | 11 %   | 16,5 %   |
| Activités libérales relevant de la Cipav (BNC) | 5,5 %  | 11 %   | 16,5 %   |

## ■ LE REVENU DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Pour les travailleurs indépendants en activité ne relevant pas du statut de la micro-entreprise et cotisant selon les règles classiques, le revenu pris en considération est le bénéfice annuel (déclaré via la déclaration sociale des indépendants) au 31 décembre ou, pour les contribuables dont l'exercice comptable et fiscal ne coïncide pas avec l'année civile, le bénéfice de l'exercice clos l'année d'imposition, que ce revenu soit lié ou non à une activité à temps complet. La base de calcul des cotisations sociales correspond au revenu retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Elle est donc nette des charges professionnelles admises au plan fiscal : cotisations de Sécurité sociale (à l'exception de la part non déductible de la CSG et de la CRDS), rémunération versée à d'éventuels salariés, intérêts d'emprunts professionnels, dotations aux amortissements et provisions, etc., sous réserve toutefois des exonérations et déductions de cotisations Madelin qui ne sont pas prises en compte au plan social.

En cas d'exercice déficitaire, une compensation avec les éventuels autres revenus bénéficiaires est opérée. À défaut, le déficit est ramené à zéro pour le calcul des cotisations et contributions sociales.

Les associés de société soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) et les entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (EURL) ayant opté pour l'imposition de leurs revenus à l'IS, doivent déclarer le montant net des rémunérations, après déduction des cotisations sociales personnelles obligatoires et des frais professionnels réels admis par l'administration fiscale.

La loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2009 a introduit, pour les seules sociétés d'exercice libéral, un dispositif d'assujettissement des dividendes versés excédant 10 % du capital social détenu par l'assuré (y compris le cas échéant les parts détenues par son conjoint ou partenaire pacsé).

Dès sa création, en 2010, l'EURL (entreprise individuelle à responsabilité limitée) est également concernée par l'intégration des dividendes dans l'assiette sociale. Ce dispositif a été élargi par des dispositions de la LFSS pour 2013 à l'ensemble des travailleurs indépendants exerçant leur activité dans le cadre de sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés (IS).

## ■ LE REVENU RECONSTITUÉ DES AUTO-ENTREPRENEURS

À la différence du travailleur indépendant au régime social réel, le revenu de l'auto-entrepreneur est reconstitué à partir de son chiffre d'affaires en fonction de la nature de son activité. Concrètement, un abattement pour frais professionnels (fixé par les articles D.131-6-1 et D.131-6-2 du code de la Sécurité sociale) est appliqué au montant du chiffre d'affaires hors taxe en fonction de la nature de l'activité exercée. L'abattement s'élève à :

- 71 % du montant du chiffre d'affaires s'il s'agit d'entreprises dont l'activité principale entre dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) « ventes » ;
- 50 % du montant du chiffre d'affaires s'il s'agit d'entreprises dont l'activité principale entre dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) « prestations » ;
- 34 % du montant du chiffre d'affaires s'il s'agit d'entreprises dont l'activité principale entre dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC), régime des professions libérales.

Dans tous les cas, un abattement minimum de 305 € est appliqué : un auto-entrepreneur déclarant un chiffre d'affaires inférieur à 305 € sera considéré comme ayant un revenu nul.

Compte tenu des abattements, le revenu maximum reconstitué d'un auto-entrepreneur varie selon son activité (cf. tableau 1).

# 2

## L'ASSURANCE MALADIE

1. Précisions méthodologiques
2. La population protégée
3. La couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et la complémentaire santé solidaire (CSS)
4. L'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS)
5. La population en affection de longue durée (ALD)
6. Les dépenses de soins de ville et des établissements de santé privés
7. Les dépenses moyennes de soins de ville
8. Les dépenses des établissements de soins privés
9. Les dépenses liées à la maternité - paternité
10. Le contexte réglementaire

En 2019, les artisans, commerçants et professions libérales hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) qui étaient déjà actifs au 1<sup>er</sup> janvier sont obligatoirement affiliés à la Sécurité sociale des indépendants pour les risques maladie (prestations en nature) et maternité. Leurs ayants droit y sont également rattachés dès lors que ceux-ci ne relèvent pas, à titre personnel, d'un autre régime. Sont ainsi couvertes en 2019, en gestion par la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, 4,5 millions de personnes dont 2 millions au titre du régime d'activité, 0,6 million de pensionnés et 1,8 million au titre du régime de résidence. 3,2 millions ont le statut d'assuré et 1,3 million celui d'ayant droit.

Les travailleurs indépendants affiliés en 2019 sont quant à eux gérés par l'Assurance maladie du Régime général dès le 1<sup>er</sup> janvier. Ils ne figurent donc pas dans le dénombrement de la population protégée gérée par la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, dont les effectifs sont en très forte baisse en 2019 (cf. tableau 1 et graphique 1), alors même que la population cotisant en tant que travailleur indépendant croît fortement en 2020 (+12,2 %, cf. chapitre 1, fiche 2).

Cette limitation du périmètre couvert par la publication est transitoire et ne concerne que les données de 2019. En effet, à compter de 2020, la gestion de la population des travailleurs indépendant affiliée à l'Assurance maladie est entièrement à la charge du Régime général. Ce dernier devrait être en capacité de produire des données pour l'édition 2021 de la publication.

Elle ne concerne que les fiches 1 à 3, c'est-à-dire les effectifs de travailleurs indépendants protégés du risque de maladie et/ou couverts au titre de la complémentaire santé solidaire (couverture maladie universelle complémentaire - CMU-C, et aide au paiement d'une complémentaire santé - ACS jusqu'à fin octobre 2019).

Les données des fiches 4 et suivantes concernent bien l'ensemble des travailleurs indépendants à travers leurs consommations de soins. Ces données ont pu être mobilisées grâce au système national des données de santé (SNDS) qui regroupe les principales bases de données de santé publiques existantes et couvre l'ensemble des régimes de Sécurité sociale, et notamment le régime des travailleurs indépendants.

Sur ce périmètre toutefois, des écarts de mesure sont observés par rapport aux publications des années précédentes, qui étaient élaborées à partir du système d'information et de conventions propre au régime des indépendants. Les données de l'année 2018 (voire antérieures) ont été recalculées de sorte à être comparables à celles de 2019.

**Tableau 1 : évolution de la population couverte au titre de l'Assurance maladie des travailleurs indépendants et gérée par la Sécurité sociale des travailleurs indépendants au 31 décembre 2018 et au 31 décembre 2019**

|  | 2018*            | 2019*            | Variation 2019/2018 |
|--|------------------|------------------|---------------------|
| Régime d'activité : actifs et retraités actifs | 2 255 656        | 2 011 933        | -10,8 %             |
| Pensionnés                                     | 666 494          | 642 494          | -3,6 %              |
| Régime de résidence                            | 1 938 161        | 1 807 309        | -6,8 %              |
| Assurés  | 459 312          | 502 153          | 9,3 %               |
| Ayants droit                                   | 1 478 849        | 1 305 156        | -11,7 %             |
| Sous-total assurés                             | 3 381 462        | 3 156 580        | -6,7 %              |
| <b>Total</b>                                   | <b>4 860 311</b> | <b>4 461 736</b> | <b>-8,2 %</b>       |

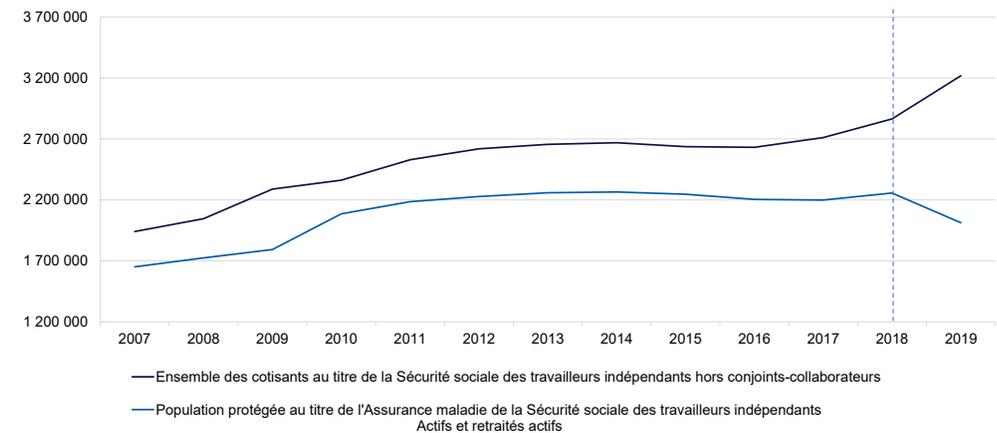
Source : SSTI, 2020.

\*y compris indéterminés.

Note : le changement de statut d'ayant droit majeur en assuré, dans le cadre de la Puma, explique la forte hausse des assurés au titre du régime de résidence (+9,3 %).

Champ : France entière.

**Graphique 1 : évolution comparée de la population des cotisants à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants et de la population active (actifs ou retraités actifs) couverte au titre de l'Assurance maladie des travailleurs indépendants et gérée par la Sécurité sociale des travailleurs indépendants de fin 2007 à fin 2019**



Source : Urssaf, SSTI, 2020.

En 2019, près de 4,5 millions de personnes sont protégées par l'Assurance maladie-maternité de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, dont 2,0 millions d'assurés actifs.

Cette population est en forte baisse (-8,2 % en 2019) du fait qu'elle n'intègre pas les travailleurs indépendants nouvellement affiliés qui sont gérés par le Régime général depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. En découle une légère déformation de la structure de cette population, les nouveaux affiliés étant majoritairement des auto-entrepreneurs (leur poids dans la population protégée passe ainsi de 25 % en 2018 à 23 % en 2019). Par ailleurs, l'âge moyen de cette population progresse de 1,2 an en 2019.

## CHIFFRES ESSENTIELS

**4,5 millions**  
de personnes protégées  
au titre du risque  
maladie-maternité en 2019

**41 %** de commerçants et professions libérales non réglementées,

**38 %** d'artisans,

**21 %** de professions libérales

**71 %** d'assurés / **29 %** d'ayants droit

**59 %** d'hommes / **41 %** de femmes

**23 %** d'assurés auto-entrepreneurs

(**35 %** parmi les actifs)

Âge moyen **42,9** ans

En 2019, les artisans, commerçants et professions libérales hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés qui étaient déjà actifs au 1<sup>er</sup> janvier sont obligatoirement affiliés à la Sécurité sociale des indépendants pour les risques maladie (prestations en nature) et maternité. Leurs ayants droit y sont également rattachés dès lors que ceux-ci ne relèvent pas, à titre personnel, d'un autre régime. Sont ainsi couvertes en 2019, en gestion par la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, 4,5 millions de personnes dont 2 millions au titre du régime d'activité, 0,6 million de pensionnés et 1,8 million au titre du régime de résidence.

3,2 millions ont le statut d'assuré et 1,3 million celui d'ayant droit. Les travailleurs indépendants affiliés en 2019 sont quant à eux gérés par l'Assurance maladie du Régime général dès le 1<sup>er</sup> janvier. Ils ne figurent donc pas dans le dénombrement de la population protégée gérée par la Sécurité sociale des travailleurs indépendants.

### ■ LA POPULATION PROTÉGÉE DIMINUE DE 8,2 % EN 2019

La population protégée au titre de l'Assurance maladie des travailleurs indépendants a diminué de 8,2 % en 2019. Cette forte baisse, alors même que les effectifs cotisants au régime sont très dynamiques (+12,2 %, cf. chapitre 1, fiche 2), s'explique par la prise en charge par le Régime général, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, des nouveaux affiliés à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants et de leurs ayants droit. L'augmentation du nombre d'assurés au titre du régime de résidence (+9,3 %) résulte d'un changement de statut d'ayant droit majeur en assuré opéré dans le cadre de la Puma.

### ■ LA POPULATION DES ASSURÉS ACTIFS DIMINUE DE 10,2 % EN 2019

La population protégée au titre du régime d'activité (c'est-à-dire ne relevant pas du régime de résidence, ni pensionnés) a fortement progressé au cours des dix dernières années (+12 %) suite à la mise en place du statut de l'auto-entrepreneur en 2009 et à la forte augmentation des cotisants. Après une phase de forte montée en charge de 2009 à 2013 (+7,5 % par an sur la période), la population active a ensuite retrouvé un rythme de progression beaucoup plus modéré, voire en léger recul (-0,3 % en moyenne de 2012 à 2016) traduisant le ralentissement de la progression des cotisants auto-entrepreneurs, puis progresse à nouveau en 2017 et 2018 (+1,2 % par an). Elle chute en 2019 (-10,8 %) du fait de la prise en charge par le Régime général des travailleurs indépendants nouvellement affiliés.

Tableau 1 : population protégée au titre du risque maladie-maternité, au 31 décembre 2019

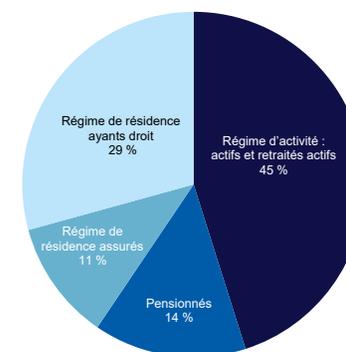
|  | Artisans  | Commerçants | Professions libérales | Total*    | Variation 2019/2018 |
|--|-----------|-------------|-----------------------|-----------|---------------------|
| Régime d'activité : actifs et retraités actifs | 750 497   | 790 528     | 470 874               | 2 011 933 | -10,8 %             |
| Pensionnés                                     | 278 283   | 290 595     | 64 015                | 642 494   | -3,6 %              |
| Régime de résidence                            | 644 097   | 708 549     | 366 801               | 1 807 309 | -6,8 %              |
| Assurés  | 145 994   | 193 354     | 91 395                | 502 153   | 9,3 %               |
| Ayants droit                                   | 498 103   | 515 195     | 275 406               | 1 305 156 | -11,7 %             |
| Sous-total assurés                             | 1 174 774 | 1 274 477   | 626 284               | 3 156 580 | -6,7 %              |
| Total  | 1 672 877 | 1 789 672   | 901 690               | 4 461 736 | -8,2 %              |

\*y compris indéterminés.

Note : le changement de statut d'ayant droit majeur en assuré, dans le cadre de la Puma, explique la forte hausse des assurés au titre du régime de résidence (+9,3 %). Champ : France entière.

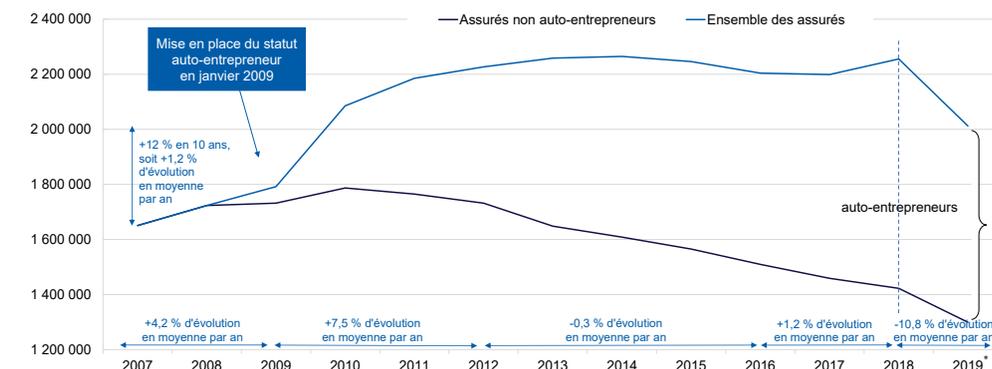
Source : SSTI, 2020.

Graphique 1 : répartition de la population protégée selon le régime d'assurance au 31 décembre 2019



Source : SSTI, 2020.

Graphique 2 : évolution des assurés actifs au titre du risque maladie-maternité selon le statut vis-à-vis de l'auto-entreprise de 2007 à 2019



\* Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 les nouveaux affiliés à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants et leurs ayants droit sont pris en charge par le Régime général, d'où la baisse en 2019.

Source : SSTI, 2020.

## ■ UNE RÉPARTITION ENTRE ASSURÉS ET AYANTS DROIT QUI RESTE CONSTANTE

La population protégée se compose à 71 % d'assurés (actifs, retraités, droits maintenus, conjoints collaborateurs) et à 29 % d'ayants droit. Cette répartition est stable depuis plus de 10 ans. Elle est identique quels que soient le groupe professionnel ou le statut de l'assuré vis-à-vis de l'auto-entreprise.

## ■ 23 % DES ASSURÉS PROTÉGÉS RELÈVENT DU STATUT DE L'AUTO-ENTREPRISE

En 2019, on dénombre plus de 713 000 assurés sous le statut de l'auto-entreprise soit 23 % de l'ensemble des assurés et 35 % des assurés actifs. Après une forte hausse en 2018, +12,6 %, en lien avec la hausse de la population cotisante, les auto-entrepreneurs diminuent fortement en 2019 (-14,5 %).

## ■ UN POIDS PLUS FAIBLE DES PROFESSIONS LIBÉRALES DANS LA POPULATION PROTÉGÉE

La population protégée est constituée à 41 % de commerçants ou professionnels libéraux non réglementés, à 38 % d'artisans et à 21 % de professions libérales.

Les artisans, commerçants et professions libérales non réglementées apparaissent comme légèrement surreprésentés en comparaison de leur poids parmi les cotisants (respectivement 33 %, 36 % et 8 %). *A contrario* les professions libérales pèsent pour 21 % au sein de la population protégée alors qu'ils représentent 23 % des cotisants.

Ces distorsions de structure s'expliquent par une part des polyactifs (travailleurs indépendants par ailleurs salariés), dont les droits peuvent être attribué par la Sécurité sociale des travailleurs indépendants ou par le Régime général, différente selon le groupe professionnel (les polyactifs étant plus nombreux parmi les professions libérales).

Depuis 2008, le développement de l'auto-entreprise qui s'est opéré de manière différente au sein de chaque catégorie socio-professionnelle a modifié la structure de la population protégée. La part des commerçants a structurellement diminué (41 % en 2019 contre 46 % en 2008) au profit de celle des professions libérales (21 % en 2019 contre 16 % en 2008). L'évolution récente de la réglementation sur les professions libérales prévoit, à compter de janvier 2018, que les professionnels libéraux non réglementés et anciennement affilié à la Cipav sont désormais cotisants au régime de retraite de droit commun des travailleurs indépendants en qualité de commerçants (2018 pour les auto-entrepreneurs et 2019 pour les autres cotisants). Ceci a pour effet une diminution des effectifs cotisants et protégés dans le groupe des professions libérales, et atténuée de ce fait la progression historique de ce groupe professionnel au sein de la population protégée (21 % en 2019 versus 25 % en 2017). Le poids des commerçants et professionnels libéraux non réglementés protégés s'est symétriquement accru (41 % versus 38 % en 2017).

## ■ LA PART DES FEMMES ASSURÉES EN PROPRE STABLE EN 2019, APRÈS UNE TENDANCE À LA HAUSSE DEPUIS 10 ANS

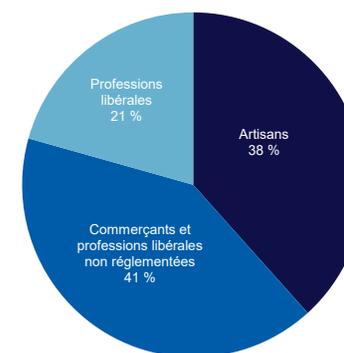
En 2019, la population protégée est composée de 59 % d'hommes et de 41 % de femmes. Ces proportions sont globalement stables par rapport à 2008, mais reflètent une répartition différente selon le statut d'assuré ou d'ayant droit. Ainsi, les femmes ayant le statut d'assurées sont un peu plus nombreuses en 2019 qu'en 2008, 34 % versus 31 %, cette proportion monte à 39 % pour les assurées auto-entrepreneurs.

La déformation de structure liée à la non-intégration des assurés affiliés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 n'est pas visible sur le ratio hommes/femmes. En effet, la part de femmes assurées en propre est stable en 2019 par rapport à 2018.

## ■ HAUSSE DE 1 AN DE L'ÂGE MOYEN EN 2019

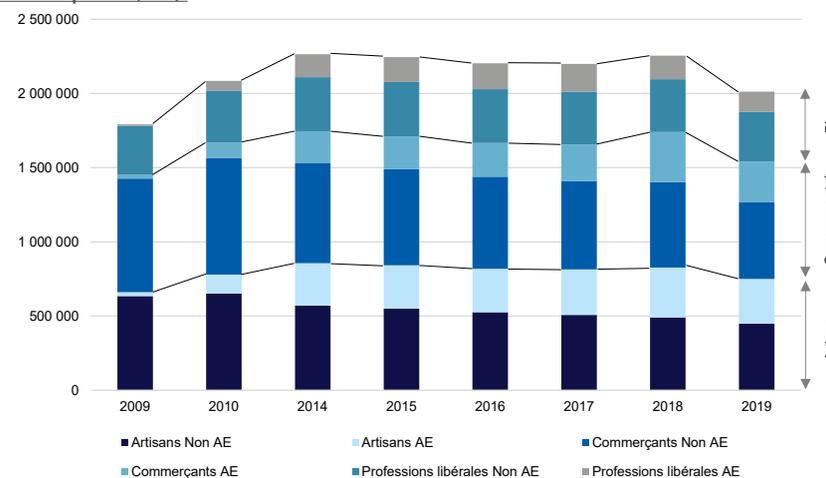
En 2019, l'âge moyen de la population protégée (assurés et ayants-droit) s'établit à 42 ans et 8 mois (43 ans et 7 mois pour les hommes et 41 ans et 3 mois pour les femmes) en hausse par rapport à 2018 (41 ans et 7 mois). Depuis la mise en place du statut de l'auto-entreprise en 2009, la population protégée s'était rajeunie, les bénéficiaires de ce statut étant en moyenne plus jeunes. Ainsi, en 2019, la population

Graphique 3 : répartition de la population protégée selon le groupe professionnel au 31 décembre 2019



Source : SSTI, 2020.

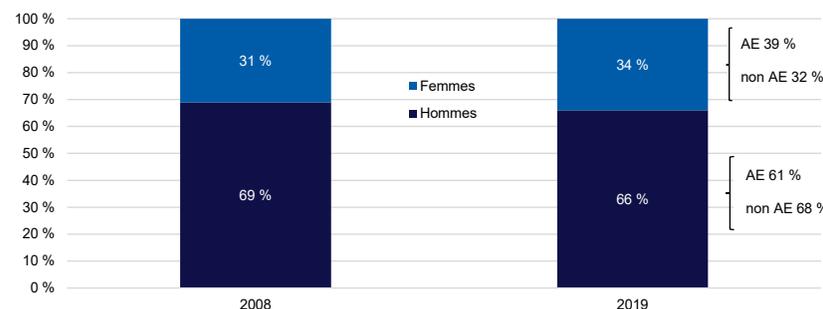
Graphique 4 : répartition des assurés actifs par catégorie socio-professionnelle vis-à-vis de l'auto-entreprise (AE)



Source : SSTI, 2020.

\* Commerçants et professions libérales non réglementées affiliés depuis 2018.

Graphique 5 : répartition de la population protégée (assurés) au titre du risque maladie-maternité selon le sexe et le statut vis-à-vis de l'auto-entreprise (AE) en 2008 et 2019



Champ : population protégée au titre du régime d'activité.

Source : SSTI, 2020.

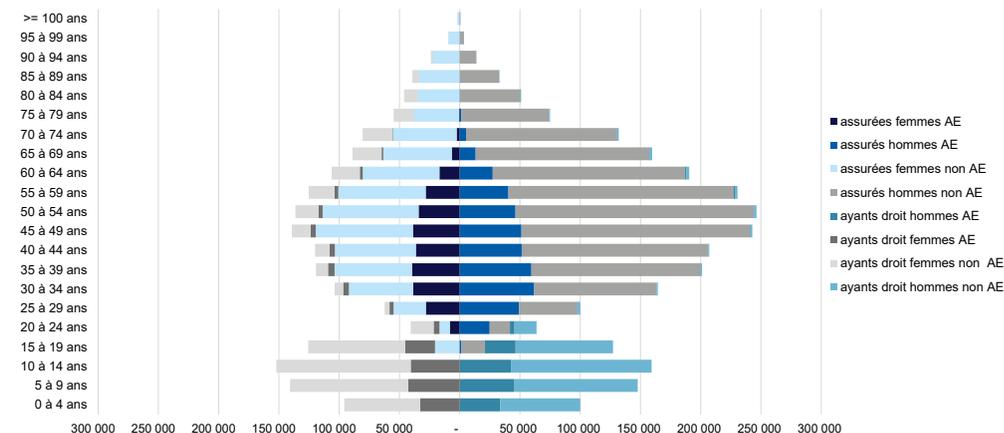
protégée dont la personne de rattachement est auto-entrepreneur a en moyenne 33 ans et 9 mois (34 ans et 5 mois pour les hommes et 32 ans et 11 mois pour les femmes) soit environ 12 ans de moins que l'âge moyen lorsque la personne de rattachement n'est pas auto-entrepreneur (45 ans et 4 mois). Cependant, depuis 2019, l'âge moyen de la population protégée augmente (+1 an par rapport à 2018), les nouveaux affiliés, population jeune, étant dorénavant rattachés au Régime général et non plus à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants.

### ■ LES AYANTS DROIT SONT EN MAJORITÉ DES ENFANTS

La population des ayants droit est constituée principalement par les enfants des assurés (77 %), et pour 23 % par les conjoints. En conséquence, la population des ayants droit est relativement jeune, âgée de 19 ans et 3 mois en moyenne. Parmi les plus de 20 ans, les femmes sont surreprésentées (85 %) du fait de leur part relativement plus importante aux âges avancés.

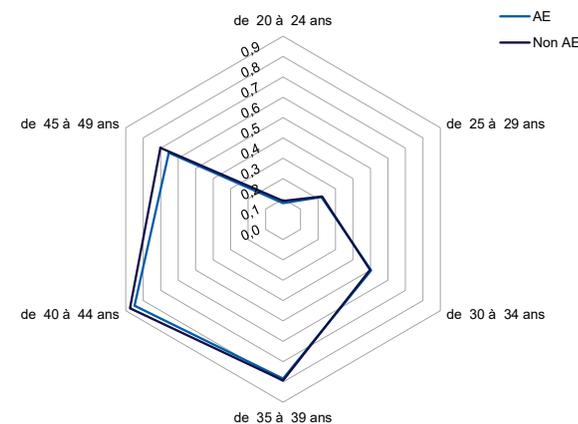
Le nombre moyen d'ayant droit par assuré progresse avec l'âge de l'assuré. En 2019, il s'établit à 0,40 pour les non auto-entrepreneurs et 0,47 pour les auto-entrepreneurs. Ce nombre reste identique dans les deux populations jusqu'aux 35 ans de l'assuré, puis il progresse davantage chez les non auto-entrepreneurs : 0,88 (40-44 ans) et 0,70 (45-49 ans) que chez les auto-entrepreneurs (respectivement 0,85 et 0,65 ayant droit par assuré).

Graphique 6 : population protégée au 31 décembre 2019, par sexe, classe d'âge et statut vis-à-vis de l'auto-entreprise (AE)



Source : SSTI, 2020.

Graphique 7 : nombre moyen d'ayants droit par assuré au 31 décembre 2019, par classe d'âge et statut vis-à-vis de l'auto-entreprise (AE)



Note : les ayants droit regroupent encore des personnes majeures. Le changement de statut d'ayant-droit en assuré des personnes majeures dans le cadre de la Puma s'effectue sur une période transitoire.  
Source : SSTI, 2020.

Les effectifs bénéficiaires de la CMU-C enregistrent depuis 2010 une forte dynamique suite au développement du statut de l'auto-entreprise. Le ralentissement observé en 2019 reflète les changements réglementaires concernant les affiliations des travailleurs indépendants. Les auto-entrepreneurs représentent plus de la moitié des bénéficiaires. Le taux de recours, entendu comme le pourcentage de la population protégée bénéficiant du dispositif, est de 8,4 % en 2019. Il varie selon les groupes professionnels (important pour les commerçants et professions libérales non réglementées et plus faible pour les professions libérales). Les ayants droit, les jeunes et les femmes sont surreprésentés au sein des bénéficiaires de la CMU-C. La première voie d'accès au dispositif est le bénéfice du revenu de solidarité active (RSA).

### CHIFFRES ESSENTIELS

**375 700** bénéficiaires de la CMU-C ou de la complémentaire santé solidaire fin 2019

- 8,4 % de la population protégée<sup>1</sup>
- 39 % d'artisans
- 55 % de commerçants et professions libérales non réglementées
- 6 % de professions libérales
- 190 000 auto-entrepreneurs (51 %)
- 51 % d'assurés / 49 % d'ayants droit
- Un âge moyen de 45 ans pour les assurés
- 36 % de femmes parmi les assurés
- 90 M€ pris en charge au titre de la part complémentaire de la CMU

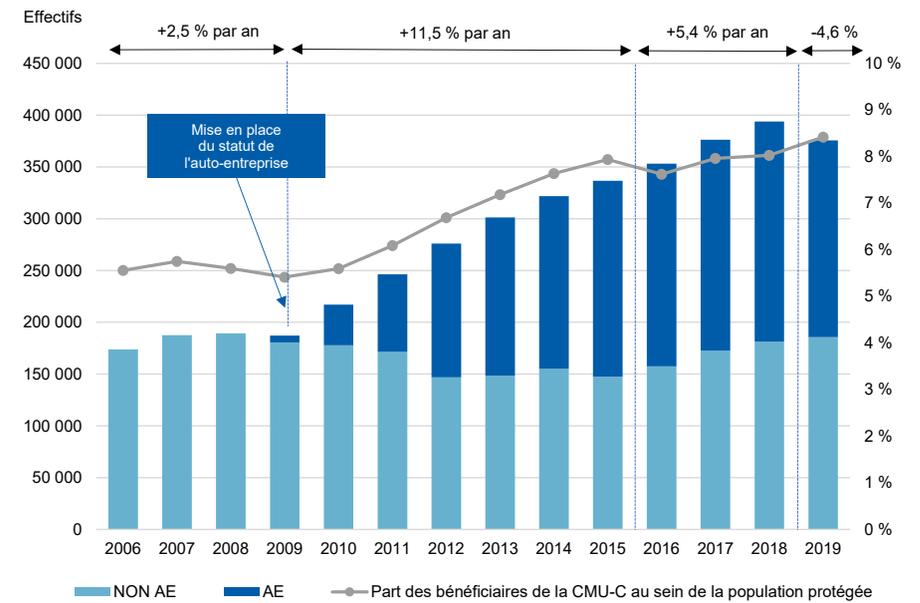
La CMU-C permet aux assurés qui ont de faibles ressources (au 1<sup>er</sup> avril 2019, moins de 8 951 € annuels pour une personne seule en métropole), et à leurs ayants droit, de bénéficier d'une couverture maladie complémentaire. Les bénéficiaires du RSA sont éligibles de droit à la CMU-C. Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019 la couverture du dispositif a été étendue aux personnes éligibles à l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) et est devenue la Complémentaire santé solidaire (CSS). En conséquence, depuis cette date, le nombre de bénéficiaires de la CMU-C recouvre également le nombre de personnes anciennement éligibles à l'ACS. Par ailleurs, les travailleurs indépendants affiliés à partir de 2019 et bénéficiant de la CMU-C sont gérés par l'Assurance maladie du Régime général dès le 1<sup>er</sup> janvier. Ils ne sont pas pris en compte dans la population gérée par la Sécurité sociale des travailleurs indépendants et ne figurent pas dans le dénombrement présenté ici.

**■ LES EFFECTIFS DE BÉNÉFICIAIRES DE LA CMU-C OU DE LA CSS REPRÉSENTENT 8,4 % DE LA POPULATION PROTÉGÉE FIN 2019, POURCENTAGE EN HAUSSE**

Depuis près de 10 ans, la population des bénéficiaires de la CMU-C est en forte progression, en lien avec le développement du statut de l'auto-entrepreneur (51 % des bénéficiaires), caractérisé par un montant limité du chiffre d'affaires. Ainsi, après avoir fortement augmenté à la suite de la mise en place du statut de l'auto-entrepreneur (+11,5 % par an entre 2009 et 2014), le nombre de bénéficiaires de la CMU-C avait atteint un rythme de croissance plus modéré entre 2015 et 2018 (+5,4 % par an), mais beaucoup plus dynamique que celui de la population protégée.

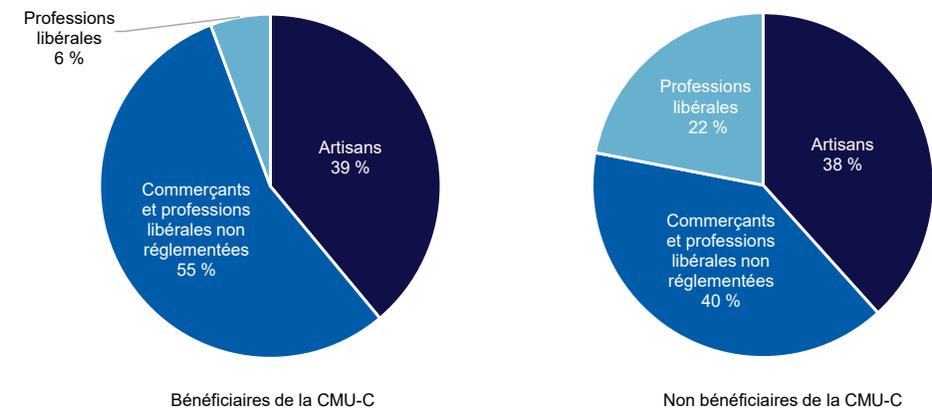
<sup>1</sup> Hors nouveaux affiliés à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants et leurs ayants droit qui sont pris en charge par le Régime général depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Graphique 1 : évolution des effectifs bénéficiaires de la CMU-C de 2006 à 2019\*, et part au sein de la population protégée au titre de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants**



Note : rupture de série en 2015 en raison de la modification du traitement des radiations. Le taux de recours rapporte les bénéficiaires de la CMU-C à la population protégée. Avec la mise en place de la Puma en 2016, le champ de la population protégée est modifié, le taux de recours n'est pas comparable aux années antérieures. On observe une nouvelle rupture de série en 2019, les nouveaux affiliés ne figurant pas dans le dénombrement. Champ : assurés et ayants droit, France entière. \* 2019 : y compris bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire. Source : SSTI, 2020.

**Graphique 2 : répartition par groupe professionnel des bénéficiaires et non bénéficiaires de la CMU-C en 2019\***



\* 2019 : y compris bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire. Source : SSTI, 2020.

En 2019, le nombre de travailleurs indépendants bénéficiaires de la CMU complémentaire ou de la complémentaire santé solidaire et rattachés aux caisses déléguées pour la Sécurité sociale des travailleurs indépendants est en net recul par rapport aux années précédentes et il s'établit à 375 700<sup>2</sup> contre 395 900 en 2018<sup>3</sup> (-4,6 %). Cette évolution est contingente à la mesure réglementaire consistant à affilier les nouveaux travailleurs indépendants au Régime général depuis janvier 2019. Elle ne revêt donc pas de signification par rapport au recours à l'aide. Ce recours peut toutefois être observé en rapportant la population bénéficiaire de la CMU-C à la population protégée au sein du régime (hors nouveaux affiliés donc). On observe ainsi une part de bénéficiaire de 8,4 % de la population protégée, en hausse de 0,4 point sur un an.

Tous régimes confondus, 5,85 millions de personnes bénéficient de la CMU-C fin octobre 2019 (avant la mise en place de la Complémentaire santé solidaire). Le poids des bénéficiaires de la CMU-C des trois principaux régimes (Cnam, CNDSS, CCMSA) représente 8,7 % de la population française totale fin 2019<sup>4</sup>.

### ■ LES BÉNÉFICIAIRES DE LA CMU-C MAJORITAIREMENT COMMERÇANTS

55 % des bénéficiaires de la CMU-C en 2019 sont commerçants ou en profession libérale non réglementée, en surreprésentation par rapport à la population non bénéficiaire de la CMU-C (40 %). Les artisans sont représentés à part presque égale au sein de la population des bénéficiaires (39 %) et non bénéficiaires de la CMU-C (38 %). A contrario les professions libérales sont sous-représentées parmi les bénéficiaires de la CMU-C (6 % contre 22 % pour les non bénéficiaires de la CMU-C).

### ■ LES AYANTS DROIT SURREPRÉSENTÉS PARMIS LES BÉNÉFICIAIRES DE LA CMU-C

Contrairement à l'ensemble de la population protégée où l'on compte 71 % d'assurés et 29 % d'ayants droit, la population des bénéficiaires de la CMU-C compte davantage d'ayants droit (49 %).

### ■ LES AUTO-ENTREPRENEURS REPRÉSENTENT LA MOITIÉ DES BÉNÉFICIAIRES

Les auto-entrepreneurs représentent 51 % des bénéficiaires de la CMU-C en 2019 (23 % de la population protégée). Cette forte proportion, stable depuis 2015, s'explique par un taux de recours à la CMU-C beaucoup plus fort parmi les auto-entrepreneurs : 18,2 % (dont 12,9 % pour les assurés et 29,5 % pour les ayants droits) que parmi les non auto-entrepreneurs : 5,4 % (dont 4,0 % pour les assurés et 9,0 % pour les ayants droits). Globalement le taux de recours est de 8,4 % (6 % pour les assurés et 14,2 % pour les ayants droits).

Parmi les auto-entrepreneurs, 67 % sont âgés de moins de 45 ans contre 59 % chez les non auto-entrepreneurs.

Du fait de la proportion importante d'ayants droit, les jeunes sont plus concernés par le recours à la CMU-C. Pour les auto-entrepreneurs de moins de 20 ans, le taux de recours atteint 26 % contre 9 % pour les non auto-entrepreneurs. Au-delà de 20 ans, les taux de recours sont de 15 % pour les auto-entrepreneurs et de 4 % pour les non auto-entrepreneurs.

### ■ UN TAUX DE RECOURS ÉLEVÉ CHEZ LES COMMERÇANTS ET LES ARTISANS AUTO-ENTREPRENEURS

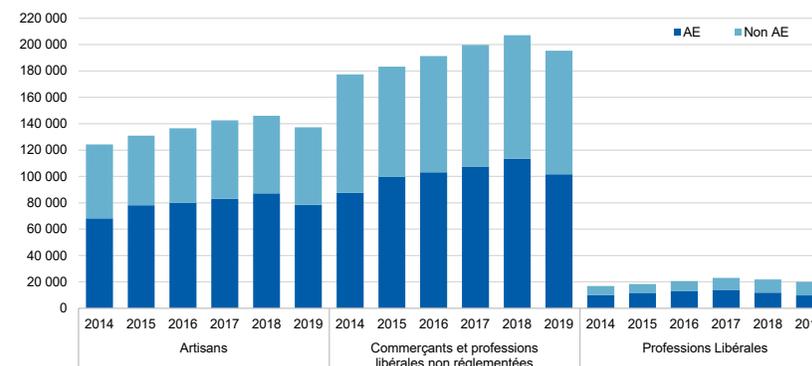
En 2019, le taux de recours est toujours élevé chez les commerçants et professions libérales réglementées (10,7 %), suivi des artisans (8,1 %) alors qu'il reste faible pour les professions libérales (2,2 %). Depuis 2014, le taux de recours à la CMU-C a très peu évolué quel que soit le groupe professionnel. Il a faiblement progressé chez les artisans (8,1 % en 2019 contre 7,6 % en 2014) comme chez les commerçants et professions libérales non réglementées (10,7 % en 2019 contre 10,3 % en 2014) et s'est stabilisé à 2 % chez les professions libérales.

<sup>2</sup> 368 000 bénéficiaires de la CMU-C fin octobre.

<sup>3</sup> Par rapport à la publication de 2019, le mode de comptage des effectifs a été modifié. Le dénombrement est réalisé ici sans recul (les effectifs à fin décembre sont estimés en janvier).

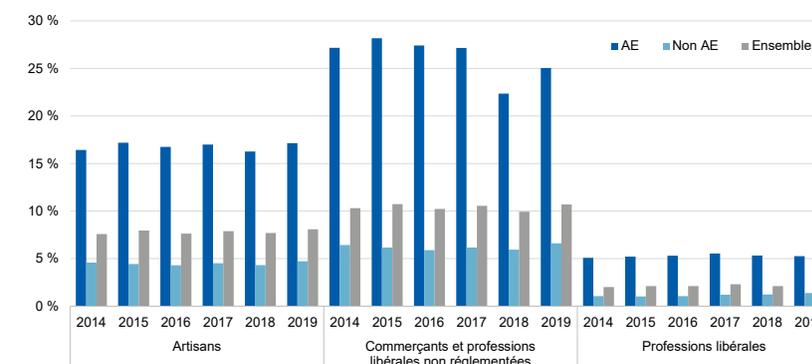
<sup>4</sup> Source : Fonds de la complémentaire santé solidaire, Rapport d'activité 2019, septembre 2020.

Graphique 3 : répartition des effectifs de bénéficiaires de la CMU-C par groupe professionnel selon le statut de l'entreprise de 2014 à 2019 \*



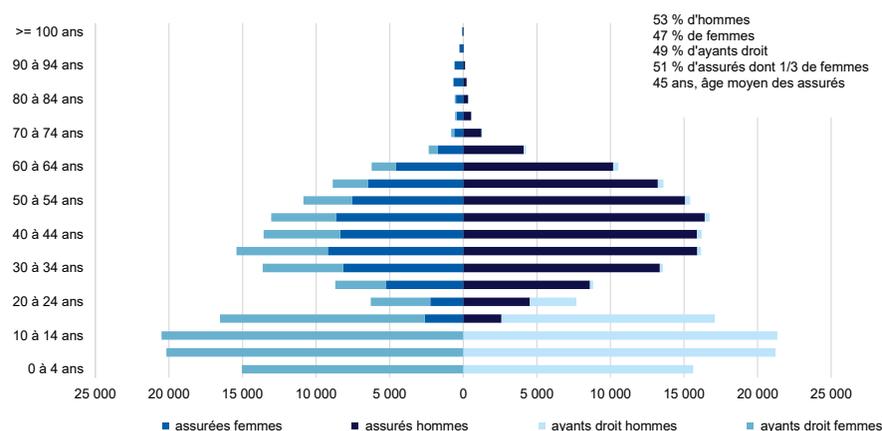
\* 2019 : y compris bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire.  
Source : SSTI, 2020.

Graphique 4 : taux de recours à la CMU-C par groupe professionnel de 2014 à 2019 \*



\* 2019 : y compris bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire.  
Source : SSTI, 2020.

Graphique 5 : pyramide des âges des bénéficiaires de la CMU-C en 2019 \*



\* 2019 : y compris bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire.  
Source : SSTI, 2020.

Si les non auto-entrepreneurs recourent moins souvent à la CMU-C (5,4 %), le taux de recours est toujours plus fort chez les commerçants ou professions libérales non réglementées (6,6 %) suivi des artisans (4,7 %) et très peu élevé chez les professions libérales (1,4 %).

En revanche, le recours est particulièrement important parmi les auto-entrepreneurs, en progression par rapport à 2018 (18,2 % contre 16,3 %). Les commerçants et professions libérales non réglementées ont toujours le taux de recours le plus important, en forte progression en 2019 (25,1 % contre 22,4 % en 2018). Chez les artisans, le taux s'établit à 17,1 % en 2019 contre 16,3 % en 2018, et chez les professions libérales il est de 5,3 % comme en 2018.

### ■ LES BÉNÉFICIAIRES DE LA CMU-C : UNE POPULATION PLUS JEUNE ET PLUS FÉMININE

La population relevant de la CMU-C est globalement plus jeune et plus fréquemment féminine que l'ensemble de la population protégée affiliée à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants.

Les assurés bénéficiaires de la CMU-C ont en moyenne 45 ans, contre près de 53 ans pour les assurés non bénéficiaires. L'âge moyen des ayants droit est de respectivement 16 ans et 3 mois pour les bénéficiaires de la CMU-C, contre 19 ans et 8 mois chez les ayants droit non bénéficiaires.

On compte 47 % de femmes parmi les bénéficiaires de la CMU-C, contre 41 % au sein de la population non bénéficiaire de la CMU-C. Cette féminisation de la population résulte de la part importante d'ayants droit qui sont en majorité des femmes. Parmi les assurés, la proportion de femmes parmi les bénéficiaires de la CMU-C est proche de celle observée chez les non bénéficiaires (36 % contre 34 %).

### ■ LE RSA : PRINCIPALE VOIE D'ACCÈS À LA CMU-C

Le bénéfice de la CMU-C est attribué sous conditions de ressources, le plafond de ressources étant fixé annuellement. Les bénéficiaires du RSA qui satisfont de fait ces conditions sont éligibles de droit à la CMU-C. Le versement du RSA constitue la principale voie d'accès à la CMU-C : 65 % des cas (68 % pour les auto-entrepreneurs et 63 % pour les non auto-entrepreneurs).

Viennent ensuite les autres critères de ressources (respectant le plafond CMU-C) qui représentent 28 % des attributions (26 % pour les auto-entrepreneurs et 30 % pour les non auto-entrepreneurs) puis les décisions émanant d'un autre régime (pour les polyassurés) pour 8 % des cas.

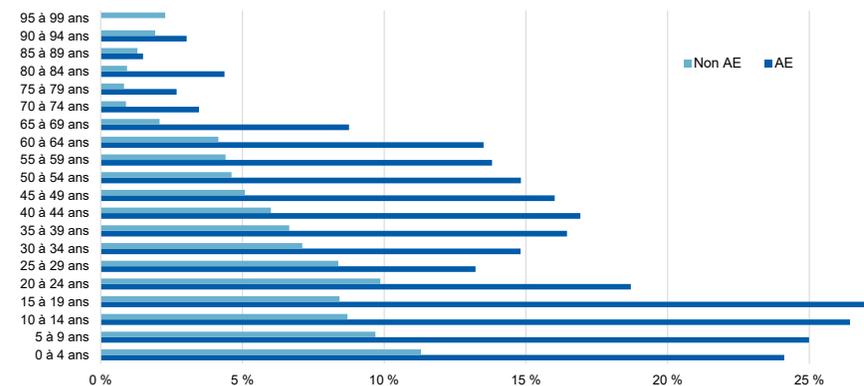
### ■ 90 M€ PRIS EN CHARGE PAR LE FONDS CMU AU TITRE DE LA PART COMPLÉMENTAIRE DES PRESTATIONS SANTÉ

En 2019, les dépenses au titre de la part de la complémentaire santé pris en charge par le Fonds CMU, s'établissent à 90 M€, en baisse de 22 % sur un an.

Le rapport d'activité du Fonds CMU pour 2019 indique un coût unitaire<sup>5</sup> pour le régime des indépendants de 300 € au titre des soins de ville (coût en année complète mobile au 31 octobre 2019), et 67 € au titre des dépenses hospitalières. Pour l'ensemble des bénéficiaires de la CMU-C, tous régimes confondus, les coûts unitaires sont respectivement de 315 € et 101 €.

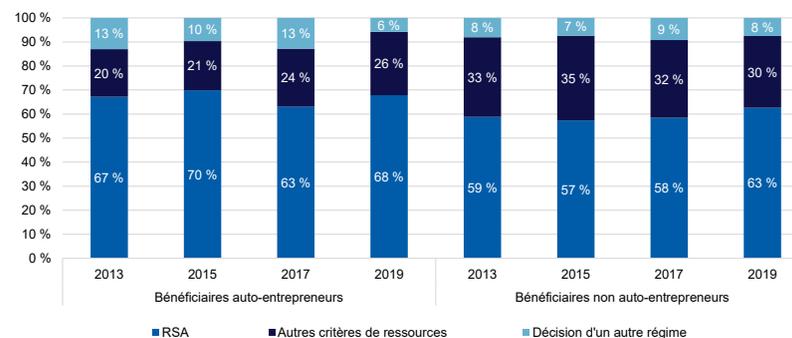
<sup>5</sup> Rapport entre la dépense totale et l'effectif moyen annuel des ressortissants des régimes dont la CMU-C est gérée par le régime obligatoire. Données estimées.

Graphique 6 : taux de recours à la CMU-C par tranche d'âge et par statut de l'entreprise en 2019\*



\* 2019 : y compris bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire.  
Source : SSTI, 2020.

Graphique 7 : part des bénéficiaires de la CMU-C en 2013, 2015, 2017 et 2019\* selon les critères d'attribution



\* 2019 : y compris bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire.  
Source : SSTI, 2020.

Près de 36 000 attestations d'aide au paiement d'une complémentaire santé ont été attribuées en 2019, soit 12,8 % de moins qu'en 2018. Ce fort ralentissement relève de deux effets : d'une part, la prise en charge des nouveaux travailleurs indépendants par le Régime général depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, et d'autre part la suppression du dispositif fin octobre 2019. Le montant de l'ACS, croissant avec l'âge, bénéficie principalement aux personnes de plus de 60 ans. La mise en place du statut de l'auto-entreprise en 2009 a toutefois conduit à augmenter la part des jeunes bénéficiaires.

## CHIFFRES ESSENTIELS

Près de **36 000** attestations attribuées en 2019

**12,8** % de baisse du nombre d'attestations attribuées

**0,8** % de la population protégée

**49** % de personnes âgées de 60 ans ou plus

**53** % des destinataires de l'attestation sont des commerçants et professions libérales non réglementées,

**43** % des artisans

et **4** % sont en profession libérale

L'ACS permet aux personnes dont les revenus sont un peu supérieurs au plafond d'attribution (+35 %) de la CMU complémentaire, de souscrire plus facilement à une complémentaire santé, l'aide accordée augmente avec l'âge.

Le dispositif a été progressivement renforcé depuis 2013 : il permet de bénéficier de soins à tarifs opposables, d'une dispense d'avance des frais et de l'exonération des participations forfaitaires et franchises médicales. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, il donne accès à des contrats de complémentaire santé sélectionnés sur des critères de qualité et de prix avec des garanties renforcées.

À partir du 1<sup>er</sup> novembre 2019, suite à la mise en place de la Complémentaire santé solidaire, les personnes éligibles à l'ACS bénéficient dorénavant de la nouvelle prestation, le dispositif d'ACS étant supprimé.

### ■ UNE BAISSÉ DU NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES DE L'ACS EN 2019

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 les travailleurs indépendants nouvellement affiliés et bénéficiant de l'ACS sont pris en charge par le Régime général de l'Assurance maladie et non plus par le régime de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants. Par ailleurs, l'ACS disparaît fin octobre 2019 au profit de la Complémentaire santé solidaire. En conséquence, le nombre d'attestations envoyées est en baisse, près de 36 000 contre 41 000 en 2018 (-12,8 %).

Si on compare les dix premiers mois de 2019 à ceux de 2018, l'évolution du nombre d'attestations envoyées par le régime est en hausse de 5,8 %.

En moyenne, entre 2008 et 2018 le nombre d'attestations envoyées a augmenté de 9,7 % par an, avec deux points bas : 2010 (-7,4 %) et 2016 (2,3 %). En 2010, la forte progression du plafond de la CMU-C (+6,3 % contre +1 % en 2009) avait permis à davantage de personnes de bénéficier de la CMU-C au lieu de l'ACS. En 2016, on observe une légère baisse du nombre d'attestations adressées à des assurés âgés de 60 ans ou plus qui pourrait s'expliquer par la hausse de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), dont le plafond a été revalorisé de 1,1 % (contre aucune revalorisation en 2015 et seulement +0,4 % en 2014), l'ASPA ouvrant droit au bénéfice de la CMU-C. La hausse de 2017 est en lien avec la mise en place, depuis janvier 2016, de la Puma (protection maladie universelle, LFSS 2016) et les changements de périmètres induits. En 2018 la croissance se poursuit (+6,5 %) marquée toutefois par un ralentissement (plus de 10 % entre 2016 et 2017).

Tableau 1 : nombre d'attestations d'ACS attribuées de 2008 à 2019, selon l'âge du bénéficiaire

|                    | 2008   | 2009   | 2010   | 2011   | 2012   | 2013   | 2014   | 2015   | 2016   | 2017   | 2018   | 2019*  |
|--------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Moins de 16 ans    | 2 223  | 2 718  | 2 787  | 3 337  | 4 506  | 5 019  | 5 392  | 6 023  | 6 163  | 7 053  | 7 844  | 6 466  |
| Entre 16 et 49 ans | 3 091  | 3 544  | 3 614  | 4 434  | 6 076  | 6 612  | 7 107  | 7 523  | 7 985  | 8 896  | 9 712  | 8 000  |
| Entre 50 et 59 ans | 1 767  | 1 917  | 1 803  | 2 047  | 2 606  | 2 828  | 2 845  | 3 000  | 3 233  | 3 714  | 4 066  | 3 777  |
| 60 ans et plus     | 9 692  | 10 289 | 8 890  | 10 657 | 13 357 | 15 092 | 16 462 | 17 553 | 17 504 | 18 809 | 19 343 | 17 488 |
| Total              | 16 773 | 18 468 | 17 094 | 20 475 | 26 545 | 29 551 | 31 806 | 34 099 | 34 885 | 38 472 | 40 965 | 35 731 |

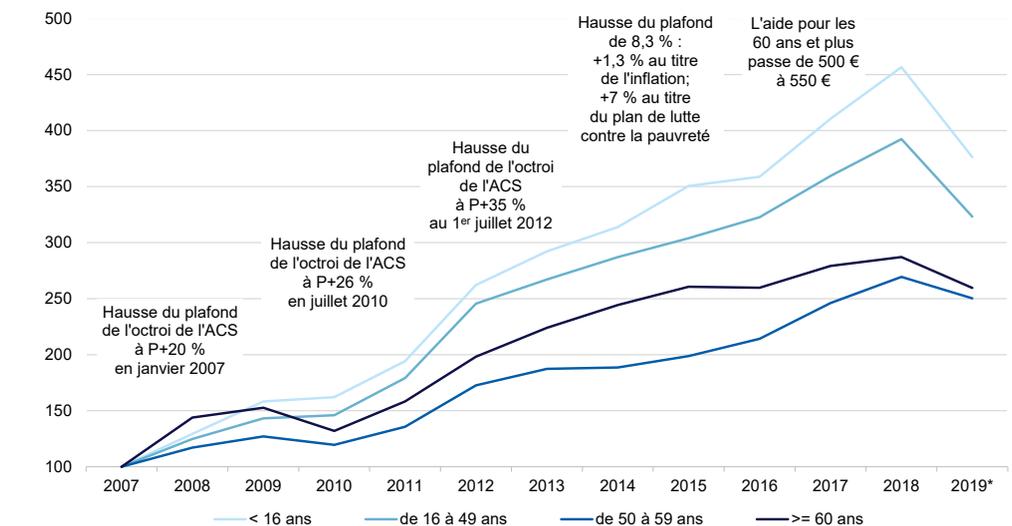
\* Donnée à fin octobre 2019.  
Source : SSTI, 2020.

Tableau 2 : évolution annuelle de la structure du nombre d'attestations d'ACS attribuées de 2009 à 2019, selon l'âge de l'assuré

|                    | 2009   | 2010   | 2011   | 2012   | 2013   | 2014   | 2015   | 2016   | 2017   | 2018   | 2019*  |
|--------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Moins de 16 ans    | 14,7 % | 16,3 % | 16,3 % | 17,0 % | 17,0 % | 17,0 % | 17,7 % | 17,7 % | 18,3 % | 19,1 % | 18,1 % |
| Entre 16 et 49 ans | 19,2 % | 21,1 % | 21,7 % | 22,9 % | 22,4 % | 22,3 % | 22,1 % | 22,9 % | 23,1 % | 23,7 % | 22,4 % |
| Entre 50 et 59 ans | 10,4 % | 10,5 % | 10,0 % | 9,8 %  | 9,6 %  | 8,9 %  | 8,8 %  | 9,3 %  | 9,7 %  | 9,9 %  | 10,6 % |
| 60 ans et plus     | 55,7 % | 52,0 % | 52,0 % | 50,3 % | 51,1 % | 51,8 % | 51,5 % | 50,2 % | 48,9 % | 47,2 % | 48,9 % |
| Total              | 100 %  | 100 %  | 100 %  | 100 %  | 100 %  | 100 %  | 100 %  | 100 %  | 100 %  | 100 %  | 100 %  |

\* Donnée à fin octobre 2019.  
Source : SSTI, 2020.

Graphique 1 : évolution du nombre d'attestations ACS envoyées en fonction de l'âge du bénéficiaire (base 100 en 2007)



Note de lecture : P = plafond de ressources CMU-C  
Source : SSTI, 2020.

\* 2019 : année incomplète (fin du dispositif : octobre).

## ■ UN TAUX D'ATTRIBUTION STABLE DEPUIS 2015

Le taux d'attribution, défini comme le rapport entre le nombre d'attestations envoyées et la population protégée s'établit en 2019, comme en 2017 et 2018, à 0,8 %. Un taux relativement stable depuis 2015, après une forte montée en charge entre 2007 et 2014 suite aux revalorisations successives du plafond de ressources ouvrant droit au dispositif.

## ■ UNE AIDE FAMILIALISÉE

Les attestations envoyées aux assurés sur les dix premiers mois de 2019 l'ont été davantage aux hommes (56 %) qu'aux femmes (44 %), ces dernières étant toutefois surreprésentées dans ce dispositif (66 % d'assurés hommes et 34 % d'assurées femmes). Pour les ayants droit, la répartition est conforme à celle de la population protégée, soit près de deux tiers de femmes (61 %).

## ■ UNE AIDE QUI CONCERNE SURTOUT LES PERSONNES ÂGÉES

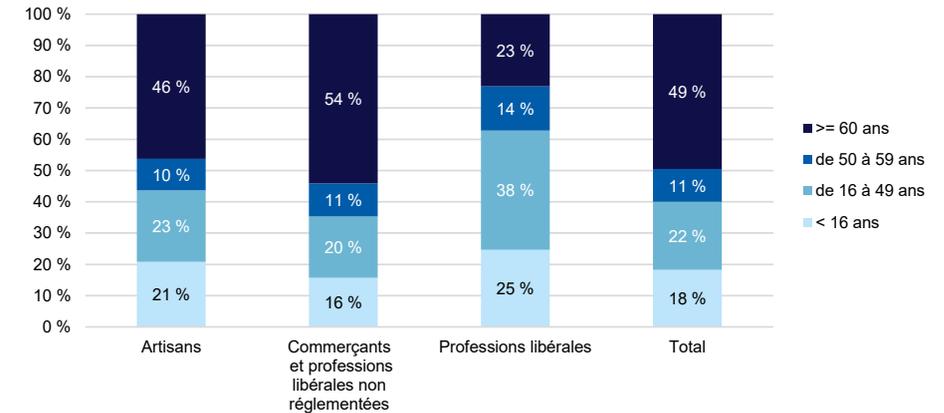
Les principaux destinataires sont les personnes âgées de 60 ans et plus. Ils représentent 49 % des délivrances d'attestations, alors qu'ils constituent 25 % de la population protégée. Cette surreprésentation des personnes âgées du régime peut être rapprochée des montants de pensions servis aux retraités, en moyenne plus faible lorsqu'ils ont exercé leur activité uniquement en tant qu'artisan, commerçant ou profession libérale non réglementée (soit environ 100 000 personnes mono-pensionnées). En effet, la pension moyenne d'un mono-pensionné est de 930 € par mois (source : Drees, « *Les retraites et les retraités* » - édition 2020).

Depuis la mise en place du statut de l'auto-entreprise en 2009, la population rajeunit, si bien que la part des personnes âgées de 60 ans ou plus parmi les bénéficiaires d'attestations d'ACS diminue légèrement, passant de 56 % en 2009 à 49 % en 2019. *A contrario*, sont en progression les bénéficiaires âgés de moins de 16 ans (18 % en 2019, contre 15 % en 2009), et ceux âgés de 16 à 49 ans (22 % en 2019 contre 19 % en 2009).

## ■ LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS EN PROFESSION LIBÉRALE PEU CONCERNÉS

Les bénéficiaires de l'ACS sont dans 43 % des cas des artisans et dans 53 % des commerçants et professions libérales non réglementées. Seuls 4 % des envois sont attribués à des indépendants en profession libérale, alors qu'ils représentent 21 % de la population protégée. Cette sous-représentation des professions libérales s'explique par un niveau de revenu en moyenne supérieur aux autres groupes professionnels. Les bénéficiaires de l'ACS en profession libérale sont relativement plus jeune que les autres catégories professionnelles : 77 % ont moins de 60 ans, contre 51 % en moyenne pour l'ensemble des destinataires.

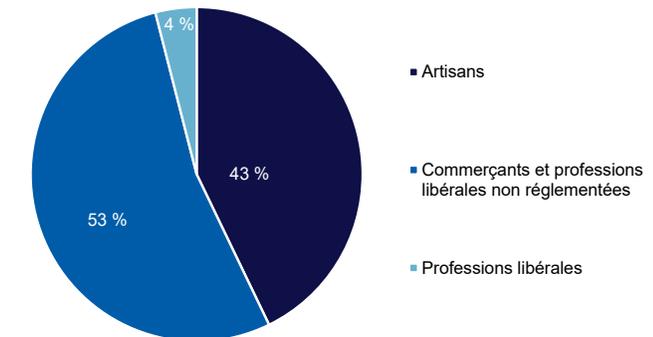
Graphique 2 : répartition du nombre d'envois d'attestations ACS en 2019\* par classe d'âge et par groupe professionnel



\* Donnée à fin octobre 2019.  
Source : SSTI, 2020

Graphique 3 : attestations ACS par groupe professionnel en 2019\*

Répartition des attestations envoyées



\* Donnée à fin octobre 2019.  
Source : SSTI, 2020.

<sup>1</sup> Source : Fonds de la complémentaire santé solidaire, Rapport d'activité 2019, septembre 2020.

En 2019, 757 614 travailleurs indépendants (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés - PAMC) ont bénéficié d'une prise en charge de leurs soins au titre d'une affection de longue durée (ALD<sup>1</sup>).

Les ALD 30, soient les affections figurant sur la liste des 30 pathologies justifiant l'accès au dispositif, constituent 96 % de l'ensemble des ALD. Cinq ALD regroupant les pathologies cardiaques, le diabète, les tumeurs et les affections psychiatriques représentent près de 68 % des ALD 30.

Les dépenses des patients en ALD représentent 63 % des dépenses et constituent le principal moteur de la croissance des dépenses.

## CHIFFRES ESSENTIELS

**757 614 personnes**  
en ALD en 2019

**65 %** d'hommes / **35 %** de femmes

**730 741 personnes**  
prises en charge au titre  
d'une ALD 30

**35 588** au titre d'une ALD hors liste  
(ALD 31)

**3 459** au titre d'ALD multiples  
(ALD 32)

**972 556 affections**  
toutes ALD confondues

**1,3 ALD** par bénéficiaire  
en moyenne

## LA POPULATION EN AFFECTION DE LONGUE DURÉE PROGRESSE DE FAÇON DYNAMIQUE EN 2019

757 614 personnes sont exonérées du ticket modérateur au titre d'une ALD, effectif en progression de 8,3 % par rapport à 2018. Les bénéficiaires d'une ALD sont très majoritairement pris en charge au titre d'une affection figurant sur la liste des pathologies (ALD 30). L'augmentation des affections prises en charge s'est nettement accélérée depuis 2016, suite à la simplification du processus d'attributions des ALD 30 en juin 2016. On recense au total 972 556 affections (toutes ALD confondues). En moyenne, une personne exonérée au titre d'une ALD est atteinte de 1,3 affection.

## CINQ AFFECTIONS REPRÉSENTENT 65 % DES ALD EN 2019 (68 % DES ALD 30)

Sur les 30 affections de la liste, cinq groupes d'affections concentrent 68 % des ALD, le diabète et les tumeurs représentant à eux seuls 39 % des affections. Ces deux ALD ont contribué pour 36 % à l'augmentation du nombre total d'ALD en 2019. Le diabète qui constitue la première affection prise en charge, progresse de manière très dynamique (+7,1 % en 2019). Les tumeurs progressent également de manière dynamique (+5,6 % en 2019) en lien avec une forte progression des attributions, de même que les pathologies cardiaques et les artériopathies chroniques (+5,7 %). Viennent ensuite les maladies coronaires, qui progressent de 5,1 % en 2019. Les affections psychiatriques de longue durée se situent au cinquième rang des principales affections (50 136 bénéficiaires), mais progressent de façon très rapide (+12,5 %).

En 2019, les cinq premières ALD progressent légèrement moins rapidement que l'ensemble des affections (+6,5 % versus +8,3 %).

<sup>1</sup> Le dispositif des ALD vise à réduire la charge financière des assurés souffrant d'une maladie longue et coûteuse. Les assurés bénéficient d'une prise en charge à 100 % par l'Assurance maladie de leurs dépenses de soins en rapport avec leur ALD (dans la limite des tarifs opposables). Introduit dès 1945 au titre de quatre maladies (cancer, tuberculose, poliomyélite, maladie mentale), ce dispositif concerne actuellement plus d'une trentaine de groupes de pathologies.

L'effectif de bénéficiaires d'une ALD (30, 31 ou 32) est significativement plus élevé ici que dans la publication antérieure (L'essentiel sur les travailleurs indépendants en chiffres - Édition 2019-données 2018). En effet, le mode de mesure a été modifié. Ainsi, on ne dénombre plus le nombre de patient en affection de longue durée au 31 décembre de l'année N, mais on considère comme bénéficiaire d'une ALD (30, 31 ou 32) toute personne ayant eu au moins un versement pour une prestation indiquée en rapport ou sans rapport avec une ALD exonérante (30, 31 ou 32) durant l'année N en date de soins. Les données des deux publications ne peuvent donc être comparées.

Tableau 1 : nombre de bénéficiaires d'ALD en 2019

|                                | Nombre de bénéficiaires | Variation 2019/2018 |
|--------------------------------|-------------------------|---------------------|
| ALD 30*                        | 730 741                 | 8,3 %               |
| ALD hors liste* (31)           | 35 588                  | 17,5 %              |
| Pathologies invalidantes* (32) | 3 459                   | -7,8 %              |
| Ensemble des bénéficiaires     | 757 614                 | 8,3 %               |

\*ALD 30 : affections figurant sur la liste des 30 affections, établie par décret, comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. ALD hors liste (31) : ALD ne figurant pas dans le décret. Pathologies invalidantes : plusieurs ALD 30 et/ou hors liste.

Champ : France entière.

Source : Cnam, SNDS, 2020.

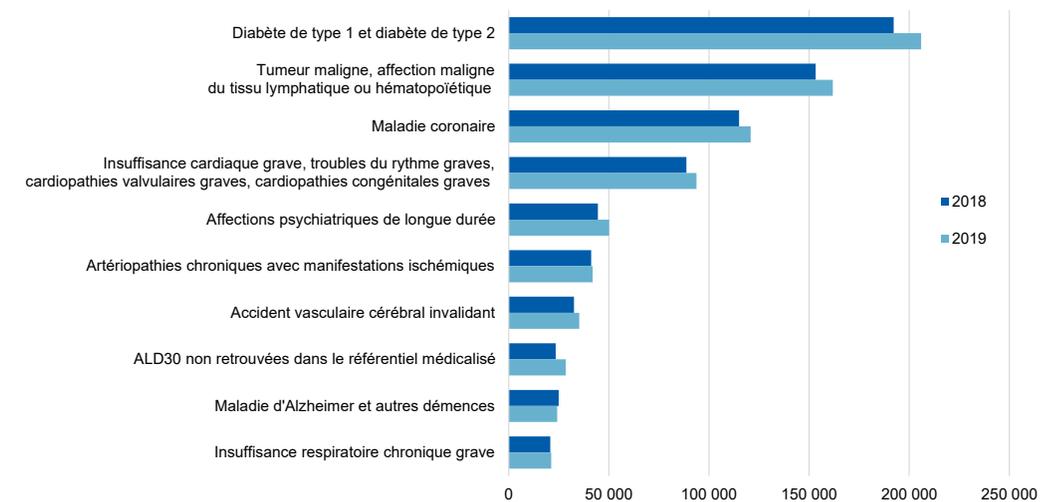
Tableau 2 : nombre et évolution des principales ALD en 2019

| Groupe ALD                | Nature de l'affection  | Nombre d'ALD en 2019 |           |                     |
|---------------------------|--|----------------------|-----------|---------------------|
|                           |  | Effectifs            | Structure | Variation 2019/2018 |
| 8                         | Diabète de type 1 et diabète de type 2   | 205 984              | 22,1 %    | 7,1 %               |
| 30                        | Tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique  | 161 792              | 17,3 %    | 5,6 %               |
| 13                        | Maladie coronaire  | 120 835              | 12,9 %    | 5,1 %               |
| 5                         | Insuffisance cardiaque grave, troubles du rythme graves, cardiopathies valvulaires graves, cardiopathies congénitales graves | 93 745               | 10,0 %    | 5,7 %               |
| 23                        | Affections psychiatriques de longue durée  | 50 136               | 5,4 %     | 12,5 %              |
| Total des 5 premières ALD |  | 632 492              | 67,8 %    | 6,5 %               |
| Total ALD 30              |  | 933 509              | 100,0 %   | 6,4 %               |
| Total ALD (30, 31, 32)    |  | 972 556              |           | 6,7 %               |

Champ : France entière.

Source : Cnam, SNDS, 2020.

Graphique 1 : nombre d'ALD par nature d'affection pour les 10 principales ALD 30 en 2018 et 2019



Champ : France entière.

Source : Cnam, SNDS, 2020.

### ■ LES HOMMES REPRÉSENTENT 65 % DES PERSONNES EN ALD

Les hommes représentent 65 % des bénéficiaires d'une prise en charge en ALD 30. Le diabète reste la pathologie la plus fréquemment prise en charge chez les hommes (25 % des affections), suivi des coronaropathies (16 %). Parmi les pathologies cancéreuses (16 % des affections chez l'homme), le cancer de la prostate est la principale pathologie prise en charge.

Chez les femmes, ce sont les pathologies cancéreuses qui sont en tête des ALD, à l'origine de 21 % des affections, avec notamment le cancer du sein qui représente le principal cancer pris en charge.

### ■ LES ALD HORS LISTE (ALD 31) ET POLYPATHOLOGIES INVALIDANTES (ALD 32)

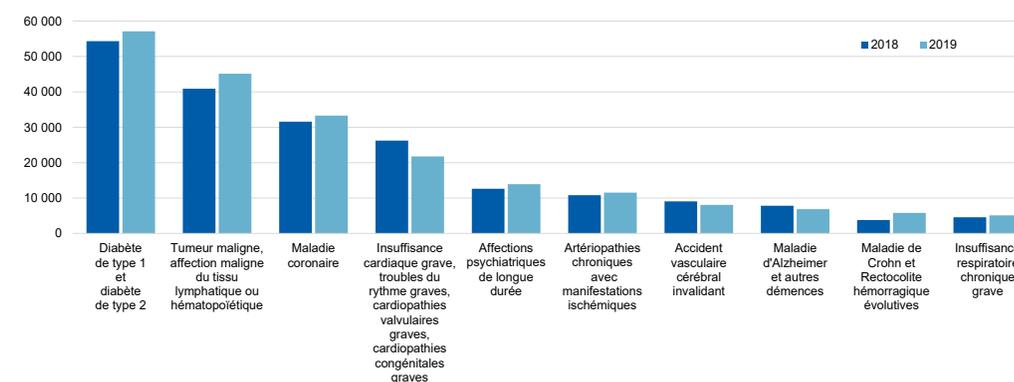
Près de 35 600 personnes sont exonérées du ticket modérateur au titre d'une ALD hors liste (31) en 2019, en progression de 17,5 % par rapport à 2018. Un peu plus de la moitié sont des hommes (52 %).

Près de 3 460 personnes sont exonérées du ticket modérateur au titre d'une ALD polypathologies invalidantes (32) en 2019, en recul constant depuis 2012 (-7,8 % en 2019). Près des deux tiers des bénéficiaires sont des femmes (63 %).

### ■ LES DÉPENSES DE SOINS EN ALD REPRÉSENTENT 63 % DES DÉPENSES REMBOURSÉES

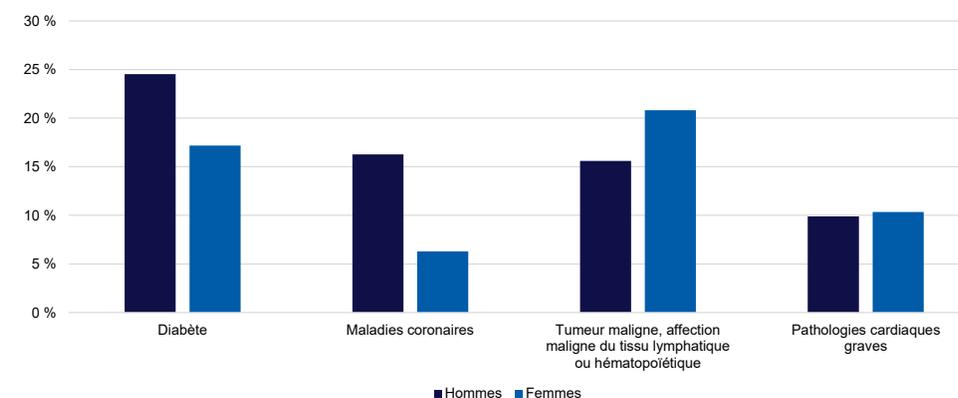
Les dépenses de soins remboursées à des personnes en ALD représentent 63 % des dépenses de soins en 2019 (soins de ville, indemnités journalières et établissements de santé privés). En effet, le montant moyen remboursé par l'Assurance maladie aux bénéficiaires en ALD est très nettement supérieur à celui remboursé aux bénéficiaires usuels (en moyenne neuf fois plus en soins de ville). Dès lors, l'évolution de la population en ALD est l'un des moteurs de la croissance des dépenses, à l'instar des autres régimes d'Assurance maladie.

Graphique 2 : nombre d'attributions annuelles des 10 principales ALD 30 (y compris renouvellement) en 2018 et 2019



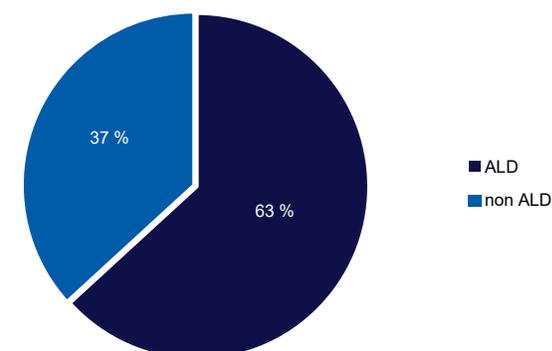
Source : Cnam, SNDS, 2020.

Graphique 3 : répartition des ALD les plus fréquentes par sexe, en 2019



Source : Cnam, SNDS, 2020.

Graphique 4 : structure des dépenses remboursées en 2019 selon le statut du patient



Champ : France entière, dates de soins.  
Source : Cnam, SNDS, 2020.

4,3 Md€ de dépenses de soins de ville ont été comptabilisées au titre des travailleurs indépendants (hors praticiens et auxiliaires médicaux).

Ces dépenses représentent près de 5,7 % des dépenses de soins de ville de l'ensemble des régimes d'Assurance maladie.

825 M€ de dépenses sont par ailleurs retracées au titre des établissements sanitaires privés.

CHIFFRES ESSENTIELS

**4,3 Md€ de dépenses de soins de ville en 2019**

**+5,7 % sur un an**

**825 M€ de dépenses des établissements de santé privés**

**+5,8 % sur un an**

Les dépenses de soins de ville remboursées au titre de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants représentent près de 5 % des dépenses de soins de ville de l'ensemble des régimes de Sécurité sociale qui se sont élevées à 91,4 Md€ en 2019, en progression de 2,6 % par rapport à 2018 (source : Commission des comptes de la Sécurité Sociale, septembre 2020).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les prestations santé des nouveaux affiliés travailleurs indépendants ne sont plus prises en charge par la caisse nationale déléguée pour la Sécurité sociale des travailleurs indépendants mais par le Régime général. Les dépenses de santé des travailleurs indépendants ont pu être reconstituées, à champ constant sur le périmètre des soins de ville et des établissements privés (hors dotation...), à partir des données consolidées des remboursements du Régime général et de la CNDSSSTI.

■ LES DÉPENSES DE SOINS DE VILLE TOUJOURS EN FORTE PROGRESSION EN 2019

Les dépenses de soins de ville (hors contrats et forfaits) s'élèvent à 4,3 Md€ en 2019. La progression de ces dépenses de soins de ville (+5,7 % en 2019) est portée par l'évolution dynamique des honoraires (+6,1 %) en lien avec la poursuite de l'effet des revalorisations successives des actes médicaux depuis mai 2017 (consultations, création des consultations complexes, avis ponctuel de consultant). Les dépenses des dentistes sont particulièrement dynamiques, +7,7 %, en accélération depuis avril 2019 suite à la revalorisation des soins conservateurs.

Les dépenses de prescriptions (2,7 Md€), soit plus de la moitié des soins de ville, restent dynamiques (+5,4 %) du fait de la croissance des dépenses de médicaments (4,9 %), portée par l'accélération des dépenses en officine. Cette croissance s'explique par le transfert du mode de délivrance de la rétrocession vers l'officine pour certains traitements anticancéreux depuis août 2017 et de traitements contre l'hépatite C depuis mars 2018 (délivrés à la fois en officine et en rétrocession, ce dernier mode demeure majoritaire). Les dépenses des auxiliaires médicaux progressent de 6,1 %, en décélération par rapport à 2018 du fait du fort ralentissement des dépenses de soins infirmiers. Les dépenses de kinésithérapie décèlent également mais dans une moindre mesure.

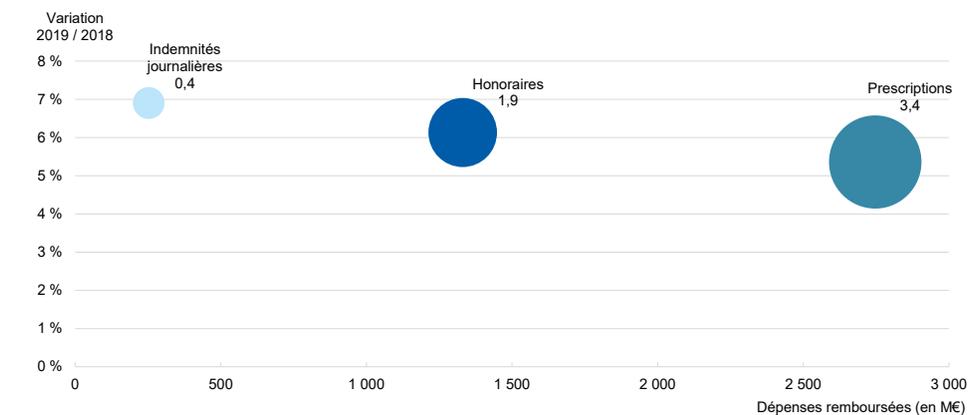
Les indemnités journalières sont particulièrement dynamiques, avec des remboursements en croissance de 6,9 % en 2019. Cette dynamique s'explique notamment par l'extension du bénéfice des indemnités journalières aux polyactifs (2017), et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 par la réduction du délai de carence de 7 à 3 jours pour les arrêts longs (2018) et pour tous les arrêts (depuis janvier 2019), et le calcul des indemnités selon la situation financière la plus favorable de l'assuré en cas de prolongation de l'arrêt.

Tableau 1 : dépenses de soins de ville en 2019

| Dépenses en date de soins en millions d'euros | 2018    | 2019    | Taux de croissance 2019/2018 |
|---|---------|---------|------------------------------|
| Soins de ville (hors contrats et forfaits)    | 4 097,2 | 4 330,0 | 5,7 %                        |
| Honoraires                                    | 1 253,7 | 1 330,6 | 6,1 %                        |
| dont généralistes                             | 294,6   | 304,7   | 3,4 %                        |
| dont spécialistes                             | 722,9   | 770,2   | 6,6 %                        |
| dont dentistes                                | 219,0   | 235,8   | 7,7 %                        |
| Prescriptions                                 | 2 607,3 | 2 747,0 | 5,4 %                        |
| dont médicaments                              | 1 283,0 | 1 345,9 | 4,9 %                        |
| dont auxiliaires médicaux                     | 568,3   | 602,6   | 6,1 %                        |
| dont biologie                                 | 194,0   | 206,2   | 6,3 %                        |
| dont autres prestations                       | 562,0   | 592,2   | 5,4 %                        |
| Indemnités journalières maladie               | 236,2   | 252,5   | 6,9 %                        |
| Établissements de santé et médico-sociaux     | ND      | ND      | -                            |
| Établissements sanitaires publics             | ND      | ND      | -                            |
| Établissements sanitaires privés              | 778,9   | 824,5   | 5,8 %                        |
| dont médecine, chirurgie, obstétrique (MCO)   | 652,8   | 687,1   | 5,2 %                        |
| dont soins de suite et de réadaptation        | 94,1    | 99,3    | 5,5 %                        |
| dont psychiatrie                              | 22,5    | 24,7    | 10,1 %                       |
| Établissements médico-sociaux (champ OGD)     | ND      | ND      | -                            |
| Total des dépenses                            | ND      | ND      | -                            |

Champ : remboursements effectués par le Régime général (pour les assurés affiliés depuis janvier 2019) et par la CNDSSSTI (pour les assurés affiliés à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants avant janvier 2019). Hors dotations et forfaits faisant l'objet d'une répartition inter-régime. Données en date de soins. Source : Cnam, SNDS, 2020.

Graphique 1 : les prestations par grand poste de dépenses et leur contribution à la croissance des dépenses de soins de ville en 2019

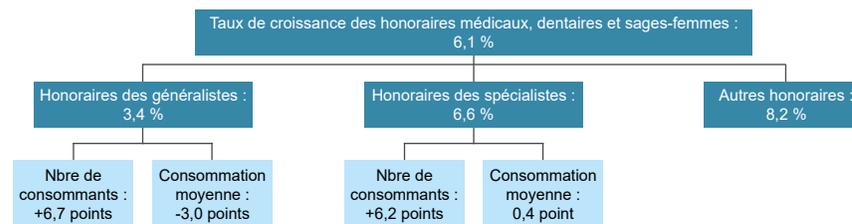


Note de lecture : la taille des bulles indique la contribution de chaque poste à la croissance des dépenses totales remboursées. En 2019, les dépenses de prescriptions se sont élevées à 2 747 M€, en progression de 5,4 %, et ont contribué à hauteur de 3,4 points à la croissance des dépenses totales. Champ : remboursements effectués par le Régime général (pour les assurés affiliés depuis janvier 2019) et par la CNDSSSTI (pour les assurés affiliés à la SSI avant janvier 2019). Hors dotations et forfaits faisant l'objet d'une répartition inter-régime. Données en date de soins. Source : Cnam, SNDS, 2020.

## ■ LES DÉPENSES DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ PRIVÉS EN HAUSSE DE 5,8 %

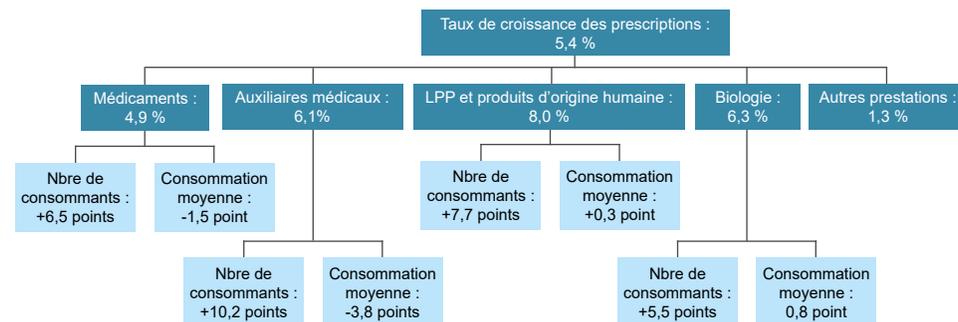
Les dépenses des établissements privés (0,8 Md€ en 2019) progressent : +5,8 %, en lien avec l'évolution de la croissance des dépenses MCO (+5,2 %), des dépenses en soins de suite et de réadaptation de 5,5 % et des dépenses de psychiatrie qui progressent de 10,1 %.

Graphique 2 : décomposition du taux de croissance des honoraires entre 2018 et 2019



Données en date de soins.  
Source : Cnam, SNDS, 2020.

Graphique 3 : décomposition du taux de croissance des dépenses de prescriptions entre 2018 et 2019



Données en date de soins.  
Source : Cnam, SNDS, 2020.

La dépense moyenne remboursée de soins de ville par consommant s'élève, pour les travailleurs indépendants, à 936 € en 2019, en baisse de 2,1 % par rapport à 2018.

La consommation de soins augmente avec l'âge de l'assuré ainsi qu'avec la gravité de la pathologie. Ainsi, la consommation moyenne des plus de 80 ans s'élève à 3 364 €, 11 fois plus élevée que celle des moins de 20 ans. Par ailleurs, la dépense moyenne en ALD est près de 9 fois plus élevée que la dépense moyenne hors ALD.

## CHIFFRES ESSENTIELS

**936 € de dépense moyenne de soins de ville en 2019 (-2,1 %)**

**310 € de dépense moyenne d'honoraires médicaux et dentaires (-1,2 %)**

**648 € de dépense moyenne en lien avec des prescriptions (-1,8 %)**

### ■ LA POPULATION CONSOMMANTE TRÈS DYNAMIQUE EN 2019

En 2019, 4,6 millions d'assurés ont consommé des soins, effectif en hausse de 7,9 % par rapport à 2018. Après une forte dynamique sur la période 2012-2015, suivie d'une légère baisse en 2016, la population consommante (ayant bénéficié de remboursements de soins de ville) a progressé de 2,4 % en 2018 en lien avec l'accroissement de la population protégée (+4,1 %), confirmant la reprise de 2017. En 2019, la croissance de la population consommante est particulièrement remarquable (+7,9 %), en lien avec la croissance des effectifs de cotisants du régime, portée par la dynamique des auto-entrepreneurs, et l'évolution de la structure de cette population (forte croissance des auto-entrepreneurs et de leurs ayants-droit).

### ■ LA DÉPENSE MOYENNE REMBOURSÉE DE SOINS DE VILLE EST EN BAISSÉ PAR RAPPORT À 2018

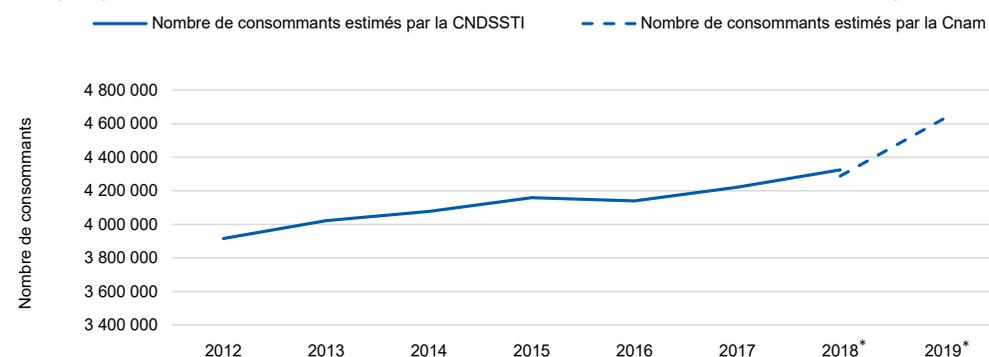
La dépense moyenne remboursée de soins de ville diminue en 2019 et s'établit à 936 € (-2,1 %). La baisse de la dépense moyenne résulte de l'écart entre la dynamique des dépenses remboursées (+5,7 %), et celle de la population consommante (+7,9 %).

La dépense moyenne d'honoraires médicaux et dentaires est également en baisse (-1,2 %), en raison de la baisse des dépenses auprès des généralistes (-3 %) et des sages-femmes (-2 %). Le remboursement moyen annuel en honoraires médicaux et dentaires s'élève à 310 € (86 € pour les généralistes libéraux et 265 € pour les spécialistes libéraux).

La dépense moyenne en lien avec des prescriptions baisse de 1,8 % pour atteindre 648 €.

Sur l'année 2019, le poste des auxiliaires médicaux baisse fortement (-3,8 %) avec une dépense moyenne de 315 €.

Graphique 1 : évolution annuelle du nombre de consommateurs de soins de ville depuis 2012



Source : CNDSSSTI, 2019

\* Source : Cnam, SNDS, 2020.

Tableau 1 : dépense moyenne remboursée de soins de ville par grand poste en 2019

|                                       | Dépense moyenne annuelle des bénéficiaires du poste (en €) |         |          | Évolution globale 2019/2018 |
|---------------------------------------|--|---------|----------|-----------------------------|
|                                       | ALD  | non ALD | Ensemble |                             |
| <b>Honoraires</b>                     | 721  | 227     | 310      | -1,2 %                      |
| dont honoraires généralistes libéraux | 177  | 64      | 86       | -3,0 %                      |
| dont honoraires spécialistes libéraux | 607  | 178     | 265      | 0,4 %                       |
| dont honoraires dentistes             | 142  | 124     | 127      | 0,6 %                       |
| dont honoraires sages-femmes          | 148  | 165     | 164      | -2,0 %                      |
| <b>Prescriptions</b>                  | 2808   | 186     | 648      | -1,8 %                      |
| Médicaments                           | 1472   | 88      | 342      | -1,5 %                      |
| LPP et produits d'origine humaine     | 545  | 61      | 179      | 0,3 %                       |
| <b>Auxiliaires médicaux</b>           | 823  | 109     | 315      | -3,8 %                      |
| dont infirmiers                       | 953  | 68      | 437      | -2,9 %                      |
| dont masseurs-kinésithérapeutes       | 603  | 182     | 308      | -1,3 %                      |
| Biologie                              | 173  | 65      | 96       | 0,8 %                       |
| Frais de transport                    | 1035   | 200     | 791      | 0,1 %                       |
| Indemnités journalières (IJ)          | 3 522  | 1 711   | 2 150    | -3,4 %                      |
| <b>Soins de ville Ondam</b>           | 3 589  | 417     | 936      | -2,1 %                      |

NB : les dépenses moyennes remboursées sont estimées en rapportant les dépenses de chaque catégorie aux effectifs consommateurs de la même catégorie. Elles ne peuvent donc être agrégées.

Données en date de soins.

Source : Cnam, SNDS, 2020.

### ■ LA DÉPENSE MOYENNE DES FEMMES PLUS FAIBLE QUE CELLE DES HOMMES

La dépense moyenne remboursée de soins de ville des femmes s'élève à 881 €, 11 % plus faible que celle des hommes (977 €) et diminue à peine plus que celle des hommes (-2,2 % contre -2 %).

### ■ LES PATIENTS EN ALD ONT DES REMBOURSEMENTS EN MOYENNE PRÈS DE 9 FOIS PLUS ÉLEVÉS QUE LES AUTRES PATIENTS

La dépense moyenne remboursée de soins de ville est de près de 9 fois plus élevée chez les bénéficiaires d'une ALD que chez les autres bénéficiaires (respectivement 3 589 € et 417 €). Ce rapport varie fortement selon les postes de soins : il est trois fois plus élevé pour les honoraires médicaux et dentaires (721 € pour les bénéficiaires d'une ALD et 227 € pour les autres) et 15 fois plus élevé pour les prescriptions (2 808 € pour les bénéficiaires d'une ALD et 186 € pour les autres), les écarts les plus importants concernent notamment les remboursements de médicaments et les soins infirmiers.

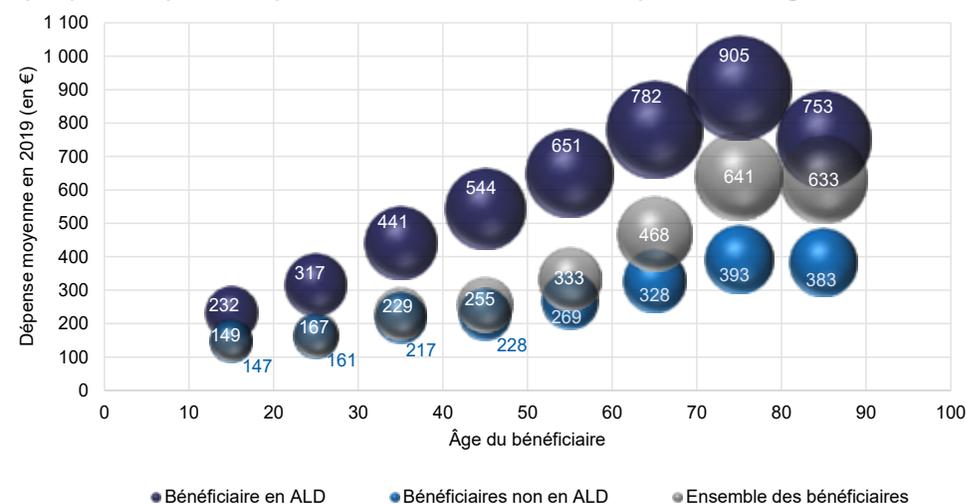
### ■ LA CONSOMMATION MOYENNE CROÎT AVEC L'ÂGE DU BÉNÉFICIAIRE

D'une manière générale, la consommation de soins augmente avec l'âge des bénéficiaires. La dépense moyenne remboursée de soins de ville des bénéficiaires âgés d'au moins 80 ans s'établit à 3 364 € et est 11 fois plus élevée que celle des bénéficiaires de moins de 20 ans (307 €) en 2019. Les personnes âgées concentrent ainsi les remboursements de soins : si les patients de plus de 80 ans ne représentent que 5 % de la population ayant consommé des soins de ville en 2019, leurs dépenses représentent 18 % des remboursements. Cette concentration résulte du fait que les personnes âgées sont plus fréquemment prises en charge au titre d'une ALD (48 % des 70-79 ans sont en ALD, 67 % pour les plus de 80 ans) et consomment par conséquent des soins plus coûteux.

Les dépenses moyennes d'honoraires croissent fortement avec l'âge de l'assuré jusqu'à 70-79 ans, puis elles diminuent légèrement. Ceci est vrai que le patient soit en ALD ou non (cf. graphique 2).

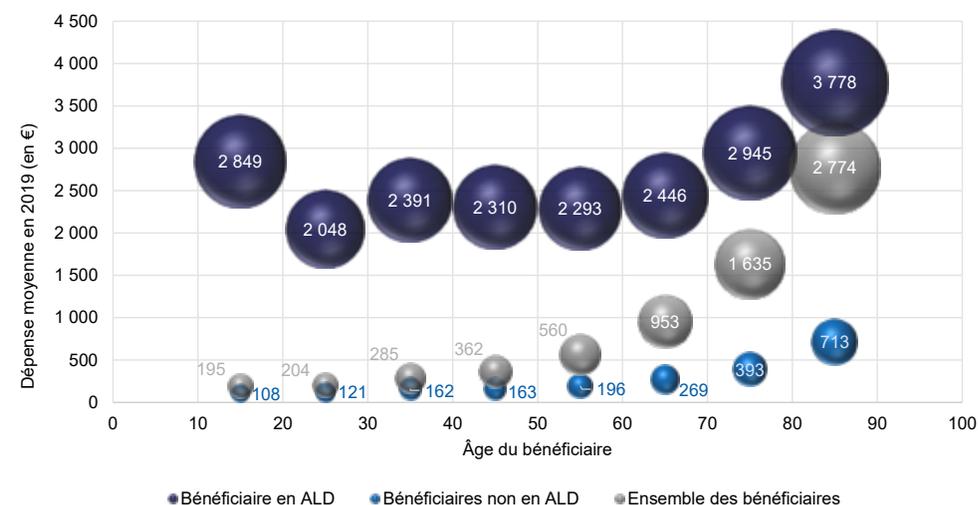
S'agissant des dépenses moyennes de prescriptions, elles sont relativement élevées à tous les âges lorsque le patient est en ALD. Les dépenses moyennes les plus élevées sont observées chez les moins de 20 ans (2 849 €), les 70-79 ans (2 945 €) et chez les plus de 80 ans (3 778 €). Lorsque le patient n'est pas en ALD, la dépense moyenne de prescription est croissante avec l'âge du bénéficiaire.

Graphique 2 : dépense moyenne d'honoraires remboursée par classe d'âge en 2019



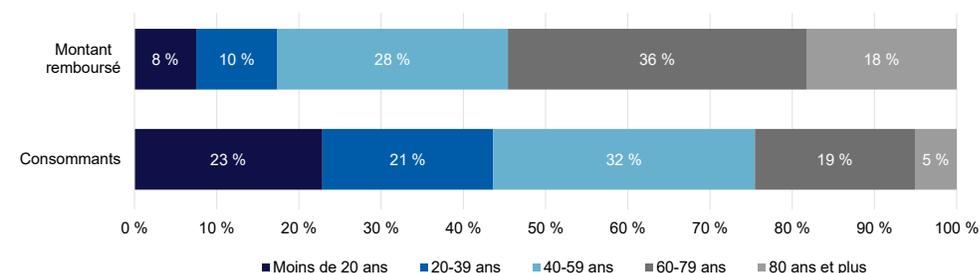
Données en date de soins. Source : Cnam, SNDS, 2020.

Graphique 3 : dépense moyenne de prescriptions remboursée par classe d'âge en 2019



Données en date de soins. Source : Cnam, SNDS, 2020.

Graphique 4 : profil de consommation des bénéficiaires de soins de ville en 2019



Données en date de soins. Source : Cnam, SNDS, 2020.

824 M€ ont été remboursés aux cliniques privées en 2019, en hausse de 5,8 % par rapport à 2018 (hors dotations). Ces dépenses regroupent trois principaux postes : les soins de médecine, chirurgie, obstétrique (MCO, 687 M€), les soins de suite et de réadaptation (SSR, 99 M€) et la psychiatrie (25 M€). S'ajoutent d'autres dépenses à hauteur de 13 millions. Les remboursements en cliniques privées sont en hausse de 5,2 % sur le champ de MCO, de 5,5 % sur le champ des SSR et de 10,1 % pour la psychiatrie.

## CHIFFRES ESSENTIELS

Dépenses des établissements de soins privés :  
**824 M€ en 2019, en hausse de 5,8 %**

MCO : **687 M€ (+5,2 %)**

**55 %** des dépenses de soins en MCO concernent des consommateurs âgés de plus de 65 ans

Dépenses de soins de SSR : **99 M€ (+5,5 %)**

Dépenses de psychiatrie : **25 M€ (+10,1 %)**

### ■ L'ESSENTIEL DES DÉPENSES DES CLINIQUES

En 2019, les remboursements s'élevaient à 824 M€, en hausse de 5,8 % par rapport à 2018. Ces dépenses recoupent trois principaux postes : les dépenses des activités de médecine, chirurgie et obstétrique (MCO, 687 M€), les soins de suite et de réadaptation (SSR, 99 M€), et la psychiatrie : 25 M€. On comptabilise par ailleurs 13 M€ d'autres dépenses.

Les dépenses en médecine-chirurgie-obstétrique (MCO), qui représentent 83 % du montant total remboursé, augmentent de 5,2 % en 2019.

Les dépenses de soins de suite et réadaptation (SSR) représentent 12 % du montant total et augmentent de 5,5 % par rapport à 2018, en contre-coup de la baisse observée en 2018 en lien avec la réforme de la tarification de juillet 2017 conduisant à une diminution des séjours tarifés au prix de journée.

Enfin, pesant pour 3 % des dépenses totales de soins en établissements privés, le coût des soins psychiatriques a progressé de 10,1 % en 2018.

La hausse des dépenses résulte presque intégralement de la croissance du nombre de consommateurs (+5,6 %), les consommations moyennes ne progressant que de 0,2 % en 2019.

### ■ DES DÉPENSES QUI ÉVOLUENT PLUS FORTEMENT LORSQUE LE BÉNÉFICIAIRE EST EN AFFECTION DE LONGUE DURÉE (ALD)

Les dépenses concernant des bénéficiaires en ALD sont globalement plus dynamiques que celles des patients qui ne sont pas en ALD (respectivement +6,7 % et +4,2 %). Deux facteurs jouent en faveur du plus grand dynamisme des dépenses de prise en charge des patients en ALD : la croissance du nombre de consommant (+6,3 % contre +5,3 % pour les patients qui ne sont pas en ALD) et l'évolution de la consommation moyenne (respectivement +0,4 % contre -1,1 %).

### ■ DES DÉPENSES MOYENNES REMBOURSÉES GLOBALEMENT STABLES

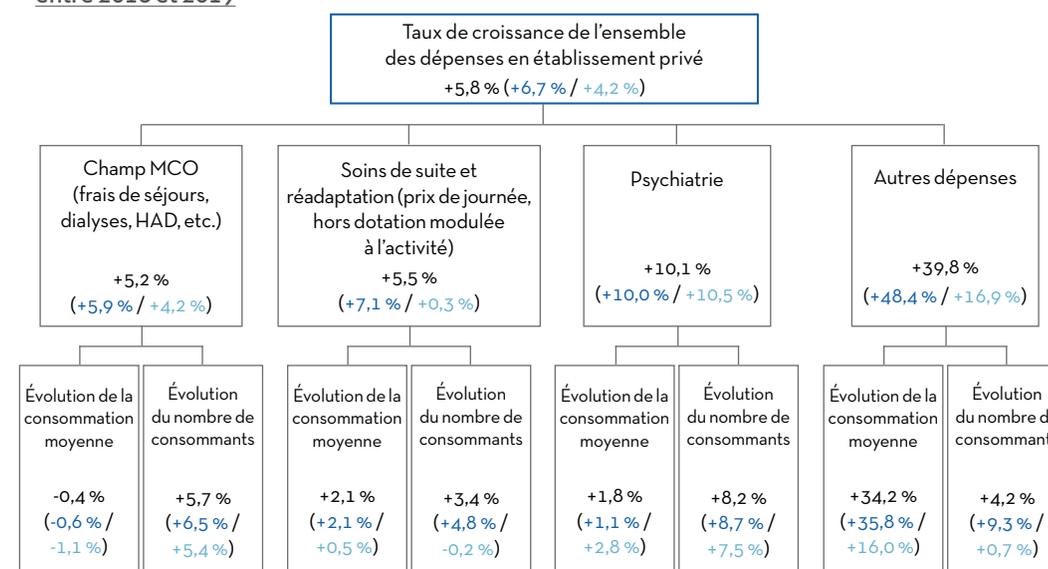
Les dépenses moyennes des établissements de soins privés s'établissent à 1 542 € et sont globalement stables en 2019 (+0,2 %), avec toutefois des variations plus marquées selon le poste de dépenses. Dans le champ MCO, les dépenses moyennes sont en légère baisse (-0,4 %), alors qu'elles progressent en soins de suite et réadaptation (+2,1 %, soit 4 938 € en 2019) et en psychiatrie (+1,8 %, soit 5 150 €). Le poste « autres dépenses » est particulièrement dynamique (+34,2 % pour une dépense moyenne de 4 518 € en 2019).

Tableau 1 : dépenses de remboursements de soins en établissements sanitaires privés en 2018 et 2019 (en M€)

|  | 2018       | 2019       | Évolution 2019/2018 | Poids dans les dépenses totales |
|--|------------|------------|---------------------|---------------------------------|
| Champ MCO (frais de séjours, dialyses, HAD, etc.)                                    | 653        | 687        | 5,2 %               | 83 %                            |
| Soins de suite et réadaptation (prix de journée, hors dotation modulée à l'activité) | 94         | 99         | 5,5 %               | 12 %                            |
| Psychiatrie  | 22         | 25         | 10,1 %              | 3 %                             |
| Autres dépenses  | 10         | 13         | 39,8 %              | 2 %                             |
| <b>Total</b>   | <b>779</b> | <b>824</b> | <b>5,8 %</b>        | <b>100 %</b>                    |

Champ : données statistiques en date de soins.  
Source : Cnam, SNDS, 2020.

Graphique 1 : décomposition de la croissance de la dépenses en établissements sanitaires privés entre 2018 et 2019



Données globales en date de soins (ALD/ non ALD)

Champ : données statistiques en date de soins.  
Source : Cnam, SNDS, 2020.

Tableau 2 : dépense moyenne remboursée de soins en établissement de santé privé, par grand poste en 2019 (en €), selon que le bénéficiaire est en ALD ou non

|  | ALD          | Non ALD    | Ensemble     | Évolution globale 2019/2018 |
|--|--------------|------------|--------------|-----------------------------|
| Champ MCO (frais de séjours, dialyses, HAD, etc.)                                    | 2 873        | 681        | 1 323        | -0,4 %                      |
| Soins de suite et réadaptation (prix de journée, hors dotation modulée à l'activité) | 5 375        | 3 796      | 4 938        | 2,1 %                       |
| Psychiatrie  | 6 033        | 3 954      | 5 150        | 1,8 %                       |
| Autres dépenses  | 8 200        | 1 786      | 4 518        | 34,2 %                      |
| <b>Total frais de séjours</b>  | <b>3 345</b> | <b>758</b> | <b>1 542</b> | <b>0,2 %</b>                |

Champ : données statistiques en date de soins.  
Source : Cnam, SNDS, 2020.

## ■ DES DÉPENSES EN MCO QUI AUGMENTENT FORTEMENT AVEC L'ÂGE

Près de 519 300 assurés ont bénéficié de soins MCO (en progression de 5,7 % par rapport à 2018), pour une consommation moyenne qui s'établit à 1 323 €, en très léger recul par rapport à 2018.

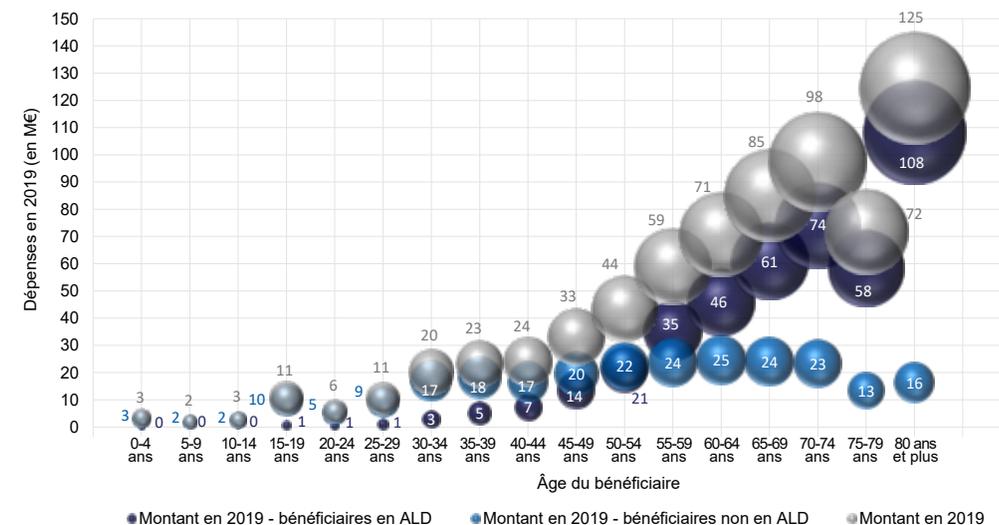
Les dépenses des établissements de soins privés en MCO sont croissantes avec l'âge de l'assuré. Ainsi, 55 % des dépenses des soins en MCO en 2019 concernaient des consommateurs de plus de 65 ans. Les dépenses des assurés âgés de plus de 70 ans (43 % des dépenses totales) contribuent pour près de la moitié (44 %) à l'augmentation des dépenses.

## ■ ET CONCERNENT MAJORITAIREMENT DES HOMMES

Près des deux tiers des dépenses de MCO concernent des hommes.

Le poids des ALD dans la dépense de MCO en établissements de santé privés est plus fort chez les hommes (69 % contre 53 % des femmes prises en charge).

Graphique 2 : dépenses de remboursements de soins en établissements sanitaires privés dans le champ MCO selon l'âge, en 2019



Champ : frais de séjours, HAD, dialyse, liste en sus, hors dotations, données en date de soins.

Note de lecture : la taille des bulles est proportionnelle à la contribution de chaque classe d'âge à la croissance des dépenses en 2019.

Source : Cnam, SNDS, 2020.

Tableau 3 : dépenses de remboursements de soins en établissements sanitaires privés dans le champ MCO selon le genre et le bénéfice d'une ALD, en 2019 (en M€)

|        | Montant en 2019 | Montant en 2019 - bénéficiaires en ALD | Poids des dépenses en ALD / total dépenses 2019 |
|--------|-----------------|--|---|
| Hommes | 436             | 303                                    | 69 %  |
| Femmes | 251             | 134                                    | 53 %  |
| Total  | 687             | 437                                    | 64 %  |

Champ : données statistiques en date de soins.

Source : Cnam, SNDS, 2020.

Au titre de l'année 2019, 143,4 M€ de prestations en espèces au titre de la maternité ont été versés aux travailleurs indépendants (hors praticiens et auxiliaires médicaux), montant en augmentation de 26,6 % par rapport à 2018 suite à l'alignement de la durée du congé maternité sur celui du régime général. Près de 20 000 femmes ont bénéficié d'allocations de repos maternel, effectif en baisse de 2,7 % par rapport à 2018.

Les dépenses au titre du congé de paternité et d'accueil de l'enfant s'élevaient à 8,4 M€ en 2019. Elles ont bénéficié à 14 558 personnes, en baisse de 0,3 % par rapport à 2018.

### ■ LES PRESTATIONS EN ESPÈCES LIÉES À LA MATERNITÉ AUGMENTENT FORTEMENT EN 2019, PORTÉES PAR LA DYNAMIQUE DES INDEMNITÉS

Les prestations en espèces maternité représentent la majorité des dépenses de maternité et de paternité. En 2019, elles s'élevaient à 143,4 millions d'euros (+26,6 % par rapport à 2018) : 95 M€ au titre des indemnités journalières ou de remplacement (+44,6 %) et 48,5 M€ au titre de l'allocation de repos maternel (+1,7 %).

Les versements progressent en 2019 comme en 2018, mais dans des proportions bien plus importantes, après avoir diminué les années antérieures en raison de la baisse du nombre d'allocataires, en lien avec une réduction des naissances<sup>1</sup>, mais également sous l'effet de la réforme du calcul des prestations en espèces (maladie, maternité, paternité) de 2015<sup>2</sup>.

Au titre de ces versements, les dépenses d'indemnités journalières et de remplacement sont particulièrement dynamiques (+44,6 %). Cette forte progression résulte d'un changement réglementaire concernant la durée de versement de ces prestations. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le congé de maternité des indépendantes est aligné sur celui des salariées. Les travailleuses indépendantes peuvent bénéficier de 112 jours d'arrêt (contre 74 précédemment), soit 16 semaines indemnisées au titre de la maternité, à condition de cesser toute activité pendant au minimum 8 semaines. L'augmentation de la durée de versement des indemnités se traduit par une hausse de nombre de bénéficiaires de ces prestations, la probabilité d'avoir un versement sur l'année étant accrue. On observe ainsi une croissance des effectifs de bénéficiaires de 7,9 % qui ne peut dès lors être mise en regard de l'évolution de la fécondité et rompt artificiellement avec la tendance du recours à ces indemnités.

Les dépenses au titre des allocations de repos maternel ne progressent que de 1,7 % en 2019 alors que le forfait a été revalorisé de 2 %. Ceci résulte de la baisse de 2,7 % des effectifs de bénéficiaires.

<sup>1</sup> Bilan démographique 2019, Insee Première, n°1 789, janvier 2020.

<sup>2</sup> Depuis mai 2015, lorsque le revenu cotisé est inférieur à 10 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass) moyen des 3 dernières années (3 862,80 € en 2018), le montant des prestations en espèces maternité est réduit (50 % en 2015 et 10 % depuis 2016). Au-delà de ce revenu plancher, le montant des prestations en espèces maternité reste servi au taux plein. Seule l'indemnité complémentaire de remplacement, servie au conjoint collaborateur en cas de remplacement par du personnel salarié à l'occasion de la naissance ou de l'adoption, n'est pas concernée par la réforme.

## CHIFFRES ESSENTIELS

**151,7 M€ de prestations en espèces maternité et paternité en 2019**

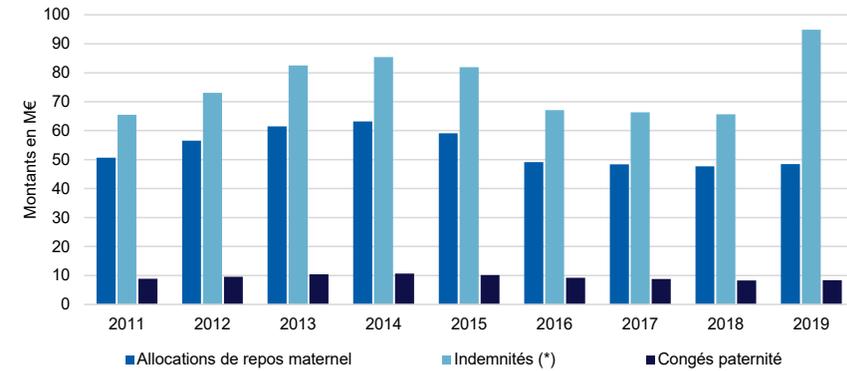
**143,4 M€ de prestations en espèces maternité**

**20 000 femmes bénéficiaires**

**8,4 M€ de dépenses au titre du congé de paternité et d'accueil de l'enfant**

**14 600 bénéficiaires du congé de paternité et d'accueil de l'enfant**

Graphique 1 : dépenses de prestations en espèces versées au titre de la maternité et de la paternité depuis 2011



\*Indemnités forfaitaires d'interruption d'activité pour les chefs d'entreprises, et indemnités de remplacement pour les conjointes collaboratrices.

Champ : prestations versées annuellement, France entière.

Source : Cnam, SNDS, 2020.

Tableau 1 : nombre de bénéficiaires de prestations en espèces au titre de la maternité ou la paternité versées depuis 2011

|  | 2011   | 2012   | 2013   | 2014   | 2015   | 2016   | 2017   | 2018   | 2019   |
|--|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Allocation de repos maternel                                   | 20 349 | 22 093 | 23 612 | 23 943 | 23 335 | 21 682 | 21 200 | 20 539 | 19 989 |
| évolution moyenne annuelle                                     |        | 8,6 %  | 6,9 %  | 1,4 %  | -2,5 % | -7,1 % | -2,2 % | -3,1 % | -2,7 % |
| Indemnité journalière ou de remplacement maternité ou adoption | 18 947 | 20 248 | 22 254 | 22 660 | 22 127 | 20 235 | 19 647 | 19 085 | 20 602 |
| évolution moyenne annuelle                                     |        | 6,9 %  | 9,9 %  | 1,8 %  | -2,4 % | -8,6 % | -2,9 % | -2,9 % | 7,9 %  |
| Indemnité journalière ou de remplacement paternité             | 16 362 | 17 278 | 18 404 | 18 618 | 17 847 | 16 822 | 15 780 | 14 603 | 14 558 |
| évolution moyenne annuelle                                     |        | 5,6 %  | 6,5 %  | 1,2 %  | -4,1 % | -5,7 % | -6,2 % | -7,5 % | -0,3 % |

Champ : prestations versées annuellement, France entière.

Source : Cnam, SNDS, 2020.

Tableau 2 : montants moyens versés (en euros) aux bénéficiaires de prestations en espèces liées à la maternité ou la paternité versées de 2011 à 2019

|  | 2011  | 2012  | 2013  | 2014  | 2015   | 2016    | 2017  | 2018  | 2019   |
|--|-------|-------|-------|-------|--------|---------|-------|-------|--------|
| Allocation de repos maternel                                   | 2 489 | 2 560 | 2 604 | 2 638 | 2 533  | 2 266   | 2 280 | 2 321 | 2 426  |
| évolution moyenne annuelle                                     |       | 2,8 % | 1,7 % | 1,3 % | -4,0 % | -10,5 % | 0,6 % | 1,8 % | 4,5 %  |
| Indemnité journalière ou de remplacement maternité ou adoption | 3 456 | 3 610 | 3 707 | 3 770 | 3 700  | 3 317   | 3 375 | 3 439 | 4 606  |
| évolution moyenne annuelle                                     |       | 4,5 % | 2,7 % | 1,7 % | -1,9 % | -10,4 % | 1,7 % | 1,9 % | 33,9 % |
| Indemnité journalière ou de remplacement paternité             | 540   | 552   | 563   | 572   | 566    | 548     | 558   | 569   | 577    |
| évolution moyenne annuelle                                     |       | 2,3 % | 2,0 % | 1,5 % | -1,0 % | -3,2 %  | 1,8 % | 2,0 % | 1,4 %  |

Champ : prestations versées annuellement, France entière.

Source : Cnam, SNDS, 2020.

## ■ LE NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES DE L'ALLOCATION DE REPOS MATERNEL DIMINUE EN LIEN AVEC LA BAISSÉ DES NAISSANCES

Près de 20 000 femmes ont bénéficié d'allocations de repos maternel (-2,7 % par rapport à 2018). Cette évolution peut être rapprochée de celle des naissances en France, en baisse de 0,7 % en 2019<sup>3</sup>. Elle prolonge une situation de diminution de la fécondité observée depuis plusieurs années.

D'autres facteurs ont conduit à une baisse des effectifs bénéficiaires de l'allocation de repos maternel ces dernières années : la réforme de calcul des prestations en espèces de 2015 et, à partir de 2018, des conditions plus restrictives d'éligibilité aux prestations maternité (affiliation de 10 mois minimum).

Sur la période antérieure, de 2011 à 2014 les effectifs de bénéficiaires de l'allocation de repos maternel avaient progressé d'environ 5,6 % en moyenne annuelle, sous l'effet de la féminisation de la population des travailleurs indépendants suite à la mise en place du statut de l'auto-entrepreneur.

## ■ INDEMNISATION MOYENNE EN FORTE HAUSSE S'AGISSANT DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES ET DE REMPLACEMENT

L'indemnisation moyenne versée au titre des indemnités journalières et de remplacement a fortement progressé (+34 %), passant de 3 440 € en 2018 à 4 606 € en 2019. Celle-ci est essentiellement liée à l'augmentation du nombre de journées indemnisées (+43,5 %), l'indemnité journalière moyenne n'ayant que faiblement progressé (+0,7 %). La durée moyenne d'indemnisation est de 96,1 jours en 2019, contre 72,3 jours en 2018.

L'allocation de repos maternel moyenne versée est en hausse de (+4,5 %) : 2 426 € versés en 2019 contre 2 321 € en 2018.

## ■ 14 600 PÈRES BÉNÉFICIAIRES DU CONGÉ DE PATERNITÉ ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT

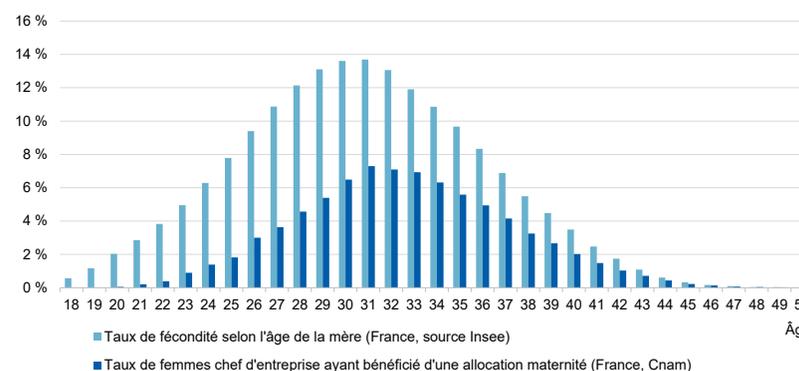
En 2019, 14 600<sup>4</sup> travailleurs indépendants (hors praticiens et auxiliaires médicaux) ont bénéficié d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, chiffre quasiment stable par rapport à 2018.

Le nombre moyen de journées indemnisées au titre du congé de paternité et d'accueil de l'enfant est de 11,1 en 2019 comme en 2018.

<sup>3</sup> Bilan démographique 2019, Insee Première, n°1 789, janvier 2020.

<sup>4</sup> Par rapport à la publication de 2019, le mode de décompte des bénéficiaires du congé de paternité et d'accueil de l'enfant a été modifié dans un souci d'harmonisation avec l'ensemble de la statistique du Régime général.

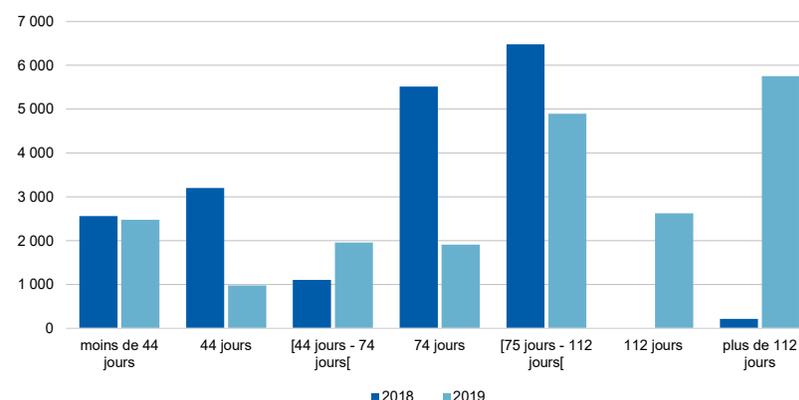
## Graphique 2 : taux de femmes chefs d'entreprise ou conjoints collaborateurs ayant bénéficié d'une allocation de repos maternel comparé au taux de fécondité global selon l'âge de la mère en 2019



Champ : France entière.

Source : Insee (estimations de population - données provisoires à fin 2019), Cnam, SNDS, 2020.

## Graphique 3 : répartition des bénéficiaires chefs d'entreprise ou conjoints collaborateurs ayant bénéficié d'une indemnisation maternité selon la durée de l'arrêt hors congé pathologique en 2018 et 2019



Champ : France entière.

Source : Cnam, SNDS, 2020.

## Tableau 3 : répartition des bénéficiaires du congé de paternité et d'accueil de l'enfant selon la durée de recours, en 2019

| Durée de recours                         | Répartition des bénéficiaires |
|--|-------------------------------|
| Égale à 18 jours (naissances multiples)  | 2 %                           |
| Inférieure à 18 et supérieure à 11 jours | 0 %                           |
| Égale à 11 jours (cas général)           | 96 %                          |
| Inférieure à 11 et supérieure à 4 jours  | 2 %                           |
| Inférieure ou égale à 4 jours            | 0 %                           |
| <b>Total des bénéficiaires</b>           | <b>100 %</b>                  |

Champ : France entière.

Source : Cnam, SNDS, 2020.

L'Assurance maladie-maternité prend en charge des frais de santé des assurés et de leurs ayants droit.

### ■ LA PROTECTION MALADIE UNIVERSELLE (PUMA)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la LFSS de 2016 a introduit le principe de la protection maladie universelle. Les conditions d'ouverture de droits à l'Assurance maladie se trouvent ainsi fortement simplifiées.

#### Principe

Toute personne travaillant ou résidant en France de façon stable et régulière bénéficie de la prise en charge de ses frais de santé. Les droits à l'Assurance maladie sont donc acquis et continus tout au long de la vie dès lors que l'on travaille (critère d'activité professionnelle) ou réside en France de manière stable et régulière (critère de résidence).

### DEUX TYPES DE CRITÈRES D'AFFILIATION À LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

#### • Le critère d'activité

Pour les actifs et les retraités, le régime compétent est déterminé par l'activité professionnelle. Seront donc affiliés à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, les artisans, commerçants et professions libérales ainsi que certains dirigeants ou associés de société exerçant une activité professionnelle indépendante ou percevant leur retraite en droit propre par la Sécurité sociale des travailleurs indépendants.

#### • Le critère de résidence

Il s'entend comme une présence minimale sur le territoire de trois mois à l'ouverture du droit puis de six mois par an lors du renouvellement de droit.

Dans le cadre du critère de résidence, la Sécurité sociale des travailleurs indépendants sera le régime compétent pour prendre en charge les frais de santé pour :

- les assurés n'ayant plus d'activité indépendante et n'ayant pas encore une autre activité professionnelle relevant d'un autre régime d'Assurance maladie ; les conjoints (sens large) et les assurés avec droits gratuits ;
- les ayants droit : les enfants, les ayants droit à charge des travailleurs ou retraités indépendants.

Par ailleurs, cette réforme supprime le statut d'ayant droit majeur. La personne qui atteint 18 ans dans l'année civile devient assurée à titre personnel, soit parce qu'elle travaille (critère d'activité) soit parce qu'elle réside en France (critère de résidence), et dans ce cas elle conserve son dernier régime d'Assurance maladie en qualité de bénéficiaire autonome.

Désormais, seuls les mineurs peuvent être qualifiés d'ayants droit d'un assuré.

En cas de cessation d'activité (radiation), l'artisan, le commerçant ou le professionnel libéral reste protégé par la Sécurité sociale des travailleurs indépendants tant qu'il n'aura pas une nouvelle activité professionnelle relevant d'un autre régime. L'assuré passe donc d'une couverture santé au titre de son activité à une couverture santé au titre de sa résidence.

### ■ AFFILIATION À L'ASSURANCE MALADIE

En 2019, les artisans, commerçants et professions libérales hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés qui étaient déjà actifs au 1<sup>er</sup> janvier, et qui ne sont pas polyactifs, sont obligatoirement affiliés à la Sécurité sociale des indépendants pour les risques maladie (prestations en nature) et maternité. Leurs ayants droit y sont également rattachés dès lors que ceux-ci ne relèvent pas, à titre personnel, d'un autre régime.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les travailleurs indépendants nouvellement affiliés relèvent du Régime général et plus de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants. À compter de 2020, l'ensemble des travailleurs indépendants sont affiliés à la branche maladie du Régime général.

Jusqu'en 2014 et dans le cadre de la polyactivité, le régime compétent pour servir les prestations maladie-maternité était déterminé par l'activité principale de l'assuré. Ainsi, la Sécurité sociale des travailleurs

indépendants versait les prestations maladie-maternité aux personnes exerçant une activité principale en tant qu'artisan, industriel ou commerçant ou encore en tant que profession libérale.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2015 a modifié les dispositions réglementaires concernant les polyactifs. Les personnes exerçant simultanément plusieurs activités professionnelles dont l'une est une activité indépendante sont affiliées et cotisent simultanément aux régimes d'Assurance maladie dont relèvent ces activités. Les prestations maladie-maternité sont versées en continuité par le régime d'affiliation initial (au sein duquel l'assuré est donc prestataire), que l'activité soit principale ou non, sauf demande expresse de l'assuré, sur la base du formulaire de « droit d'option du régime compétent pour servir les prestations en nature des assurés polyactifs ».

### ■ LES AFFECTIONS DE LONGUE DURÉE (ALD)

Le dispositif des affections de longue durée (ALD) vise à réduire la charge financière des assurés souffrant d'une maladie longue et coûteuse. Introduit dès 1945 au titre de quatre maladies (cancer, tuberculose, poliomyélite et maladie mentale), il concerne actuellement plus d'une trentaine de groupes de pathologies.

Une maladie répertoriée au sein des ALD 30 est une affection figurant sur la liste, établie par décret, des trente affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Depuis juin 2012, cette liste a été modifiée excluant du champ de l'exonération l'hypertension artérielle sévère. La liste actualisée est la suivante :

- Accident vasculaire cérébral invalidant
- Insuffisances médullaires et autres cytopénies chroniques
- Artériopathies chroniques avec manifestations ischémiques
- Bilharziose compliquée
- Insuffisance cardiaque grave, troubles du rythme graves, cardiopathies valvulaires graves, cardiopathies congénitales graves
- Maladies chroniques actives du foie et cirrhoses
- Déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immuno-déficience humaine (VIH)
- Diabète de type 1 et diabète de type 2
- Formes graves des affections neurologiques et musculaires (dont myopathie), épilepsie grave
- Hémoglobinopathies, hémolyses, chroniques constitutionnelles et acquises sévères
- Hémophilies et affections constitutionnelles de l'hémostase graves
- Maladie coronaire
- Insuffisance respiratoire chronique grave
- Maladie d'Alzheimer et autres démences
- Maladie de Parkinson
- Maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé spécialisé
- Mucoviscidose
- Néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique primitif
- Paraplégie
- Vasculites, lupus érythémateux systémique, sclérodermie systémique
- Polyarthrite rhumatoïde évolutive
- Affections psychiatriques de longue durée
- Rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives
- Sclérose en plaques
- Scoliose idiopathique structurale évolutive
- Spondylarthrite grave
- Suites de transplantation d'organe
- Tuberculose active, lèpre
- Tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique

Les ALD hors liste (ALD 31) sont des maladies graves, de forme évolutive ou invalidante, non inscrite sur la liste des ALD 30, mais comportant un traitement prolongé, ainsi qu'une thérapeutique particulièrement coûteuse. Une ALD pour pathologies multiples (ALD 32) est reconnue lorsque le patient est atteint de plusieurs affections caractérisées entraînant un état pathologique invalidant.

Les ALD non exonérantes supposent une interruption de travail ou des soins continus de plus de 6 mois.

Depuis juin 2016, en application de la loi santé 2016, le dispositif des mises en ALD 30 a été simplifié. Le médecin conseil analyse seulement les protocoles de soins concernés par la déclaration argumentée pour l'insuffisance respiratoire chronique grave (ALD 14) ainsi que les maladies métaboliques héréditaires (ALD 17) élargie depuis décembre 2016, à certaines pathologies de l'ALD 23 (affections psychiatriques de longue durée). Les 27 affections à déclaration simplifiée ont un accord de principe sans avis du médecin conseil, des contrôles *a posteriori* sont effectués à 6 ou 12 mois selon les affections pour vérifier leur adéquation avec l'état du patient.

Les durées d'exonération du ticket modérateur sont allongées de 3, 5 ou 10 ans selon les pathologies.

## ■ LES PRESTATIONS EN ESPÈCES MATERNITÉ

Les femmes chefs d'entreprise peuvent bénéficier de deux types d'allocations, en plus de la prise en charge des soins liés à la grossesse et l'accouchement : l'allocation forfaitaire de repos maternel et l'indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité.

L'allocation de repos maternel, d'un montant forfaitaire de 3 377 € en 2019, est versée en deux fois (au début du congé et à la fin de la période obligatoire de cessation d'activité de 8 semaines). Jusqu'en 2019, il n'existait aucune condition de cessation d'activité pour bénéficier de l'allocation.

Lorsque le revenu d'activité annuel moyen au titre des 3 années civiles d'activité précédant la date prévue du premier versement de l'allocation est inférieur à 10 % de la moyenne des valeurs annuelles du plafond de la Sécurité sociale en vigueur au cours des trois années considérées, le montant de l'allocation est de 377 euros (10 % de la valeur mensuelle du plafond de la Sécurité sociale en vigueur à la date du premier versement).

L'indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité est versée à la femme chef d'entreprise qui s'arrête pendant 8 semaines dont 6 après l'accouchement. Il est possible de prolonger cet arrêt de travail par une ou deux périodes de 15 jours consécutifs.

Le montant de l'indemnité est calculé en fonction des revenus cotisés et ne peut être supérieur à 1/730 de la valeur annuelle du plafond de la Sécurité sociale en vigueur à la date prévue du premier versement, soit 55,12 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Comme pour l'allocation de repos maternel, si le revenu annuel moyen des trois années précédant la date du premier versement est inférieur à 10 % du plafond de la Sécurité sociale en vigueur au cours des trois années considérées, le montant de l'indemnité est réduit à 10 % de sa valeur, soit 5,551 euros par jour.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la durée du congé maternité des femmes chefs d'entreprise est la même que pour les salariées ; elle est portée à 8 semaines minimum (et peut aller jusqu'à 16 semaines, soit 112 jours) dont 2 semaines de congé prénatal obligatoire pris avant la date présumée d'accouchement et 6 semaines de congé postnatal (auparavant, le congé ne pouvait excéder 74 jours). La durée maximum d'indemnisation varie en fonction du nombre d'enfant (3<sup>e</sup> enfant, jumeaux, triplés) et peut aller jusqu'à 46 semaines. Pendant ce congé maternité, les femmes doivent impérativement cesser leur activité.

Ce congé peut être complété par une indemnité journalière de repos (congé pathologique) attribuée sur prescription médicale pendant une période supplémentaire de 30 jours consécutifs fractionnables en deux périodes de quinze jours.

| Chef d'entreprise   |                                       |                                       |
|---|---------------------------------------|---------------------------------------|
| Montant des prestations en 2019                             | Revenu moyen supérieur à 3 919,20 € * | Revenu moyen inférieur à 3 919,20 € * |
| Allocation forfaitaire de repos maternel (naissance)        | 3 377 € versés en 2 fois              | 337,70 € versés en 2 fois             |
| Allocation forfaitaire de repos maternel (adoption)         | 1 688,50 € versés en 2 fois           | 168,85 € versés en 2 fois             |
| Indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité | 55,51 €/jour au maximum               | 5,551 €/jour                          |

\* Moyenne de 10 % des Pass 2016, 2017 et 2018.

Les conjointes collaboratrices peuvent bénéficier d'une allocation de repos maternel et d'une indemnité de remplacement, en plus de la prise en charge des soins liés à la grossesse et à l'accouchement. L'allocation de repos maternel est de 3 377 € (versée en 2 fois).

À la différence des femmes chefs d'entreprise, les conjointes collaboratrices bénéficient d'une indemnité de remplacement si elles se font remplacer dans leur(s) activité(s) professionnelle(s) ou ménagère(s) par du

personnel salarié pendant 14 jours au minimum, à 112 jours au maximum (56 jours en cas d'adoption), durant la période comprise entre 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement et 10 semaines après. Le montant de cette indemnité de remplacement est égal au coût réel de remplacement dans la limite d'un plafond journalier égal à 1/56 de deux Smic, soit 54,33 €.

| Conjointe collaboratrice                             |  |                                       |
|--|--|---------------------------------------|
| Montant des prestations en 2019                      | Revenu moyen supérieur à 3 919,20 € *    | Revenu moyen inférieur à 3 919,20 € * |
| Allocation forfaitaire de repos maternel (naissance) | 3 377 € versés en 2 fois                 | 337,70 € versés en 2 fois             |
| Allocation forfaitaire de repos maternel (adoption)  | 1 688,50 € versés en 2 fois              | 168,85 € versés en 2 fois             |
| Indemnité complémentaire de remplacement             | coût réel dans la limite de 54,33 €/jour |                                       |

\* Moyenne de 10 % des Pass 2016, 2017 et 2018.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019 a supprimé l'obligation d'être à jour de ses cotisations pour percevoir les prestations en espèces de l'Assurance maladie et maternité. Par ailleurs, une durée minimale de 10 mois d'affiliation est nécessaire pour prétendre au versement des prestations en espèces maternité.

## ■ LE CONGÉ DE PATERNITÉ ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT

L'Assurance maternité couvre également le congé de paternité et d'accueil de l'enfant au bénéfice du père, ou de l'accueillant, ou du/des parent(s) adoptant(s). Ainsi, les travailleurs indépendants, gérants non salariés, professions libérales, commerçants ou artisans peuvent prendre un congé paternité, pour une durée maximale de 11 jours, dans les 4 mois suivant la naissance de leur enfant ou de celui de leur conjointe, sous réserve de cesser toute activité professionnelle. Le montant de l'indemnité journalière est le même que pour la maternité, soit 55,51 euros en 2019.

Depuis 2019, un congé paternité en cas d'hospitalisation a été instauré. Ainsi, lorsqu'après un accouchement, l'état du nouveau-né nécessite une hospitalisation dans une unité de soins spécialisés définie par arrêté, l'assuré-e bénéficie en cas d'arrêt de travail, d'indemnités journalières pendant une durée maximum de 30 jours consécutifs.

Cette prestation s'ajoute au congé habituel paternité/accueil de l'enfant.

Les lois n°2014-626 du 18 juin 2014 et n°2015-1702 du 21 décembre 2015 (LFSS pour 2016), ont modifié les dispositions législatives en permettant aux assurés chefs d'entreprise, dont les frais de santé sont pris en charge auprès d'un autre régime obligatoire d'Assurance maladie, de bénéficier des prestations en espèces d'assurance maternité dans les mêmes conditions que les prestataires de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants. Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant sont concernés. Les conjoints collaborateurs relevant à titre personnel d'un autre régime obligatoire d'Assurance maladie et maternité ne peuvent prétendre au bénéfice des prestations en espèces d'assurance maternité de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants.

## ■ LE DISPOSITIF D'ACCÈS AUX SOINS DES PERSONNES À FAIBLES RESSOURCES

Jusqu'en octobre 2019, deux dispositifs distincts concourent à l'accès aux soins des publics fragiles : la couverture maladie universelle de base et complémentaire (CMU-C), et l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS). À compter de novembre 2019, ces dispositifs sont fusionnés au sein de la complémentaire santé solidaire. Cette nouvelle prestation est attribuée à titre gratuit aux personnes dont les ressources sont inférieures au plafond d'attribution de la CMU-C et en contrepartie d'une participation financière aux personnes dont les ressources correspondent à l'attribution de l'ACS. Cette participation financière est définie selon l'âge de l'assuré, de 8 € à 30 € par mois.

Le niveau de couverture correspond à celui de la CMU-C (*cf. infra*, prise en charge de la part complémentaire - ticket modérateur - de tous les soins médicalement prescrits et remboursables par l'assurance maladie à hauteur de 100 % du tarif de responsabilité de la Sécurité sociale - consultations, médicaments, hospitalisation, etc.) et les paniers de soins en dentaire, optique et pour les aides auditives ont été mis en cohérence avec les paniers de soins 100 % Santé.

Les bénéficiaires ont un droit à la dispense totale d'avance des frais et ne peuvent se voir facturer de dépassements d'honoraires.

La complémentaire santé solidaire est gérée, au choix du bénéficiaire, soit par l'organisme d'assurance maladie en charge de sa protection obligatoire, soit par un organisme complémentaire agréé inscrit sur la liste nationale des organismes gestionnaires.

Tout comme la CMU-C, la complémentaire santé solidaire est accessible sous conditions de ressources aux personnes résidant de manière régulière et stable en France. Le plafond des ressources retenu est variable selon le lieu de résidence (plafond différent dans les Dom) et selon la taille du foyer.

#### Condition de ressources :

| Plafonds des ressources applicables au 1 <sup>er</sup> novembre 2019 en métropole |  |  |
|---|--|--|
| Nombre de personne composant le foyer   | Plafond annuel Complémentaire santé solidaire sans participation forfaitaire | Plafond annuel Complémentaire santé solidaire avec participation forfaitaire |
| 1 personne  | 8 951 €  | 12 084 €   |
| 2 personnes   | 13 426 €   | 18 126 €   |
| 3 personnes   | 16 112 €   | 21 751 €   |
| 4 personnes   | 18 797 €   | 25 376 €   |
| Au-delà de 4 personnes  | + 3 580,38 €<br>par personne supplémentaire                                  | + 4 833,52 €<br>par personne supplémentaire                                  |

Les bénéficiaires du RSA (revenu de solidarité active) sont éligibles de droit à la CSS sans participation forfaitaire.

#### Participation financière :

| Montant mensuel de la participation financière par bénéficiaire au 1 <sup>er</sup> novembre 2019 |  |
|--|--|
| Âge au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année d'attribution de la Complémentaire santé solidaire     | Montant de la participation financière |
| Assuré âgé de 29 ans et moins  | 8 euros                                |
| Assuré âgé de 30 ans à 49 ans  | 14 euros                               |
| Assuré âgé de 50 ans à 59 ans  | 21 euros                               |
| Assuré âgé de 60 ans à 69 ans  | 25 euros                               |
| Assuré âgé de 70 ans et plus   | 30 euros                               |

### ■ LA COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE (CMU) DE BASE ET COMPLÉMENTAIRE (CMU-C)

La CMU de base, gérée exclusivement par le Régime général, est accordée jusqu'à fin octobre 2019 sans condition de ressources, sous les seules conditions de résider de manière stable et régulière en France et de ne pas être affilié à un autre régime de base. La CMU de base disparaît en 2016, dans le cadre de la mise en place de la prestation universelle maladie (Puma).

La CMU complémentaire (CMU-C) prend en charge gratuitement le ticket modérateur restant habituellement à la charge de l'assuré. Ainsi, elle complète à hauteur de 100 % la prise en charge par l'Assurance maladie obligatoire des tarifs de base de la Sécurité sociale, pour les soins de ville et hospitaliers. Elle couvre également le forfait journalier hospitalier. Des forfaits spécifiques de prise en charge fixés par arrêté, couvrent les soins dentaires prothétiques, l'orthopédie dento-faciale, l'optique et d'autres dispositifs médicaux individuels comme l'audioprothèses. En 2014, les plafonds de tarifs des lunettes ont été augmentés d'environ 40 % pour prendre en charge les frais d'amincissement des verres en cas de forte correction. Ceux des audioprothèses ont été doublés en contrepartie d'une prise en charge d'un équipement complet renouvelé tous les quatre ans et non tous les deux ans. Les bénéficiaires de la CMU-C bénéficient du tiers payant intégral, c'est-à-dire d'une dispense d'avance de frais pour les dépenses couvertes au titre de l'Assurance maladie obligatoire et au titre de la CMU-C. En outre, ils

bénéficient de la garantie de l'accès aux soins aux tarifs opposables (ne peuvent leur être facturés des dépassements d'honoraires) et sont exonérés des participations forfaitaires et franchises. En 2017, le panier de soins dentaires a été revalorisé et élargi avec l'introduction de 8 nouvelles prestations : l'inlay-onlay, la couronne dentaire transitoire, les prothèses amovibles de transition à plaque base résine, de 1 à 3 dents jusqu'à 8 dents.

La CMU-C est accessible sous conditions de ressources aux personnes résidant de manière régulière et stable en France. Le plafond des ressources retenu est variable selon le lieu de résidence (plafond différent dans les Dom) et selon la taille du foyer (en 2019, pour une personne seule, en métropole, les ressources des douze derniers mois ne doivent pas être supérieures à 8 951 €).

### ■ L'AIDE AU PAIEMENT D'UNE COMPLÉMENTAIRE DE SANTÉ (ACS)

Jusqu'à fin octobre 2019, le dispositif de l'ACS se situe dans la prolongation de la CMU-C dont il vise à atténuer l'effet de seuil en permettant aux personnes de bénéficier d'une aide financière pour payer leur contrat de complémentaire santé lorsque leurs ressources dépassent faiblement le plafond d'accès à la CMU-C.

L'ACS donne droit (pour chaque membre du foyer) :

- au bénéfice des tarifs médicaux sans dépassement d'honoraires ;
- à des tarifs maximum applicables par le dentiste pour certains soins de prothèse dentaire et d'orthodontie. Ces tarifs maximum s'appliquent que vous ayez ou non souscrit un contrat de complémentaire santé ;
- à la dispense totale d'avance des frais pour vos dépenses de santé ;
- à l'exonération de la participation forfaitaire de 1 € et des franchises.

Pour prétendre à cette aide, les ménages doivent avoir des ressources annuelles comprises entre le plafond d'attribution de la CMU-C et ce même plafond majoré de 35 %. Le montant annuel de l'aide varie en fonction de l'âge du bénéficiaire.

En 2019, les montants annuels de l'ACS selon l'âge du bénéficiaire sont les suivants :

| Âge du bénéficiaire | Montant de l'aide |
|---------------------|-------------------|
| Moins de 16 ans     | 100 €             |
| De 16 à 49 ans      | 200 €             |
| De 50 à 59 ans      | 350 €             |
| 60 ans et plus      | 550 €             |

# 3

## LES RISQUES D'INCAPACITÉ AU TRAVAIL

1. Précisions méthodologiques
2. Les bénéficiaires et les dépenses d'indemnités journalières maladie
3. Les assurés invalides
4. Les dépenses au titre de l'invalidité
5. Le contexte réglementaire

L'incapacité des travailleurs indépendants est couverte par deux régimes : l'Assurance maladie pour le versement des indemnités journalières, et l'Assurance invalidité-décès pour la compensation des incapacités partielles ou totales et définitives, et le versement de capitaux décès.

Les données présentées ci-après ne concernent que les assurés artisans et commerçants. Ce périmètre recoupe celui de la gestion qui était confiée au Régime social des indépendants de 2006 à 2017, et à titre transitoire, aux caisses déléguées pour la Sécurité sociale des travailleurs indépendants en 2018 et 2019. L'invalidité des travailleurs indépendants en profession libérale étant gérée par la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) ou des barreaux français (CNBF), elle n'entre pas dans le champ de la publication. Par ailleurs, en 2019, les assurés en professions libérales ne bénéficient pas d'une couverture au titre des arrêts de travail pour maladie.

Les données concernant les indemnités journalières pour maladie versées aux travailleurs indépendants en 2019 (fiche 2) sont issues du système national des données de santé (SNDS). Elles ont été exploitées par les services de la Cnam. Elles diffèrent légèrement de celles publiées par la CNDSSSTI au titre des années antérieures à 2019, du fait de conventions de mesure propres à chaque régime. Ces données concernent l'ensemble des travailleurs indépendants, qu'ils aient bénéficié de prestations liquidées par l'Assurance maladie des travailleurs indépendants (pour les cotisants affiliés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019), ou par l'Assurance maladie du Régime général pour les nouveaux affiliés de 2019.

Les données relatives aux prestations d'invalidité et de décès versées en 2019 (fiches 3 et 4) sont issues du système d'information historique de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, ce risque étant jusqu'à fin 2019 géré de façon autonome pour les travailleurs indépendants (alors que pour le Régime général, le risque d'invalidité est géré avec la couverture maladie). À compter des données de 2020, les caisses d'Assurance maladie ont repris la gestion de l'invalidité des travailleurs indépendants. Dès lors, le système d'information du Régime général pourra être mobilisé pour les publications à venir.

En 2019, les dépenses comptabilisées au titre des indemnités journalières maladie progressent de 7,4 %. Depuis 2015, le bénéfice des indemnités journalières a été successivement étendu aux conjoints collaborateurs (2015), puis à l'ensemble des assurés polyactifs (2017). Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2017, les travailleurs indépendants bénéficient d'indemnités en cas de reprise d'activité à temps partiel et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le délai de carence est réduit à 3 jours pour les arrêts longs et en cas de prolongation le montant de l'indemnité est révisé selon la situation financière la plus favorable de l'assuré. Le recul progressif de l'âge de départ à la retraite induit une augmentation du nombre de bénéficiaires d'indemnités journalières. Les bénéficiaires pris en charge au titre des affections de longue durée (ALD) représentent 40 % des dépenses d'indemnités journalières.

### CHIFFRES ESSENTIELS

**257 M€ en 2019,**  
en hausse de  
**7,4%**  
par rapport à 2018

**119 000** bénéficiaires  
(dont **28 750** en ALD)  
**8,5** millions  
de journées indemnisées  
Indemnité journalière  
moyenne :  
**30 €**

Les indemnités journalières (IJ) maladie concernent les artisans et commerçants. Ces prestations constituent un revenu de remplacement pour les cas d'incapacité temporaire à exercer une activité professionnelle.

### ■ LES DÉPENSES D'INDEMNITÉS JOURNALIÈRES PROGRESSENT TRÈS FORTEMENT EN 2019

Près de 257 millions d'euros d'indemnités journalières maladie ont été comptabilisés<sup>1</sup> en 2019 (+7,4 % par rapport à 2018), à près de 119 000 bénéficiaires, pour 8,5 millions de journées indemnisées. L'indemnité journalière moyenne versée en 2019 s'établit à près de 30 euros par jour, en très légère hausse par rapport à 2018 (+0,5 %). La durée moyenne d'indemnisation a baissé de 3,7 % par rapport à 2018 (71,4 journées indemnisées en moyenne en 2019, contre 74,2 en 2018). Le montant global des prestations versées progresse en 2019, comme en 2018, après plusieurs années de baisse faisant suite à la réforme en 2015 du calcul des prestations en espèce d'Assurance maladie et maternité qui a mis en cohérence le montant des prestations avec le montant des cotisations effectivement acquittées, conduisant à une baisse du coût des prestations et du nombre de bénéficiaires. Depuis, le bénéfice des prestations en espèces d'Assurance maladie a été successivement étendu aux conjoints collaborateurs (2015), puis, en 2017, aux assurés polyactifs non prestataires au titre de l'Assurance maladie des travailleurs indépendants (ces derniers étant redevables de la cotisation supplémentaire d'indemnité journalière depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016). Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le délai de carence applicable en cas de maladie ou d'accident nécessitant un arrêt de plus de 7 jours est réduit à 3 jours (auparavant, il était de 7 jours) et, en cas de prolongation de l'arrêt de travail,

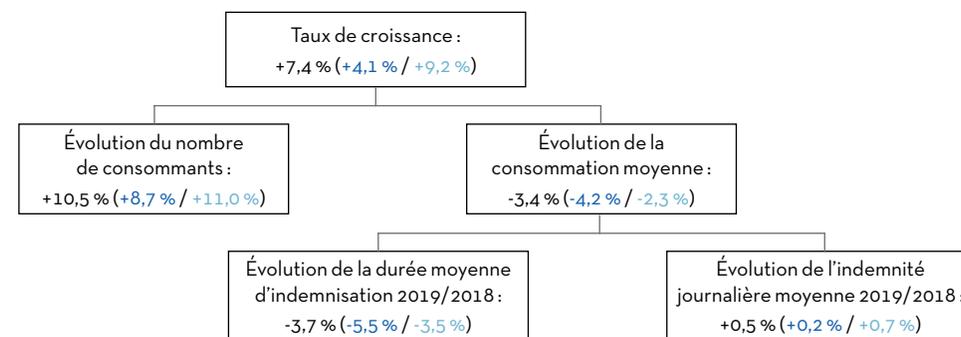
<sup>1</sup> Les montants et évolutions présentés ici sont les montants figurant dans les comptes consolidés de la CNDSSSTI. Ils diffèrent un peu des montants estimés en date de soins figurant dans la fiche 6 du chapitre 2.

Tableau 1 : nombre de consommateurs, nombre d'indemnités journalières et montants versés en 2018 et 2019, selon que le bénéficiaire est en ALD ou non

|   | 2018    | 2019    | Évolution 2019 / 2018 |
|---|---------|---------|-----------------------|
| Nombre de bénéficiaires                               | 107 466 | 118 703 | 10,5 %                |
| dont ALD  | 26 446  | 28 749  | 8,7 %                 |
| dont non ALD  | 81 020  | 89 954  | 11,0 %                |
| Nombre d'indemnités journalières (en milliers)        | 7 970   | 8 480   | 6,4 %                 |
| dont ALD  | 3 278   | 3 417   | 4,2 %                 |
| dont non ALD  | 4 692   | 5 063   | 7,9 %                 |
| Nombre de journées moyen par bénéficiaire             | 74,2    | 71,4    | -3,7 %                |
| dont ALD  | 90,7    | 85,7    | -5,5 %                |
| dont non ALD  | 46,0    | 44,4    | -3,5 %                |
| Indemnité journalière moyenne par bénéficiaire (en €) | 29,6    | 29,8    | 0,5 %                 |
| dont ALD  | 29,4    | 29,4    | 0,2 %                 |
| dont non ALD  | 29,8    | 30,0    | 0,7 %                 |
| Montants versés* (en M€)                              | 238,9   | 256,6   | 7,4 %                 |
| dont ALD  | 97,4    | 102,2   | 4,9 %                 |
| dont non ALD  | 141,4   | 154,4   | 9,2 %                 |

ALD : affection de longue durée.  
Champ : artisans et commerçants, France entière.  
Données statistiques en date de soins (date de la journée indemnisée).  
\* Montants comptables.  
Source : Cnam, SNDS, 2020.

Graphique 1 : décomposition de la croissance des versements d'indemnités journalières entre 2018 et 2019 (données en date de soins)



Données en date de soins (ALD/ non ALD)

Champ : artisans et commerçants, France entière.  
Données statistiques en date de soins.  
Source : Cnam, SNDS, 2020.

l'indemnité est maintenue si la situation financière du bénéficiaire s'est dégradée depuis son arrêt initial. Enfin, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2017, les travailleurs indépendants bénéficient d'indemnités journalières en cas de reprise de l'activité à temps partiel.

Sous l'effet de ces nombreux changements réglementaires, le nombre de bénéficiaires d'indemnités journalières d'Assurance maladie a augmenté de 10,5 % en 2019 (après +6,8 % en 2018) et constitue le principal facteur d'augmentation des versements.

### ■ LE POIDS DES AFFECTIONS DE LONGUE DURÉE DANS LE COÛT DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES EST STABLE EN 2019

Près de 25 % des bénéficiaires d'indemnités journalières pour maladie sont en affection de longue durée (ALD) en 2019. Les dépenses d'indemnités journalières des bénéficiaires en ALD représentent 40 % des dépenses totales d'indemnités journalières, en hausse de 4,9 % par rapport à 2018, soit de façon un peu moins dynamique que les dépenses hors ALD (+9,2 %).

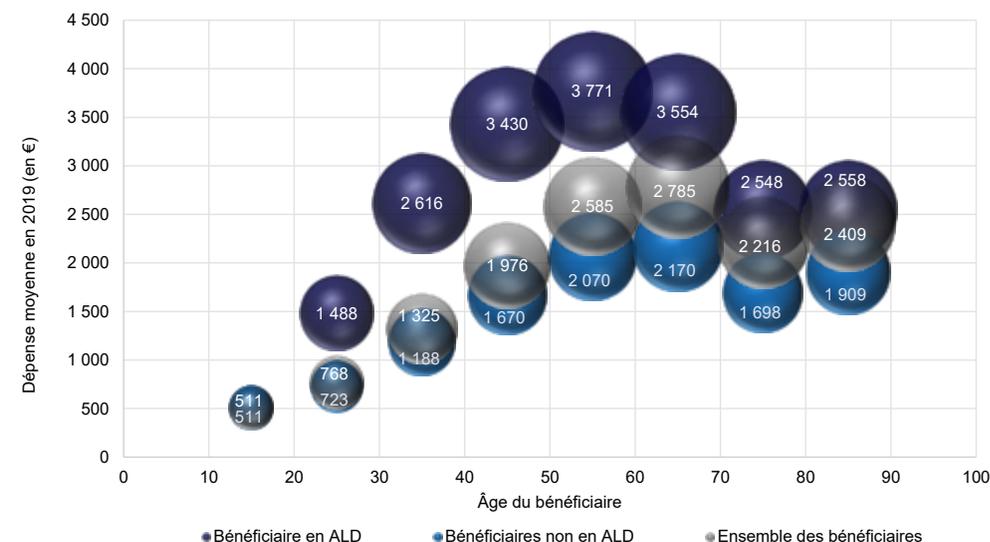
### ■ LA DÉPENSE MOYENNE D'INDEMNITÉS JOURNALIÈRES EN BAISSÉ

La consommation moyenne d'indemnités journalières s'établit à 2 150 € en 2019, en baisse par rapport à 2018 (-3,4%) - cf. chapitre 2, fiche 7. Elle varie selon que le bénéficiaire est en ALD (3 522 €) ou non (1 711 €). Les dépenses moyennes d'indemnités journalières sont croissantes avec l'âge de l'assuré jusqu'à 60 ans, puis décroissantes (cf. graphique 2).

### ■ LE RECU PROGRESSIF DE L'ÂGE DE DÉPART À LA RETRAITE CONTRIBUE À LA HAUSSE DU NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES D'INDEMNITÉS JOURNALIÈRES DEPUIS 2010

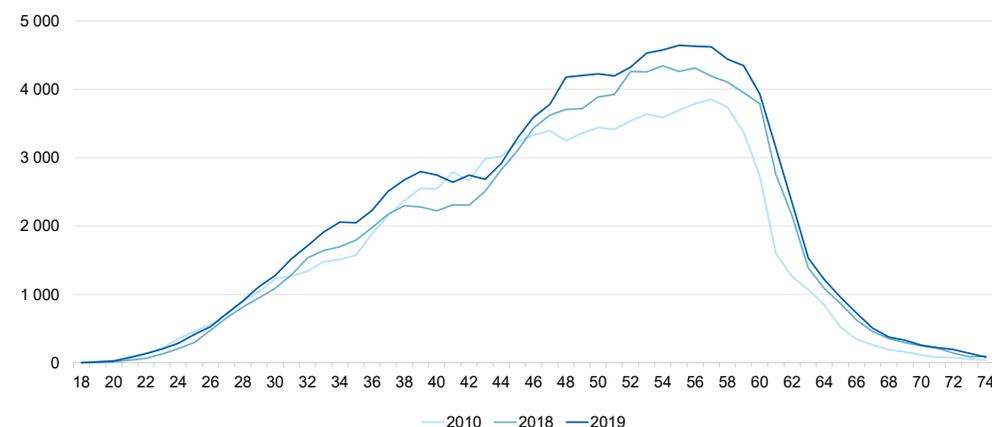
En 2019, 65 % des bénéficiaires d'indemnités journalières sont âgés de 40 à 59 ans (66 % en 2018), 17 % ont entre 30 et 39 ans et 4 % sont âgés de moins de 30 ans (3 % en 2018) - cf. graphique 3. La part des bénéficiaires de plus de 60 ans (14 %) est stable par rapport à 2018. On observe ces dernières années un peu plus de bénéficiaires âgés de 60 ans et plus du fait de la réforme des retraites de 2010. Cet effet est toutefois masqué par l'évolution globale du nombre de bénéficiaires d'indemnités journalières sur la période (qui se traduit par des effectifs de bénéficiaires plus nombreux à tous les âges).

Graphique 2 : dépense moyenne d'indemnités journalières par âge, avec ou sans ALD



Source : Cnam, SNDS, 2020.

Graphique 3 : répartition des bénéficiaires d'indemnités journalières selon l'âge en 2010, 2018 et 2019



Champ : artisans et commerçants, France entière.  
Source : Cnam, SNDS, 2020.

Près de 37 300 travailleurs indépendants étaient reconnus invalides au 31 décembre 2019, dont 58 % d'artisans et 42 % de commerçants, en progression de 6,3 % sur un an. L'invalidité concerne principalement des assurés âgés de 55 ans ou plus. Les hommes sont particulièrement concernés, en particulier dans le secteur de la construction qui représentait le secteur d'activité de près d'un tiers des invalides.

La durée moyenne de perception d'une pension d'invalidité est de 7 ans.

### CHIFFRES ESSENTIELS

**37 288** assurés invalides  
fin 2019

**21 482** artisans

**15 806** commerçants

**43 %** d'invalidités totales et définitives

**57 %** d'incapacités partielles au métier

**54** ans d'âge moyen

**71 %** d'hommes

**7** ans de service en moyenne

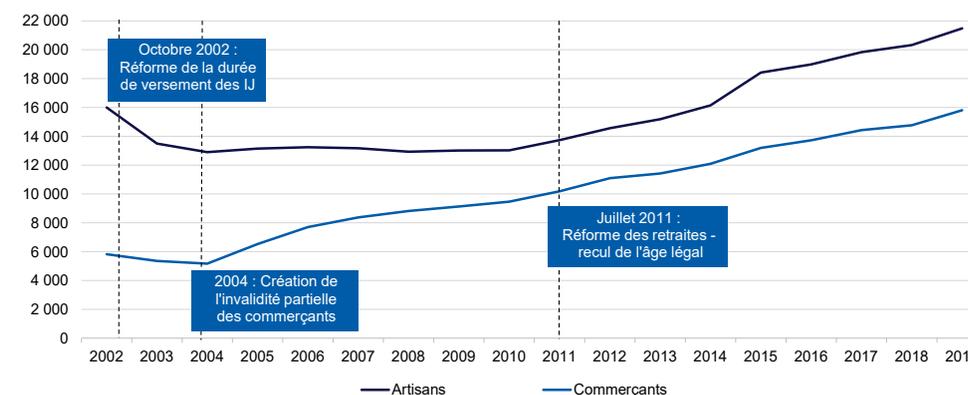
### ■ UN NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES DE PENSIONS D'INVALIDITÉ EN HAUSSE

Au 31 décembre 2019, 37 288 assurés sont invalides, 15 806 commerçants et 21 482 artisans. Ces effectifs sont en progression de 6,3 % sur un an, avec une dynamique un peu moins forte pour les artisans (+5,7 %) que pour les commerçants (+7,1 %).

Entre juillet 2011 et janvier 2017, la réforme du recul de l'âge légal de départ à la retraite a entraîné une forte augmentation des effectifs d'invalides puisque la pension d'invalidité continue d'être versée après 60 ans et cela jusqu'à l'âge légal de la retraite pour les assurés déclarés invalides et nés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951. Parmi les 37 288 invalides à fin décembre 2019, 19,8 % sont âgés de 60 ans et plus.

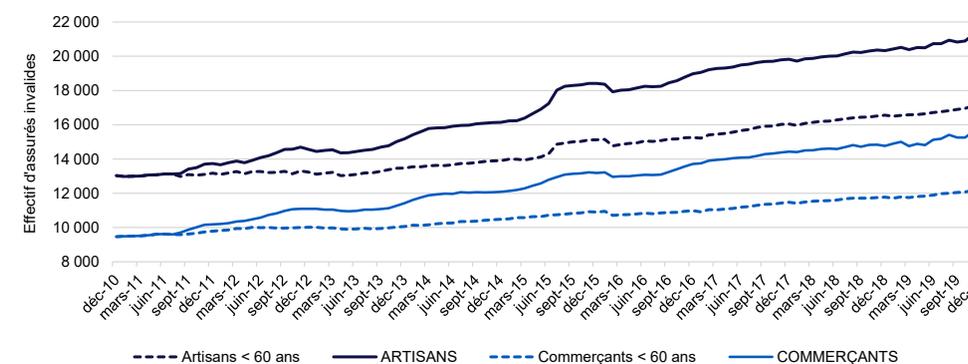
Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les invalides qui exercent une activité professionnelle ont la possibilité de percevoir leur pension d'invalidité au-delà de l'âge légal de départ à la retraite. Au 31 décembre 2019, environ 800 assurés invalides âgés de plus de 62 ans toujours en activité dans le régime bénéficiaire d'une pension d'invalidité.

Graphique 1 : évolution du nombre de bénéficiaires de prestations d'invalidité entre 2002 et 2019



Source : SSTI, 2020.

Graphique 2 : évolution du nombre de bénéficiaires de prestations d'invalidité entre 2010 et 2019 pour l'ensemble des assurés invalides et pour ceux de moins de 60 ans



Source : SSTI, 2020.

Tableau 1 : effectifs de bénéficiaires de prestations d'invalidité selon le groupe professionnel et le type de prestation au 31 décembre 2019

|                                    | Artisans      |                     | Commerçants   |                     | Ensemble      |                     |
|------------------------------------|---------------|---------------------|---------------|---------------------|---------------|---------------------|
|                                    | 2019          | Évolution 2019/2018 | 2019          | Évolution 2019/2018 | 2019          | Évolution 2019/2018 |
| Invalidités totales et définitives | 8 534         | 11,1 %              | 7 546         | 8,9 %               | 16 080        | 10,1 %              |
| Incapacités partielles au métier   | 12 948        | 2,3 %               | 8 260         | 5,5 %               | 21 208        | 3,5 %               |
| <b>Total</b>                       | <b>21 482</b> | <b>5,7 %</b>        | <b>15 806</b> | <b>7,1 %</b>        | <b>37 288</b> | <b>6,3 %</b>        |

Source : SSTI, 2020.

## ■ 43 % D'INVALIDITÉS TOTALES ET DÉFINITIVES ET 57 % D'INCAPACITÉS PARTIELLES AU MÉTIER

Fin 2019, 16 080 artisans et commerçants reconnus absolument incapables d'exercer une activité rémunérée perçoivent une prestation pour invalidité totale et définitive (cf. fiche 5 - Le contexte réglementaire), en progression de 10,1 % en 2019. Ils représentent 43 % des pensionnés pour invalidité du régime. Depuis 2011, le nombre d'invalidités totales et définitives a augmenté de 9,4 % en moyenne annuelle, avec une plus forte progression dans le régime des artisans (+13,2 % par an) que dans le régime des commerçants (6,2 % par an). Ces évolutions s'expliquent par la montée en charge du régime de l'auto-entreprise en début de période, par le recul de l'âge légal de la retraite mais aussi par un transfert entre les deux types de prestations, c'est-à-dire par le passage d'une incapacité partielle au métier à une invalidité totale et définitive à la suite de la dégradation de l'état de santé.

Il est à noter qu'en 2016, de nombreux transferts d'incapacité partielle au métier en invalidité totale définitive ont eu lieu, avec un rattrapage des années 2013, 2014 et 2015. Ainsi près de 2 000 bénéficiaires d'une incapacité partielle au métier fin 2015 ont été considérés invalides totaux et définitifs au cours de l'année 2016.

Fin 2019, 21 208 artisans et commerçants perçoivent une prestation d'incapacité partielle au métier, soit 57 % de l'ensemble des pensionnés, en augmentation par rapport à 2018 (+3,5 %). Le nombre d'invalides en incapacité partielle au métier a fortement augmenté entre 2011 et 2015 (+8,8 % en moyenne par an), avec une plus forte progression dans le régime des commerçants (+10,5 % par an) que dans le régime artisanal (+7,9 % par an), du fait de la montée en charge de l'invalidité partielle qui a été créée en 2004 pour les commerçants et pour les deux groupes professionnels en lien avec la dynamique des auto-entrepreneurs. Depuis 2015, le nombre d'invalides pour incapacités partielles au métier a diminué de 1,1 % en moyenne annuelle.

## ■ L'INVALIDITÉ CONCERNE PLUTÔT DES HOMMES PROCHES DE LA RETRAITE

71 % des invalides sont des hommes fin 2019.

Dans le régime des artisans, 78 % des assurés invalides sont des hommes en surreprésentation par rapport aux cotisants (71 % d'hommes). À l'inverse, dans le régime des commerçants, 39 % des assurés invalides sont des femmes alors qu'elles ne comptent que pour 33 % des cotisants du régime.

Les artisans et commerçants pensionnés d'invalidité sont relativement âgés : 77 % d'entre eux ont 50 ans ou plus. Leur âge moyen s'élève à 54 ans et ils sont en majorité proches de l'âge de la retraite.

Suite au recul de l'âge légal de départ à la retraite, l'âge moyen des assurés invalides a augmenté de 12 mois entre 2010 et 2019.

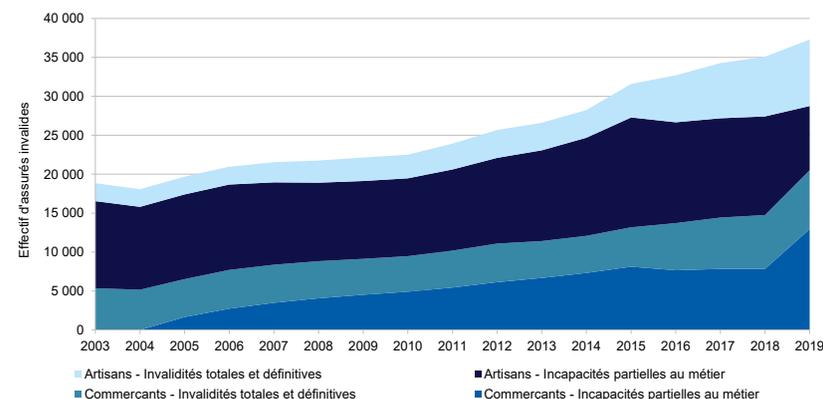
## ■ UN RISQUE QUI AUGMENTE AVEC L'ÂGE

Les artisans et commerçants devenus invalides en 2019 représentent 0,23 % des cotisants au 31 décembre 2018. Selon le groupe professionnel, ce taux diffère et est plus élevé pour les artisans que pour les commerçants : 0,29 % contre 0,18 %.

Le risque d'entrée en invalidité augmente significativement avec l'âge : avant 50 ans, l'entrée en invalidité ne concerne que 0,1 % des cotisants mais pour les générations plus âgées, le risque est plus important puisque 1 % des cotisants nés en 1959 sont devenus invalides en 2019.

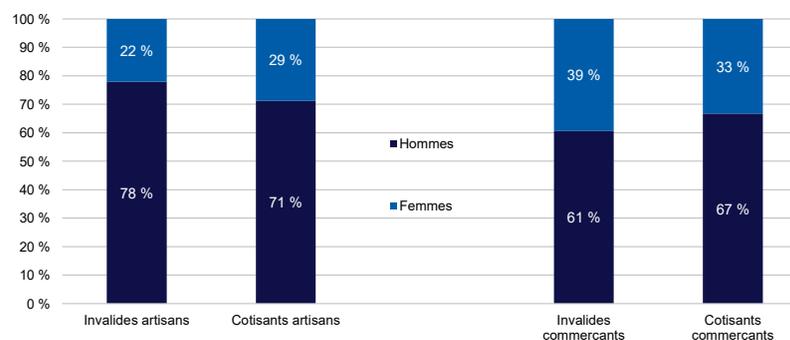
Avec l'âge de départ à la retraite qui augmente (pour une majorité d'assurés invalides, la pension d'invalidité est versée jusqu'au passage à la retraite si leur état de santé ne s'améliore pas), la durée de versement de la pension d'invalidité est en augmentation, ce qui explique en partie la croissance des effectifs en 2019 (+6,3 %).

Graphique 3 : évolution des effectifs d'assurés invalides selon le type d'invalidité entre 2003 et 2019



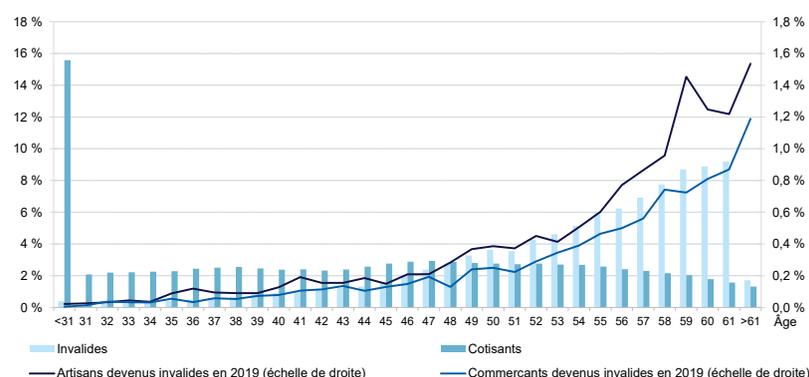
Source : SSTI, 2020.

Graphique 4 : répartition par sexe des assurés invalides et des cotisants au 31 décembre 2019



Source : SSTI, 2020.

Graphique 5 : répartition par âge des assurés devenus invalides en 2019 et des cotisants au 31 décembre 2018



Source : SSTI, 2020.

## ■ UNE DURÉE MOYENNE DE PERCEPTION DE L'INVALIDITÉ DE SEPT ANS EN 2019

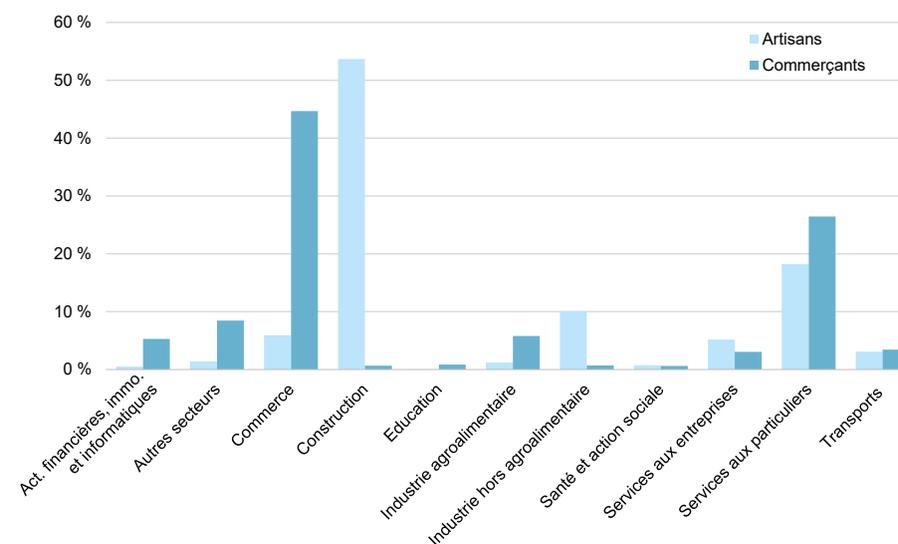
Les assurés invalides sortant du dispositif en 2019<sup>1</sup> ont une durée moyenne de service de leur pension d'invalidité de l'ordre de 7 ans en moyenne (6 ans et demi en cas d'incapacité partielle au métier, et 7 ans en cas d'invalidité totale et définitive).

Chaque année, les entrées en invalidité représentent une part non négligeable de l'effectif d'assurés invalides. En 2019, les nouveaux prestataires bénéficiaires d'une pension d'invalidité représentent 14 % de l'effectif des pensionnés d'invalidité au 31 décembre 2019.

## ■ LE SECTEUR DE LA CONSTRUCTION SURREPRÉSENTÉ

Les assurés ayant travaillé dans la construction et dans la catégorie « autres secteurs » sont surreprésentés parmi les assurés invalides. Au 31 décembre 2019, près d'un tiers des assurés invalides (31 % des invalides, dont 54 % des invalides artisans) a exercé son activité indépendante dans le secteur de la construction alors que ce secteur rassemble 12,6 % de l'ensemble des cotisants du régime (37 % des cotisants artisans). *A contrario* dans les secteurs des transports, des activités financières, immobilières et des services aux entreprises, les assurés invalides sont sous-représentés, la sinistralité étant moins forte dans ces secteurs.

Graphique 6 : répartition des assurés invalides par secteur d'activité et groupe professionnel, au 31 décembre 2019



Source : SSTI, 2020.

<sup>1</sup> Pensionnés d'invalidité en 2018 devenus retraités en 2019.

En 2019, 335 M€ ont été versés au titre de l'invalidité (hors allocation supplémentaire d'invalidité - ASI), dépense en progression de 5 % par rapport à 2018. Deux facteurs principaux sont à l'origine de la dynamique des dépenses d'invalidité en 2019 : la croissance des effectifs d'assurés invalides et notamment ceux âgés de plus de 60 ans qui représentent 23 % des dépenses d'invalidité (contre 7 % en 2012) et la hausse de la pension moyenne d'invalidité qui a globalement progressé de 2,1 % en 2019, mais avec une évolution contrastée selon le type de prestation (+2,3 % en moyenne pour l'invalidité totale et définitive et +0,3 % pour l'incapacité partielle au métier).

### CHIFFRES ESSENTIELS

**335 M€ versés en 2019**  
(hors ASI)

**733 €** par mois en moyenne,  
en hausse de 2,1 % en un an

**943 €** par mois en moyenne au titre  
de l'invalidité totale et définitive

**574 €** par mois en moyenne au titre  
de l'incapacité partielle au métier

**2,4 %** de bénéficiaires de la MTP

**8 %** de bénéficiaires de l'ASI

#### ■ DES DÉPENSES D'INVALIDITÉ DYNAMIQUES

En 2019, les dépenses au titre des prestations d'invalidité ont progressé de 5 % pour atteindre 335 M€ (343 M€ avec l'allocation supplémentaire d'invalidité - ASI). Cette hausse sensible s'explique d'une part, par la progression des effectifs (cf. fiche 3 - les assurés invalides), et d'autre part par la hausse du montant moyen de la pension d'invalidité.

#### ■ 23 % DES DÉPENSES AU TITRE D'ASSURÉS INVALIDES ÂGÉS DE 60 ANS OU PLUS

Avec le recul de l'âge légal de départ à la retraite, les assurés invalides perçoivent leur pension au-delà de leur 60<sup>e</sup> anniversaire. Ainsi, alors que les pensions d'invalidité versées à des assurés invalides de 60 ans ou plus représentaient 7 % des dépenses invalidité de l'année 2012, ces dépenses ont progressé chaque année pour atteindre 23 % de l'ensemble des pensions d'invalidité versées pendant l'année 2019, soit environ 74 M€ versés par le régime (hors prise en compte des majorations).

#### ■ UNE PRESTATION MOYENNE EN AUGMENTATION MAIS CONTRASTÉE SELON LE TYPE DE PRESTATION

Le montant moyen des pensions versées aux assurés invalides est de 733 € par mois en 2019, en hausse de 2,1 % sur un an (718 € en 2018). Cette augmentation résulte d'une part de la poursuite des effets de l'harmonisation du calcul des prestations invalidité des artisans et des commerçants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et d'autre part de la mise en place de la coordination inter-régimes pour le calcul de la pension d'invalidité des nouveaux invalides depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

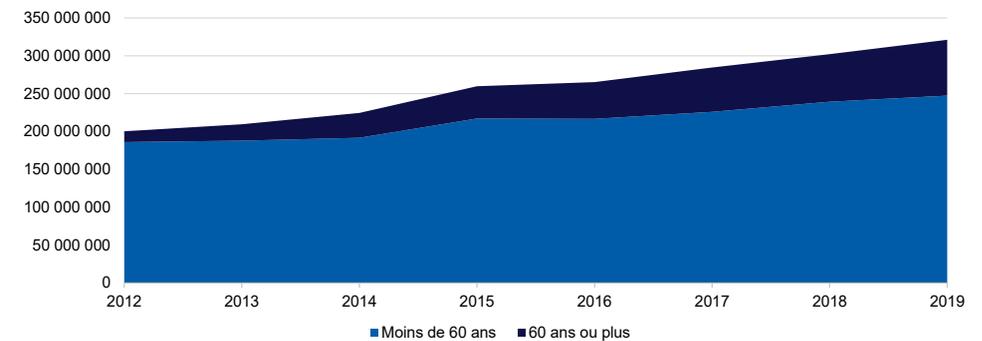
Alors que les pensions versées en cas d'invalidité totale et définitive ont en moyenne progressé de 2,3 %, les pensions pour incapacité partielle au métier ont quasiment stagné (0,3 % entre 2018 et 2019), une évolution qui s'explique par le changement de la règle de calcul pour les artisans depuis l'harmonisation des prestations invalidité en 2015.

Tableau 1 : les prestations servies par les régimes invalidité en 2018 et 2019

| En M€  | Ensemble |       |                     |
|--|----------|-------|---------------------|
|  | 2018     | 2019  | Évolution 2019/2018 |
| Pensions d'invalidité calculées sur 50 % du RAM* | 161,4    | 175,6 | 8,8 %               |
| Autres pensions d'invalidité                     | 144,5    | 146,6 | 1,4 %               |
| Total avantages principaux invalidité            | 306,0    | 322,2 | 5,3 %               |
| Majoration tierce personne invalidité (MTP)      | 13,0     | 12,6  | -3,0 %              |
| Total invalidité hors ASI*                       | 319,0    | 334,8 | 5,0 %               |

\* Invalidités totales et définitives des artisans et commerçants et incapacités au métier de moins de 3 ans attribuées avant 2015 pour les artisans.  
RAM : revenu annuel moyen - ASI : allocation supplémentaire d'invalidité.  
Source : SSTI, 2020.

Graphique 1 : évolution de la masse annuelle versée au titre des avantages principaux d'invalidité selon l'âge entre 2012 et 2019 (en €)



Source : SSTI, 2020.

Tableau 2 : montant de la pension moyenne mensuelle (hors majorations) selon le type d'invalidité, au 31 décembre 2019

|                                    | Artisans |                     | Commerçants |                     | Ensemble |                     |
|------------------------------------|----------|---------------------|-------------|---------------------|----------|---------------------|
|                                    | 2019     | Évolution 2019/2018 | 2019        | Évolution 2019/2018 | 2019     | Évolution 2019/2018 |
| Invalidités totales et définitives | 973 €    | 2,1 %               | 908 €       | 2,5 %               | 943 €    | 2,3 %               |
| Incapacités partielles au métier   | 584 €    | -0,3 %              | 560 €       | 1,4 %               | 574 €    | 0,3 %               |
| Total                              | 738 €    | 1,9 %               | 726 €       | 2,5 %               | 733 €    | 2,1 %               |

Source : SSTI, 2020.

## ■ UNE PRESTATION D'INVALIDITÉ TOTALE ET DÉFINITIVE EN HAUSSE DE 2,3 %

En 2019, la pension moyenne d'invalidité totale et définitive s'élève à 943 € par mois (973 € pour les artisans et à 908 € pour les commerçants), en progression de 2,3 % par rapport à 2018.

Cette augmentation s'explique par la mise en place de la coordination inter-régime pour le calcul du revenu annuel moyen (RAM) des pensions d'invalidité. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, le principe de coordination inter-régimes, jusqu'alors appliqué uniquement pour l'ouverture du droit pour invalidité, est étendu au calcul du RAM pour l'ensemble des nouveaux invalides (décret n°2016-667 du 24 mai 2016).

Au 31 décembre 2019, 45 % des assurés reconnus en invalidité totale et définitive bénéficient d'une pension d'invalidité calculée sur les dix meilleurs revenus de la carrière<sup>1</sup> et pas uniquement sur ceux de leur activité indépendante.

Près d'un tiers des artisans et 45 % des commerçants<sup>2</sup> bénéficient du montant minimum de la prestation pour invalidité totale et définitive qui s'élève à 641,61 € mensuels fin 2019<sup>3</sup>.

Entre 2018 et 2019, la part des pensions portées à ce minimum diminue du fait d'un montant de pension d'invalidité calculé plus élevée avec la mise en place de la pension d'invalidité coordonnée.

## ■ LA PRESTATION POUR INCAPACITÉ PARTIELLE AU MÉTIER QUASIMENT STABLE (+0,3 %)

Comme pour les assurés reconnus en invalidité totale et définitive, les assurés prestataires d'une incapacité partielle bénéficient d'un calcul plus favorable avec la mise en place de la coordination pour les pensions d'invalidité depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016. Par contre, le changement de règle de calcul pour les artisans reconnus en incapacité partielle au métier dont la pension est dorénavant égale à 30 % du RAM dès la première année (contre 50 % durant les trois premières années de service de la pension avant l'harmonisation<sup>4</sup>) entraîne une baisse du montant moyen de la prestation d'incapacité partielle au métier. Au total, les prestations moyennes pour incapacité au métier sont quasiment stables en 2019, à la hausse chez les commerçants (+1,4 %) mais à la baisse chez les artisans (-0,3 % par rapport à 2018).

En 2019, la pension moyenne versée en cas d'incapacité partielle au métier s'élève à 574 € par mois : 584 € pour les artisans et 560 € pour les commerçants. 48 % des assurés prestataires d'une incapacité partielle au métier bénéficient de la pension minimum en 2019<sup>5</sup> : 44 % des artisans et 51 % des commerçants.

## ■ LES FEMMES BÉNÉFICIENT DE PENSIONS PLUS FAIBLES QUE LES HOMMES

Quels que soient le groupe professionnel et le type d'invalidité, les femmes perçoivent des pensions d'invalidité plus faibles que les hommes. En effet, les femmes invalides justifient en moyenne d'un RAM plus faible que les hommes, et bénéficient donc plus fréquemment de la pension minimale. Ainsi, la pension moyenne des femmes en invalidité totale et définitive est de 820 € alors que celle des hommes est de 989 € (en 2019). 50 % des pensions servies aux femmes en invalidité totale et définitive sont portées au minimum (30 % des pensions des hommes). De même, en cas d'incapacité partielle au métier, les femmes perçoivent des pensions plus faibles que les hommes : 519 € contre 599 € par mois en 2019.

<sup>1</sup> Les régimes entrant dans le champ de la coordination pour le calcul du droit invalidité sont la Sécurité sociale des indépendants, la Cnav, la MSA salariés, la Cavimac et la CRPCEN.

<sup>2</sup> Y compris les commerçants entrés en invalidité totale et définitive avant 2004 qui perçoivent toujours l'indemnité forfaitaire. Avant 2004, la pension d'invalidité totale et définitive des commerçants était une indemnité forfaitaire (530 € mensuels en 2003). Fin 2018, ils représentent 7 % des commerçants en invalidité totale et définitive.

<sup>3</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le montant minimum de la pension d'invalidité totale et définitive des artisans est aligné sur celui des commerçants et s'élève à 639,69 € mensuels (contre 281,66 € fin 2014 avant harmonisation pour les artisans).

<sup>4</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la prestation d'incapacité partielle au métier s'élève à 30 % du RAM calculé sur les dix meilleures années. Avant cette date, la pension des artisans reconnus en incapacité au métier était calculée sur 50 % du RAM pendant les trois premières années de reconnaissance du droit, puis 30 % les années suivantes.

<sup>5</sup> Le montant minimum de la pension d'incapacité partielle au métier est passé de 281,66 € fin 2014 à 455,41 € mensuels fin 2019. Ce montant concerne les artisans et les commerçants.

**Tableau 3 : montant de la pension moyenne mensuelle et minimum d'invalidité totale et définitive au 31 décembre 2019 (hors majorations)**

| Invalidité totale et définitive      | Artisans |       |                     | Commerçants |        |                     | Ensemble |       |                     |       |
|--------------------------------------|----------|-------|---------------------|-------------|--------|---------------------|----------|-------|---------------------|-------|
|                                      | 2018     | 2019  | Évolution 2019/2018 | 2018        | 2019   | Évolution 2019/2018 | 2018     | 2019  | Évolution 2019/2018 |       |
| Montant moyen de pension             | 953 €    | 973 € | 2,1 %               | 886 €       | 908 €  | 2,5 %               | 921 €    | 943 € | 2,3 %               |       |
| Pension moyenne *                    | Hommes   | 988 € | 1011 €              | 2,3 %       | 930 €  | 956 €               | 2,8 %    | 964 € | 989 €               | 2,5 % |
|                                      | Femmes   | 796 € | 808 €               | 1,4 %       | 811 €  | 827 €               | 1,9 %    | 806 € | 820 €               | 1,7 % |
| Montant minimum de pension           | 640 €    | 642 € | 0,3 %               | 640 €       | 642 €  | 0,3 %               | 640 €    | 642 € | 0,3 %               |       |
| Part des pensions portées au minimum | Hommes   | 26 %  | 24 %                |             | 41 %** | 38 %**              |          | 32 %  | 30 %                |       |
|                                      | Femmes   | 53 %  | 50 %                |             | 52 %** | 50 %**              |          | 53 %  | 50 %                |       |
|                                      | Total    | 31 %  | 29 %                |             | 45 %** | 43 %**              |          | 37 %  | 35 %                |       |

\* Y compris les pensions portées au minimum.

\*\* Y compris invalidités totales et définitives liquidées avant 2004 pour lesquelles le montant de l'indemnité est forfaitaire et égal au minimum.

Source : SSTI, 2020.

**Tableau 4 : montant de la pension moyenne mensuelle et minimum d'incapacité partielle au métier\* au 31 décembre 2019 (hors majorations)**

| Incapacité partielle au métier       | Artisans |       |                     | Commerçants |       |                     | Ensemble |       |                     |       |
|--------------------------------------|----------|-------|---------------------|-------------|-------|---------------------|----------|-------|---------------------|-------|
|                                      | 2018     | 2019  | Évolution 2019/2018 | 2018        | 2019  | Évolution 2019/2018 | 2018     | 2019  | Évolution 2019/2018 |       |
| Montant moyen de pension             | 585 €    | 584 € | -0,3 %              | 552 €       | 560 € | 1,4 %               | 573 €    | 574 € | 0,3 %               |       |
| Pension moyenne **                   | Hommes   | 607 € | 607 €               | 0,0 %       | 575 € | 583 €               | 1,4 %    | 597 € | 599 €               | 0,4 % |
|                                      | Femmes   | 511 € | 510 €               | -0,2 %      | 519 € | 527 €               | 1,5 %    | 516 € | 519 €               | 0,7 % |
| Montant minimum de pension           | 454 €    | 455 € | 0,3 %               | 454 €       | 455 € | 0,3 %               | 454 €    | 455 € | 0,3 %               |       |
| Part des pensions portées au minimum | Hommes   | 36 %  | 37 %                |             | 47 %  | 49 %                |          | 39 %  | 41 %                |       |
|                                      | Femmes   | 65 %  | 66 %                |             | 61 %  | 61 %                |          | 63 %  | 63 %                |       |
|                                      | Total    | 42 %  | 44 %                |             | 53 %  | 51 %                |          | 46 %  | 48 %                |       |

\* Y compris les artisans en incapacité au métier de moins de 3 ans attribuée avant 2015 et dont la pension est calculée sur 50 % du RAM pendant les trois premières années.

\*\* Y compris les pensions portées au minimum.

Source : SSTI, 2020.

### ■ LA MAJORATION POUR TIERCE PERSONNE VERSÉE À 2,4 % DES ASSURÉS INVALIDES

En 2019, 12,6 M€ ont été versés au titre de la majoration pour tierce personne<sup>6</sup>. 903 assurés invalides (2,4 % des assurés invalides) en bénéficient au 31 décembre 2019.

### ■ 8 % DES ASSURÉS INVALIDES BÉNÉFICIENT D'UN COMPLÉMENT DE PRESTATION EN RAISON DE FAIBLES RESSOURCES

En 2019, 8 M€ ont été versés aux assurés au titre de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI). Fin 2019, 8 % des titulaires d'une pension d'invalidité perçoivent l'ASI, soit 1 417 artisans et 1 531 commerçants. Malgré une augmentation de 9,1 % des effectifs d'assurés invalides bénéficiaires de cette allocation entre 2018 et 2019, le montant versé baisse de près de 9,1 %.

### ■ LA MISE EN PLACE DE LA PENSION D'INVALIDITÉ COORDONNÉE DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2016

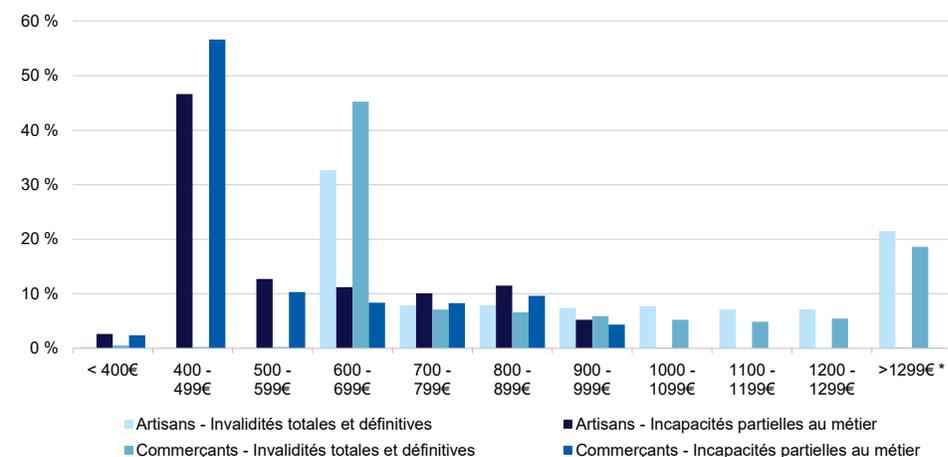
La pension d'invalidité coordonnée étant mise en place pour les nouveaux invalides à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016, 43 % des invalides au 31 décembre 2019 en bénéficient.

L'effet sur la masse des prestations invalidité est donc en pleine montée en charge. Au cours de l'année 2019, près de 16 200 invalides ont bénéficié d'une pension d'invalidité calculée à partir d'un revenu annuel moyen (RAM) coordonné.

Le montant moyen du RAM coordonné est supérieur de 35 % au RAM calculé à partir des seuls revenus d'activité indépendante (+33 % pour les artisans et +39 % pour les commerçants).

Compte tenu des pensions minimums d'invalidité (455 € mensuels pour une incapacité partielle au métier et 642 € pour une invalidité totale et définitive), la différence entre les montants moyen des pensions d'invalidité est moindre que celle entre les RAM et s'élève à +20,5 % (+19 % pour les artisans et +22 % pour les commerçants).

Graphique 2 : répartition des assurés invalides bénéficiaires d'une prestation d'invalidité en fonction du type et du montant de leur prestation en 2019



\* Revenus cotisés proches du Pass.  
Source : SSTI, 2020.

Tableau 5 : bénéficiaires d'une pension d'invalidité coordonnée au 31 décembre 2019

|                                 | Pension non coordonnée |                                     |                                       | Pension coordonnée |                                     |                                       |
|---------------------------------|------------------------|-------------------------------------|---------------------------------------|--------------------|-------------------------------------|---------------------------------------|
|                                 | Effectif               | Part parmi l'ensemble des invalides | Montant moyen de la pension mensuelle | Effectif           | Part parmi l'ensemble des invalides | Montant moyen de la pension mensuelle |
| Incapacité partielle au métier  | 12 369                 | 58 %                                | 540 €                                 | 8 839              | 42 %                                | 622 €                                 |
| Invalidité totale et définitive | 8 764                  | 55 %                                | 861 €                                 | 7 316              | 45 %                                | 1 040 €                               |
| <b>Total</b>                    | <b>21 133</b>          | <b>57 %</b>                         | <b>673 €</b>                          | <b>16 155</b>      | <b>43 %</b>                         | <b>811 €</b>                          |

Source : SSTI, 2020.

<sup>6</sup> Une majoration de pension est accordée par les services médicaux aux invalides qui se voient dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance constante d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (se lever, se coucher, se vêtir, se mouvoir, manger, satisfaire ses besoins naturels...). Le montant de cette majoration est égal à 40 % de la pension d'invalidité, sans pouvoir être inférieur à un montant mensuel de 1 118,57 € en 2019.

## ■ LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES VERSÉES EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL SUITE À UNE MALADIE

Les prestations d'indemnités journalières au titre de la maladie constituent un revenu de remplacement pour les travailleurs indépendants actifs, en cas d'arrêt de travail pour raison médicale.

Ces prestations sont versées sous certaines conditions, parmi lesquelles :

- être artisan ou commerçant à titre principal, et en activité ;
  - être affilié à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants depuis au moins un an au titre de l'assurance maladie<sup>1</sup> ;
  - présenter une prescription d'arrêt de travail à temps complet.
- La durée maximale de versement diffère selon la nature de l'arrêt de travail :
- pour une affection de longue durée (ALD) ou en soins de longue durée (SLD) : jusqu'à 3 années de versement ;
  - dans les autres cas : jusqu'à 360 jours d'indemnisation sur une période de 3 ans.

Depuis la mise en œuvre du décret du 2 février 2015, le bénéfice des indemnités journalières est conditionné par le niveau de revenu cotisé. Ainsi, le revenu d'activité annuel moyen (Raam) des 3 dernières années civiles précédant l'arrêt de travail doit être au moins égal à un montant plancher fixé à 10 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass) moyen des 3 dernières années, soit 3 919,20 € en 2019. Au-delà de ce revenu-plancher, l'indemnité journalière est versée proportionnellement aux revenus à hauteur de 1/730 du Raam des 3 dernières années civiles, dans la limite du Pass. Elle est alors comprise entre 5,551 € et 55,51 €. Les assurés dont les revenus professionnels sont soumis à la cotisation minimale maladie bénéficient d'une indemnité journalière dont le montant s'échelonne de 22,20 € à 55,51 €. Pour ce qui concerne les conjoints collaborateurs, le montant de l'indemnité journalière maladie est forfaitaire : 22,20 € en 2019.

Depuis 2016, le régime des indemnités journalières maladie est étendu aux assurés pluriactifs « non prestataires » et pensionnés actifs « non prestataires ». Par conséquent, ces assurés sont redevables de la cotisation supplémentaire d'indemnité journalière depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Ils peuvent bénéficier du versement d'indemnité journalière maladie de la part du Régime depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans les mêmes conditions que les travailleurs indépendants dont la prise en charge des frais de santé est assurée par le Régime, sous réserve de justifier d'une durée minimale d'affiliation d'un an et d'être à jour de leurs cotisations de base et supplémentaires à la date du premier constat médical de l'incapacité de travail.

Par ailleurs, le décret du 24 avril 2017 précise les modalités de calcul et de service des indemnités journalières pour reprise à temps partiel pour motif thérapeutique, applicables dès le 1<sup>er</sup> mai 2017. Le principe de versement de ces indemnités aux travailleurs indépendants avait été fixé par la Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2016.

Sauf cas exceptionnel<sup>2</sup>, un délai de carence est appliqué. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, ce délai de carence, applicable en cas de maladie ou d'accident, est réduit à 3 jours en cas d'arrêt de travail de plus de 7 jours et en cas d'hospitalisation.

## ■ LES DATES CLÉS DES RÉGIMES INVALIDITÉ-DÉCÈS

### Artisans

**1<sup>er</sup> janvier 1963** : création du régime invalidité-décès avec l'invalidité totale et définitive à toute profession.  
**1<sup>er</sup> janvier 1986** : création de l'incapacité au métier. Limitée dans un premier temps à l'attribution d'une pension pour une durée maximale de 3 ans, cette prestation a été prolongée en 1995 jusqu'à l'âge légal de départ en retraite de l'assuré.

<sup>1</sup> Si l'assuré dépendait précédemment d'un autre régime d'assurance maladie en raison de l'exercice d'une activité professionnelle, sans interruption entre les deux affiliations, cette période peut être prise en compte.

<sup>2</sup> Le délai de carence est supprimé en cas de prolongation d'arrêt dans le cadre d'une ALD, dans le cas d'un nouvel arrêt à la suite d'un accident ou en cas de grossesse pathologique.

### Commerçants

**1<sup>er</sup> janvier 1975** : création du régime décès avec un capital-décès pour les assurés cotisants.

**1<sup>er</sup> juillet 1975** : création du régime invalidité avec l'invalidité totale et définitive.

**1<sup>er</sup> janvier 2004** : création de l'invalidité partielle. Jusqu'au 31 décembre 2003, le régime invalidité géré par ORGANIC garantissait l'attribution d'une pension, jusqu'à l'âge de 60 ans, à tout assuré se trouvant dans un état d'invalidité totale et définitive l'empêchant de se livrer à une activité rémunératrice quelconque. Le montant de cette pension était forfaitaire. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, une invalidité partielle ou totale, selon le degré d'invalidité du requérant, est instituée par la loi du 21 août 2003.

**Janvier 2008** : mise en œuvre de la réforme des capitaux décès (alignement des règles de calcul, pour les assurés cotisants, sur celles du régime artisanal).

**1<sup>er</sup> janvier 2013** : création d'un capital-décès pour les assurés retraités.

### Artisans et commerçants

**1<sup>er</sup> janvier 2015** : harmonisation des régimes invalidité des artisans et commerçants au niveau du taux de cotisations, de la reconnaissance médicale et du calcul des montants des prestations.

**1<sup>er</sup> juillet 2017** : fusion des deux régimes artisan et commerçant.

## ■ LES TYPES D'INVALIDITÉ

Depuis le **1<sup>er</sup> janvier 2015**, les prestations invalidité sont identiques que l'assuré soit artisan ou commerçant. La reconnaissance médicale est harmonisée et adaptée aux travailleurs indépendants avec deux types d'invalidité :

- l'invalidité totale et définitive attribuée aux assurés reconnus absolument incapables d'exercer une activité rémunérée ;
- l'incapacité partielle au métier, créée au 1<sup>er</sup> janvier 2015, qui remplace l'invalidité partielle des commerçants et l'incapacité au métier des artisans.

Les régimes garantissent l'attribution d'une pension d'invalidité totale et définitive, à tout assuré reconnu atteint d'une invalidité totale et définitive à l'égard de toute activité rémunératrice, jusqu'à l'âge légal de la retraite, ou jusqu'à la date d'entrée en jouissance d'une pension de vieillesse si celle-ci intervient antérieurement à cet âge, ou jusqu'à son décès.

La pension d'incapacité partielle au métier est attribuée en cas de perte de la capacité de travail ou de gain, supérieure à deux tiers par rapport aux conditions physiques requises pour l'exercice de la profession exercée.

## ■ LES MONTANTS SERVIS AU TITRE DE L'INVALIDITÉ

Les prestations d'invalidité sont calculées sur la base d'un revenu annuel moyen (RAM) qui prend en compte les 10 meilleures années.

Jusqu'au 30 juin 2016, le RAM était calculé à partir des dix meilleurs revenus artisanaux ou commerciaux (ou des n revenus si l'assuré avait exercé moins de 10 années d'activité dans le régime).

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, le principe de coordination inter-régimes, jusqu'alors appliqué uniquement pour l'ouverture du droit invalidité, est étendu au calcul du revenu annuel moyen pour l'ensemble des nouveaux invalides (décret n°2016-667 du 24 mai 2016). Le RAM coordonné prend dorénavant en compte les dix meilleurs revenus de la carrière<sup>3</sup> et pas uniquement ceux de la Sécurité sociale des indépendants.

## ■ LA PRESTATION EN CAS D'INVALIDITÉ TOTALE ET DÉFINITIVE

La pension d'invalidité totale et définitive s'élève à 50 % du revenu annuel moyen (RAM) calculé sur les dix meilleures années. **Avant 2004**, la pension d'invalidité totale et définitive des commerçants était une indemnité forfaitaire (530 € mensuels) et les assurés invalides entrés en invalidité totale et définitive avant 2004 percevaient toujours cette indemnité forfaitaire.

**Depuis 2015**, avec l'harmonisation des prestations invalidité, le montant minimum de la pension d'invalidité totale et définitive des artisans est aligné sur celui des commerçants et s'élève à 641,61 € mensuels en 2019 contre 281,66 € pour les artisans fin 2014.

<sup>3</sup> Les régimes entrant dans le champ de la coordination pour le calcul du droit invalidité sont la Sécurité sociale des indépendants, la Cnav, la MSA salariés, la Cavimac et la CRPCEN.

## ■ LA PRESTATION POUR INCAPACITÉ PARTIELLE AU MÉTIER

Elle s'élève à 30 % du RAM calculé sur les dix meilleures années. Avant l'harmonisation des prestations invalidité, la pension des artisans reconnus en incapacité au métier avant 2015 était calculée sur 50 % du RAM pendant les trois premières années de reconnaissance du droit, puis à 30 % au cours des années suivantes<sup>4</sup>. Suite à l'harmonisation des régimes invalidité-décès mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le montant minimum de la pension d'incapacité partielle au métier est passé de 281,66 € fin 2014 à 455,41 € mensuels en 2019.

## ■ LA MAJORATION POUR TIERCE PERSONNE

Une majoration de pension pour tierce personne est accordée par les services médicaux du régime, aux assurés invalides qui se voient dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance constante d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (se lever, se coucher, se vêtir, se mouvoir, manger, satisfaire ses besoins naturels...). Le montant de cette majoration est égal à 40 % de la pension d'invalidité mais sans pouvoir être inférieur au montant fixé par décret et revalorisé chaque année, soit un montant mensuel forfaitaire de 1 121,92 € à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.

## ■ L'ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE D'INVALIDITÉ

Destinée aux personnes n'ayant pas encore atteint l'âge permettant de prétendre à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) est versée, sous conditions, en complément de l'une ou l'autre des prestations suivantes : pension d'invalidité, pension de réversion, pension de vieillesse de veuf ou veuve, retraite anticipée pour carrière longue ou pour les assurés handicapés. Pour bénéficier de l'ASI, les ressources du demandeur ne doivent pas dépasser le plafond fixé chaque année (723,25 € par mois pour une personne seule et 1 266,82 € pour un couple au 1<sup>er</sup> avril 2019). Le montant maximum de l'ASI s'élève au 1<sup>er</sup> avril 2019 à 415,98 € par mois pour une personne seule<sup>5</sup>.

## ■ LE CUMUL ENTRE UNE PENSION D'INVALIDITÉ ET DES REVENUS D'ACTIVITÉ

Les assurés invalides qui décident d'exercer une activité doivent respecter des règles de cumul entre le montant de leur pension d'invalidité et leurs revenus professionnels.

Si la somme de ces montants dépasse le seuil qui est équivalent à 120 % du revenu annuel moyen (RAM)<sup>6</sup>, la pension d'invalidité est écartée ou suspendue.

Lors du dernier contrôle des revenus des assurés invalides ayant exercé une activité professionnelle indépendante, 20 % d'entre eux ont vu leur pension d'invalidité écartée ou suspendue suite à un dépassement du seuil, soit environ 5 % de l'ensemble des assurés invalides.

## ■ LES CAPITAUX-DÉCÈS

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les prestations décès sont identiques pour les artisans et les commerçants. Lors du décès d'un assuré, le régime verse un capital aux héritiers dont le montant varie selon la situation de l'assuré décédé.

Dans le cas où l'assuré décédé était cotisant ou invalide du régime, le montant du capital décès s'élève à 20 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass), soit 8 104,80 € en 2019.

S'il était retraité du régime, ses ayants droit bénéficient également d'un capital décès, à condition que :

- le retraité ait acquis 80 trimestres d'assurance en tant que travailleur indépendant ;
- son activité indépendante soit sa dernière activité ;
- ils en fassent la demande dans un délai maximum de deux ans suivant le décès du retraité.

Le montant du capital décès retraité correspond à 8 % du Pass, soit 3 241,926 € en 2019. En plus du capital principal, il existe un capital orphelin qui est égal à 5 % du Pass, soit 2 026,20 € en 2019. Ce dispositif, initialement destiné aux artisans et sans équivalent dans les autres régimes obligatoires de Sécurité sociale, a été étendu aux commerçants depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

<sup>4</sup> Les artisans entrés avant 2015 et depuis moins de 3 ans conservent leur pension calculée sur 50 % du RAM jusqu'aux 3 ans de reconnaissance de l'incapacité au métier.

<sup>5</sup> Pour les couples mariés avec les deux conjoints bénéficiaires de l'ASI, le montant de 686,43 € par mois est servi par moitié à chaque bénéficiaire au 1<sup>er</sup> avril 2019.

<sup>6</sup> Avant 2015, dans le régime artisanal, le seuil était égal à 100 % du RAM ou si plus favorable, à la somme des montants de l'allocation aux vieux travailleurs non salariés (AVTNS) et de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI).

# 4

## L'ASSURANCE VIEILLESSE

1. Précisions méthodologiques
2. Les effectifs de retraités
3. Les dépenses de retraite
4. Le ratio démographique
5. Les nouveaux retraités de droit direct
6. Les nouveaux retraités de droit dérivé
7. Les montants de pension tous régimes confondus
8. Le montant des pensions de retraite de droit direct des régimes de base
9. Le montant des pensions de droit dérivé des régimes de base
10. Le montant des pensions de retraite du régime complémentaire des indépendants
11. Les bénéficiaires du Minimum vieillesse
12. Le contexte réglementaire

Le présent chapitre concerne les retraités artisans et commerçants et les pensions qui leurs sont versées. Ce périmètre recoupe celui de la gestion qui était confiée au régime social des indépendants de 2006 à 2017, et à titre transitoire, aux caisses déléguées pour la Sécurité sociale des travailleurs indépendants en 2018 et 2019. La retraite des travailleurs indépendants en profession libérale étant gérée par la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) ou des barreaux français (CNBF), elle n'entre pas dans le champ de la publication.

Par ailleurs, les caisses de Sécurité sociale des travailleurs indépendants ne versant, *hormis dans le cadre de la liquidation unique des retraites des régimes alignés*<sup>1</sup>, que la fraction de pension acquise dans le régime, les montants de pensions présentés ne valent que pour les droits acquis dans le régime des indépendants. Ces montants sont toutefois complétés d'une approche « tous régimes » (cf. fiche 7) reconstituée à partir des données consolidées et publiées par la Drees grâce aux informations de l'Échantillon inter-régime des retraites (EIR) et au modèle « ANCÊTRE ».

À partir des données portant sur 2020, il sera possible de présenter les droits acquis par les travailleurs indépendants au titre de leur activité non salariée, mais aussi salariée du secteur privé. En effet, le régime général a repris, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la gestion des retraites des artisans et commerçants. La Cnav est en train de se doter d'un système d'information décisionnel qui devrait lui permettre, dans un délai très bref, de comptabiliser l'ensemble des retraités ayant été travailleurs indépendants au cours de leur carrière (c'est-à-dire relevant de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants) que leurs pensions aient été liquidées par l'ancien régime des travailleurs indépendants ou par le Régime général. Les droits acquis et liquidés dans les deux régimes pourront être agrégés de sorte à donner un éclairage plus complet de la pension de retraite des travailleurs indépendants.

En 2019, près de 2,06 millions de retraités artisans ou commerçants ont reçu une pension de retraite de base et/ou complémentaire versée par les caisses déléguées de Sécurité sociale des travailleurs indépendants. La Cnav dénombre quant à elle 2,11 millions de retraités ayant un droit de base lié à une carrière d'indépendant en paiement au 31 décembre 2019 (cf. tableau 1).

L'effectif comptabilisé par les caisses déléguées pour la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, et présenté en fiche 2 du chapitre, s'entend en date d'effet des droits à retraite, indépendamment de l'effectivité d'un paiement au 31 décembre 2019. Il diffère ainsi de celui présenté dans cette fiche et publié par la Cnav qui est reconstitué à partir des données en date de paiement issues des systèmes d'information des caisses déléguées pour la Sécurité sociale des travailleurs indépendants d'une part, et du Régime général d'autre part. Il concerne les bénéficiaires de retraites de base et complémentaires.

Par ailleurs, le dénombrement issu du système d'information (et de production) de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants ne tient pas compte des pensions qui ont été liquidées et versées par le Régime général à des travailleurs indépendants depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017 comme l'illustre l'écart entre l'ensemble des retraités bénéficiant d'un paiement fin 2019 (2 110 292) et ceux bénéficiant d'un paiement par les caisses déléguées de Sécurité sociale des travailleurs indépendants (1 985 635) - cf. tableaux 2 et 3.

Accessoirement, l'agrégation des données issues des deux systèmes d'information a conduit à requalifier certains droits. Ainsi, certains retraités considérés comme bénéficiaires uniquement d'un droit dérivé à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants s'avèrent bénéficier également d'un droit propre au Régime général (cf. tableau 2).

Bien qu'exploité par la Cnav (source des différents tableaux et graphiques), l'ensemble des données de la publication est issu du système d'information de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, sans appariement aux données de celui de la Cnav. Les données présentées dans les fiches suivantes ne sont donc pas comparables à celles publiées par ailleurs par la Cnav pour l'année 2019.

<sup>1</sup> Depuis la mise en place de la liquidation unique des régimes alignés (Lura) au 1<sup>er</sup> juillet 2017, les pensions sont versées par le dernier régime d'affiliation et correspondent à la carrière couvrant l'ensemble des périodes d'affiliation à ces régimes et non plus à des fractions de carrière.

**Tableau 1 : nombre de bénéficiaires d'une pension de retraite au 31 décembre 2019 avec un droit lié à une carrière d'ancien artisan ou commerçant**

|  | Pensionnés au titre de la retraite de base ou de la complémentaire, source SSTI* | Pensionnés au titre de la retraite de base, source Cnav**         |   |
|--|--|---|---|
|  |  | Retraités ayant un droit en tant que travailleur indépendant (TI) | Retraités ayant un droit en tant que TI et éventuellement salarié |
| Pensionnés de droit direct (y compris servis avec un droit dérivé) | 1 638 565  | 1 711 501   | 2 026 489   |
| Pensionnés de droit dérivé seul***                                 | 420 816  | 398 791   | 83 803  |
| Pensionnés cumulant un droit direct et un droit dérivé             | 108 380  | 105 983   | 542 177   |
| <b>Total des retraités</b>   | <b>2 059 381</b>   | <b>2 110 292</b>  | <b>2 110 292</b>  |

\* Retraités du régime de base et/ou du régime complémentaire en paiement au 31/12/2019. Hors Lura.

Source : Observatoire pensions.

\*\* Retraités du régime de base en paiement au 31/12/2019. Y compris pensions liquidés par le Régime général au titre de la Lura depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Source : SNSP TI, Cnav.

\*\*\* 398 791 retraités sont bénéficiaires d'une pension de réversion travailleur indépendant servie sans droit propre travailleur indépendant. Or parmi eux 314 988 sont bénéficiaires d'une pension de droit direct salarié : ainsi seulement 83 803 retraités sont bénéficiaires d'une pension de réversion servie seule (Régime général ou travailleur indépendant).

**Tableau 2 : nombre de pensions de retraite en paiement au 31 décembre 2019 avec un droit lié à une carrière d'ancien artisan ou commerçant**

|  | Paiements caisses déléguées TI* | Paiements Régime général | Ensemble des paiements |
|--|---------------------------------|--------------------------|------------------------|
| Présents dans les outils de paiement des deux régimes              | 1 816 538                       | 1 816 538                | 1 816 538              |
| Présents dans l'outil de paiement du Régime général uniquement     |                                 | 124 659                  | 124 659                |
| Présents dans l'outil de paiement des caisses déléguées uniquement | 169 095                         |                          | 169 095                |
| <b>Total</b>   | <b>1 985 633</b>                | <b>1 941 197</b>         | <b>2 110 292</b>       |

\* Caisses déléguées pour la Sécurité sociale des travailleurs indépendants.

Source : Cnav, 2020.

**Tableau 3 : nombre de bénéficiaires d'une pension de retraite du régime de base de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants au 31 décembre 2019**

|  | Artisans       |                 | Commerçants      |                 | Ensemble         |                 |
|--|----------------|-----------------|------------------|-----------------|------------------|-----------------|
|  | 2019           | Evol. 2019/2018 | 2019             | Evol. 2019/2018 | 2019             | Evol. 2019/2018 |
| Pensionnés de droit direct seul                        | 677 396        | -1,0%           | 906 472          | -0,7%           | 1 484 518        | -0,7%           |
| Pensionnés de droit dérivé seul                        | 237 515        | 0,5%            | 211 448          | -0,3%           | 397 077          | -0,1%           |
| Pensionnés cumulant un droit direct et un droit dérivé | 17 875         | 0,6%            | 63 233           | -0,7%           | 103 584          | -0,1%           |
| <b>Ensemble des retraités</b>                          | <b>932 786</b> | <b>-0,6%</b>    | <b>1 181 153</b> | <b>-0,6%</b>    | <b>1 985 179</b> | <b>-0,6%</b>    |

Champs : hors Lura.

Source : Observatoire pensions - retraité du régime de base en paiement au 31/12/2019.

Près de 2,1 millions d'assurés bénéficient d'une pension de retraite du régime de Sécurité sociale des travailleurs indépendants au 31 décembre 2019, 984 400 au titre du régime des artisans et 1 206 000 des commerçants.

1,53 million de pensions sont servies au titre d'un droit direct seul (pensions personnelles), 420 800 au titre d'un droit dérivé seul (pension de réversion) et 108 400 au titre d'un droit direct et d'un droit dérivé. Le Régime complémentaire des indépendants (RCI) verse un complément de retraite à 1,4 million de pensionnés fin 2019.

### ■ LE NOMBRE DE PENSIONNÉS AU TITRE D'UN DROIT DIRECT PROGRESSE FAIBLEMENT EN 2019

À la fin de l'année 2019, le régime compte près de 2,1 millions de pensionnés bénéficiant d'une retraite de droit direct ou dérivé, en progression de 0,7 % par rapport à 2018, soit un rythme un peu plus faible que celui observé en 2018 (+1,2 %).

Sur les douze dernières années, le nombre de retraités a augmenté de 1,4 % par an en moyenne, avec une progression un peu plus marquée dans le régime des artisans. Les effectifs de pensionnés de droit direct ont progressé très significativement entre 2007 et 2019 (+22,4 %, soit 1,7 % en moyenne annuelle), alors que les bénéficiaires d'un droit dérivé n'ont évolué que de +6,1 % sur la période (soit une évolution moyenne annuelle de +0,5 %).

Au 31 décembre 2019, le nombre de bénéficiaires d'une pension de droit direct (cumulé ou non avec un droit dérivé) s'élève à 1,6 million de personnes et progresse de 0,8 % par rapport à 2018, soit un rythme plus faible qu'en 2018 (+1,2 %).

Toutefois, cette dynamique masque de fortes disparités selon le régime (base ou complémentaire) :

- à fin décembre 2019, le nombre de bénéficiaires d'une pension de droit direct du régime de base diminue par rapport à décembre 2018. Cette évolution est en lien avec la mise en place de la liquidation unique des régimes alignés (Lura) au 1<sup>er</sup> juillet 2017. Dorénavant, les assurés nés à partir de 1953 qui ont été affiliés à plusieurs régimes alignés au cours de leur carrière perçoivent une pension de retraite unique au titre de leur carrière dans les trois régimes alignés (Régime général, MSA salarié et Sécurité sociale des indépendants). Le régime compétent est le dernier régime d'affiliation de l'assuré sauf exceptions liées notamment à l'existence de dispositifs propres à l'un des régimes. La Sécurité sociale des travailleurs indépendants verse donc la pension seulement si elle est le dernier régime d'affiliation ce qui entraîne une baisse des liquidations au sein du régime.

- le nombre de pensionnés de droit direct du régime complémentaire augmente de 2,7 % en 2019 (3,4 % en 2018).

Le nombre de pensionnés de droit dérivé suit une croissance plus atone : +0,4 % en 2019 contre +0,3 % en 2018.

### ■ DES EFFECTIFS DE RETRAITÉS AU TITRE DE LA COMPLÉMENTAIRE PLUS DYNAMIQUES

Au 31 décembre 2019, 1 055 465 assurés du régime sont bénéficiaires d'une pension de droit direct au titre de la complémentaire (RCI), en hausse de 2,7 % par rapport à 2018, et 349 350 d'un droit dérivé du RCI (+1,7 %).

## CHIFFRES ESSENTIELS

**2,1 millions de retraités fin 2019**

**45 %** d'artisans

**55 %** de commerçants

**1,53 million** de bénéficiaires d'une pension de droit direct seul (74 % des effectifs)

**0,42 million** de bénéficiaires d'une pension de droit dérivé servie seule (20 % des effectifs)

**108 000** retraités cumulent leur pension de droit direct avec une pension de droit dérivé (5 % des effectifs)

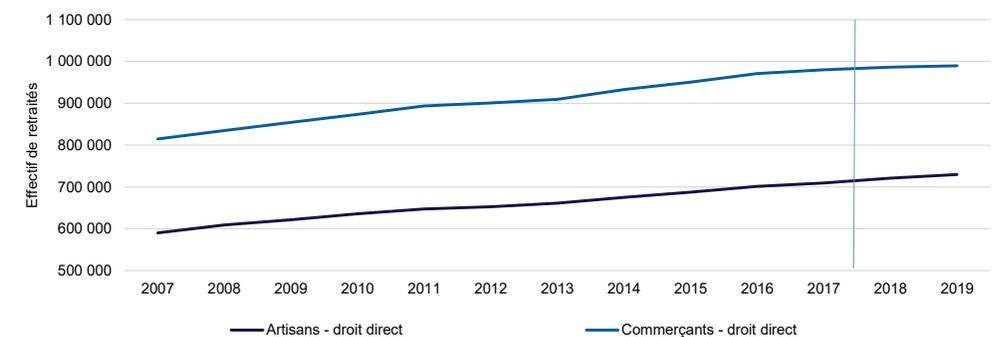
Tableau 1 : nombre de bénéficiaires d'une pension de retraite de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants au 31 décembre 2019

|  | Artisans |                     | Commerçants |                     | Ensemble* |                     |
|--|----------|---------------------|-------------|---------------------|-----------|---------------------|
|  | 2019     | Évolution 2019/2018 | 2019        | Évolution 2019/2018 | 2019      | Évolution 2019/2018 |
| Pensionnés de droit direct seul                        | 709 600  | 1,2 %               | 921 214     | 0,4 %               | 1 530 185 | 0,8 %               |
| Pensionnés de droit dérivé seul                        | 254 753  | 0,7 %               | 216 371     | 0,1 %               | 420 816   | 0,4 %               |
| Pensionnés cumulant un droit direct et un droit dérivé | 20 049   | 1,9 %               | 68 432      | 0,2 %               | 108 380   | 0,6 %               |
| Total des retraités                                    | 984 402  | 1,1 %               | 1 206 017   | 0,3 %               | 2 059 381 | 0,7 %               |

\*La somme des effectifs des colonnes « Artisans » et « Commerçants » est supérieure aux effectifs totaux (colonne « Ensemble »), certains assurés bénéficiant de retraites des deux régimes.

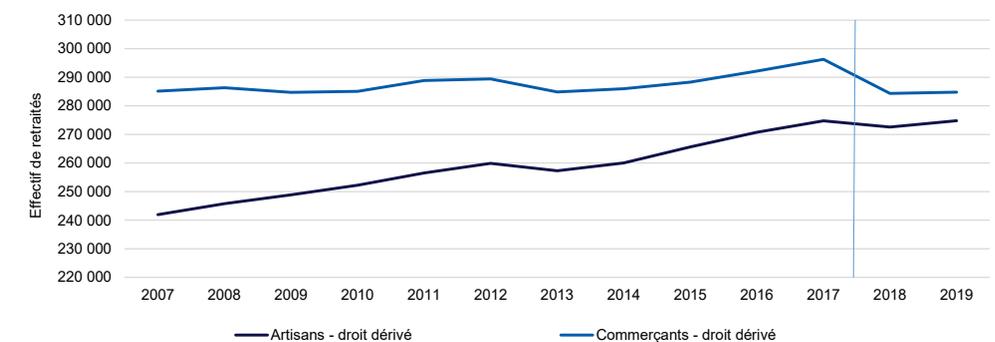
Source : Cnav, 2020.

Graphique 1 : évolution du nombre de retraités de droit direct entre 2007 et 2019



Source : SSTI (2007 à 2017) et Cnav (2018 et 2019), 2020.

Graphique 2 : évolution du nombre de retraités de droit dérivé entre 2007 et 2019



Source : SSTI (2007 à 2017) et Cnav (2018 et 2019), 2020.

En 2019, les dépenses de retraite du régime de Sécurité sociale des indépendants s'élèvent à 9,9 Md€, soit une progression de 3 % par rapport à 2018.

7,9 Md€ ont été versés au titre des régimes de base et 2 Md€ par le régime complémentaire des indépendants (RCI).

## CHIFFRES ESSENTIELS

**9,9 Md€**  
de dépenses au titre  
des régimes de retraite  
en 2019

**7,9 Md€** au titre  
des régimes de base  
et **2 Md€** au titre  
du régime complémentaire

### ■ LES DÉPENSES DES RÉGIMES D'ASSURANCE VIEILLESSE DE BASE EN HAUSSE DE 3 % EN 2019

En 2019, le régime des travailleurs indépendants a versé à ses pensionnés des régimes d'Assurance vieillesse de base 7,92 Md€ de prestations, soit une progression annuelle de 3 % (+3,2 % en 2018). On observe ainsi une stabilité de la croissance de la dépense des régimes d'Assurance vieillesse de base.

### ■ UNE CROISSANCE DYNAMIQUE DES PRESTATIONS DU RÉGIME DE BASE DE DROIT DIRECT DE 3,6 % EN 2019

Au titre des pensions contributives de droit direct, le régime a versé, en 2019, 6,8 Md€ de prestations d'Assurance vieillesse de base, soit une hausse de 3,6 % (+3,9 % en 2018).

La forte croissance des versements de pensions de droit propre s'explique principalement par une évolution très dynamique des pensions moyennes, en lien avec la mise en place de la liquidation unique des pensions de retraite des régimes alignés, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2017. Ce dispositif concerne les assurés nés à partir de 1953 qui ont été affiliés à plusieurs régimes alignés au cours de leur carrière. Il constitue une simplification pour les polyaffiliés puisque l'assuré perçoit dorénavant une pension de retraite unique au titre de sa carrière dans les trois régimes alignés (Régime général, MSA salarié et Sécurité sociale des indépendants). Le régime compétent est le dernier régime d'affiliation de l'assuré sauf exceptions liées notamment à l'existence de dispositifs propres à l'un des régimes.

### ■ LES PRESTATIONS DU RÉGIME DE BASE DE DROIT DÉRIVÉ EN BAISSÉ DE 0,5 % FIN 2019

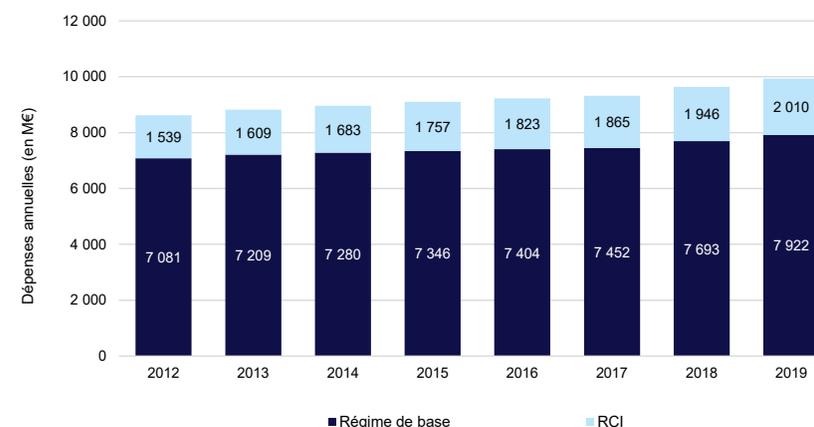
En 2019, la Sécurité sociale des indépendants a versé à ses pensionnés des régimes d'Assurance vieillesse de base 1,1 Md€ de pensions de droit dérivé, soit une légère baisse de 0,5 % (+0,2 % en 2018). Cette évolution des dépenses de prestations de droit dérivé s'explique par une croissance atone des effectifs de retraités de droit dérivé (+0,4 % en 2019 versus +0,3 % en 2018), associée à une baisse tendancielle des pensions moyennes de droit dérivé (cf. fiche 9).

Tableau 1 : masse de dépenses de retraite du régime en 2019

| Régime vieillesse 2018        | Régime de base Artisans et Commerçants |                     | RCI              |                     | Ensemble         |                     |
|-------------------------------|--|---------------------|------------------|---------------------|------------------|---------------------|
|                               | Dépenses (en M€)                       | Évolution 2019/2018 | Dépenses (en M€) | Évolution 2019/2018 | Dépenses (en M€) | Évolution 2019/2018 |
| Total droits directs          | 6 828                                  | 3,6 %               | 1 697            | 3,2 %               | 8 524            | 3,5 %               |
| dont pensions de droit direct | 6 498                                  | 3,5 %               | 1 693            | 3,3 %               | 8 191            | 3,5 %               |
| Total droits dérivés          | 1 094                                  | -0,5 %              | 313              | 3,4 %               | 1 407            | 0,3 %               |
| dont pensions de droit dérivé | 1 046                                  | -0,4 %              | 311              | 3,4 %               | 1 358            | 0,3 %               |
| <b>Total</b>                  | <b>7 922</b>                           | <b>3,0 %</b>        | <b>2 010</b>     | <b>3,3 %</b>        | <b>9 932</b>     | <b>3,0 %</b>        |

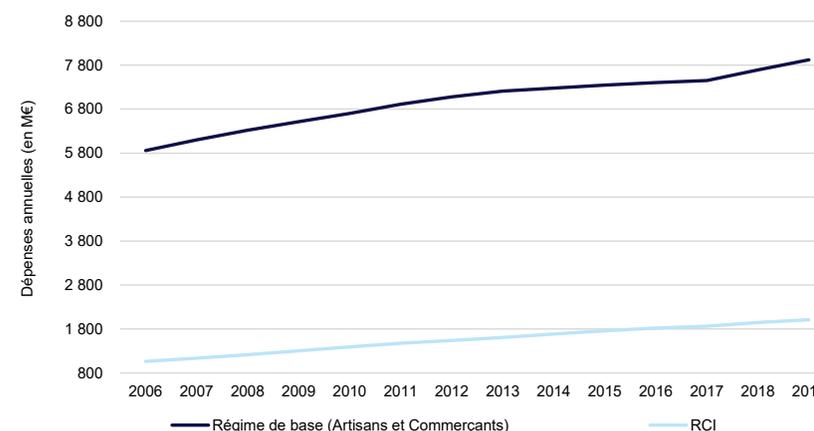
Source : Cnav, 2020.

Graphique 1 : évolution de la masse des dépenses de retraite du régime entre 2012 et 2019 (en millions d'euros)



Source : Cnav, 2020.

Graphique 2 : évolution de la masse des dépenses de retraite du régime entre 2006 et 2019 (en millions d'euros)



Source : Cnav, 2020.

## ■ LES DÉPENSES DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE (RCI) TOUJOURS DYNAMIQUES

En 2019, 2 Md€ de dépenses ont été comptabilisés au titre des prestations en espèces versées par le RCI (+3,3 % par rapport à 2018).

## ■ LES PRESTATIONS DE DROIT DIRECT VERSÉES PAR LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE SONT EN FORTE PROGRESSION

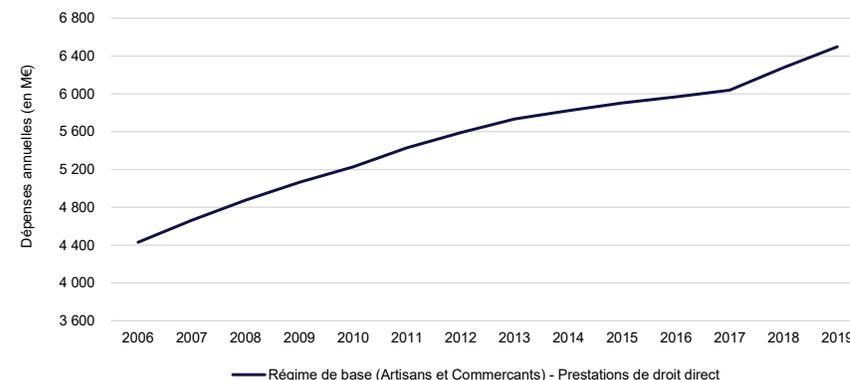
En 2019, le régime a versé à ses pensionnés du régime complémentaire 1,7 Md€ de pensions de droit direct, soit une progression annuelle de 3,2 % (+4 % en 2018). La croissance de cette dépense s'explique essentiellement par l'accroissement des effectifs de pensionnés (+2,7 % en 2019), l'augmentation des pensions moyennes complémentaires de droit direct n'étant que de 0,3 % fin décembre 2019.

## ■ UNE AUGMENTATION DES PRESTATIONS DE DROIT DÉRIVÉ

En 2019, le régime complémentaire a versé 311 millions d'euros de pensions de droit dérivé à ses pensionnés du régime complémentaire, soit une progression annuelle de 3,4 %, en baisse par rapport à 2018 (+5,6 % en 2018).

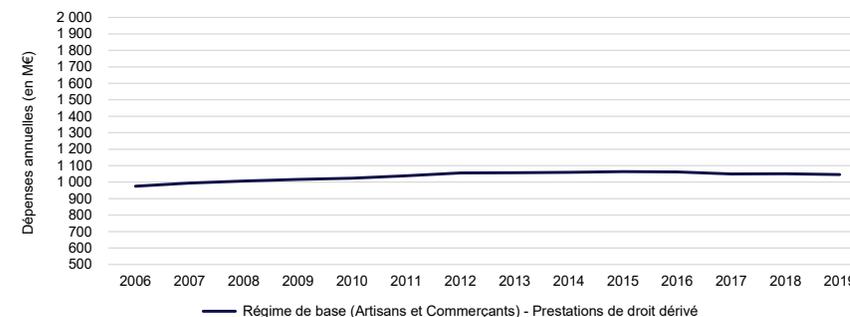
Ce ralentissement s'explique en partie par un moindre dynamisme des effectifs de retraités de droit dérivé (+1,7 %, versus +2,8 % fin 2018) conjointement à une hausse un peu moins forte du montant de la pension moyenne. En 2019, le montant de la pension en moyenne annuelle des retraités de droit dérivé s'élève à 73 € (versus 72 € à fin décembre 2018 – fiche 9), soit une augmentation de 1,5 % (+1,6 % en 2018). Le résidu d'évolution s'explique par le décalage observé entre les données statistiques et comptables qui ne remettent toutefois pas en cause la tendance observée. Cet effet de décalage concerne plus particulièrement les droits dérivés du RCI.

Graphique 3 : évolution de la masse de dépenses de prestations de droit direct des régimes de base de 2006 à 2019 (en millions d'euros)



Source : Cnav, 2020.

Graphique 4 : évolution de la masse des dépenses de prestations de droit dérivé des régimes de base de 2006 à 2019 (en millions d'euros)



Source : Cnav, 2020.

Graphique 5 : évolution de la masse des dépenses de retraite du RCI entre 2006 et 2019 (en millions d'euros)



Source : Cnav, 2020.

Le ratio démographique, soit le nombre d'actifs cotisants rapporté au nombre de retraités, est de 1,09 au régime des travailleurs indépendants en 2019, en légère hausse par rapport à 2018 (1 cotisant pour 1 retraité en 2018).

Ainsi, les cotisants sont aussi nombreux que les retraités dans le régime. La dynamique des effectifs des auto-entrepreneurs portée par des évolutions réglementaires récentes, notamment l'intégration des professions libérales non réglementées à la Sécurité sociale des indépendants, permet au ratio démographique de progresser en 2018 et 2019, après avoir diminué en 2016 et être resté stable en 2017.

### CHIFFRES ESSENTIELS

**1,09** cotisant  
pour  
**1** retraité  
en 2019

**1,04** cotisant  
pour **1** retraité artisan  
**1,14** cotisant  
pour **1** retraité commerçant

#### ■ UN RATIO DÉMOGRAPHIQUE EN HAUSSE EN 2019

En 2019, le ratio démographique, qui correspond au rapport entre le nombre d'actifs cotisants et le nombre de retraités de droit direct et de droit dérivé, est en hausse et s'établit à 1,09 cotisant pour 1 retraité (1,04 pour les artisans et 1,14 pour les commerçants).

La dynamique des effectifs des auto-entrepreneurs qui avait permis l'amélioration du rapport démographique à partir de 2009 ne permettait plus de compenser entièrement la baisse structurelle des effectifs de cotisants hors auto-entrepreneurs sur la période 2016-2017.

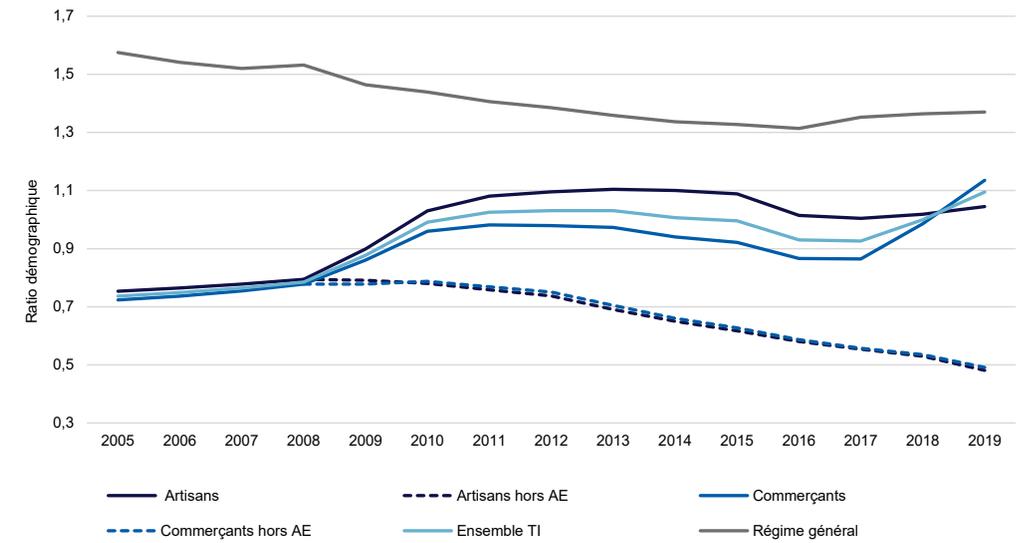
L'intégration à la Sécurité sociale des indépendants, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, des nouveaux affiliés en profession libérale non réglementée créant sous le statut de l'auto-entreprise impacte fortement la dynamique des effectifs d'auto-entrepreneurs, permettant ainsi au ratio démographique de progresser de nouveau.

Toutefois, sans compter les auto-entrepreneurs, dont les capacités contributives sont assez faibles, le rapport démographique serait de 0,48 (en baisse par rapport à 2018 où il aurait été de 0,53).

#### ■ LE RÉGIME DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS EN DEÇÀ DU RÉGIME GÉNÉRAL

Le ratio démographique de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants (1,09) reste largement inférieur à celui du Régime général des salariés (1,37 cotisant par retraité en 2019).

Graphique 1 : évolution du rapport démographique\* entre 2005 et 2019



\* Rapport démographique : cotisants/retraités de droit direct et de droit dérivé.  
Sources : Urssaf, Cnav, Commission des comptes de la Sécurité sociale de juin 2020.

41 173 nouveaux retraités ont obtenu une pension de droit direct liquidée par la Sécurité sociale des indépendants en 2019 au titre de la retraite de base, en diminution de 23 % par rapport à 2018.

L'âge moyen de départ est de 63,1 ans pour les artisans et de 64,1 ans pour les commerçants. Celui-ci est en légère baisse par rapport à 2018.

Les retraites anticipées représentent 20,8 % des départs en retraite, en 2019.

Les durées moyennes de carrière dans le régime sont relativement courtes, seul 1 % des nouveaux retraités effectuent l'intégralité de leur carrière à la Sécurité sociale des indépendants. Les durées globales validées tendent à diminuer au fil des générations pour l'ensemble des travailleurs indépendants.

56 132 nouvelles retraites complémentaires ont été versées en 2019, en diminution de 6,8 % sur un an.

## CHIFFRES ESSENTIELS

**41 173** nouveaux bénéficiaires d'une retraite de base de droit direct

**56 132** nouveaux bénéficiaires d'une retraite complémentaire

Âge moyen de départ des commerçants : **64,1** ans

Âge moyen de départ des artisans : **63,1** ans

**20,8** % de départs anticipés

**83,7** % de départs au taux plein

**16,3** % de départs avec décote

**16,1** % de départs avec surcote

**16,9** ans validés à la Sécurité sociale des indépendants par les artisans, sur une durée globale de **39** ans

**12,1** ans validés à la Sécurité sociale des indépendants par les commerçants, sur une durée globale de **36,2** ans

### ■ LA MISE EN PLACE DE LA LIQUIDATION UNIQUE DES PENSIONS DE RETRAITE DES RÉGIMES ALIGNÉS (LURA), AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2017, A ENTRAÎNÉ UNE BAISSÉ SIGNIFICATIVE DU NOMBRE DE LIQUIDATIONS PAR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

La liquidation unique des pensions de retraite des régimes alignés concerne les assurés nés à partir de 1953 ayant été affiliés à plusieurs régimes alignés (le Régime général, la Mutualité sociale agricole, la Sécurité sociale des indépendants) au cours de leur carrière. Le régime compétent est le dernier régime d'affiliation de l'assuré, sauf exceptions liées notamment à l'existence de dispositifs propres à l'un ou l'autre des régimes. Ce dispositif est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Ainsi, alors que 101 645 nouveaux pensionnés au titre de la retraite de base de 2019 ont eu une activité indépendante au cours de leur carrière, seuls 41 173 ont vu leur pension liquidée par la Sécurité sociale des indépendants (41 %). Le nombre de nouveaux retraités d'un avantage de droit direct de base du régime est dès lors en diminution de 21 % par rapport à 2018 (53 217 pensions liquidées).

Parmi l'ensemble des nouveaux pensionnés de 2019 ayant eu une carrière de travailleur indépendant, 91 % sont concernés par la Lura (polyaffiliés d'au moins deux régimes alignés et nés à partir de 1953). À ce titre, la MSA a liquidé 3 048 nouvelles pensions (3 %), le Régime général 57 424 (56 %) et la Sécurité sociale des indépendants 32 511 (32 %).

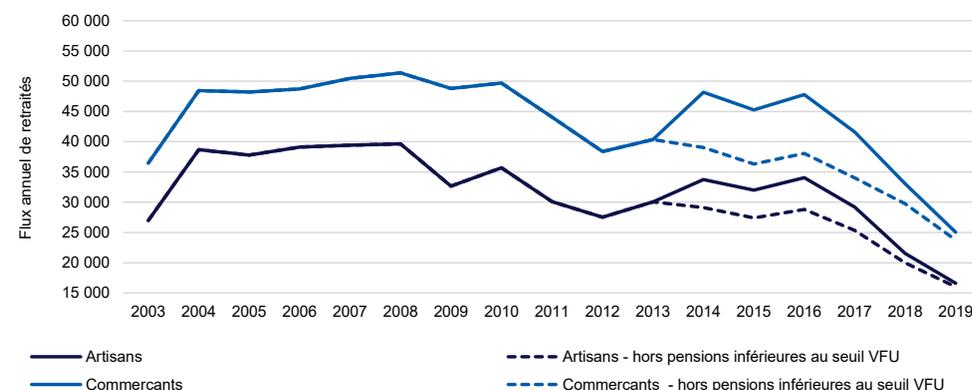
Tableau 1 : effectifs de nouveaux retraités de droit direct du régime de base au 31 décembre 2019, ayant eu une carrière de travailleurs indépendants

| Nouveaux retraités 2019 ayant eu une carrière de travailleurs indépendants | Effectifs      | Part         |
|--|----------------|--------------|
| Hors Lura liquidée par le régime des TI                                    | 8 662          | 9 %          |
| Lura liquidée par le régime des TI   | 32 511         | 32 %         |
| <b>S/TOTAL versé par le Régime des indépendants</b>                        | <b>41 173</b>  | <b>41 %</b>  |
| Lura liquidée par MSA  | 3 048          | 3 %          |
| Lura liquidée par RG   | 57 424         | 56 %         |
| <b>TOTAL</b>   | <b>101 645</b> | <b>100 %</b> |
| dont Lura  | 92 983         | 91 %         |

Source : Système d'information statistique Lura, Cnav, 2020.

Note : effectif sans double compte : 41 173 nouveaux retraités (sans double compte) versus 41 651 artisans et/ou commerçants. TI : travailleurs indépendants ; MSA : mutualité sociale agricole ; RG : Régime général.

Graphique 1 : évolution du nombre de nouveaux retraités de droit direct liquidé par la Sécurité sociale des indépendants selon la date d'effet entre 2013 et 2019



Source : Cnav, 2020.

Tableau 2 : effectifs des nouveaux retraités de droit direct du RCI au 31 décembre 2019

|   | Nombre de retraités de droit direct du RCI | Dont retraités ayant eu une carrière d'artisan et une carrière de commerçant | Part des retraités ayant eu une carrière d'artisan et une carrière de commerçant |
|---|--|--|--|
| Nouveaux retraités de droit direct au RCI de l'année 2019 | 56 132                                     | 1 215  | 2,2 %  |

Source : Cnav, 2020.

## ■ BAISSÉ DES EFFECTIFS DE NOUVEAUX BÉNÉFICIAIRES D'UNE RETRAITE DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Parmi les nouveaux retraités de 2019, la part des bénéficiaires d'une pension du régime complémentaire est quasiment stable (36 % versus 37 % en 2018) bien que l'effectif des nouveaux bénéficiaires diminue (56 132 liquidations en 2019 contre 60 234 en 2018), soit une baisse de 6,8 %.

## ■ DES NOUVEAUX RETRAITÉS MAJORITAIREMENT MASCULINS

68 % des nouveaux liquidants de 2019 au titre de la retraite de base sont des hommes. Cette répartition est contrastée selon le régime. En effet, dans le régime des artisans, la part des hommes s'élève à 77 % contre 62 % dans le régime des commerçants.

Dans le régime complémentaire, la part des hommes est plus élevée que dans les régimes de base. 71 % des nouveaux liquidants du régime complémentaire sont des hommes en 2019.

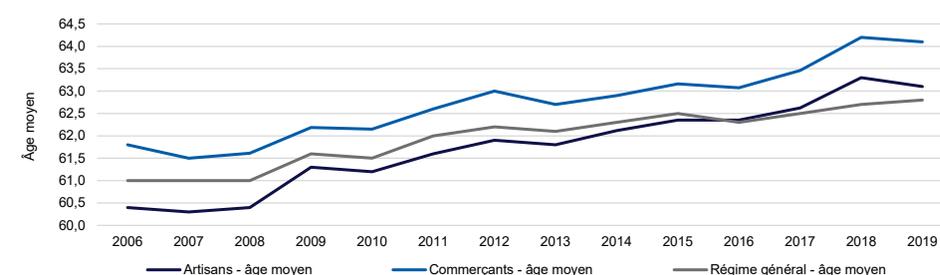
## ■ L'ÂGE MOYEN DE DÉPART EN RETRAITE DIMINUE LÉGÈREMENT

En 2019, l'âge moyen de départ à la retraite est de 63,1 ans pour les artisans (contre 63,3 en 2018) et 64,1 ans pour les commerçants (contre 64,2). L'âge moyen auquel les travailleurs indépendants font valoir leurs droits à la retraite a augmenté au cours de la dernière décennie passant de 60,4 ans en 2008 à 63,1 ans en 2019 pour les artisans, et de 61,6 ans à 64,1 ans pour les commerçants. Cette évolution s'explique par les effets croisés de plusieurs facteurs : l'allongement de la durée d'assurance requise pour un départ au taux plein, le recul des âges légaux de départ, et ce malgré l'assouplissement des règles de départs en retraite anticipée depuis 2012. Le recul progressif de l'âge légal se terminant avec la génération 1955, les départs à 62 ans, désormais âge légal de départ, deviennent majoritaires, ils représentent 33 % des départs de l'année 2018, alors qu'ils représentaient moins de 10 % en 2016. Les départs avant 62 ans en 2019 sont uniquement des départs en retraite anticipée.

## ■ ÂGE MOYEN DE DÉPART PLUS ÉLEVÉ POUR LES FEMMES

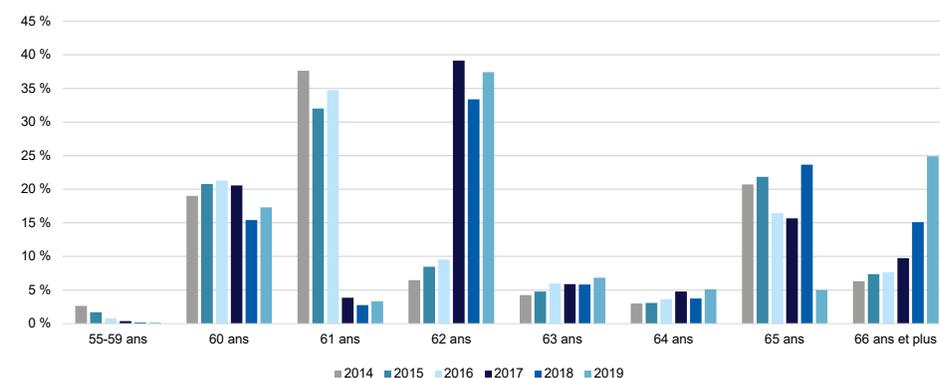
En moyenne, les hommes prennent leur retraite plus tôt que les femmes tant chez les artisans que chez les commerçants (63,8 ans pour les femmes contre 62,9 ans pour les hommes dans le régime des artisans et respectivement 64,6 et 63,8 ans dans le régime des commerçants). En effet, les carrières masculines sont en général plus complètes que les carrières féminines, si bien que les hommes remplissent plus jeunes les conditions pour bénéficier d'une pension à taux plein (par la durée). À l'opposé, un nombre important de femmes partent avec le taux plein par l'âge. Toutefois, l'écart selon le genre s'est réduit du fait d'une augmentation de l'âge moyen de départ à la retraite plus rapide chez les hommes.

Graphique 2 : évolution de l'âge moyen de départ à la retraite depuis 2006



Source : Cnav, 2020.

Graphique 3 : évolution de la répartition des nouveaux retraités de droit direct par âge de départ en retraite entre 2014 et 2019



Source : Cnav, 2020.

## ■ 25 % DES DÉPARTS APRÈS 65 ANS

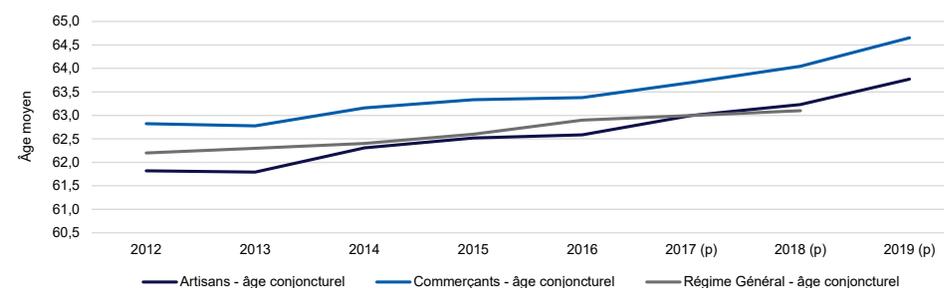
En 2019, 25 % des départs à la retraite pour un droit direct du régime de base se font après 65 ans (31 % parmi les femmes). Ce constat est un peu plus marqué chez les commerçants (28 % des départs après 65 ans, 33 % parmi les femmes commerçantes) que chez les artisans (respectivement 20 % et 27 %).

## ■ L'ÂGE CONJONCTUREL DE DÉPART EN RETRAITE EN HAUSSE

En 2019, l'âge conjoncturel de départ à la retraite est estimé à 63,8 ans pour les artisans et de 64,7 ans pour les commerçants.

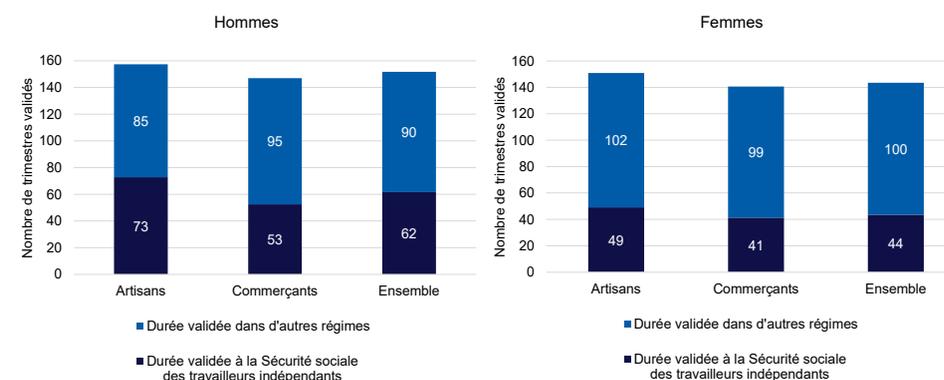
L'âge conjoncturel de départ à la retraite augmente progressivement depuis 2012, passant de 62,4 ans en 2012 à 64,3 ans pour les retraités du régime, en 2019. Cette hausse est liée aux différentes réformes mises en place, et notamment à la montée en charge du relèvement de l'âge légal de la retraite et de l'âge taux plein. Les âges conjoncturels de départ en retraite à la Sécurité sociale des indépendants et au Régime général tendent à suivre la même évolution.

Graphique 4 : évolution de l'âge conjoncturel de départ à la retraite depuis 2012



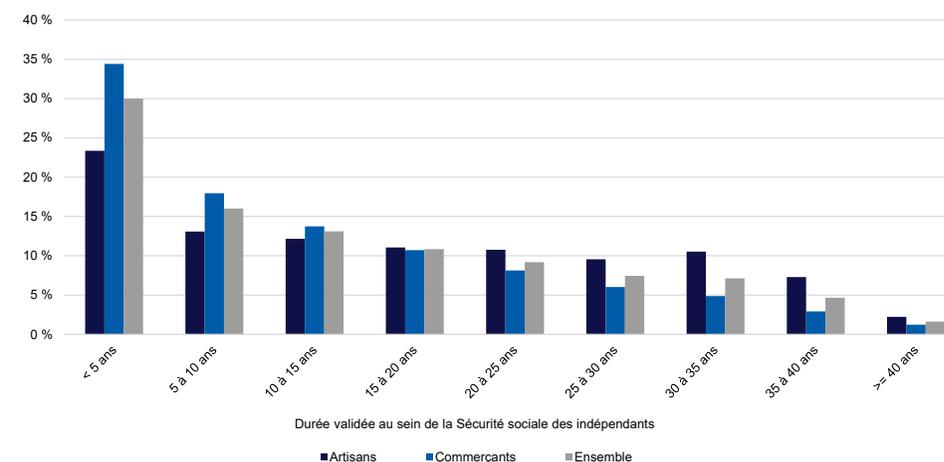
(p) : prévision.  
Source : Cnav, 2020.

Graphique 5 : durées moyennes validées (en trimestres), tous régimes et à la Sécurité sociale des indépendants, par les nouveaux retraités de l'année 2019



Source : Cnav, 2020.

Graphique 6 : répartition des nouveaux retraités de droit direct selon la durée validée dans le régime en 2019



Source : Cnav, 2020.

### Âge conjoncturel

L'âge conjoncturel est un indicateur qui permet de neutraliser l'effet de taille entre générations et donc de structurer démographique. Il présente également l'avantage d'utiliser toute l'information disponible jusqu'à la date d'observation la plus récente, y compris pour des générations qui ne sont pas encore complètement parties à la retraite. En tenant compte pour chaque génération de l'ensemble des départs ayant déjà eu lieu, il présente des évolutions moins heurtées que celle de l'âge des nouveaux retraités une année donnée et plus proches de celles des comportements. Cet indicateur est notamment utilisé par le Conseil d'orientation des retraites (COR) pour le suivi de l'évolution des âges de départ.

**Calcul des taux de retraités et de l'âge conjoncturel de départ à la retraite :** le taux de retraités d'une année est calculé comme le rapport entre le nombre d'assurés d'une génération partis à la retraite jusqu'à la fin de l'année de calcul, et le nombre d'assurés de la même génération ayant validé au moins un trimestre dans le régime à cette même date.

À partir des taux de retraités, on peut déterminer l'âge conjoncturel de départ à la retraite, comme la différence entre 77 (l'âge limite retenu pour les départs à la retraite) et la somme des taux de retraités entre 55 et 76 ans. L'âge estimé pour une année donnée est révisé ensuite chaque année jusqu'à ce que tous les retraités aient atteint 77 ans.

## ■ DES CARRIÈRES RELATIVEMENT COURTES AU SEIN DU RÉGIME

Les nouveaux retraités ont des durées d'assurance au sein du régime relativement courtes, en moyenne de 14 ans : 16,9 ans en moyenne dans le régime pour une durée tous régimes de 39 ans pour les nouveaux retraités artisans, alors que les commerçants ont validé 12,1 ans d'activité commerciale et industrielle pour une durée tous régimes de 36,2 ans. Ces durées validées ne reflètent pas exactement la carrière des assurés cotisants au sein de la Sécurité sociale des indépendants. En effet, la validation de trimestres de cotisations ne dépend pas uniquement de la durée passée dans le régime, mais tient compte du revenu cotisé<sup>1</sup>. Or, les indépendants cotisent sur leur revenu professionnel qui, certaines années, peut être très faible, voire négatif en cas de déficit. Le code de la Sécurité sociale prévoit une assiette annuelle minimale de cotisations (non applicable aux auto-entrepreneurs) équivalente à 11,5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale en 2019 (7,7 % en 2015), ce qui permet dorénavant de valider trois trimestres de cotisations dans le régime au titre de cette année (au lieu de deux trimestres en 2015).

Dans les deux régimes, artisans et commerçants, la durée moyenne d'assurance tous régimes des femmes est inférieure de 5 % à celle des hommes.

Les durées d'assurance des commerçants sont plus courtes que les durées d'assurance des artisans, tant pour la durée d'assurance dans le régime que pour la durée tous régimes. Les retraités commerçants ayant validé moins de 5 années d'assurance auprès de la Sécurité sociale des indépendants représentent 34,4 % de ces nouveaux retraités, contre 23,3 % des artisans.

<sup>1</sup> Il est retenu autant de trimestres que les revenus annuels cotisés représentent de fois un montant de 150 heures de Smic et cela dans la limite de quatre trimestres.

Très peu d'assurés au sein du régime effectuent intégralement leur carrière en tant qu'artisans ou commerçants. Chez les nouveaux retraités de 2019, 2,2 % des artisans et 1,2 % des commerçants ont effectué l'intégralité de leur carrière en tant que non-salariés, soit 680 retraités.

### ■ UNE MAJORITÉ DE DÉPARTS AU TAUX PLEIN

Près d'un tiers des assurés (32 %) ayant pris leur retraite en 2019 remplit la condition de durée d'assurance à partir de l'âge légal (hors retraites anticipées) ou de l'âge pour une retraite au taux plein (âge d'annulation de la décote).

### ■ 16,3 % DE DÉPARTS AVEC DÉCOTE

Si la liquidation au taux plein reste la règle pour la grande majorité des nouveaux retraités (en 2019, 83,7 % des nouveaux retraités obtiennent la liquidation de leurs droits à la retraite sans minoration), toutefois, 16,3 % des retraités de la Sécurité sociale des indépendants liquident leur pension au taux réduit.

Depuis 2009, les assurés partant avec une retraite à taux minoré sont en hausse, leur part est passée de 4 % en 2008 à 11,2 % en 2019 dans le régime des artisans et de 6 % à 19,7 % dans le régime des commerçants. Cette progression des départs avec décote pourrait être en lien avec l'augmentation de la durée d'assurance nécessaire à l'obtention du taux plein et pourrait aussi s'expliquer par le contexte économique défavorable de ces dernières années qui pousse les indépendants à liquider leur retraite dès qu'ils le peuvent. De plus, le taux de décote appliqué diminue au fil des générations, ainsi pour les personnes nées après 1952, le taux de décote est de 1,25 % par trimestre, tandis que les personnes nées avant cette date se voient appliquer des taux plus élevés (2,5 % pour les générations nées avant 1944).

### ■ 14,9 % DE DÉPARTS AU TAUX PLEIN AU TITRE DE L'INAPTITUDE

Le dispositif de départs en retraite pour inaptitude permet d'obtenir une pension au taux plein à l'âge légal de la retraite sans remplir la condition de durée d'assurance. Deux cas sont possibles, soit l'assuré bénéficie d'une pension d'invalidité qui est automatiquement transformée en pension de retraite dès qu'il atteint l'âge légal de départ à la retraite (pour les commerçants et les artisans reconnus en invalidité totale et définitive), soit l'assuré est reconnu inapte au travail après examen médical (en cas d'invalidité partielle). En 2019, 14,9 % des nouveaux retraités bénéficient du dispositif de taux plein pour inaptitude.

### ■ 16,1 % DE DÉPARTS AVEC SURCOTE

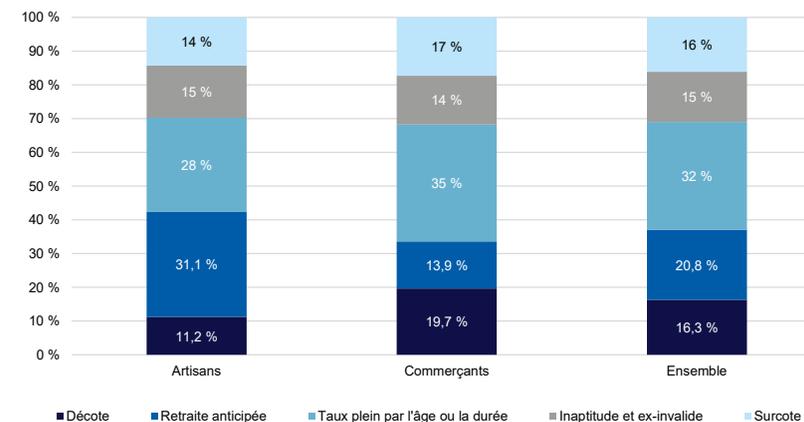
Parmi les retraités justifiant d'une durée d'assurance supérieure à celle requise, certains bénéficient de trimestres de surcote. Ainsi en 2019, 16,1 % des nouveaux retraités de la Sécurité sociale des indépendants bénéficient d'une majoration de pension liée à la surcote, avec un nombre moyen de 12 trimestres de surcote.

### ■ AUGMENTATION DES DÉPARTS EN RETRAITE ANTICIPÉE EN PARTICULIERS CHEZ LES ARTISANS<sup>2</sup>

En 2019, les retraites anticipées représentent 20,8 % des départs à la retraite (31,1 % dans le régime des artisans et 13,9 % dans le régime des commerçants). Par rapport à 2018, on observe une forte augmentation des départs en retraite anticipée chez les artisans (28 % des départs en 2018).

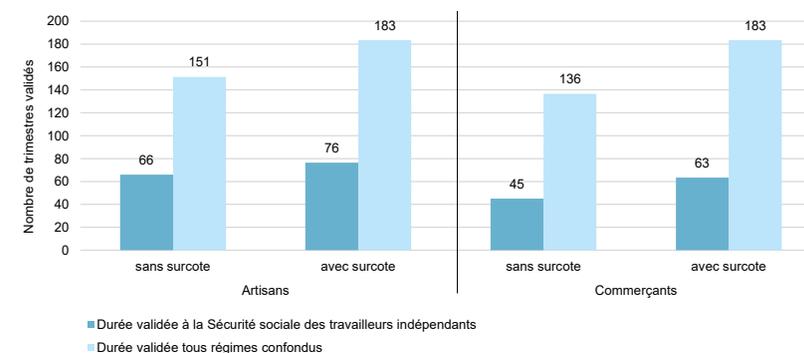
<sup>2</sup> La grande majorité des retraites anticipées est attribuée dans le cadre d'une carrière longue mais il existe d'autres dispositifs permettant un départ à la retraite avant l'âge légal, comme celui destiné aux travailleurs reconnus handicapés. C'est aussi le cas pour les titulaires de l'allocation des travailleurs de l'amiante justifiant de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein qui peuvent prendre leur retraite dès 60 ans quelle que soit leur année de naissance.

Graphique 7 : répartition des nouveaux retraités de droit direct liquidé par la Sécurité sociale des indépendants, par type de départ, en 2019



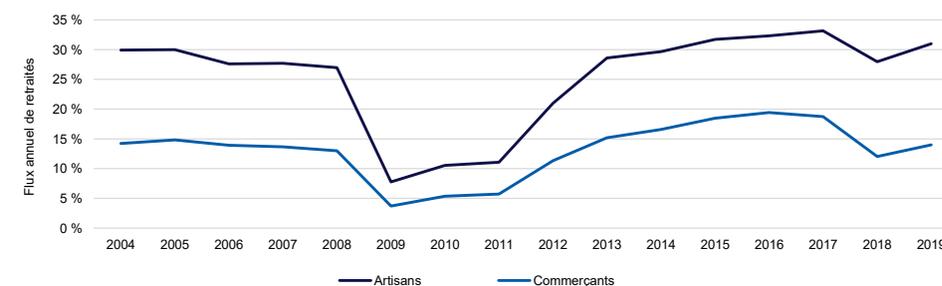
Source : Cnav, 2020.

Graphique 8 : durées moyennes validées tous régimes et à la Sécurité sociale des indépendants (en trimestres) selon la présence de surcote pour les nouveaux retraités en 2019



Source : Cnav, 2020.

Graphique 9 : évolution de la part des départs en retraite anticipée depuis 2004



Source : Cnav, 2020.

En 2019, 27 500 nouvelles pensions de droit dérivé ont été liquidées au titre du régime de base et 20 670 au titre du régime complémentaire.

L'âge moyen d'attribution de la réversion est de 74 ans et 8 mois (76 ans et 11 mois pour les hommes et 74 ans et demi pour les femmes).

92 % des bénéficiaires d'une pension de réversion sont des femmes.

### CHIFFRES ESSENTIELS

**27 500** nouveaux bénéficiaires d'une retraite de base de droit dérivé  
**20 670** nouveaux bénéficiaires d'une retraite complémentaire de droit dérivé

**50 %** des attributions à **75 ans** ou plus

**92 %** sont des femmes

**96 %** dans le régime des artisans

**88 %** dans le régime des commerçants

#### ■ UN NOMBRE DE NOUVEAUX RETRAITÉS DE DROIT DÉRIVÉ AU TITRE DE LA RETRAITE DE BASE EN RECUL

En 2019, le nombre de nouveaux retraités de droit dérivé des régimes de base est en baisse, avec environ 27 500 pensions de droit dérivé attribuées (30 250 en 2018), soit une diminution de 9,1 % par rapport à 2018. 5 % des liquidations (1 330) le sont dans le cadre de la liquidation unique des régimes alignés (Lura).

#### ■ UNE POPULATION DE DROIT DÉRIVÉ ESSENTIELLEMENT FÉMININE

La population bénéficiaire d'une pension de réversion de base est à très forte majorité féminine (92 %), corollaire d'une population de retraités de droit direct très majoritairement masculine. Les femmes ayant une espérance de vie plus élevée, un conjoint souvent plus âgé et souvent des revenus faibles qui les amènent à remplir plus fréquemment que les hommes la condition de ressources exigée, elles sont aussi significativement plus souvent bénéficiaires d'une pension de réversion. La répartition selon le genre est identique parmi les nouveaux retraités qu'ils soient bénéficiaires d'une pension au titre du régime de base ou complémentaire.

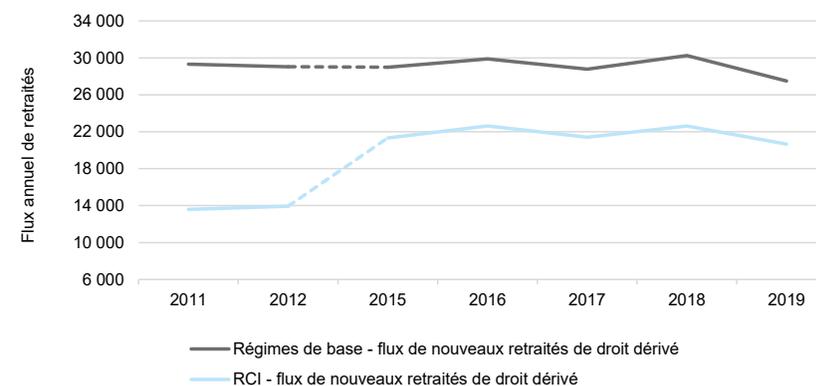
#### ■ UN ÂGE MOYEN PLUS ÉLEVÉ POUR LES HOMMES

En 2019, l'attribution d'une pension de réversion au titre de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants intervient en majorité à partir de 75 ans (49 % des liquidations des artisans et 51 % des liquidations des commerçants). La répartition par âge des liquidations de pensions de réversion au titre du régime de base est assez similaire entre les artisans et les commerçants. L'âge moyen d'attribution d'un droit dérivé est de 74,7 ans en 2019, 74,5 ans pour les artisans et 74,9 ans pour les commerçants. Les hommes bénéficient, en moyenne, de leur pension de réversion à 76,9 ans. Pour les femmes, l'entrée en jouissance de leur droit dérivé survient en moyenne 2,4 ans plus tôt, ce qui peut s'expliquer par le fait que les femmes décèdent, en moyenne, plus tardivement que les hommes, et que leur conjoint est souvent plus âgé. L'âge moyen d'attribution des pensions de réversion est identique pour le régime de base et le régime complémentaire.

#### ■ UN NOMBRE DE NOUVEAUX RETRAITÉS DE DROIT DÉRIVÉ AU TITRE DE LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE EN FORTE BAISSÉ EN 2019

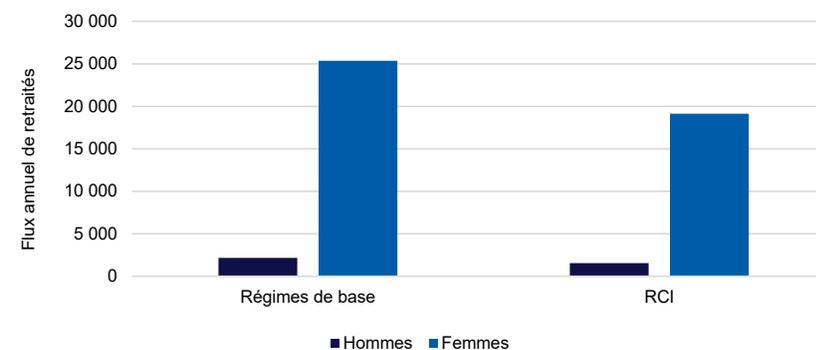
Au 31 décembre 2019, 20 670 pensions de réversion ont été attribuées au titre du régime complémentaire, en baisse de 8,6 % sur 1 an, selon un rythme assez proche des liquidations du régime de base. De 2015 à 2019, les liquidations des pensions de réversion de base et complémentaire ont suivi des dynamiques assez proches. En effet, la pension de réversion du régime complémentaire peut, depuis 2013, être liquidée en même temps que celle du régime de base. Auparavant, les conjoints d'anciens commerçants devaient attendre d'avoir 60 ans pour bénéficier de la pension de réversion du régime complémentaire.

Graphique 1 : évolution des effectifs de nouveaux retraités de droit dérivé de 2011 à 2019, selon le régime



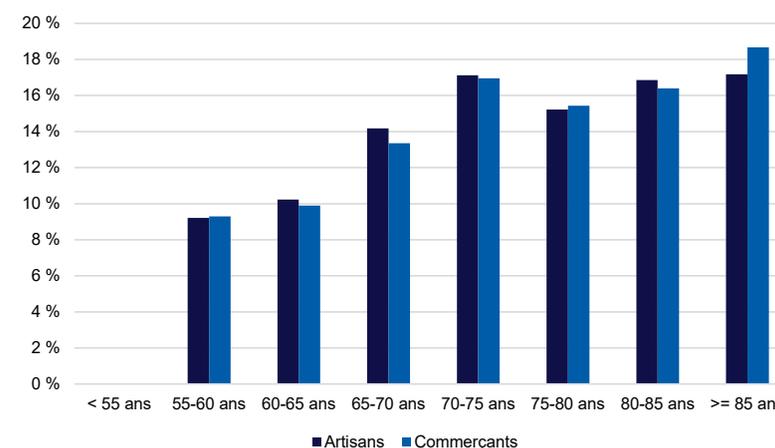
Source : Cnav, 2020.

Graphique 2 : effectifs des nouveaux retraités de droit dérivé en 2019, selon le sexe et le régime



Source : Cnav, 2020.

Graphique 3 : répartition des nouveaux retraités de droit dérivé du régime de base en 2019, selon l'âge à la liquidation



Source : Cnav, 2020.

Fin 2019, le montant total de la pension de droit direct des artisans et commerçants, quelle que soit la durée passée dans ces régimes, est de 1 190 € par mois.

Le montant moyen de la pension mensuelle de droit direct d'un retraité du régime des travailleurs indépendants polypensionné ayant exercé à titre principal en tant qu'artisan ou commerçant est égal à 1 240 €.

En 2016, ce montant était de 1 270 € (1 300 € pour les artisans et 1 240 € pour les commerçants), montants inférieurs à celui de l'ensemble des retraités résidant en France de 9 % pour les artisans et de 13 % pour les commerçants (hors majoration pour enfant).

Fin 2019, les femmes perçoivent des pensions de droit direct significativement inférieures à celles des hommes (41 % plus faibles).

## CHIFFRES ESSENTIELS

**1 190 €**  
de pension moyenne  
de droit direct,  
tous régimes confondus,  
fin 2019

**1 330 €** pour les hommes  
**790 €** pour les femmes

La retraite des femmes est inférieure  
de **41 %** à celle des hommes

**91 %** des retraités  
du régime des travailleurs indépendants  
sont polypensionnés et bénéficient  
de pensions moyennes  
de droit direct de **1 240 €**  
lorsqu'ils sont retraités polypensionnés  
non-salariés à titre principal

### ■ DES PENSIONS MOYENNES PLUS FAIBLES QUE L'ENSEMBLE DES RETRAITÉS FRANÇAIS

Fin 2019, le montant total de la pension de droit direct des artisans et commerçants, quelle que soit la durée passée dans ces régimes, est de 1 190 € par mois, plus de 20 % inférieur à celui de l'ensemble des retraités de droit direct français.

91 % des artisans et commerçants sont polypensionnés<sup>1</sup> et bénéficient de pensions moyennes de droit direct plus élevées (1 240 € lorsqu'ils sont non-salariés à titre principal contre 1 010 € pour les monopensionnés). Ce montant de pension reste inférieur à celui des polypensionnés non-salariés à titre principal et ayant effectué une carrière complète (1 420 € - cf. tableau 2).

Selon l'échantillon inter-régimes de retraités (EIR)<sup>2</sup>, le montant moyen de la pension mensuelle de droit direct (hors majoration pour enfant) d'un retraité du régime des travailleurs indépendants, résidant en France, ayant exercé à titre principal en tant qu'artisan ou commerçant est égal, en 2016, à 1 270 € (1 300 € pour les artisans et 1 240 € pour les commerçants - cf. tableau 2). Ces montants sont inférieurs à celui de l'ensemble des retraités français de 9 % pour les artisans et de 13 % pour les commerçants.

### ■ DES ÉCARTS SIGNIFICATIFS SELON LE GENRE

Qu'il s'agisse des artisans ou des commerçants, on observe un écart significatif entre la pension de droit direct servie aux hommes et celle servie aux femmes. En moyenne, les hommes bénéficient ainsi de pensions, fin 2016, de 1 466 € (1 400 € pour les artisans et 1 560 € pour les commerçants), alors que les femmes ne touchent que 846 € (860 € pour les artisans et 840 € pour les commerçants). La retraite des femmes anciennes artisanes ou commerçantes est ainsi inférieure de plus de 40 % à celle des hommes (38 % pour les artisanes et 46 % pour les commerçantes).

<sup>1</sup> Pour les retraités polypensionnés, le régime principal retenu est celui représentant plus de la moitié de la carrière.

<sup>2</sup> L'EIR, mis en place par la Drees, est un panel qui permet d'observer l'évolution du nombre et de la composition des retraités, de décrire les conditions de départ à la retraite et de reconstituer le montant moyen de pension par retraité tous régimes.

Tableau 1 : montant mensuel brut moyen de la pension de droit direct (y compris majoration pour enfants) au 31 décembre 2019

|          | Ensemble Sécurité sociale des travailleurs indépendants* | Ensemble des retraités français |
|----------|--|---------------------------------|
| Femmes   | 790 €  | 1 140 €                         |
| Hommes   | 1 330 €  | 1 920 €                         |
| Ensemble | 1 190 €  | 1 500 €                         |

\* Les retraités du régime des travailleurs indépendants représentent, fin 2019, 10 % des pensionnés de l'ensemble des régimes de retraite.

Champ : retraités ayant perçu un droit direct (y compris majoration pour enfants) au cours de l'année 2019, résidant en France entière ou à l'étranger, vivants au 31 décembre 2019.

Sources : Drees, EACR, EIR, modèle ANCETRE, 2021.

Tableau 2 : montant mensuel brut moyen de la pension de droit direct (y compris majoration pour enfants) au 31 décembre 2019

|          | Unipensionnés - Sécurité sociale des travailleurs indépendants | Polypensionnés - Sécurité sociale des travailleurs indépendants à titre principal | Polypensionnés - Sécurité sociale des travailleurs indépendants à titre principal à carrière complète |
|----------|--|---|---|
| Femmes   | 650 €  | 870 €   | 1 140 €   |
| Hommes   | 1 260 €  | 1 350 €   | 1 480 €   |
| Ensemble | 1 010 €  | 1 240 €   | 1 420 €   |

\* Les retraités du régime des travailleurs indépendants représentent, fin 2019, 10 % des pensionnés de l'ensemble des régimes de retraite.

Champ : Retraités ayant perçu un droit direct (y compris majoration pour enfants) au cours de l'année 2019, résidant en France entière ou à l'étranger, vivants au 31 décembre 2019.

Sources : Drees, EACR, EIR, modèle ANCETRE, 2021.

Tableau 3 : montant mensuel brut moyen de la pension de droit direct (hors majoration pour enfants) pour les retraités ayant le régime de non salarié comme régime de retraite principal, fin 2016

|          | Artisans | Commerçants | Ensemble Sécurité sociale des travailleurs indépendants | Ensemble des retraités français |
|----------|----------|-------------|---|---------------------------------|
| Femmes   | 860 €    | 840 €       | 846 €   | nd                              |
| Hommes   | 1 400 €  | 1 560 €     | 1 466 €   | nd                              |
| Ensemble | 1 300 €  | 1 240 €     | 1 270 €   | 1 430 €                         |

Champ : retraités ayant validé plus de la moitié de leurs trimestres dans le régime de base des artisans et des commerçants, résidant en France et vivants au 31 décembre 2016.

Source : Drees, EIR 2016.

En 2019, la pension moyenne mensuelle de retraite de droit direct (hors majoration et allocation) versée par le régime des indépendants s'élève à 377€ pour les artisans et à 291€ pour les commerçants. Par rapport à 2018, ces montants moyens sont en hausse de 3,6%.

Ces montants reflètent en partie la durée moyenne d'activité validée au sein du régime, soit 17 ans pour les artisans et 12 ans pour les commerçants. La part des femmes, dont les pensions sont plus faibles, plus importante chez les commerçants, explique les écarts de montants moyens de pension.

La pension moyenne des nouveaux retraités de 2019 augmente très fortement (+18,7%) sous l'effet de la liquidation unique des pensions de retraite des régimes alignés (Lura). 79% des nouveaux retraités liquidé par le régime sont concernés par ce dispositif.

### CHIFFRES ESSENTIELS

Une pension moyenne de droit direct de **377 €** pour les artisans et **291 €** pour les commerçants

En hausse de **3,5 %** pour les artisans (3,1 % en 2018) et de **3,8 %** pour les commerçants (3,1 % en 2018)

**13** années validées dans le régime en moyenne

### DES MONTANTS DE PENSIONS RELATIVEMENT FAIBLES EN LIEN AVEC LES DURÉES VALIDÉES AU SEIN DU RÉGIME

La pension moyenne versée par la Sécurité sociale des indépendants au titre d'un droit direct de retraite de base s'élève à 327 € en 2019<sup>1</sup>.

Ce montant est à rapprocher du montant total de pension reçu par les assurés du régime, soit 1 200 € fin 2018 (cf. fiche n°7). Il reflète une durée de carrière<sup>2</sup> dans le régime relativement courte, de l'ordre de 14 années en moyenne (17 ans pour les artisans et 12 ans pour les commerçants). En effet, les retraités du régime ont pour caractéristique essentielle d'être en très forte majorité polypensionnés. Ils reçoivent une pension du régime des travailleurs indépendants au titre de leur carrière d'artisan ou de commerçant, mais aussi d'autres régimes de retraite puisqu'ils ont souvent cotisé par ailleurs au Régime général des salariés ou dans d'autres régimes. Ainsi, la Sécurité sociale des travailleurs indépendants verse seulement un tiers de la pension totale des retraités ayant exercé une activité d'artisan ou de commerçant (cf. L'essentiel sur les travailleurs indépendants en chiffres / édition 2019 - données 2018, fiche n°6).

### LES PENSIONS MOYENNES DES ARTISANS PLUS ÉLEVÉES

En 2019, la pension moyenne mensuelle de retraite de droit direct (hors majoration et allocation) versée par la Sécurité sociale des travailleurs indépendants s'élève à 377 € pour les artisans et 291 € pour les commerçants. Cette différence tient principalement au taux de féminisation de la population assurée. En effet, les femmes disposent de pensions plus faibles que les hommes, et leur part chez les retraités commerçants est bien supérieure à celle observée chez les artisans.

<sup>1</sup> Les montants de pensions moyennes présentés dans ce chapitre sont bruts, c'est-à-dire avant prélèvements de la CSG, de la CRDS et de la Casa. Ils n'incluent pas les majorations pour enfants.

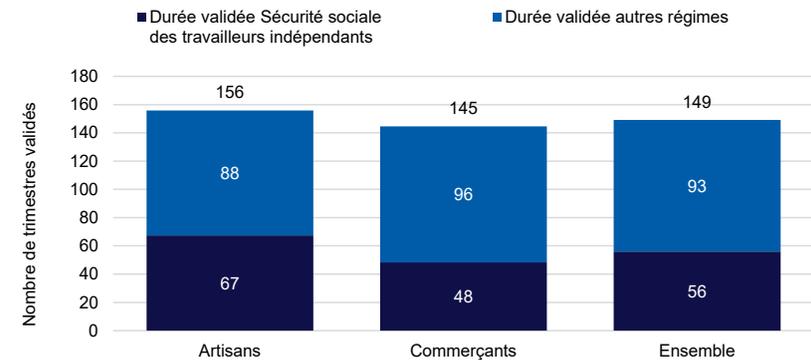
<sup>2</sup> Pour les durées de carrière, le champ analysé est hors champ Lura, puisque pour les liquidations Lura la durée correspond à la durée d'assurance au Régime général, à la MSA et à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants.

Tableau 1 : montants moyens mensuels des avantages principaux de droit direct des régimes de base au 31 décembre 2019

|                            | Artisans |          |       |                 | Commerçants |          |       |                 | Ensemble |          |       |                 |
|----------------------------|----------|----------|-------|-----------------|-------------|----------|-------|-----------------|----------|----------|-------|-----------------|
|                            | Lura     | Non Lura | TOTAL | Évol. 2019/2018 | Lura        | Non Lura | TOTAL | Évol. 2019/2018 | Lura     | Non Lura | TOTAL | Évol. 2019/2018 |
| Ensemble des bénéficiaires | 889 €    | 350 €    | 377 € | 3,5 %           | 783 €       | 266 €    | 291 € | 3,8 %           | 829 €    | 301 €    | 327 € | 3,6 %           |
| Nouveaux bénéficiaires     | 878 €    | 268 €    | 773 € | 16,0 %          | 765 €       | 290 €    | 656 € | 20,8 %          | 812 €    | 282 €    | 703 € | 18,7 %          |

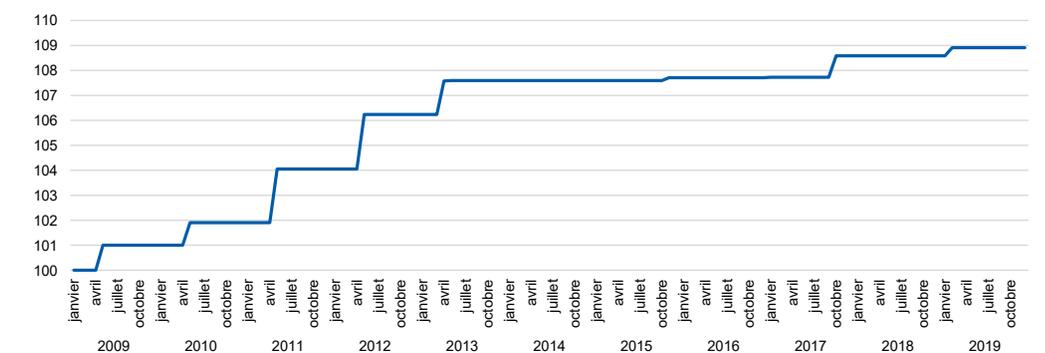
Source : Cnav, 2020.

Graphique 1 : durée moyenne validée (en trimestres), tous régimes et à la Sécurité sociale des indépendants, par l'ensemble des retraités (hors champ Lura) en 2019



Source : Cnav, 2020.

Graphique 2 : indice de revalorisation des régimes d'Assurance vieillesse de base de la Sécurité sociale des indépendants (base 100 au 1<sup>er</sup> janvier 2009)



Source : Cnav, 2020.

Par ailleurs, les artisans ont, en moyenne, des durées validées dans le régime plus élevées que les commerçants (respectivement 60 et 46 trimestres), ce qui conduit à des pensions moyennes plus importantes.

### ■ DES MONTANTS DE PENSIONS EN HAUSSE EN 2019 EN LIEN AVEC LA LIQUIDATION UNIQUE DES PENSIONS DE RETRAITE DES RÉGIMES ALIGNÉS (LURA)

La pension moyenne au titre de l'avantage principal de droit direct du régime de base des travailleurs indépendants versée à l'ensemble des retraités augmente, en 2019, de 3,6 % (+3,5 % pour les artisans et +3,8 % pour les commerçants). Cette hausse est en lien avec la mise en place de la liquidation unique des pensions de retraite des régimes alignés, qui contribue à une forte augmentation de la pension moyenne des nouveaux retraités de 2019. En effet, pour les assurés concernés par la Lura, le régime verse désormais une pension correspondant à l'intégralité de la carrière au Régime général, à la MSA et à la Sécurité sociale des indépendants contre auparavant une pension partielle ne correspondant qu'à la carrière au sein du régime des travailleurs indépendants.

La revalorisation légale des pensions (0,3 % en janvier 2019) n'a joué que très marginalement sur l'évolution des montants moyens en 2019.

### ■ UNE TRÈS FORTE CROISSANCE DE LA PENSION MOYENNE DES NOUVEAUX RETRAITÉS

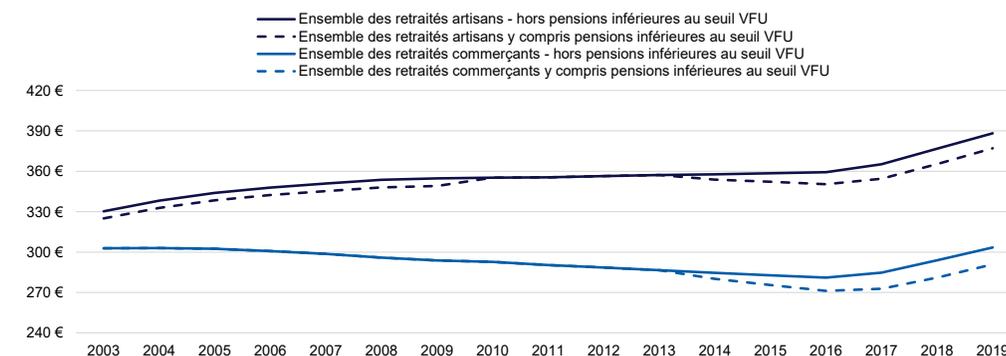
Au 31 décembre 2019, la pension moyenne mensuelle de droit direct (avantage principal) des nouveaux retraités du régime s'élève à 703 € (773 € pour les artisans et 656 € pour les commerçants). La forte progression de la pension moyenne des nouveaux retraités de droit direct du régime de base (+18,7 % : +16 % pour les artisans et 20,8 % pour les commerçants) s'explique par la mise en place de la liquidation unique des pensions de retraite des régimes alignés (cf. supra). Ainsi, la pension moyenne des nouveaux retraités 2019 versée par la Sécurité sociale des travailleurs indépendants pour les assurés entrant dans le cadre du dispositif de liquidation unique des pensions de retraites des régimes alignés (Lura) est de 812 €<sup>3</sup> (contre 282 € hors Lura).

La forte hausse des pensions moyennes des nouveaux retraités de droit direct observée depuis 2017 est liée à la mise en place de la Lura au 1<sup>er</sup> juillet 2017 et à sa montée en charge. En effet, de plus en plus de liquidations se font sous ce régime, conduisant à des montants moyens de pensions en forte hausse. Par rapport à 2016, les pensions moyennes liquidées sont passées de 302 € à 773 € pour les artisans (soit une augmentation globale de 155,7 %), et de 213 € à 656 € pour les commerçants (+208,5 %).

En 2013, la suppression des versements forfaitaires uniques (VFU) avait conduit à une baisse significative des montants de pensions versés.

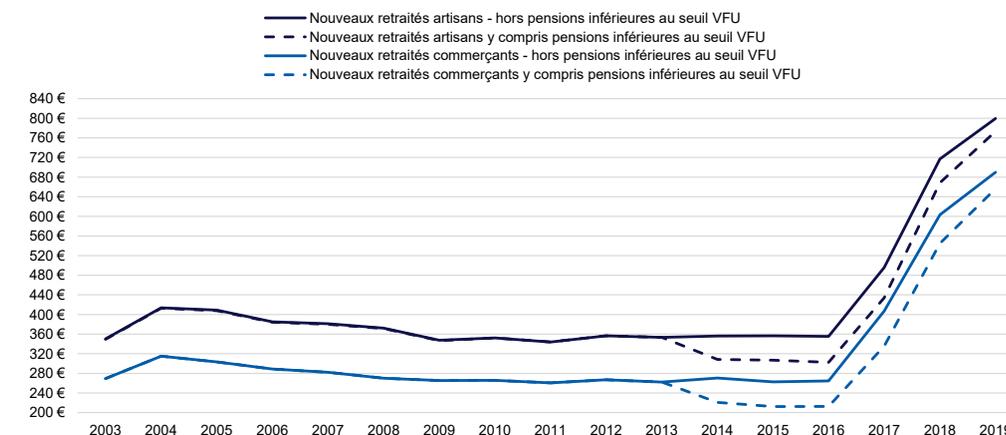
<sup>3</sup> Valeur au 31 décembre 2019.

Graphique 3 : évolution de la pension moyenne mensuelle de base (avantage principal) de l'ensemble des retraités, de 2003 à 2019 (euros 2019)



Source : Cnav, 2020.

Graphique 4 : évolution de la pension moyenne mensuelle de base (avantage principal) des nouveaux retraités, de 2003 à 2019 (euros 2019)



Source : Cnav, 2020.

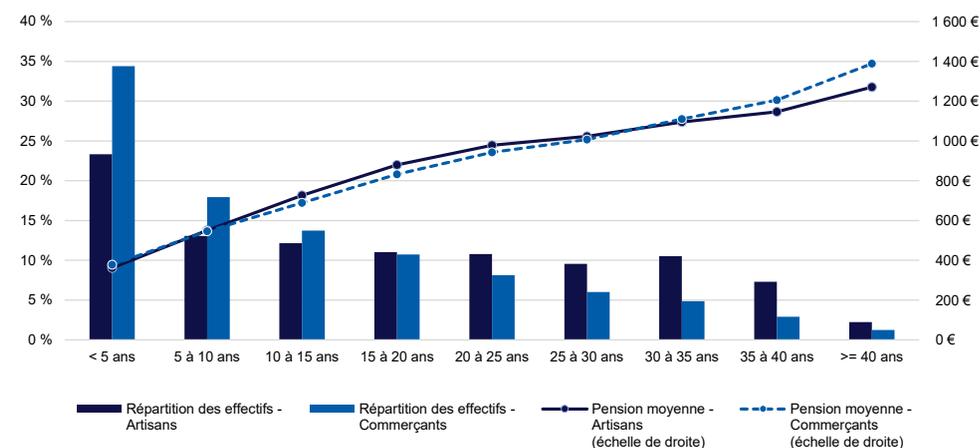
## ■ UNE PENSION MOYENNE CROISSANTE AVEC LA DURÉE DE LA CARRIÈRE

En 2019, les retraités qui partent au titre de la retraite avec une durée d'activité validée tous régimes confondus supérieure ou égale à 40 ans bénéficient d'une pension moyenne de 1 271 € pour les artisans et 1 388 € pour les commerçants. Les retraités dans ce cas ne représentent toutefois que 2 % des retraités artisans et 1 % des retraités commerçants. *A contrario* les retraités ayant validé moins de 5 ans dans le régime des indépendants, soit 23 % des nouveaux retraités artisans et 34 % des nouveaux retraités commerçants, ne bénéficient que de faibles pensions liquidées par ce régime (362 € pour les artisans et 378 € pour les commerçants).

Par ailleurs, les bénéficiaires de retraites anticipées ou de la surcote perçoivent des pensions plus élevées que la moyenne. Non seulement leur durée d'assurance au sein du régime est plus élevée, mais également leur revenu. En effet, il existe une forte corrélation entre le revenu et la durée de carrière, plus une carrière en tant que travailleur indépendant est longue, plus le revenu aura tendance à être élevé.

Les liquidants en retraite anticipée ont ainsi bénéficié, en 2019, de pensions moyennes de 1 124 € pour les artisans et de 1 141 € pour les commerçants. *A contrario* les nouveaux retraités qui ne sont pas partis dans le cadre de ce dispositif ont perçu des pensions moyennes de respectivement 614 € et 578 €. Les retraités partis en départ anticipé ont un revenu annuel moyen plus élevé (27 445 € contre 17 833 € pour les artisans, et 28 147 € contre 17 888 € pour les commerçants) et une durée d'assurance plus importante. Ils ont validé en moyenne 21 ans dans le régime pour une durée tous régimes de 43 ans contre 12 ans dans le régime pour une durée tous régimes de 36 ans pour les non liquidants en retraite anticipée.

Graphique 5 : montants mensuels moyens de l'avantage principal de droit direct des nouveaux retraités de 2019 selon la durée validée au sein du régime (y compris Lura)



Source : Cnav, 2020.

Tableau 2 : effectifs et montants mensuels moyens de pension (avantage principal de droit direct du régime de base) des nouveaux retraités de 2019, partis en retraite anticipée ou non (y compris Lura)

|                           |                            | Artisans | Commerçants |
|---------------------------|----------------------------|----------|-------------|
| Retraites anticipées      | Effectif                   | 5 165    | 3 483       |
|                           | Pension moyenne            | 1 124 €  | 1 141 €     |
|                           | Revenu moyen               | 27 445 € | 28 147 €    |
|                           | Durée moyenne en trimestre | 90       | 72          |
| Hors retraites anticipées | Effectif                   | 11 444   | 21 559      |
|                           | Pension moyenne            | 614 €    | 578 €       |
|                           | Revenu moyen               | 17 833 € | 17 888 €    |
|                           | Durée moyenne en trimestre | 57       | 45          |

Source : Cnav, 2020.

En 2019, les pensions moyennes de réversion versées par la Sécurité sociale des travailleurs indépendants s'élèvent à 156 € pour les artisans et à 164 € pour les commerçants.

Depuis 2019, les montants moyens de pensions de réversion (hors majoration de pension) servis par le régime sont stables pour les artisans (+0,2 %) et en baisse pour les commerçants (-0,9 %).

Pour les bénéficiaires de la majoration celle-ci permet une hausse de la pension moyenne de 11,5 %. Pour les femmes bénéficiaires d'un droit dérivé du régime des indépendants, la pension de réversion est une ressource essentielle en 2018.

## CHIFFRES ESSENTIELS

Une pension moyenne de droit dérivé en 2019

de **156 €**  
pour les artisans  
et **164 €**  
pour les commerçants

**92 %** de femmes  
parmi les nouveaux bénéficiaires

**9 %** de pensionnés  
au titre de la réversion  
bénéficient de la majoration

### ■ DES MONTANTS DE PENSIONS DE RÉVERSION FAIBLES

Les pensions perçues par les veufs ou veuves d'anciens artisans ou commerçants sont, en moyenne, de 160 € par mois en 2019, soit relativement faibles. Les nouveaux bénéficiaires perçoivent des pensions à peine plus élevées (173 € par mois). Les prestations liquidées dans le cadre de la Lura sont, par construction, significativement plus élevées que les pensions liquidées hors Lura (respectivement 317 € et 159 € par mois pour l'ensemble des bénéficiaires - cf. tableau 2).

La quasi-totalité des travailleurs indépendants étant polypensionnés, un bénéficiaire de droit dérivé du régime des indépendants perçoit par conséquent plusieurs pensions de réversion (voir *L'essentiel sur les travailleurs indépendants en chiffres / édition 2019 - données 2018*, fiche n°6).

### ■ LA PENSION DE RÉVERSION D'UNE FEMME ASSURÉE AU RÉGIME DES INDÉPENDANTS REPRÉSENTE PLUS DE LA MOITIÉ DE SA PENSION GLOBALE

Quel que soit le régime, les femmes bénéficiaires d'une pension de réversion perçoivent une pension supérieure à celle des hommes. En général, les hommes perçoivent une pension de droit dérivé plus faible que les femmes du fait des montants de pension de droit propre plus faibles des femmes. Pour les femmes bénéficiaires d'un droit dérivé de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, la pension de réversion est une ressource essentielle.

Tableau 1 : montant moyen mensuel de l'avantage principal de droit dérivé du régime de base pour l'ensemble des bénéficiaires au 31 décembre 2019 (hors majoration de réversion)

|          | Artisans      |                 | Commerçants   |                 |
|----------|---------------|-----------------|---------------|-----------------|
|          | Décembre 2019 | Évol. 2019/2018 | Décembre 2019 | Évol. 2019/2018 |
| Hommes   | 95 €          | -0,1 %          | 100 €         | -0,4 %          |
| Femmes   | 157 €         | 0,2 %           | 168 €         | -0,9 %          |
| Ensemble | 156 €         | 0,2 %           | 164 €         | -0,9 %          |

Source : Cnav, 2020.

Tableau 2 : montant moyen mensuel de l'avantage principal de droit dérivé du régime de base au 31 décembre 2019, selon que la pension est liquidée en Lura ou non (hors majoration de réversion)

|                            | Lura  | Hors Lura | Ensemble |
|----------------------------|-------|-----------|----------|
| Ensemble des bénéficiaires | 317 € | 159 €     | 160 €    |
| Hommes                     | 264 € | 96 €      | 99 €     |
| Femmes                     | 323 € | 162 €     | 163 €    |
| Nouveaux bénéficiaires     | 330 € | 166 €     | 173 €    |
| Hommes                     | 268 € | 98 €      | 110 €    |
| Femmes                     | 338 € | 170 €     | 177 €    |

Source : Cnav, 2020.

## ■ DES PENSIONS DE RÉVERSION PLUS ÉLEVÉES POUR LES COMMERÇANTS ET POUR LES FEMMES

Fin 2019, les pensions moyennes de réversion versées par la Sécurité sociale des travailleurs indépendants s'élevaient à 164 € pour les commerçants et à 156 € pour les artisans. À la différence des droits directs, les pensions moyennes de réversion des commerçants sont supérieures à celles des artisans, cela s'explique par des pensions plus élevées pour les anciennes générations de commerçants.

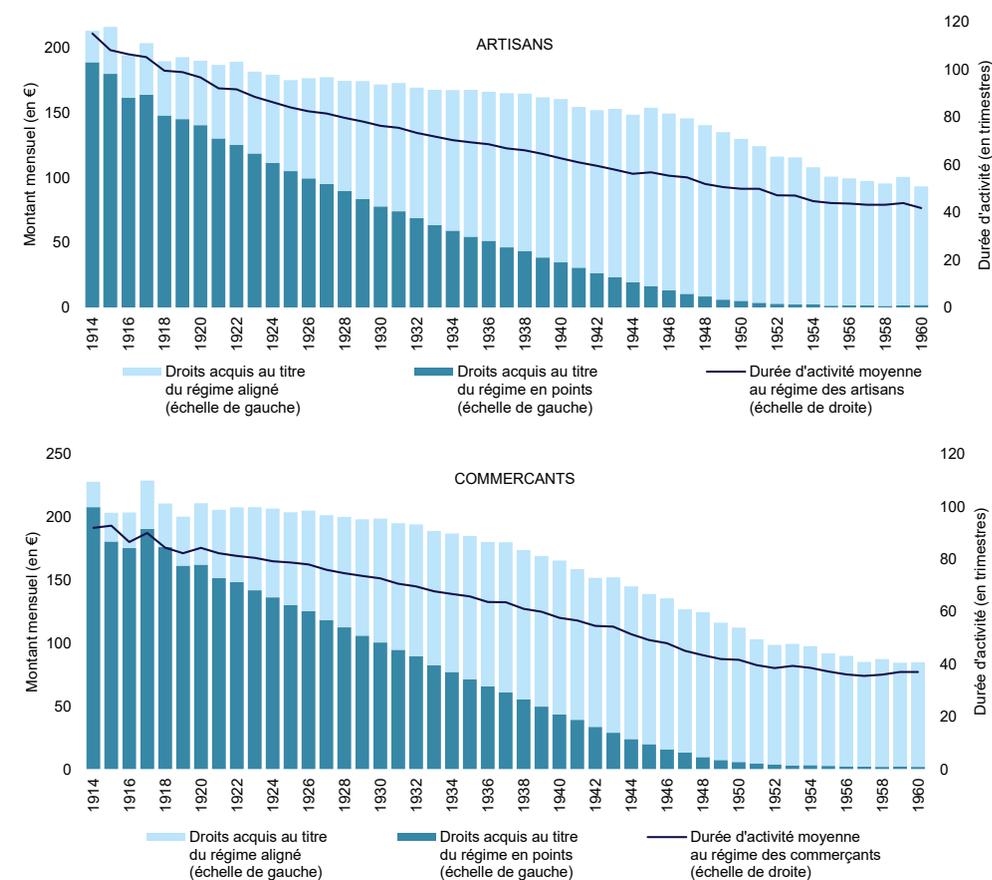
## ■ LES DROITS ISSUS DU RÉGIME EN POINTS CONSTITUENT PRÈS DE LA MOITIÉ DU MONTANT DE LA PENSION DU RÉGIME DE BASE

Une partie de l'explication de la faiblesse des pensions de droit dérivé provient, comme pour les retraités de droit direct, de la composition des droits. Une pension du régime de base se décompose en droits issus du régime en points avant alignement et en droits issus du régime aligné sur le Régime général, à partir de 1973. Ainsi, pour les commerçants, 38 % de la pension moyenne de droit dérivé est issue du régime en points, alors que pour les retraités de droit direct, cette part s'élève à 9 %. Au fil des générations, cette part s'amenuise en lien avec le poids du régime antérieur à 1973 au sein des droits directs. Cependant, alors que les pensions devraient dès lors augmenter, le régime aligné étant, toutes choses égales par ailleurs, plus favorable que l'ancien régime en points, les moindres durées d'assurances validées par les générations les plus jeunes<sup>1</sup> conduisent au contraire à une diminution des pensions moyennes de droit propre, mais aussi de droit dérivé (cf. graphiques 1 et 2).

## ■ LES PENSIONS MOYENNES DE RÉVERSION DE BASE DIMINUENT EN TERMES RÉELS

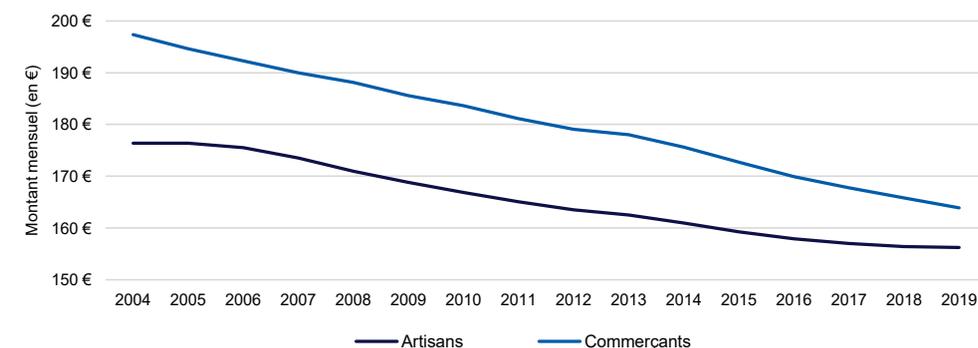
Entre 2008 et 2019, la pension de réversion réelle moyenne, hors majoration, a diminué aussi bien pour les commerçants (-12,9 %) que pour les artisans (-8,6 %). Cette évolution s'explique en partie par l'arrivée de nouveaux retraités de droit dérivé dont les pensions sont inférieures à celles de l'ensemble des retraités, tirant vers le bas les pensions moyennes. La réforme des retraites de 2003 qui avait permis l'abaissement de la condition d'âge d'accès à la pension de réversion<sup>2</sup> et la modification des conditions de ressources<sup>3</sup> est également à l'origine des faibles montants de pensions observés. En effet, les conjoints qui ont perçu une pension de réversion entre 51 et 55 ans ont reçu des montants de pension plus faibles que les autres, en raison d'une plus courte durée d'activité de leur conjoint, le plus souvent décédé jeune. Par ailleurs, de par les conditions de ressources exigibles pour l'ouverture et le service du droit, la pension de réversion est devenue une pension différentielle qui peut être réduite en fonction des ressources du bénéficiaire. Fin 2019, 9 % des retraités de droit dérivé du régime âgés de 65 ans et plus bénéficient de la majoration de pension de réversion. Cette part est similaire à celle observée au Régime général puisque les bénéficiaires de la majoration représentent 10,6 % des retraités du Régime général éligibles à cette majoration au 31 décembre 2018. Cette majoration permet une augmentation de la pension moyenne de réversion des artisans et des commerçants de 11,5 %.

Graphiques 1 et 2 : montant moyen mensuel de l'avantage principal de droit dérivé du régime de base selon leur rattachement au régime en points avant 1973 et au régime aligné après 1973, pour les assurés nés entre 1914 et 1960



Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 3 : évolution du montant moyen mensuel de base de l'avantage principal de droit dérivé de l'ensemble des retraités, en euros 2019



Source : Cnav, 2020.

<sup>1</sup> En trente générations, la durée de carrière des retraités titulaires artisans dont les droits dérivés sont issus, a diminué de moitié.  
<sup>2</sup> Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et le 31 décembre 2008, les veufs ou veuves de moins de 55 ans pouvaient prétendre à une pension de droit dérivé.

<sup>3</sup> Depuis 2003, si les ressources personnelles augmentées des pensions de réversion de l'ensemble des régimes de base dépassent un plafond, la pension est écartée et le dépassement est proratisé entre les régimes de retraite concernés.

Le régime complémentaire des indépendants (RCI), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, est issu de la fusion du régime complémentaire des artisans (RCO) et du nouveau régime complémentaire des commerçants (NRCO), créés respectivement en 1979 et 2004.

Ce régime est encore en rythme de montée en charge.

Le RCI sert des droits directs et des droits dérivés, pour des montants encore faibles : 134 € par mois au titre des droits propres et 73 € au titre de la réversion. Il assure toutefois un bon taux de rendement : 6,8 %.

### CHIFFRES ESSENTIELS

Taux de rendement du RCI de **6,8 % en 2019**

**134 € mensuels de pension moyenne de droit direct**

**73 € mensuels de pension moyenne de droit dérivé**

en **2018**

**17 %** des points servis aux artisans relèvent des reconstitutions de carrière (période antérieure à 1979)

**57 %** des commerçants pensionnés de droit direct bénéficient de droits acquis au titre du NRCO (depuis 2004)

**75 %** des points servis aux commerçants sont issus de droits repris de l'ancien régime des conjoints

#### ■ DES RENDEMENTS RELATIVEMENT FAVORABLES

Au 31 décembre 2019, la valeur d'achat<sup>1</sup> du point du RCI s'élève à 17,515 € et sa valeur de service est de 1,191 € (à l'exception des points acquis par les artisans avant 1997<sup>2</sup>). Ainsi, le taux de rendement du régime pour les actifs, estimé par le rapport entre la valeur de service et le revenu de référence, s'élève à 6,8 % en 2019.

#### ■ DES MONTANTS DE PENSIONS DE DROIT DIRECT RELATIVEMENT FAIBLES, EN PARTICULIER POUR LES FEMMES

En 2019, la pension moyenne de l'ensemble des titulaires d'un droit direct du RCI<sup>3</sup> s'élève à 134 € par mois, avec une différence assez marquée selon le sexe : 152 € pour les hommes contre 78 € pour les femmes. Ces montants restent faibles et sont relativement stables par rapport à 2018 (+0,3 %). Ils reflètent par ailleurs, outre la jeunesse du régime, les relativement courtes carrières en tant que travailleurs indépendants.

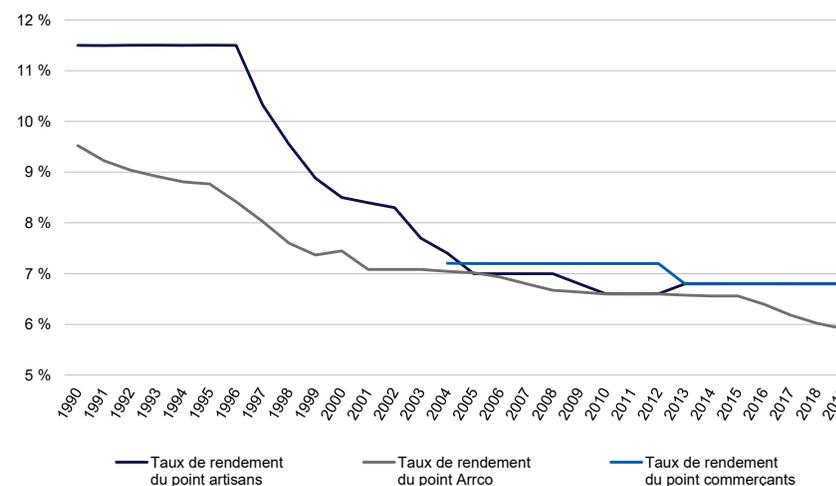
S'agissant des nouveaux retraités, les prestations moyennes servies sont de 130 € par mois (151 € pour les hommes et 79 € pour les femmes), en augmentation de 4,2 % par rapport à 2018.

<sup>1</sup> La valeur d'achat est le revenu de référence, c'est-à-dire le montant de cotisations qui donne droit à l'inscription d'un point de retraite.

<sup>2</sup> 1,132 € pour les points cotisés entre 1979 et 1996, et 1,112 € pour les points de reconstitution de carrière.

<sup>3</sup> Les droits acquis dans le RCI suite aux cotisations versées n'étant comptabilisées que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'essentiel des droits versés par le RCI repose sur les droits repris acquis dans les anciens régimes complémentaires (RCO pour les artisans et NRCO pour les commerçants).

Graphique 1 : évolution du taux de rendement du RCI et de l'Arrco\* depuis 1990



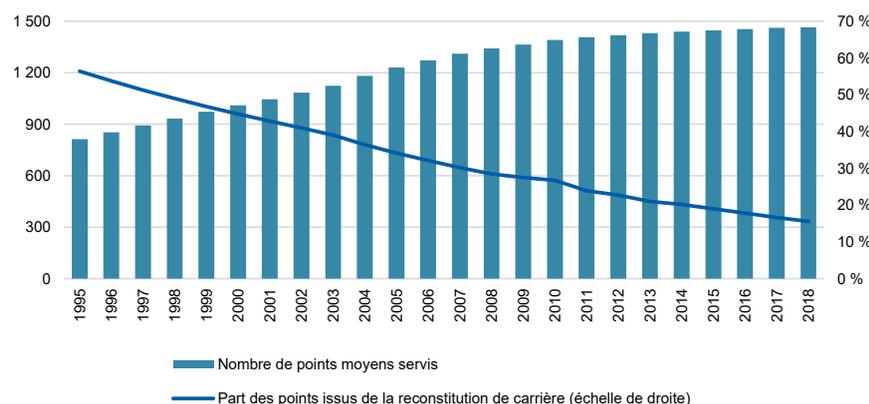
\*hors Association pour la gestion du fond de financement.  
Source : Cnav, 2020.

Tableau 1 : prestations moyennes des retraités de droit direct du RCI au 31 décembre 2019

|  | Hommes  | Femmes  | Ensemble  |
|--|---------|---------|-----------|
| Effectifs de l'ensemble des retraités de droit direct du RCI au 31 décembre 2019                               | 789 733 | 265 732 | 1 055 465 |
| Montant de la pension moyenne mensuelle de l'ensemble des retraités de droit direct du RCI au 31 décembre 2019 | 152 €   | 78 €    | 134 €     |
| Effectifs des nouveaux retraités de droit direct du RCI au 31 décembre 2019                                    | 39 921  | 16 211  | 56 132    |
| Montant de la pension moyenne mensuelle des nouveaux retraités de droit direct du RCI de l'année 2019          | 151 €   | 79 €    | 130 €     |

Source : Cnav, 2020.

Graphique 2 : évolution du nombre de points servis aux retraités du régime complémentaire ayant exercé une activité artisanale, de 1995 à 2018



Source : CNDSSSTI, 2019.

## ■ DES DROITS MAJORITAIREMENT REPRIS DES ANCIENS RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES

S'agissant des artisans, bien que datant de plus de trente ans, les droits acquis dans l'ancien RCO achèvent leur montée en charge. Le nombre de points moyens servis à ces retraités de droit direct ne cesse de croître, mais sa croissance commence à ralentir.

Les points acquis par les retraités artisans résultent à la fois des achats faits grâce aux cotisations payées et des points attribués gratuitement (soit pour les périodes d'invalidité ou d'allocation mère de famille, soit pour les périodes antérieures à la création du régime [1979]). Aujourd'hui encore, le poids de ces droits issus de la « reconstitution de carrière » demeure important pour l'ensemble des retraités de droit direct : 18 % des points servis en 2018 relèvent des reconstitutions de carrière contre 56 % en 1995 (voir graphique 2). Le régime continue par ailleurs d'attribuer des points pour des carrières antérieures à 1979, c'est le cas pour environ 2 % des nouveaux retraités de 2018 (graphique 3).

Pour les retraités ayant exercé une activité commerciale ou industrielle, les droits du régime complémentaire se composent :

- des droits acquis dans le NRCO depuis 2004 ;
- des droits repris issus de points acquis avant la création du NRCO dans le régime dit « des conjoints » ;
- des droits issus du compte minimum de points (CMP) dont les prestations sont versées aux personnes ayant cotisé dans l'ancien régime des conjoints pendant au moins 15 ans, mais ne remplissant pas la condition matrimoniale nécessaire pour bénéficier de droits au titre d'un conjoint.

En 2018, 60 % des commerçants pensionnés de droit direct bénéficient de droits acquis dans le NRCO depuis 2004 (soit 259 000 bénéficiaires, cf. graphique 4). Le NRCO ne représente cependant que 22 % des points acquis par l'ensemble des retraités commerçants fin 2018, mais 42 % pour les nouveaux retraités (graphique 5). 65 % de l'ensemble des retraités relèvent de l'ancien régime des conjoints (281 000 bénéficiaires) et cumulent au titre de ce régime 72 % de l'ensemble des points servis au 31 décembre 2018 (graphique 5). La prestation relative au compte minimum de points (CMP) concerne 5 % des retraités du régime complémentaire ayant exercé une activité en tant que commerçant (21 400 bénéficiaires) et représente 1 % de l'ensemble des points versés<sup>4</sup>. Enfin, le RCI bénéficie à 96 000 retraités fin 2018 (22 % de l'ensemble) pour 5 % de l'ensemble des points servis au 31 décembre 2018 (mais 27 % s'agissant des nouveaux retraités).

## ■ LES PENSIONS DE DROIT DÉRIVÉ DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DU RCI

En 2019, les bénéficiaires d'un droit dérivé du régime complémentaire perçoivent en moyenne 73 € par mois<sup>5</sup>, compte tenu des droits acquis dans les anciens régimes (RCO, NRCO et ancien régime des conjoints) et des nouveaux droits acquis dans le RCI. Ce montant est en augmentation de 1,5 % par rapport à 2018. Les femmes bénéficient de pensions de droit dérivé du régime complémentaire plus élevées que les hommes (74 € versus 63 €).

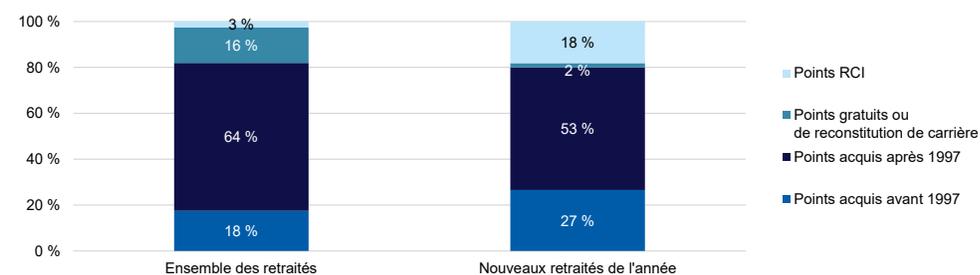
Pour les conjoints d'anciens commerçants ou industriels, l'essentiel de la prestation du régime complémentaire repose sur les droits issus de l'ancien régime des conjoints, le NRCO ayant été créé au 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le RCI au 1<sup>er</sup> janvier 2013. En 2018, 3 % des points servis aux conjoints d'anciens commerçants retraités du régime complémentaire relèvent de droits acquis dans le NRCO et 1 % du RCI.

Pour les conjoints d'anciens artisans, près de la moitié des points servis relève des reconstitutions de carrière. Ces points attribués gratuitement pour les périodes antérieures à la création du régime, soit avant 1979, demeurent particulièrement importants pour les droits dérivés (35 % des points servis en 2018).

<sup>4</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le CMP n'est plus attribué suite à la suppression de la condition de mariage du titulaire pour bénéficier des droits acquis dans l'ancien régime des conjoints. Le calcul est désormais identique pour l'ensemble des retraités quelle que soit leur situation familiale.

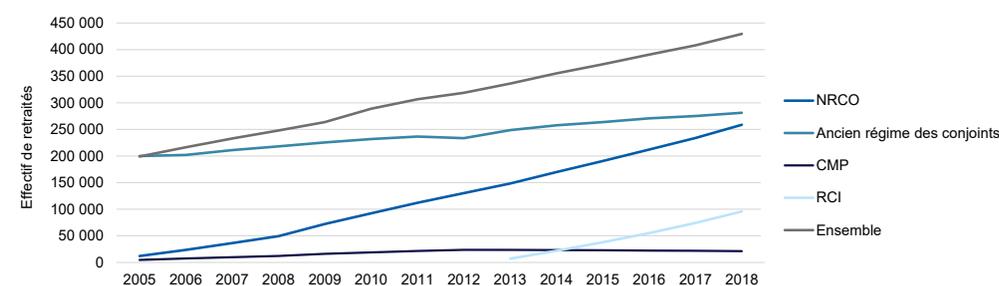
<sup>5</sup> Comme pour le régime de base, la pension de réversion du régime complémentaire se calcule en fonction des droits acquis par le titulaire décédé. Au RCI, le droit dérivé du régime complémentaire représente 60 % de la pension du titulaire décédé.

Graphique 3 : répartition des points servis selon la période d'acquisition pour les retraités du régime complémentaire ayant exercé une activité artisanale au 31 décembre 2018



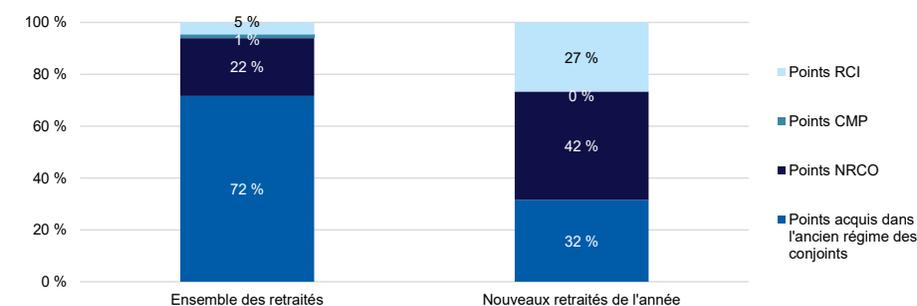
Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 4 : évolution des effectifs de retraités de droit direct du régime complémentaire ayant exercé une activité commerciale ou industrielle selon le type de droit



Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 5 : répartition des points servis selon la période d'acquisition pour les retraités du régime complémentaire ayant exercé une activité commerciale au 31 décembre 2018



Source : CNDSSSTI, 2019.

Tableau 2 : effectifs et prestations moyennes des retraités de droit dérivé du RCI fin 2019

|  | Hommes | Femmes  | Ensemble |
|--|--------|---------|----------|
| Effectifs de bénéficiaires d'une retraite de droit dérivé du RCI au 31 décembre 2019 | 16 558 | 332 793 | 349 351  |
| Montant de la pension moyenne mensuelle de droit dérivé                              | 63 €   | 74 €    | 73 €     |

Source : Cnav, 2020.

Au 31 décembre 2019, on dénombre près de 83 000 bénéficiaires du Minimum vieillesse ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) parmi les retraités ayant un droit lié à une carrière d'indépendant en paiement, représentant ainsi 3,9 % des retraités concernés.

46 % des bénéficiaires du Minimum vieillesse ou de l'ASI sont des femmes. Le montant moyen de l'allocation versé est de 388 € par mois. Les hommes perçoivent en moyenne des allocations plus élevées que les femmes.

### CHIFFRES ESSENTIELS

**82 900** bénéficiaires  
**60 356** perçoivent l'Aspa  
**22 331** l'allocation supplémentaire  
 et **214** l'ASI

**388** **46** % de femmes  
 € par mois perçus en moyenne  
 (443 € pour les hommes et  
 325 € pour les femmes)

#### ■ 4 % DES RETRAITÉS TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS BÉNÉFICIAIRES DU MINIMUM VIEILLESSE FIN 2019

Fin 2019, parmi les 2,1 millions de retraités artisans ou commerçants<sup>1</sup>, près de 83 000 sont par ailleurs titulaire du Minimum vieillesse (allocation de solidarité aux personnes âgées - Aspa, ou allocation supplémentaire<sup>2</sup>) ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI<sup>3</sup>), soit 3,9 % des retraités ayant un droit lié à une carrière d'artisans ou de commerçants. Sur le champ de l'ensemble des retraités du Régime général (salariés et travailleurs indépendants), le poids des bénéficiaires du Minimum vieillesse et de l'ASI est de 3,4 %.

46 % des bénéficiaires sont des femmes.

L'Aspa est la prestation que touche près de trois quarts des bénéficiaires (60 356 allocataires), suivie par l'allocation supplémentaire (22 331). Seules 214 personnes perçoivent l'ASI.

<sup>1</sup> La Cnav dénombre 2 110 292 retraités ayant un droit de base au Régime général lié à une carrière de travailleur indépendant artisan ou commerçant en paiement au 31 décembre 2019. Ce nombre diffère légèrement de celui figurant dans le tableau 3 de la fiche 1 du présent chapitre, ce dernier ne prenant pas en compte les liquidations au titre de la Lura effectuées par les caisses du Régime général entre 2017 et 2019. Il diffère également de celui figurant en fiche 2 qui inclut par ailleurs les retraites complémentaires.

<sup>2</sup> L'allocation supplémentaire (ancien article L 815-2 du code de la Sécurité sociale) est versée au titre du Minimum vieillesse. L'allocation supplémentaire n'est plus attribuée depuis 2006 mais elle continue à être servie.

<sup>3</sup> Une allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) peut être attribuée sous certaines conditions aux personnes titulaires d'un avantage viager servi au titre de l'Assurance invalidité ou de vieillesse (article L.815-24 du code de la Sécurité sociale). Sont ici considérés les avantages servis au titre de l'Assurance vieillesse.

**Tableau 1 : effectifs de bénéficiaires d'allocations du Minimum vieillesse<sup>(1)</sup> ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) au 31 décembre 2019**

|   | Hommes | Femmes | Ensemble |
|---|--------|--------|----------|
| a - à titre de prestataire  | 44 210 | 38 093 | 82 303   |
| b - à titre de conjoint seul  | 30     | 3      | 33       |
| c - à titre de prestataire et conjoint (comptés pour 1)                 | 225    | 22     | 247      |
| Ensemble des bénéficiaires du Minimum vieillesse ou de l'ASI ( a+b+2c ) | 44 690 | 38 140 | 82 830   |

Champ : les retraités ayant un droit au Régime général salariés et indépendants lié à une carrière de travailleurs indépendants au 31 décembre 2019.

<sup>(1)</sup> Aspa (allocation de solidarité aux personnes âgées) + Allocation supplémentaire (ancien dispositif - L815-2)

Source : Cnav, 2020.

**Tableau 2 : effectifs de bénéficiaires d'allocations du Minimum vieillesse<sup>(1)</sup> ou de l'ASI au 31 décembre 2019 selon la prestation versée**

|                            | Hommes | Femmes | Ensemble |
|----------------------------|--------|--------|----------|
| Aspa                       | 35 214 | 25 142 | 60 356   |
| Allocation supplémentaire* | 9 502  | 12 829 | 22 331   |
| ASI                        | 16     | 198    | 214      |
| Ensemble**                 | 44 690 | 38 140 | 82 830   |

Champ : les retraités ayant un droit au Régime général salariés et indépendants lié à une carrière de travailleurs indépendants au 31 décembre 2019.

<sup>(1)</sup> Aspa (allocation de solidarité aux personnes âgées) + Allocation supplémentaire (ancien dispositif - L815-2).

\* Ancien article L 815-2 du code de la Sécurité sociale.

\*\* L'ensemble des bénéficiaires est légèrement inférieur à la somme des allocataires par prestation, certains bénéficiaires pouvant toucher deux allocations distinctes.

Source : Cnav, 2020.

**Tableau 3 : montants mensuels moyens versés aux bénéficiaires d'allocations du Minimum vieillesse<sup>(1)</sup> ou de l'ASI au 31 décembre 2019**

|  | Hommes | Femmes | Ensemble |
|--|--------|--------|----------|
| a - à titre de prestataire                                   | 442 €  | 324 €  | 387 €    |
| b - à titre de conjoint seul                                 | 410 €  | 514 €  | 419 €    |
| c - à titre de prestataire et conjoint (comptées pour 1)     | 641 €  | 743 €  | 650 €    |
| Ensemble des bénéficiaires du Minimum vieillesse ou de l'ASI | 443 €  | 325 €  | 388 €    |

Champ : les retraités ayant un droit au Régime général salariés et indépendants lié à une carrière de travailleurs indépendants au 31 décembre 2019.

<sup>(1)</sup> Aspa (allocation de solidarité aux personnes âgées) + Allocation supplémentaire (ancien dispositif - L815-2).

Source : Cnav, 2020.

## ■ UN MONTANT MOYEN D'ALLOCATION DE 388 € PAR MOIS

Les montants moyens d'allocations versées au titre du Minimum vieillesse au 31 décembre 2019 sont, toutes prestations confondues, de 388 € mensuels (399 € pour les bénéficiaires de l'Aspa, 359 € pour les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire (L815-2) et 309 € pour les bénéficiaires de l'ASI).

Les hommes bénéficient d'allocations versées au titre du Minimum vieillesse plus élevées que les femmes : 456 € contre 319 € pour l'Aspa, et 392 € contre 335 € pour l'allocation supplémentaire.

Par contre, s'agissant de l'ASI, les prestations perçues par les hommes sont plus faibles que celles que reçoivent les femmes (respectivement 293 € et 310 €).

## ■ UN ÂGE MOYEN DE 74,5 ANS

L'âge moyen des allocataires du Minimum vieillesse (Aspa, allocation supplémentaire) ou de l'ASI est de 74,5 ans pour les commerçants et les artisans (cf. tableau 3). La part des femmes parmi les allocataires est de 46 %.

### Rappel des règles de prise en charge du Minimum vieillesse par les caisses d'Assurance retraite :

En 2019, le régime compétent pour attribuer l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) ou l'allocation supplémentaire dépend du nombre et la nature des avantages de base du demandeur. La compétence est établie par application des règles de priorité entre les régimes concernés. Si le demandeur est titulaire d'un seul avantage, l'organisme débiteur de cet avantage est compétent. Sinon, le demandeur doit s'adresser en priorité :

- 1°) à la caisse de retraite de la mutualité sociale agricole lorsqu'il est titulaire d'une allocation ou retraite de vieillesse agricole des non-salariés et a la qualité d'exploitant agricole au jour de la demande ;
- 2°) à la caisse de retraite du régime général des travailleurs salariés lorsqu'un des avantages dont il bénéficie est servi par cet organisme ;
- 3°) à l'organisme ou service débiteur de l'avantage de vieillesse dont le montant trimestriel est le plus élevé au jour de la demande parmi ceux dont il est titulaire.

Si l'assuré est titulaire d'une seule retraite liquidée dans le cadre de la liquidation unique de retraite (Lura), le régime compétent pour la Lura étudie le droit à l'Aspa.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le régime général gère la totalité des droits de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants.

Tableau 4 : montants mensuels moyens versés aux bénéficiaires d'allocations du Minimum vieillesse<sup>(1)</sup> ou de l'ASI au 31 décembre 2019 selon la prestation versée

|  | Hommes | Femmes | Ensemble |
|--|--------|--------|----------|
| Aspa                                     | 456 €  | 319 €  | 399 €    |
| Allocation supplémentaire <sup>(2)</sup> | 392 €  | 335 €  | 359 €    |
| ASI                                      | 293 €  | 310 €  | 309 €    |
| Ensemble                                 | 443 €  | 325 €  | 388 €    |

Champ : les retraités ayant un droit au Régime général salariés et indépendants lié à une carrière de travailleurs indépendants au 31 décembre 2019.

<sup>(1)</sup> Aspa (allocation de solidarité aux personnes âgées) + Allocation supplémentaire (ancien dispositif - L815-2).

<sup>(2)</sup> Ancien article L 815-2 du code de la Sécurité sociale.

Source : Cnav, 2020.

Tableau 5 : part des femmes et âge moyen des bénéficiaires de l'allocation du Minimum vieillesse<sup>(1)</sup> ou de l'ASI au 31 décembre 2019

|  | Part des femmes parmi les allocataires (en %) | Âge moyen des allocataires (en années) |
|--|---|--|
| Aspa                                     | 42 %  |  |
| Allocation supplémentaire <sup>(2)</sup> | 57 %  |  |
| ASI                                      | 93 %  |  |
| Ensemble                                 | 46 %  | 74,50                                  |

Champ : les retraités ayant un droit au Régime général salariés et indépendants lié à une carrière de travailleurs indépendants au 31 décembre 2019.

<sup>(1)</sup> Aspa (allocation de solidarité aux personnes âgées) + Allocation supplémentaire (ancien dispositif - L815-2).

<sup>(2)</sup> Ancien article L 815-2 du code de la Sécurité sociale.

Source : Cnav, 2020.

## ■ DATES CLÉS DES RÉFORMES DES RETRAITES

### 2003 :

- Allongement progressif de la durée d'assurance requise pour le taux plein en fonction de l'évolution de l'espérance de vie (la 1<sup>ère</sup> augmentation a concerné les assurés nés de 1949 à 1952).
- Revalorisation des pensions sur l'évolution des prix pour garantir le pouvoir d'achat des pensions.
- Proratisation des meilleures années retenues pour le calcul du revenu annuel moyen (RAM) ou du salaire annuel moyen (SAM) en fonction de la durée d'assurance dans chaque régime de base concerné rapportée à la durée d'assurance totale dans les régimes concernés.
- Instauration de la retraite anticipée qui permet à des personnes ayant commencé à travailler très jeunes de partir avant 60 ans.
- Instauration de la retraite anticipée pour les assurés handicapés.
- Modification de la majoration de durée d'assurance pour enfant en faveur des femmes assurées sociales et création d'une majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé.
- Modification de la majoration de durée d'assurance pour les assurés ayant dépassé l'âge du taux plein automatique et n'ayant pas atteint la durée d'assurance taux plein.
- Surcote : majoration de la pension de 3 % par année supplémentaire cotisée au-delà de l'âge légal et de la durée d'assurance pour le taux plein.
- Décote : les départs avec des durées de cotisation incomplètes sont moins sanctionnés (cible d'un taux de décote de 5 % appliquée sur le taux plein de 50 %, soit 2,5 % sur la retraite, par année de décote à partir de la génération née après 1952).
- Modification des règles de calcul du Minimum contributif et instauration d'une majoration du Minimum contributif au titre des périodes cotisées.
- Le dispositif de cumul emploi-retraite assouplit la possibilité de toucher une pension de retraite tout en poursuivant son activité (cumul emploi retraite plafonné) et vient compléter les dispositifs de transmission d'entreprise et d'assouplissement de la retraite progressive.
- Création du versement pour la retraite (« rachat Fillon »).
- Les conditions relatives à la durée de mariage, au non-remariage et les règles de cumul ont été supprimées concernant les pensions de réversion.
- Les ressources prises en compte pour l'ouverture du droit et celles prises en compte pour le service du droit ont été modifiées concernant les pensions de réversions.
- Le droit à une pension de réversion est progressivement étendu aux conjoints survivants âgés de moins de 55 ans : en 2005 il est passé de 55 à 52 ans et en 2007 de 52 à 51 ans.

### 2004 :

- Création du nouveau régime complémentaire obligatoire pour les commerçants (NRCO).

### 2006 :

- L'Aspa (allocation de solidarité aux personnes âgées) remplace les anciennes allocations non contributives et constitutives du Minimum vieillesse et l'ASI (allocation supplémentaire d'invalidité) remplace l'allocation supplémentaire du fond de solidarité invalidité.

### 2009 :

- Durée d'assurance requise pour le taux plein et durée de référence qui dépendent de l'année de naissance.
- Actualisation des pensions au 1<sup>er</sup> avril.
- Le Minimum contributif majoré est limité aux seuls assurés justifiant d'une certaine durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré et création à effet 2011 au plus tôt d'une condition de subsidiarité pour ouvrir droit au Minimum contributif (liquidation de l'ensemble des pensions personnelles pour l'ouverture du droit au minimum) et d'un plafonnement du montant de l'ensemble des pensions personnelles (le cas échéant portées au minimum) pour le service du Minimum contributif avec une règle d'écrêtement prenant en compte la présence de plusieurs régimes, le cas échéant.
- Libéralisation du cumul emploi-retraite pour les assurés ayant soit atteint l'âge légal de la retraite et la durée d'assurance nécessaire pour la retraite à taux plein soit ayant atteint l'âge du taux plein automatique, une condition de subsidiarité devant être remplie dans tous les cas (liquidation de l'ensemble des pensions personnelles).
- Durcissement des conditions de départ en retraite anticipée pour carrière longue.

- Surcote : le taux est porté à 5 % par année supplémentaire cotisée au-delà de l'âge légal et de la durée d'assurance pour le taux plein. La surcote n'est plus incluse dans le montant de la retraite avant comparaison au Minimum contributif. Elle s'ajoute au montant de la retraite porté au minimum.
- Rétablissement de la condition d'âge de 55 ans pour bénéficiaire de la pension de réversion et modification des règles de fixation de la date d'effet de la pension de réversion.
- Création d'une majoration de pension de réversion (afin de porter les pensions de réversion servies aux veuves et aux veufs disposant de faibles pensions à 60 % de la retraite du conjoint décédé).

### 2010 :

- Relèvement progressif des bornes d'âge de la retraite pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : l'âge légal de départ à la retraite et l'âge du taux plein sont portés respectivement de 60 à 62 ans (d'où une possibilité de retraite anticipée longue carrière avant cet âge) et, sauf dispositifs dérogatoires, de 65 à 67 ans pour les assurés nés en 1955 et après.
- Modification de la majoration de durée d'assurance au titre des enfants.

### 2012 :

- Élargissement et assouplissement des conditions de départ à la retraite anticipée.
- Minimum contributif (condition de subsidiarité pour l'ouverture du droit au Minimum contributif et règles de cumul pour le service du Minimum contributif).
- Maintien d'une possibilité de passage à la retraite dès 60 ans (par dérogation à l'âge légal porté progressivement à 62 ans) pour les bénéficiaires de l'ATA et ayant atteint la durée d'assurance nécessaire pour la retraite à taux plein.

### 2013 :

- Création du régime complémentaire des indépendants (RCI) (fusion des anciens régimes complémentaires).

### 2014 :

- Allongement de la durée d'assurance pour le taux plein. Cette durée est relevée au rythme d'un trimestre tous les trois ans, pour les assurés nés entre 1958 et 1973.
- Abaissement du seuil d'acquisition des trimestres cotisés.
- Modification de la date de revalorisation des pensions au 1<sup>er</sup> octobre.
- Assouplissement des conditions d'ouverture du droit à la retraite progressive, notamment la condition d'âge, et modification du calcul de la fraction de pension.

### 2016 :

- Suppression des versements forfaitaires uniques (VFU).

### 2017 :

- Mise en place de la liquidation unique des pensions de retraites des régimes alignés (Lura) au 1<sup>er</sup> juillet 2017.
- Évolution du calcul du RAM (annualisé si Lura).
- Garantie de versement des pensions.

### Liquidation Unique des pensions de retraite des Régimes Alignés

L'article 43 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a prévu que, pour une pension prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, l'assuré affilié à au moins deux régimes alignés (MSA, Régime général, Sécurité sociale des travailleurs indépendants) bénéficie du calcul de sa pension par un seul des régimes concernés. Il s'agit de la liquidation unique des régimes alignés (Lura). Avec ce dispositif, le régime compétent assure la liquidation et le paiement de la pension unique. Par la suite, la LFSS pour 2016 est venue préciser que la Lura ne concernait que les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953. Elle a également étendu les dispositions de la liquidation unique aux droits de réversion.

### 2018 :

- La protection sociale des travailleurs indépendants - auparavant gérée par le RSI (Régime Social des Indépendants) - est confiée au régime général de la Sécurité sociale. Une période transitoire de deux ans est prévue afin d'intégrer progressivement la gestion de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants

au sein du Régime général, durant laquelle la caisse nationale déléguée pour la Sécurité sociale des travailleurs indépendants (CNDSSTI) assure la gestion du régime, pour la couverture des risques d'Assurance maladie, d'Assurance vieillesse, d'invalidité, de décès et d'indemnités journalières des artisans et des commerçants.

## ■ LA PENSION DE DROIT DIRECT

### CALCUL DES DROITS

Le régime de retraite de base des commerçants et industriels et celui des artisans ont eu des évolutions comparables. Avant 1973, la retraite de base de ces deux régimes relevait d'un système par points mais depuis cette date, elle s'est alignée sur celle du régime des salariés.

- Un commerçant pouvait opter pour une des 9 classes de cotisations lui donnant entre 4 et 36 points par an. Un point donne droit à une rente annuelle de 12,719 € (valeur du point au 1<sup>er</sup> janvier 2019).
- Un artisan pouvait opter ou se voir imposer, selon son revenu, une classe de cotisation lui donnant entre 4 et 60 points par an. Un point donne droit à une rente annuelle de 9,2238 € (valeur du point au 1<sup>er</sup> janvier 2019). Ainsi les régimes de retraite avant alignement des artisans et des commerçants reposaient sur des bases de cotisations minimales et conduisent aujourd'hui à des pensions plus faibles que celles du Régime général.

Pour les affiliés ayant cotisé aux deux systèmes, les pensions se cumulent pour constituer leur retraite de base. Les prestations de retraite sont calculées depuis 1973 sur la base d'un revenu annuel moyen (RAM), dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (3 269 € mensuels en 2017). Moyenne des 10 meilleures années pour les assurés nés avant 1934, le RAM est progressivement calculé sur un plus grand nombre d'années, pour atteindre les 25 meilleures années à partir de la génération 1953. Pour les assurés dont la pension fait l'objet d'une liquidation unique (Lura) le revenu moyen est calculé sur les 25 meilleures années tous régimes concernés par la liquidation unique confondus. Il n'y a pas de proratisation des meilleures années de revenus et les revenus cumulés sont pris en compte dans la limite du plafond de la Sécurité sociale de l'année de perception du salaire.

Le montant de la retraite de base hors Lura correspond au calcul suivant :

$$\text{Pension annuelle brute} = \frac{\text{RAM à la Sécurité sociale des indépendants} \times \text{Taux de liquidation} \times \text{Nombre de trimestres validés à partir de 1973 à la Sécurité sociale des indépendants}}{\text{Durée de référence pour une retraite non proratisée}}$$

Où :

RAM : revenu annuel moyen (calculé sur les 100 meilleurs trimestres).

Taux de liquidation : 50 % pour une retraite à taux plein, une décote de 5 % par année manquante peut être appliquée le cas échéant, dans la limite de 5 années.

S'il s'agit d'une pension liquidée dans le cadre de la liquidation unique (l'assuré né à compter de 1953 a relevé d'au moins deux des régimes suivants : régime général de Sécurité sociale, du régime des salariés agricoles et de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, ET fait liquider sa pension à partir du 01/07/2017), la formule de calcul est différente :

$$\text{Pension annuelle brute} = \frac{\text{RAM sur l'ensemble des régimes alignés} \times \text{Taux de liquidation} \times \text{Nombre de trimestres validés à partir de 1973 dans les régimes alignés}}{\text{Durée de référence pour une retraite non proratisée}}$$

Où :

RAM : revenu annuel moyen (calculé sur les 25 meilleures années)

Taux de liquidation : 50 % pour une retraite à taux plein, une décote de 5 % par année manquante peut être appliquée le cas échéant, dans la limite de 5 années.

Le nombre de trimestres pris en compte figurant au numérateur du prorata ne peut être supérieur à la durée de référence, durée égale à 150 trimestres en 2003 et qui évolue progressivement, en fonction des gains d'espérance de vie à la retraite.

La durée de référence correspond à la durée d'assurance pour le taux plein et dépend de l'année de naissance de l'assuré pour les assurés nés après 1947 (voir tableau ci-après).

Le taux plein (50 %) est atteint lorsque la durée d'assurance tous régimes est au moins égale à la durée légale (exemple : 165 trimestres pour la génération 1954 ayant atteint [non pas nécessairement en 2016, par exemple : un assuré né en février 1954 a atteint l'âge légal de 61 ans et 7 mois en septembre 2015 et pouvait prétendre à une retraite au taux plein dès le 01/10/2015] l'âge légal de 61 ans et 7 mois) ou lorsque le nouveau retraité a atteint l'âge d'obtention du taux plein (exemple : 66 ans et 7 mois pour la génération 1954). Une décote est introduite lorsque les conditions d'obtention de la retraite à taux plein ne sont pas remplies. À l'inverse, une surcote peut être introduite sous certaines conditions.

**Tableau 1 : durée de référence et durée d'assurance requise pour le taux plein**

| Génération        | Durée de référence | Durée d'assurance requise pour le taux plein |
|-------------------|--------------------|--|
| 1943              | 150 trimestres     | 160 trimestres                               |
| 1944              | 152 trimestres     | 160 trimestres                               |
| 1945              | 154 trimestres     | 160 trimestres                               |
| 1946              | 156 trimestres     | 160 trimestres                               |
| 1947              | 158 trimestres     | 160 trimestres                               |
| 1948              | 160 trimestres     | 160 trimestres                               |
| 1949              | 161 trimestres     | 161 trimestres                               |
| 1950              | 162 trimestres     | 162 trimestres                               |
| 1951              | 163 trimestres     | 163 trimestres                               |
| 1952              | 164 trimestres     | 164 trimestres                               |
| 1953 à 1954       | 165 trimestres     | 165 trimestres                               |
| 1955 à 1957       | 166 trimestres     | 166 trimestres                               |
| 1958 à 1960       | 167 trimestres     | 167 trimestres                               |
| 1961 à 1963       | 168 trimestres     | 168 trimestres                               |
| 1964 à 1966       | 169 trimestres     | 169 trimestres                               |
| 1967 à 1969       | 170 trimestres     | 170 trimestres                               |
| 1970 à 1972       | 171 trimestres     | 171 trimestres                               |
| 1973 et suivantes | 172 trimestres     | 172 trimestres                               |

**Tableau 2 : l'âge de départ à la retraite**

| Génération   | Âge légal de départ à la retraite | Âge d'obtention d'une retraite à taux plein |
|--|-----------------------------------|---|
| Nés avant le 1 <sup>er</sup> juillet 1951                        | 60 ans                            | 65 ans                                      |
| Nés entre le 1 <sup>er</sup> juillet 1951 et le 31 décembre 1951 | 60 ans et 4 mois                  | 65 ans et 4 mois                            |
| Nés en 1952  | 60 ans et 9 mois                  | 65 ans et 9 mois                            |
| Nés en 1953  | 61 ans et 2 mois                  | 66 ans et 2 mois                            |
| Nés en 1954  | 61 ans et 7 mois                  | 66 ans et 7 mois                            |
| Nés à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1955                    | 62 ans                            | 67 ans                                      |

## LE MINIMUM CONTRIBUTIF

Le Minimum contributif, institué par la loi du 31 mai 1983, vise à garantir une pension du régime de base supérieure au montant du Minimum vieillesse dans le cas où l'assuré a cotisé sur la base de faibles rémunérations durant une longue carrière.

Un assuré qui liquide sa retraite de base au taux plein perçoit au minimum une pension égale au montant du Minimum contributif. Le taux plein est obtenu lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance tous régimes complète (160 trimestres pour les assurés nés jusqu'en 1948, 161 trimestres pour la génération 1949, 162 trimestres pour la génération 1950, 163 trimestres pour la génération 1951 et 164 trimestres pour la génération 1952... voir tableau 1 colonne 2), mais aussi s'il est reconnu inapte ou quand l'assuré liquide sa retraite au-delà de l'âge automatique du taux plein (ou lorsqu'il rentre dans une catégorie permettant un taux plein automatique quelle que soit la durée d'assurance).

### • Jusqu'au 31 décembre 2011

Si l'assuré réunit le nombre de trimestres nécessaires, le montant minimum est payé en entier, sinon il est réduit proportionnellement au nombre de trimestres acquis rapporté à la durée de référence (principe de la proratisation).

Avec la réforme des retraites de 2003, applicable sur ce point à compter de 2005, lorsque l'assuré a relevé de plusieurs régimes et réunit une durée d'assurance supérieure à celle requise pour le taux plein de pension, le minimum est proratisé.

$$\text{Minimum contributif} = \text{Montant non majoré} \times \frac{\text{durée d'assurance validée dans le régime concerné}}{\text{durée validée tous régimes confondus}}$$

La majoration au titre des périodes cotisées est alors

$$= (\text{minimum entier majoré} - \text{minimum entier non majoré}) \times \frac{\text{durée cotisée dans l'ensemble des régimes}}{\text{durée de référence}} \times \frac{\text{durée d'assurance dans le régime concerné}}{\text{durée validée tous régimes confondus}}$$

La réforme de 2003 a renforcé la contributivité du minimum en introduisant la majoration au titre des périodes cotisées. Le Minimum contributif global est appliqué depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et comprend deux éléments :

- le minimum non majoré, calculé compte tenu de la durée d'assurance validée (7 639 € annuels ou 637 € mensuels au 31 décembre 2019) ;
- la majoration au titre des périodes cotisées (708 € annuels ou 59 € mensuels).

Au total, il peut atteindre 8 347 € à l'année au 31 décembre 2019, soit 696 € mensuels.

La loi 2008-1330 de financement de la Sécurité sociale pour 2009 du 17 décembre 2008 a instauré, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009, une condition de durée cotisée minimum (120 trimestres) pour ouvrir droit à la majoration de son montant au titre des périodes cotisées.

### • À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012

La même loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 a modifié les conditions d'attribution du Minimum contributif pour les pensions personnelles prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, en instaurant :

- une nouvelle condition d'ouverture du droit : la condition de subsidiarité. L'assuré doit avoir fait valoir l'ensemble de ses droits à retraite personnelle (y compris régimes complémentaires) auxquels il peut prétendre ;
- une condition de service du Minimum contributif avec le plafonnement du montant de l'ensemble des pensions personnelles. Le Minimum contributif est désormais attribué aux assurés dont la retraite personnelle (base et complémentaire) n'excède pas un certain montant, avec une règle d'écèlement prenant en compte la présence de plusieurs régimes, le cas échéant.

Ainsi, lorsque l'assuré a relevé de plusieurs régimes d'assurance vieillesse et qu'il est susceptible de bénéficier du Minimum contributif dans un ou plusieurs régimes, ce Minimum contributif ne lui est versé intégralement que si l'ensemble de ses pensions personnelles de retraite de base éventuellement portées au minimum calculé et complémentaires ne dépasse pas un montant fixé par décret (1 177 € par mois en 2019) et si l'ensemble de ses pensions (y compris des régimes complémentaires) est liquidé. En cas de dépassement du seuil, le montant du Minimum contributif est écarté et le montant du dépassement est déduit du montant à servir par chacun des régimes de retraite concernés selon une clef de répartition du dépassement s'il y a plusieurs régimes.

$$[\text{DÉPASSEMENT DANS UN RÉGIME, À DÉDUIRE SUR SON MINIMUM CONTRIBUTIF} \\ = \text{DÉPASSEMENT GLOBAL} \times (\text{MINIMUM CONTRIBUTIF BRUT DU RÉGIME} / \text{MINIMUM CONTRIBUTIF} \\ \text{TOUS RÉGIMES})]$$

Minimum contributif [du 01/10/2017 au 31/12/2019]

|                                | Annuel     | Mensuel  |
|--------------------------------|------------|----------|
| Minimum contributif non majoré | 7 638,78 € | 636,56 € |
| Minimum contributif majoré     | 8 347,09 € | 695,59 € |

## LA RETRAITE ANTICIPÉE POUR CARRIÈRE LONGUE

Depuis la réforme des retraites de 2003, les assurés justifiant d'une longue carrière pouvaient prétendre à une retraite anticipée sous certaines conditions.

Les conditions ont été durcies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 suite à l'allongement de la durée d'assurance.

Avec le recul de l'âge légal de la retraite de la réforme des retraites du 9 novembre 2010 mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, les départs avant 60 ans ont été maintenus pour les assurés ayant débuté leur carrière avant 18 ans.

Le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse ouvre droit à la retraite anticipée à partir de 60 ans pour les assurés justifiant de la durée d'assurance cotisée requise pour leur génération et ayant commencé à travailler avant l'âge de 20 ans. Cette mesure s'applique aux pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012.

Pour bénéficier d'une retraite anticipée, l'assuré doit justifier :

- d'une durée d'assurance cotisée à minima égale à la durée d'assurance permettant de justifier d'une pension à taux plein. Pour un départ avant 60 ans, la durée cotisée requise est majorée de 4 ou 8 trimestres selon l'âge de départ à la retraite.
- d'une durée validée au début de l'activité de 5 trimestres (ou de 4 trimestres si l'assuré est né au cours du dernier trimestre) avant le 31 décembre de l'année des 20 ans pour un départ à 60 ans.

**Tableau 3 : durées cotisées tous régimes et trimestres validés en début de carrière pour un départ en retraite anticipée**

| Année de naissance | Âge de départ                        | Durée pour le taux plein | Durée cotisée    | 5 trimestres avant le 31/12 de l'année des : |
|--------------------|--------------------------------------|--------------------------|------------------|--|
|                    | 60 ans                               |                          | durée taux plein | 20 ans                                       |
| 1953               | 59 ans et 8 mois                     | 165                      | 165              | 17 ans                                       |
| 1954               | 56 ans<br>58 ans et 8 mois           | 165                      | 173<br>169       | 16 ans                                       |
| 1955               | 56 ans et 4 mois<br>59 ans           | 166                      | 174<br>170       | 16 ans                                       |
| 1956               | 56 ans et 8 mois<br>59 ans et 4 mois | 166                      | 174<br>170       | 16 ans                                       |
| 1957               | 57 ans<br>59 ans et 8 mois           | 166                      | 174<br>166       | 16 ans                                       |

## LA DÉCOTE

La décote entraîne une minoration du montant de la pension en cas de carrière incomplète. L'application de la décote concerne les retraités ayant entre l'âge légal (à terme 62 ans) et l'âge d'annulation de la décote (âge d'obtention d'une retraite à taux plein, à terme 67 ans), mais n'ayant pas validé le nombre nécessaire de trimestres d'assurance au moment du départ à la retraite et ne liquidant pas au titre de l'inaptitude au travail (ou au titre d'une autre catégorie bénéficiant du taux plein quelle que soit la durée d'assurance).

Depuis 2003, la décote est moins pénalisante, les départs avec des durées de cotisation incomplètes sont moins sanctionnés (cible d'un taux de 5 % par année de décote à partir de la génération née après 1952 : 1,25 % par trimestre appliqué sur le taux de 50 % x 4 trimestres sur 1 année).

Chaque trimestre manquant, 20<sup>1</sup> au maximum, équivaut, pour la génération 1945, à une réduction de 1,125 point du taux de liquidation (taux plein égal à 50 % => 2,25 % x 50 % = 1,125 %), soit une baisse de 2,25 % du montant de la pension.

Le coefficient de minoration diminue à chaque génération, jusqu'à 0,625 point par trimestre manquant pour la génération 1952. À partir de cette génération, un trimestre de décote engendre donc une baisse de 1,25 % de la pension (1,25 % x 50 % = 0,625 %).

**Tableau 4 : taux de décote par trimestre manquant**

| Année de naissance de l'assuré | Coefficient de minoration par trimestre manquant           |  |
|--------------------------------|--|--|
|                                | dans le régime aligné (appliqué sur le taux plein de 50 %) | dans le régime en points (appliqué sur le montant de la pension) |
| Avant 1944                     | (2,5 % x 50 %) = 1,25 %                                    | 2,5 %  |
| 1944                           | (2,375 % x 50 %) = 1,1875 %                                | 2,375 %  |
| 1945                           | (2,25 % x 50 %) = 1,125 %                                  | 2,25 %   |
| 1946                           | (2,125 % x 50 %) = 1,0625 %                                | 2,125 %  |
| 1947                           | (2 % x 50 %) = 1 %   | 2 %  |
| 1948                           | (1,875 % x 50 %) = 0,9375 %                                | 1,875 %  |
| 1949                           | (1,75 % x 50 %) = 0,875 %                                  | 1,75 %   |
| 1950                           | (1,625 % x 50 %) = 0,8125 %                                | 1,625 %  |
| 1951                           | (1,5 % x 50 %) = 0,75 %                                    | 1,5 %  |
| 1952                           | (1,375 % x 50 %) = 0,6875 %                                | 1,375 %  |
| Après 1952                     | (1,25 % x 50 %) = 0,625 %                                  | 1,25 %   |

Votre pension avec décote s'élèvera donc à ce montant réduit de 16,25 % soit : 12 897 - (16,25 % x 12 897) = 10 801 € soit 900,10 € par mois.

Ou taux = 50 % - [(1,25 x 13) x 50 %] = 50 % - 8,125 % = 41,875 %

Ou encore taux = 50 % - (0,625 x 13) = 50 % - 8,125 % = 41,875 %

28 000 x 41,875 % x 152 / 165 = 10 801 €

## LA SURCOTE

Aux termes de l'article L. 351-1-2 du code de la Sécurité sociale, l'application de la majoration de pension dite « surcote » s'applique à la durée d'activité (ayant donné lieu à cotisation à la charge de l'assuré) qui a été accomplie :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;
- après l'âge légal de départ à la retraite ;
- au-delà de la durée nécessaire pour obtenir une pension de vieillesse à taux plein (en fonction de la génération de l'assuré) ;
- uniquement au titre des trimestres cotisés.

<sup>1</sup> Le nombre de trimestres de décote correspond à l'écart minimum entre la durée d'assurance requise pour le taux plein et la durée d'assurance à la liquidation, et entre l'âge d'annulation de la décote et l'âge de liquidation. Votre pension avec décote s'élèvera donc à ce montant réduit de 16,25 % soit : 12 897 - (16,25 % x 12 897) = 10 801 € soit 900,10 € par mois.

## Majoration de la pension

Pour les pensions dont le point de départ est :

- antérieur au 31 décembre 2006, la majoration est de 0,75 % par trimestre cotisé au titre de la surcote, soit 3 % par an ;
- compris entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 mars 2009, le taux de la majoration de pension est progressif. Il varie en fonction du nombre de trimestres ouvrant droit à surcote et de l'âge de l'assuré. Cette majoration est égale à :  
0,75 % du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> trimestre de surcote inclus, 1 % au-delà du 4<sup>e</sup> trimestre de surcote ;  
1,25 % pour chaque trimestre de surcote accompli au-delà du 65<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré, quel que soit le rang du trimestre ;
- à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009, le taux est fixé à 1,25 % pour tous les trimestres de surcote validés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, soit 5 % par an.

## Calcul de la pension

La surcote est appliquée au montant annuel brut de la pension de vieillesse.

$$\frac{\left[ \text{RAM} \times \frac{\text{TAUX DE LA PENSION}}{\text{DURÉE D'ASSURANCE SOCIALE DES INDÉPENDANTS}} \times \text{DURÉE D'ASSURANCE SÉCURITÉ} \right] \times \left[ 1 + \text{COEF. DE MAJORATION SURCOTE} \right]}{\text{DURÉE DE RÉFÉRENCE}}$$

Remarque : la majoration due à la surcote ne s'applique que sur la partie de la carrière de l'indépendant correspondant à la partie de sa carrière dite « régime aligné », c'est-à-dire postérieure à 1972.

## Calcul de la pension et Minimum contributif

Le Minimum contributif concerne les assurés qui obtiennent une pension au taux plein de 50 % et dont la pension calculée est inférieure à un montant défini.

Avant le 1<sup>er</sup> avril 2009, la surcote faisait partie de la pension à prendre en compte pour l'appréciation du droit au Minimum contributif :

$$\text{SI } [\text{PENSION} + \text{SURCOTE}] < \text{MINIMUM} \\ \text{ALORS PENSION VIEILLESSE PORTÉE AU MINIMUM CONTRIBUTIF}$$

Pour les retraites attribuées à partir du 1<sup>er</sup> avril 2009, la surcote n'est plus incluse dans le montant de la retraite avant comparaison au Minimum contributif, majoré ou non. La surcote déterminée sur le montant calculé de la pension s'ajoute au montant de la pension portée au Minimum contributif.

## LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE

• Pour les retraites dont le point de départ a été fixé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, la cessation d'activité s'apprécie tous régimes de retraite de base. Le paiement de la pension est donc soumis à la rupture de tout lien professionnel avec l'employeur ou à l'arrêt de toute activité non salariée. Quant au cumul de ressources, celui-ci n'existait pas. La seule restriction consistait à l'obligation de changer d'employeur ou à changer d'activité non salariée.

• À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, la poursuite ou la reprise d'une activité relevant de certains régimes (profession libérale, artisan, commerçant, exploitant agricole ou fonctionnaire pour l'essentiel) ne s'oppose pas au service de la retraite du régime général. En conséquence, une personne qui exerce une activité artisanale et qui, avant d'être affiliée à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, a cotisé, peut demander sa retraite de salarié tout en poursuivant son activité non salariée.

Dans les autres cas, le cumul emploi retraite est contraint par des limites de revenus à ne pas dépasser et dans certains cas par une interruption d'activité à respecter. Ainsi, un salarié qui souhaite cumuler un emploi dans le secteur privé et une retraite est soumis à une condition d'interruption d'activité et doit avoir des salaires limités à un certain plafond. Il en est de même pour un artisan qui souhaite poursuivre son activité tout en percevant sa retraite en tant qu'artisan.

Pour une personne qui exerce (poursuite ou reprise) une activité artisanale ou commerciale après avoir liquidé sa pension de retraite artisanale ou commerciale, le cumul emploi retraite est contraint par des limites de revenus à ne pas dépasser (« cumul emploi retraite plafonné ») ; ce qui n'est pas le cas si après avoir liquidé sa pension de retraite artisanale ou commerciale la personne exerce une activité salariée ou relevant d'un autre régime que le régime des artisans ou des commerçants.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les pensions de vieillesse des régimes de base et des régimes complémentaires peuvent être entièrement cumulées avec une activité professionnelle. Si l'assuré a liquidé l'ensemble des pensions de vieillesse personnelles auxquelles il peut prétendre auprès de la totalité des régimes obligatoires de base et complémentaires, français et étrangers ; par ailleurs, l'assuré doit avoir atteint l'âge légal et bénéficier de la durée d'assurance taux plein ou avoir atteint l'âge du taux plein automatique quel que soit sa durée d'assurance.

Si l'on ne remplit pas ces conditions, il est soumis au cumul emploi retraite plafonné.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la notion de groupe de régimes est supprimée et la liquidation d'une pension, dans n'importe quel régime, suppose de mettre fin à l'ensemble de ses activités professionnelles. Il est toujours possible de reprendre une activité ensuite mais les cotisations dues dans le cadre de la reprise d'activité ne sont plus génératrices de droits nouveaux à retraite, quel que soit le régime dont l'assuré est pensionné et quel que soit l'âge auquel il a liquidé ses pensions (articles 19 et 20 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite).

## LA RETRAITE PROGRESSIVE

La loi de réforme des retraites de 2003 avait assoupli les modalités de la retraite progressive réservée aux personnes ayant atteint l'âge minimal légal de la retraite de droit commun (60 ans à l'époque), tout en supprimant la pré-retraite progressive qui, elle, était ouverte à des personnes n'ayant pas encore atteint cet âge. La loi du 20 janvier 2014 est une nouvelle étape dans l'évolution du dispositif de retraite progressive puisqu'elle en modifie à nouveau les modalités, notamment en l'ouvrant dès l'âge légal minoré de 2 ans dans la limite minimum de 60 ans, donc avant l'âge minimal légal de la retraite de droit commun qui passe à 62 ans à partir de la génération 1955.

Plus précisément, la retraite progressive autorise un assuré à liquider (provisoirement) sa pension, tout en continuant son activité professionnelle de manière réduite. Elle est ouverte aux assurés ayant atteint l'âge légal minoré de 2 ans dans la limite minimum de 60 ans et justifiant de 150 trimestres de durée d'assurance, en deçà de la durée requise pour bénéficier d'une pension complète. L'assuré touche alors une fraction de la pension calculée qu'il aurait reçue dans le cas d'une liquidation totale de ses droits, cette fraction de pension étant déterminée en fonction de la diminution de ses revenus liée à la réduction de son activité. Cette activité partielle donne lieu au versement de cotisations vieillesse, qui permettent d'accroître les droits à pension en vue de la liquidation définitive de sa pension, lors du départ complet en retraite.

## ■ LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DES INDÉPENDANTS

Le Régime complémentaire vieillesse de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants est un régime de retraite en points. Il sert le même type de prestations que les régimes complémentaires des salariés. Chaque année, les cotisations versées par les assurés sont converties en points de retraite en divisant les cotisations par la valeur d'achat du point de l'année considérée. Les points obtenus annuellement sont alors cumulés tout au long de la carrière des cotisants. À la liquidation des droits, le montant de la retraite est déterminé en multipliant le nombre de points acquis tout au long de la carrière de l'assuré par la valeur de service du point.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le Régime de retraite complémentaire des indépendants (RCI) garantit des droits identiques aux nouveaux assurés de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, qu'ils soient artisans ou commerçants, suite à la fusion des régimes complémentaires obligatoires d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants, opérée par la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. Le dispositif législatif a été complété par le décret 2012-139 du 30 janvier 2012 et l'arrêté du 9 février 2012. D'une part, les assurés conservent l'ensemble des droits acquis dans le régime complémentaire des artisans (RCO, créé en 1979) et dans le régime complémentaire des commerçants et professions industrielles (NRCO, créé en 2004) pour la période antérieure à la fusion.

D'autre part, ce nouveau régime améliore les droits des indépendants en :

- versant plus tôt le complément de pension au titre des droits acquis dans l'ancien régime complémentaire des conjoints, soit dès la liquidation de leur retraite de base sans attendre que leur conjoint ait 65 ans ;
- versant les prestations du régime des conjoints jusqu'au décès du titulaire et non plus jusqu'au décès ou au divorce du conjoint.

Ainsi, l'âge d'attribution de la retraite du régime complémentaire est identique à celui appliqué pour la pension du régime de base. Les seules conditions spécifiques d'attribution portent sur la partie de pension personnelle du RCI issue des droits du régime des conjoints non liquidés, soit les mêmes qu'avant le RCI :

- 15 ans d'assurance au sein du régime d'assurance vieillesse de base des industriels et des commerçants avant le 31 décembre 2003 pour les assurés non mariés ou mariés depuis moins de deux ans ;
- 15 ans d'assurance ou 90 points cotisés à la date de liquidation du droit personnel du régime de base des industriels et des commerçants pour les assurés mariés depuis au moins deux ans.
- que leur conjoint ait fait valoir l'ensemble de leurs droits de base et complémentaires personnels, français ou étrangers pour les assurés mariés depuis au moins deux ans à la date de prise d'effet de leur droit personnel du régime de base et ne remplissant ni la condition de durée d'assurance de quinze ans ni la condition de 90 points cotisés précitée.

## LES DROITS REPRIS PAR LE RCI

### • Pour les artisans

Les droits acquis dans l'ancien régime complémentaire des artisans (RCO) ont été repris dans le RCI après avoir été convertis dans son système de points.

Créé en 1979, le RCO a connu dès la fin des années 90 ses premières difficultés. Ses administrateurs se sont alors engagés dans un lourd processus de réforme avec la mise en place de bilans quinquennaux qui ont abouti à des décisions de baisse progressive du rendement. Ce durcissement a été associé à une hausse du taux de cotisation afin de maintenir un niveau de pension au regard des revenus relativement stables. Le système de revalorisation différenciée en fonction de la date d'acquisition des points, décidée en 2007, a été maintenu pour les assurés ayant exercé une activité artisanale.

### • Pour les commerçants

Contrairement aux artisans, les commerçants ne bénéficiaient pas jusqu'à une date récente d'un régime de retraite complémentaire obligatoire. La réforme des retraites de 2003 a comblé cette lacune en instituant un régime par points (NRCO) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004. Le NRCO a repris les droits acquis dans le régime des conjoints jusqu'au 31 décembre 2003, date de sa fermeture définitive. Le régime obligatoire des conjoints versait un complément de retraite aux adhérents mariés qui dépendait de la pension du régime vieillesse de base.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les droits acquis dans l'ancien régime des conjoints deviennent des droits de titulaire à part entière. Les droits acquis se liquident au même moment que ceux acquis dans le régime de base et dans le régime complémentaire. Il existait avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 des conditions d'anticipation qui conduisaient à minorer la pension par l'application d'un coefficient d'abattement. La modification de la condition d'âge conduit à la suppression de ce coefficient d'abattement (qui pouvait atteindre 97 % si le conjoint a 18 ans de moins que l'assuré).

La suppression de la condition de mariage du titulaire entraîne une modification du calcul du droit pour certains célibataires. Pour les célibataires, veufs, divorcés ou mariés depuis moins de deux ans au jour de la liquidation de leur droit de base, à jour de leurs cotisations et qui ont au moins 15 ans d'activité au 31 décembre 2003, le calcul des droits est désormais identique à celui des assurés mariés. Le compte minimum en points (CMP) n'est donc plus attribué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## ■ LA PENSION DE DROIT DÉRIVÉ

Le montant de la pension de réversion se calcule en fonction des droits acquis par le titulaire et représente 54 % de la pension de droit direct dans les régimes vieillesse de base alignés. Et 60 % des points de l'assuré dans le régime complémentaire des indépendants pour la pension de réversion principale RCI (hors le complément de pension de réversion RCI).

Si l'assuré titulaire a exercé plusieurs activités dépendant de différents régimes de retraite, le conjoint bénéficiera de plusieurs pensions comme l'assuré titulaire.

**Tableau 5 : les conditions d'ouverture du droit de réversion des régimes de base et complémentaire**

|                                       | Régimes de base  |  | Régime complémentaire  |  |
|---------------------------------------|--|--|--|--|
|                                       | Artisans et commerçants  | Artisans   | Commerçants  | Artisans et commerçants  |
| Période                               | À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2009   | Du 1 <sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2012  | NRCO 2004 - 2012   | À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2013   |
| Calcul                                | 54 % de la pension du conjoint décédé  | 60 % de la pension du conjoint décédé  |  | 60 % de la pension du conjoint décédé  |
| Situation matrimoniale                | Aucune   | Le conjoint ne doit pas être remarié   |  | Aucune   |
| Condition de mariage                  | Aucune   | 2 ans sauf si un enfant est né de l'union  |  | Aucune   |
| Condition de paiement des cotisations | Aucune   | Jusqu'au 29 mai 2009 : le conjoint décédé doit être à jour du paiement des cotisations   |  | Aucune   |
| Condition d'âge                       | 55 ans si décès de l'assuré à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009  | Aucune condition si invalide total et définitif quel que soit le sexe  | 60 ans   | 55 ans si décès de l'assuré à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009  |
|                                       |  | 55 ans si décès de l'assuré à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009  |  |  |
| Condition de ressources               | Mécanisme de prise en compte des ressources pour l'ouverture et le service du droit (montant du plafond de ressources : 2 080 Smic horaire pour un isolé et 3 328 Smic horaire pour un ménage) | Alignement sur le régime de base :<br>Prise en compte des ressources du bénéficiaire pour l'ouverture et le service du droit (plafond 2012 : 37 525 €) | Comparaison des retraites personnelles et de réversion de l'ensemble des régimes de base et complémentaires obligatoires à une pension maximale (37 525 € en 2012) | Alignement sur le régime de base :<br>Prise en compte des ressources du bénéficiaire pour l'ouverture et le service du droit (plafond 2019 : 81 048 €) |

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, les conjoints survivants ou divorcés ayant atteint l'âge du taux plein automatique (entre 65 ans et 67 ans selon l'année de naissance) peuvent prétendre, sous conditions, à une majoration de cette pension de réversion. Cette prestation est servie aux conjoints survivants ou divorcés qui remplissent les conditions suivantes :

- avoir atteint l'âge requis pour bénéficier du taux plein ;
- subsidiarité : avoir fait liquider l'ensemble des pensions obligatoires, personnelles et de réversion, auprès des différents régimes de base et complémentaires français et étrangers ainsi que des organisations internationales auxquelles lui et son conjoint décédé ont été affiliés ;
- la somme des pensions servies par l'ensemble de ces régimes ne doit pas dépasser un plafond de ressources, fixé à 862,64 € mensuels en 2019 ;
- le montant de cette majoration est égal à 11,1 % de la pension de réversion servie. Mais lorsque le montant de la majoration ajouté à la somme des pensions de retraite personnelles et de réversion du conjoint survivant dépasse le plafond de ressources, la majoration est réduite à concurrence du dépassement.

## ■ LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX APPLIQUÉS AUX PENSIONS DE RETRAITE

Les pensions de retraite sont soumises aux prélèvements sociaux : CSG (Contribution sociale généralisée) et CRDS (Contribution au remboursement de la dette sociale). Ainsi, 8,3 % du montant de la pension de retraite est prélevé au titre de la CSG et 0,5 % au titre de la CRDS. Selon leurs ressources, certains retraités peuvent être assujettis à un taux réduit de CSG ou être totalement exonérés.

L'exonération de CSG et de CRDS bénéficie aux personnes dont le revenu fiscal de référence pour une personne seule ne dépasse pas 11 128 € majorés de 2 971 € par demi-part supplémentaire.

Les retraités dont le revenu fiscal de référence est compris entre 11 128 € (majorés de 2 971 € pour chaque demi-part supplémentaire) et 14 548 € (majorés de 3 884 € par demi-part supplémentaire) bénéficient d'un taux réduit de CSG qui s'élève à 3,8 %.

Deux évolutions entrent en vigueur en 2019 :

- Une mesure visant à lisser les effets de seuil et qui introduit une condition supplémentaire de franchissement des seuils d'assujettissement à la CSG au taux normal, en exigeant un franchissement de ces seuils durant deux années consécutives ;
- Le rétablissement d'un taux médian de CSG de 6,6 %, auquel s'applique la condition de franchissement des seuils durant deux années consécutives.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014, une nouvelle contribution sociale s'applique : la Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa). Ainsi, 0,3 % supplémentaire est prélevé sur les pensions de retraite au titre de la Casa, contribution destinée au financement des mesures qui seront prises pour améliorer la prise en charge des personnes âgées privées d'autonomie.

**Tableau 6 : taux de prélèvements sociaux appliqués aux pensions de retraite en 2019**

|                   |                         | Taux de prélèvements |         |         |
|-------------------|-------------------------|----------------------|---------|---------|
|                   |                         | CSG                  | CRDS    | Casa    |
| Situation fiscale | RFR * < ou = à seuil 1  | exonéré              | exonéré | exonéré |
|                   | seuil 1 < RFR < seuil 2 | 3,8 %                | 0,5 %   | exonéré |
|                   | seuil 2 < RFR < seuil 3 | 6,6 %                | 0,5 %   | 0,3 %   |
|                   | RFR > à seuil 3         | 8,3 %                | 0,5 %   | 0,3 %   |

\* RFR = revenu fiscal de référence

**Tableau 7 : seuils d'exonération de prélèvements sociaux en 2019**

| Nombre de parts de quotient familial | Métropole |          |          |
|--------------------------------------|-----------|----------|----------|
|                                      | Seuil 1   | Seuil 2  | Seuil 3  |
| 1                                    | 11 128 €  | 14 548 € | 22 580 € |
| 1,5                                  | 14 099 €  | 18 432 € | 28 608 € |
| 2                                    | 17 070 €  | 22 316 € | 34 636 € |
| chaque demi-part supplémentaire      | 2 971 €   | 3 884 €  | 6 028 €  |

## ■ LE MINIMUM VIEILLESSE

Le Minimum vieillesse est un dispositif constitué d'allocations permettant aux personnes âgées d'au moins 65 ans (60 ans en cas d'inaptitude au travail) qui disposent de faibles revenus d'atteindre un seuil minimal de ressources, celui du Minimum vieillesse. Ce seuil s'élève au 31 décembre 2019 à 868,20 € par mois pour une personne seule et à 1 347,88 € par mois pour un couple. Le dispositif du Minimum vieillesse a été modifié par l'ordonnance du 24 juin 2004, dont le décret d'application est paru en janvier 2007.

La réforme du Minimum vieillesse a simplifié le dispositif en instaurant une prestation unique, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) qui se substitue progressivement pour les nouveaux bénéficiaires aux anciennes prestations (allocation aux vieux travailleurs salariés, de l'allocation aux vieux travailleurs non salariés, secours viager, allocation aux mères de famille, allocation spéciale vieillesse et de sa majoration, allocation viagère dont peuvent bénéficier les rapatriés, allocation de vieillesse agricole ou de l'allocation supplémentaire du fond de solidarité vieillesse). Les bénéficiaires des anciennes allocations continuent quant à eux à les percevoir sauf option pour l'Aspa. L'Aspa est soumise à des conditions de résidence et de ressources (le plafond de ressources s'élève au 31 décembre 2019 à 868,20 € par mois pour une personne seule et à 1 347,88 € par mois pour un couple).

Le montant de l'Aspa est égal à la différence entre le montant des ressources de l'individu et le montant du Minimum vieillesse. Depuis 2007, les anciennes et les nouvelles allocations coexistent.

Dans le cas de retraités polypensionnés, le Minimum vieillesse est versé par un seul régime, selon des règles de priorité. Ainsi, pour les retraités de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, qui ont exercé pour la plupart une activité salariée au cours de leur carrière, c'est principalement le Régime général qui verse le Minimum vieillesse.

# 5

## LE PILOTAGE FINANCIER

1. Le résultat comptable de 2019
2. Les encaissements comptables en 2019
3. La gestion des réserves
4. Les prévisions des régimes d'invalidité-décès à long terme
5. Les prévisions du régime complémentaire des indépendants à long terme
6. Le contexte réglementaire

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les régimes d'Assurance maladie des travailleurs indépendants, et pour les seuls artisans et commerçants, le régime d'Assurance vieillesse de base ont été transférés au Régime général. La Sécurité sociale pour les indépendants gère des activités de concours pour la Cnam et pour la Cnav au titre des prestations d'Assurance maladie, maternité et vieillesse de base des travailleurs indépendants. Ces activités ne sont plus retracées dans les comptes légaux de la CNDSSSTI.

En 2019, la Sécurité sociale pour les travailleurs indépendants conserve la gestion de l'Assurance vieillesse complémentaire (RCI) et de l'Assurance invalidité décès des professions indépendantes (RID).

## CHIFFRES ESSENTIELS

### 1 Md€ d'excédent au titre des régimes autonomes

Comptes combinés 2019 :

**20,6** Md€ de charges

**21,6** Md€ de produits

**83** % de charges et  
produits techniques

Résultat du RCI : **1** Md€

Résultat des RID : **11** M€

### ■ TOUJOURS PRÉSENTÉS À L'ÉQUILIBRE, LES COMPTES DES RÉGIMES DE BASE DE 2019 NE SONT TOUTEFOIS PLUS COMPARABLES À CEUX DE 2017

Le montant du résultat (comptes combinés des caisses locales et de la CNDSSSTI) au titre de l'exercice 2019 s'élève à 997 M€ pour un total de charges de 20 629 M€ et un total de produits de 21 626 M€ constitués à hauteur d'environ 83 % par des charges et des produits techniques.

Cette présentation ne permet pas de retracer l'ensemble des dépenses et recettes issues de cotisations et contributions relatif à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants pour ce qui concerne l'Assurance maladie et l'Assurance vieillesse de base. En effet, seuls certains produits figurent dans les comptes au travers du poste de « divers produits techniques » – à savoir les produits de cotisations sociales prélevées auprès des travailleurs indépendants relevant de la Sécurité sociale des indépendants (au titre de la couverture des risques de maladie et de vieillesse de base), et les transferts financiers du Régime général nécessaires à l'équilibrage des branches d'Assurance maladie et de vieillesse de base. Les produits de contributions sociales généralisée (CSG), estimés à 5 Md€ en 2019, n'apparaissent pas dans la restitution.

Ces produits diminuent d'environ 1 milliard par rapport à 2018 compte tenu d'un changement de répartition et de l'intégration de l'Unédic comme nouvel attributaire (diminuant la part reversée au risque maladie).

Par ailleurs, les charges présentées ne couvrent pas le périmètre des anciennes notifications des organismes du Régime général concernant la refacturation de charges de prestations d'Assurance maladie (estimées à plus de 4 Md€ pour 2019, ni des dotations aux provisions pour dépréciation et charges techniques liées aux opérations de recouvrement des cotisations et contributions sociales (plus de 540 M€ estimés pour 2019).

### ■ LES CHARGES DE PRESTATIONS DES RÉGIMES DE BASE PROGRESSERAIENT EN 2019

Les charges de gestion technique atteignent 17 023 M€ pour l'exercice 2019, en hausse de 5,8 %. Elles sont constituées à 94 % de prestations légales soit 15 901 M€, dont 7 922 M€ au titre de la vieillesse de base et 5 562 M€ au titre de la maladie (y compris 256,6 M€ d'indemnités journalières).

Tableau 1 : synthèse financière par risque des comptes combinés 2019, en millions d'euros

|  | Assurance maladie y compris IJ (1) |              | Assurance vieillesse de base (2) |              | Régimes de base (3) = (1)+(2) |              | Assurance vieillesse complémentaire y compris RCEBTP (4) |               | Assurance invalidité décès (5) |                 | Tous risques SSI (6) = (3)+(4)+(5) |               |
|--|------------------------------------|--------------|----------------------------------|--------------|-------------------------------|--------------|--|---------------|--------------------------------|-----------------|------------------------------------|---------------|
|  |                                    |              |                                  |              |                               |              |  |               |                                |                 |                                    |               |
| <b>Charges</b>                           | <b>6 419</b>                       | <b>9,7 %</b> | <b>8 399</b>                     | <b>2,2 %</b> | <b>14 817</b>                 | <b>5,3 %</b> | <b>5 148</b>   | <b>-3,2 %</b> | <b>648</b>                     | <b>-5,5 %</b>   | <b>20 629</b>                      | <b>2,8 %</b>  |
| Charges de gestion technique             | 6 057                              | 10,7 %       | 8 159                            | 2,5 %        | 14 216                        | 5,8 %        | 2 329  | 5,8 %         | 461                            | 3,2 %           | 17 023                             | 5,8 %         |
| dont prestations légales                 | 5 562                              | 10,3 %       | 7 922                            | 3,0 %        | 13 484                        | 5,9 %        | 2 030  | 3,1 %         | 386                            | 4,6 %           | 15 901                             | 5,5 %         |
| dont prestations extra-légales           | 14                                 | -15,2 %      | 58                               | -13,9 %      | 72                            | -14,1 %      | 5  | -43,9 %       | 1                              | -27,4 %         | 78                                 | -17,3 %       |
| dont dotations aux provisions            | 459                                | 16,3 %       | 170                              | 18,4 %       | 629                           | 16,9 %       | 163  | 79,8 %        | 23                             | -12,3 %         | 816                                | 24,4 %        |
| Charges de gestion courante              | 350                                | -5,9 %       | 240                              | -4,9 %       | 589                           | -5,5 %       | 121  | -6,0 %        | 13                             | -5,1 %          | 724                                | -5,3 %        |
| Charges financières                      | 0                                  | -100,0 %     | 0                                | -28,9 %      | 0                             | -52,7 %      | 3  | -98,2 %       | 0                              | -100,0 %        | 3                                  | -98,3 %       |
| Charges exceptionnelles                  | 0                                  | -100,0 %     | 0                                | 1168,2 %     | 0                             | -83,5 %      | 2 685  | -3,6 %        | 173                            | -19,7 %         | 2 869                              | -4,5 %        |
| <b>Produits</b>                          | <b>6 410</b>                       | <b>9,7 %</b> | <b>8 399</b>                     | <b>2,2 %</b> | <b>14 817</b>                 | <b>5,3 %</b> | <b>6 134</b>   | <b>4,3 %</b>  | <b>659</b>                     | <b>-2,2 %</b>   | <b>21 626</b>                      | <b>4,9 %</b>  |
| Produits de gestion technique            | 6 416                              | 9,5 %        | 8 389                            | 1,4 %        | 14 805                        | 4,8 %        | 2 663  | 7,3 %         | 437                            | 6,2 %           | 17 905                             | 5,2 %         |
| cotisations, ITAF                        | 124                                | 6,0 %        | 6                                | -13,9 %      | 130                           | 4,8 %        | 2 417  | 8,6 %         | 367                            | 8,9 %           | 2 914                              | 8,4 %         |
| produits techniques                      | 9                                  | 1,8 %        | 210                              | 4,0 %        | 219                           | 3,9 %        | 0  | -             | 0                              | -               | 219                                | 3,9 %         |
| divers produits techniques               | 5 888                              | 11,0 %       | 7 992                            | 0,9 %        | 13 879                        | 5,0 %        | 65   | -14,1 %       | 37                             | -7,5 %          | 13 981                             | 4,8 %         |
| reprises sur provisions et dépréciations | 396                                | -8,2 %       | 181                              | 27,8 %       | 577                           | 0,6 %        | 181  | -0,2 %        | 33                             | -4,4 %          | 791                                | 0,2 %         |
| Produits de gestion courante             | 2                                  | -100,7 %     | 4                                | -107,3 %     | 6                             | -106,2 %     | 67   | 14,3 %        | 1                              | -153,5 %        | 81                                 | -804,2 %      |
| Produits financiers                      | 0                                  | -99,5 %      | 0                                | 63,7 %       | 0                             | 4,3 %        | 224  | 526,3 %       | 9                              | 1664,6 %        | 233                                | 541,7 %       |
| Produits exceptionnels                   | 0                                  | -86,5 %      | 6                                | 270,0 %      | 6                             | 214,5 %      | 3 181  | -3,7 %        | 212                            | -19,2 %         | 3 407                              | -4,5 %        |
| <b>Résultat (y compris IJ)</b>           | <b>0</b>                           | <b>-</b>     | <b>0</b>                         | <b>-</b>     | <b>0</b>                      | <b>-</b>     | <b>986</b>   | <b>75,0 %</b> | <b>11</b>                      | <b>-185,0 %</b> | <b>997</b>                         | <b>80,9 %</b> |

Source : CNDSSSTI, comptes combinés 2019 (retraitement à iso-périmètre 2018).

(\*) : le total des charges et le total des produits en colonne (6) sont plus élevés que ceux de la somme des risques (écart de 17 M€ environ) en raison du retraitement entre chacun des risques des neutralisations des charges et produits de gestion administratives. Cela n'a pas d'impact sur le montant du résultat net.

### Financement des régimes autonomes des indépendants

Le régime complémentaire des indépendants (RCI) prend en charge depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 l'ensemble des droits de retraite complémentaire des artisans et commerçants. Le RCI est un régime fonctionnant en répartition provisionnée : l'objectif est de constituer un fonds de réserve permettant, le moment venu, de faire face aux besoins de financement du régime. Il s'agit donc d'un système intermédiaire entre la répartition et la capitalisation, dans lequel les risques financiers sont mutualisés entre les différentes générations, de façon à garantir le paiement des futures prestations. Les produits financiers constituent une des clés de ce financement.

Les ressources sont composées essentiellement des cotisations sociales y compris exonérations et des résultats financiers et exceptionnels. Le résultat financier ne retrace toutefois pas les plus-values latentes et ne rend pas complètement compte de la performance financière des régimes analysée (cf. fiche 3 - Gestion des réserves).

Le régime d'invalidité-décès (RID) fonctionne en répartition provisionnée comme le RCI avec toutefois un horizon moindre (les critères de solvabilité imposent une durée de vie des réserves de 10 ans pour le RID au lieu de 30 ans pour le RCI).

Ces montants ne tiennent pas compte des dotations qui auraient été notifiées par la Cnam en l'absence de réforme (refacturation de charges de prestations), dont le montant estimé est supérieur à 4 Md€ en 2019. La dynamique des charges d'Assurance maladie ne peut être estimée que sur le périmètre des dépenses de soins de ville (+5 % en 2019). Les prestations de retraite progressent en raison de la mise en place de la Lura : cette réforme conduit à verser des pensions correspondant à l'intégralité de la carrière au lieu de prestations calculées sur la seule partie de carrière en tant que travailleurs indépendants, c'est-à-dire des montants beaucoup plus importants. Le nombre de retraités pensionnés de droit direct augmente quant à lui assez faiblement (+0,8 % par rapport à 2018), la Sécurité sociale des travailleurs indépendants ne versant désormais la pension seulement si elle est le dernier régime d'affiliation (dans le cadre de la Lura), ce qui entraîne une baisse des nouvelles liquidations au sein du régime.

### ■ L'ESSENTIEL DES PRODUITS DES RÉGIMES DE BASE SONT DORÉNAVANT CONSTITUÉS PAR LES DIVERS PRODUITS TECHNIQUES POUR 14 MD€

Les divers produits techniques représentent 64 % du total des produits, en augmentation de 4,8 % par rapport à fin 2018. Il s'agit notamment des produits de cotisations qui ont progressé en 2019 en lien avec la croissance des effectifs cotisants, notamment les auto-entrepreneurs. Les produits de compensation d'exonération progressent notamment du fait de la compensation financière par l'État de l'exonération au titre de l'Acree pour environ 200 M€ en 2019 du fait de l'élargissement du dispositif à l'ensemble des créateurs.

### ■ LE SOLDE DES RÉGIMES AUTONOMES EST EN HAUSSE ET SE SITUE À 997 M€

Le résultat des régimes complémentaires, gérés en autonomie financière, est positif (997 M€ en 2019), en hausse de 81 % par rapport à 2018, soit de 446 M€. Cela résulte de la forte hausse du résultat financier, en augmentation de 393 M€, concernant principalement le régime complémentaire vieillesse des indépendants (RCI).

### ■ LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DES INDÉPENDANTS EST EXCÉDENTAIRE DE 986 M€

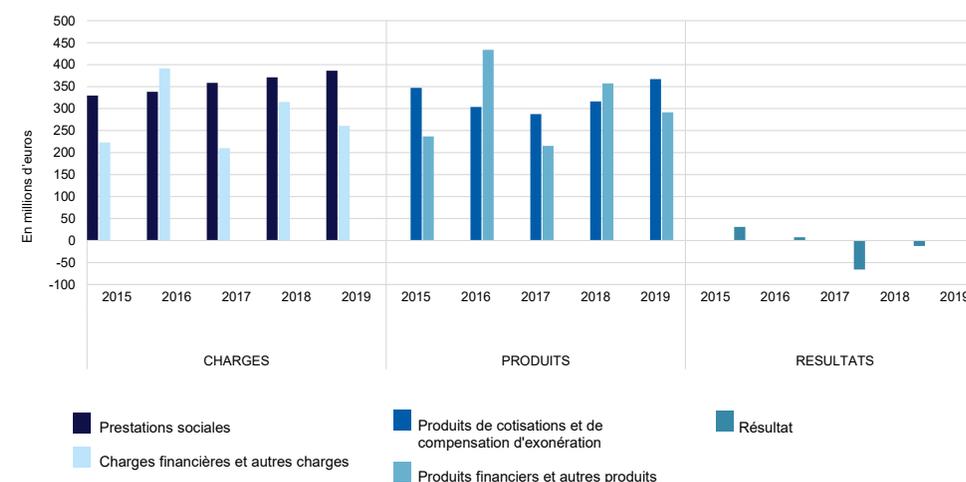
Le régime vieillesse complémentaire totalise en 2019 près de 6,1 Md€ de produits et 5,1 Md€ de charges, soit un résultat net de 986 M€ en augmentation de 75 % par rapport à 2018 (564 M€). Près des trois quarts de ce résultat correspond à la traduction comptable des opérations financières réalisées sur la période (cessions d'actifs financiers et reprises sur dépréciations d'éléments financiers), le résultat financier (et exceptionnel) progresse ainsi de 354 M€ par rapport à 2018. Les produits de cotisations nettes ont par ailleurs progressé fortement sur la période : +120 M€ (+5,4 %) en lien avec la forte progression du revenu des travailleurs indépendants et l'augmentation des effectifs d'auto-entrepreneurs. Cette hausse des produits est partiellement compensée par la progression des prestations nettes sur la période pour près de 60 M€ (+3,0 %).

L'intégration financière du RCEBTP, décidée par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2016, pèse sur les comptes du RCI à hauteur de 20,5 M€ en 2019.

### ■ LE RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS EST EXCÉDENTAIRE DE 11 M€

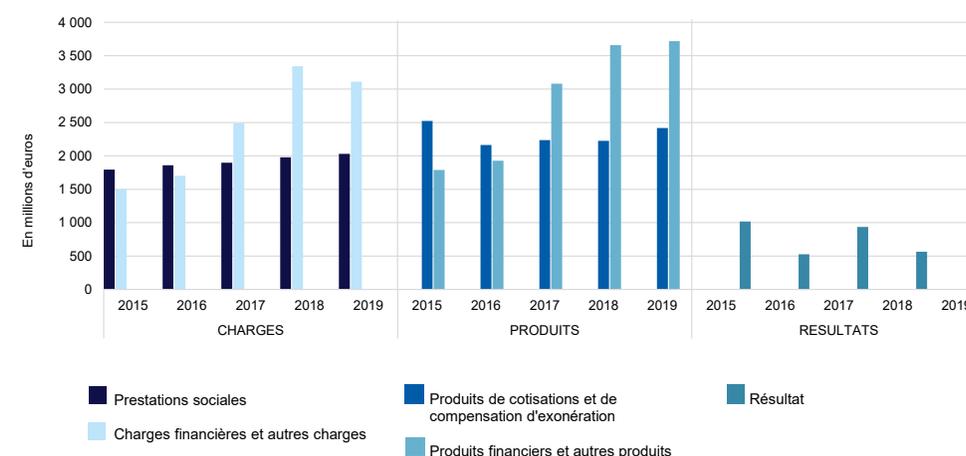
Le RID totalise 659 M€ de produits et 648 M€ de charges, soit un excédent net de 11 M€, alors qu'on observait un déficit de 12 M€ en 2018. Cette amélioration du résultat du RID de 23 M€ s'explique autant par la progression du résultat financier (+9 M€) que par l'amélioration du résultat technique (+9 M€). Le résultat technique est calculé par différence entre les cotisations nettes (+21 M€ par rapport à 2018) et les prestations nettes (+12 M€ par rapport à 2018). Enfin, les produits de compensation d'exonération continuent de progresser pour près de 6 M€, en lien avec la montée en charge du dispositif de l'Acree.

Graphique 1 : charges, produits et résultat du RID de 2015 à 2019



Source : CNDSSSTI, comptes combinés 2019.

Graphique 2 : charges, produits et résultat du RCI de 2015 à 2019



Source : CNDSSSTI, comptes combinés 2019.

En 2019, les encaissements de cotisations sur les risques de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants (maladie, vieillesse, invalidité-décès) augmentent de 7,4 % par rapport à 2018.

La forte progression des revenus des travailleurs indépendants explique l'essentiel de cette progression. L'augmentation des cotisations des auto-entrepreneurs participe également à cette progression en lien avec la très forte progression des effectifs d'auto-entrepreneurs sur la période.

Le recouvrement des cotisations des artisans et commerçants s'améliore: le taux de restes à recouvrer (RAR) hors taxation d'office (TO) diminue de 0,2 point entre les deux derniers exercices, 2018 et 2019 (vus respectivement à fin février 2019 et fin février 2020).

## CHIFFRES ESSENTIELS

**16,7 Md€ encaissés**

dont **14,8 Md€** pour les cotisations des artisans et commerçants (y compris AF et CSG - CRDS) et **1,8 Md€** pour le risque maladie des professionnels libéraux

Taux de RAR sur le champ de l'ISU en baisse :  
**13,4 %** en 2011 à  
**6,5 %** en 2019  
(vu à fin décembre)

### ■ DES ENCAISSEMENTS EN FORTE HAUSSE, PORTÉS PAR LA DYNAMIQUE DES REVENUS DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Près de 16,7 milliards d'euros ont été encaissés en 2019 : 14,8 milliards au titre de cotisations versées par les artisans et commerçants (Assurances vieillesse de base et complémentaire, Assurance maladie, indemnités journalières, Assurance invalidité et décès, allocations familiales, CSG et CRDS), et 1,9 milliard au titre de cotisations d'Assurance maladie des professions libérales.

Les encaissements issus de l'ensemble de ces appels de cotisations et contributions sont en hausse d'environ 7,4 % par rapport à 2018. La forte progression des revenus des travailleurs indépendants explique l'essentiel de cette progression. Ces revenus sont en progression pour les travailleurs indépendants non auto-entrepreneurs, mais aussi pour les auto-entrepreneurs, du fait du doublement des seuils applicables à ce dispositif au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (cf. fiches 5 et 6 du chapitre 1).

### ■ LE TAUX DE RESTES À RECOUVRER DES CRÉANCES ARTISANS ET COMMERCANTS POURSUIT SON AMÉLIORATION

Le taux de restes à recouvrer (RAR) hors taxation d'office (TO) (tous risques et y compris auto-entrepreneurs), s'établit à fin décembre 2019 au titre des émissions de l'année (2019) à 6,5 % (-0,2 point par rapport à 2018) et à 5,7 % vu fin février 2020. Le taux de restes à recouvrer poursuit ainsi son amélioration observée depuis 2011 avec un recul de 6,8 points entre fin décembre 2011 et fin décembre 2019, et de 6,1 points entre fin février 2012 et fin février 2020.

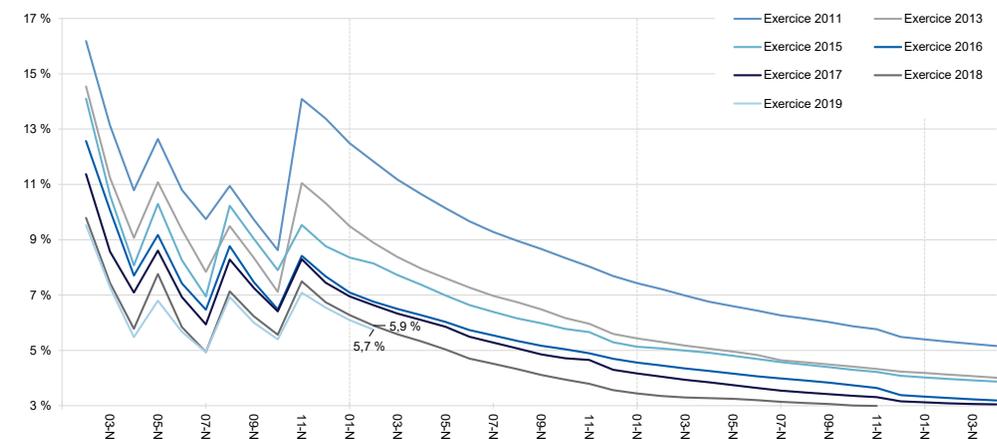
En métropole, le taux de restes à recouvrer au titre du risque maladie des professions libérales, y compris auto-entrepreneurs, s'établit, à fin décembre 2019, sur les seuls appels de l'exercice en cours (2019) à 3,7 %.

Tableau 1 : encaissements de cotisations et de contributions par risque de 2017 à 2019

| Risques  | Encaissements annuels (Mde) |       |       |                     |                     |
|--|-----------------------------|-------|-------|---------------------|---------------------|
|  | 2017                        | 2018  | 2019  | Évolution 2018/2017 | Évolution 2019/2018 |
| Maladie et IJ des artisans et commerçants  | 2,00                        | 2,06  | 2,23  | 2,8 %               | 8,4 %               |
| Maladie professions libérales  | 1,59                        | 1,60  | 1,75  | 0,8 %               | 9,6 %               |
| Vieillesse de base   | 4,49                        | 4,45  | 4,69  | -0,9 %              | 5,5 %               |
| Vieillesse complémentaire RCI  | 2,26                        | 2,26  | 2,40  | 0,0 %               | 6,0 %               |
| Invalidité-décès artisans et commerçants   | 0,28                        | 0,31  | 0,34  | 11,8 %              | 6,7 %               |
| Sous-total risques ISU   | 9,03                        | 9,08  | 9,66  | 0,5 %               | 6,3 %               |
| Sous-total risques Sécurité sociale des travailleurs indépendants                  | 10,62                       | 10,68 | 11,41 | 0,6 %               | 6,8 %               |
| Contributions et AF  | 4,66                        | 4,92  | 5,15  | 5,4 %               | 4,8 %               |
| Total Sécurité sociale des travailleurs indépendants y compris contributions et AF | 15,28                       | 15,60 | 16,74 | 2,0 %               | 7,4 %               |
| Total cotisations artisans et commerçants y compris contributions et AF            | 13,70                       | 14,00 | 14,81 | 2,2 %               | 5,8 %               |

Risques Sécurité sociale des travailleurs indépendants : notifications comptables, contributions et AF : flux comptables.  
Source : Urssaf, 2020.

Graphique 1 : évolution du taux de restes à recouvrer des cotisations artisans et commerçants hors TO exigibles par exercice



Le taux de restes à recouvrer (TRAR) de l'exercice N permet de mesurer l'efficacité du recouvrement. Cet indicateur se calcule de la manière suivante :

TRAR exercice N = montant en cumul des cotisations restant à recouvrer au titre de l'exercice N / montant en cumul des cotisations liquidées au titre de l'exercice N.

Le taux est calculé ici sur le périmètre des cotisations dues par les artisans et les commerçants s'agissant des travailleurs indépendants non auto-entrepreneurs, et, concernant les auto-entrepreneurs : les artisans, commerçants et professions libérales (réglementées et non réglementées). Il prend en compte les cotisations dues au titre des procédures collectives mais pas les appels de cotisations sur comptes radiés.

Source : Urssaf, 2020.

Les réserves des régimes de retraite complémentaire et d'invalidité-décès des travailleurs indépendants s'élèvent à 20,2 Md€ au 31 décembre 2019 en hausse de 11,1 % sur un an (dont +9,6 % de performance financière et +1,5 % d'effet collecte).

Dans l'objectif de maîtrise des risques de marchés, le pilotage des réserves repose sur une diversification des actifs financiers et immobiliers (8,8 % en immobilier, 30,3 % en actions, 45,3 % en obligations et 12,6 % en monétaire). À l'intérieur de chacune des poches d'actifs, une diversification est également opérée à travers différentes stratégies complémentaires.

## CHIFFRES ESSENTIELS

**20,2 Md€ de réserves fin 2019**

**18,8 Md€** au titre du RCI

**1,4 Md€** au titre du RID

**18,5 Md€** d'actifs financiers

**1,7 Md€** de patrimoine immobilier

**+9,6 %** de performances financières annuelles

**3,6 %** de performance pour le RCI sur les 5 dernières années

## LES RÉGIMES DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE ET D'INVALIDITÉ-DÉCÈS FONCTIONNENT EN RÉPARTITION PROVISIONNÉE

Les régimes de retraite complémentaires (RCI) et d'invalidité-décès (RID) des travailleurs indépendants constituent et gèrent des réserves leur permettant de faire face plus tard à leur besoin de financement. Ces réserves correspondent aux excédents techniques cumulés, la différence entre les cotisations encaissées et le paiement des pensions et des charges de gestion, et au rendement financier de ces excédents.

La durée de vie des réserves doit être au minimum égale à la durée moyenne de perception des prestations pour les nouveaux bénéficiaires soit environ 10 ans pour les invalides et près de 30 ans pour les retraités. Ces réserves s'élèvent au 31 décembre 2019 à 20,2 milliards d'euros.

La composition des actifs est nécessairement diversifiée dans le but de maîtriser les risques afin d'offrir une plus grande résilience aux chocs que peuvent subir les marchés financiers. Cette diversification s'opère entre la poche des actifs financiers d'une part et celle des actifs immobiliers d'autre part. Chacune des poches est elle-même diversifiée, les actifs financiers se décomposent schématiquement en placements monétaires, obligataires et actions tandis que l'immobilier se décompose en détention directe de bureaux et d'habitations et en détention d'immobilier coté.

## L'ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE A PERMIS UNE PERFORMANCE FINANCIÈRE DE 9,6 %

Les réserves des régimes complémentaires vieillesse et d'invalidité-décès (RCI et RID) sont en augmentation en 2019 (+11,1 %). La hausse du niveau de la réserve est très proche dans les deux régimes (+11,1 % pour le RCI et +10,9 % pour le RID, cf. tableau 1). Cette augmentation des réserves est liée à trois facteurs : le niveau de l'excédent technique, la performance par type d'actif et les mouvements d'allocations.

Au total, sur l'ensemble de l'année 2019, les actifs des régimes sont en hausse de 2 milliards d'euros, dont un impact positif de 1,742 million lié à la performance financière (9,6 %) et un excédent de financement de 271 millions lié aux résultats techniques des régimes (+1,5 %, cf. tableau 2).

Tableau 1 : structure et évolution des réserves des régimes complémentaires vieillesse et invalidité-décès

| Type d'actifs (en millions d'euros) | Régime complémentaire vieillesse |                |               | Régimes d'invalidité-décès |                |               | Total         |                |               |
|-------------------------------------|----------------------------------|----------------|---------------|----------------------------|----------------|---------------|---------------|----------------|---------------|
|                                     | 31/12/2019                       | Struct. %      | Évolution     | 31/12/2019                 | Struct. %      | Évolution     | 31/12/2019    | Struct. %      | Évolution     |
| Immobilier                          | 1 710                            | 9,1 %          | -2,1%         | 14                         | 1,0 %          | -51,2 %       | 1 724         | 8,5 %          | -2,9 %        |
| Actions                             | 5 820                            | 31,0 %         | 4,5%          | 304                        | 22,0 %         | 15,0 %        | 6 125         | 30,4 %         | 5,0 %         |
| Obligations                         | 8 858                            | 47,1 %         | 15,7 %        | 892                        | 64,5 %         | 2,8 %         | 9 750         | 48,3 %         | 14,4 %        |
| Monétaire                           | 2 411                            | 12,8 %         | 23,4%         | 172                        | 12,4 %         | 102,2 %       | 2 583         | 12,8 %         | 26,7 %        |
| <b>Total</b>                        | <b>18 799</b>                    | <b>100,0 %</b> | <b>11,1 %</b> | <b>1 383</b>               | <b>100,0 %</b> | <b>10,9 %</b> | <b>20 183</b> | <b>100,0 %</b> | <b>11,1 %</b> |

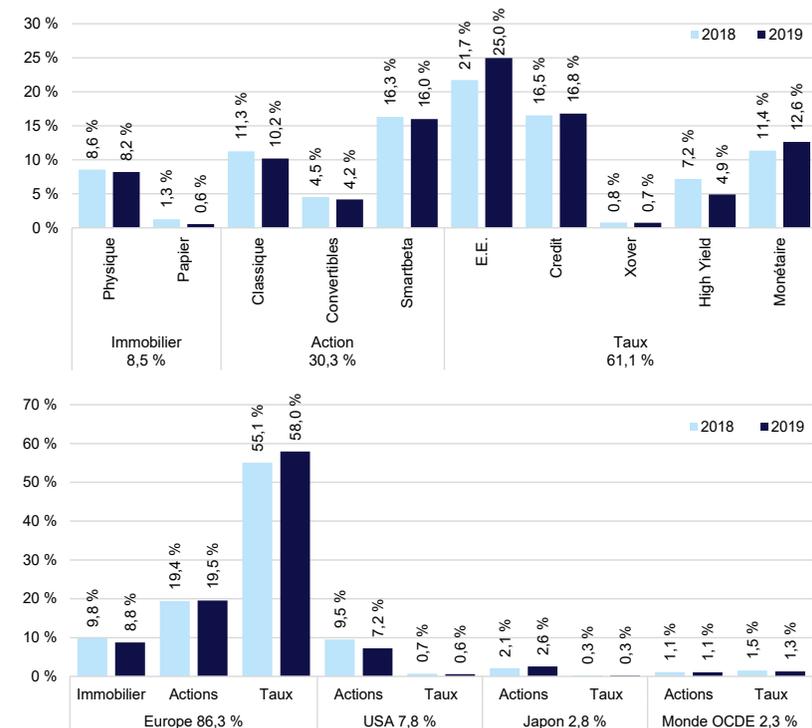
Source : Urssaf, 2020.

Tableau 2 : décomposition de la variation des réserves des régimes complémentaires vieillesse et invalidité-décès

| Régime       | 2018               |              |                  |               |                           |               | 2019               |              |                  |              |                           |               |
|--------------|--------------------|--------------|------------------|---------------|---------------------------|---------------|--------------------|--------------|------------------|--------------|---------------------------|---------------|
|              | Excédent technique |              | Perf. financière |               | Variation d'actif globale |               | Excédent technique |              | Perf. financière |              | Variation d'actif globale |               |
|              | M€                 | %            | M€               | %             | M€                        | %             | M€                 | %            | M€               | %            | M€                        | %             |
| RCI          | 139                | 0,8 %        | -621             | -3,6 %        | -484                      | -2,8 %        | 240                | 1,4 %        | 1 638            | 9,7 %        | 1 878                     | 11,1 %        |
| RID          | -107               | -7,7 %       | -42              | -3,0 %        | -149                      | -10,7 %       | 31                 | 2,5 %        | 104              | 8,4 %        | 136                       | 10,9 %        |
| <b>Total</b> | <b>32</b>          | <b>0,2 %</b> | <b>-663</b>      | <b>-3,5 %</b> | <b>-633</b>               | <b>-3,4 %</b> | <b>271</b>         | <b>1,5 %</b> | <b>1 742</b>     | <b>9,6 %</b> | <b>20 183</b>             | <b>11,1 %</b> |

Source : Urssaf, 2020.

Graphiques 1 et 2 : diversification des actifs par catégorie et par zone géographique



Source : Urssaf, 2020.

## ■ 2019 EST UNE ANNÉE EXCEPTIONNELLE POUR LES MARCHÉS

Le bras de fer entre les États-Unis et la Chine a soufflé le chaud et le froid sur les marchés tout au long de cette année.

L'impact de ce bras de fer sur la croissance mondiale a ainsi poussé les banquiers centraux à intervenir une fois de plus avec pour la BCE la possibilité d'utiliser en soutien tous les outils disponibles et pour la Fed la possibilité d'assouplir sa politique monétaire par le biais de baisses de taux.

Cet exercice a donc connu la performance la plus forte depuis 1998, performance à mettre au crédit de nos banquiers centraux déterminés à user de tous les moyens pour aider l'activité contre les effets du protectionnisme.

## ■ LE PATRIMOINE IMMOBILIER PHYSIQUE DU RCI S'ÉLÈVE À 1,7 MD€

Le patrimoine immobilier physique détenu en direct est composé de 48 actifs dont 35 actifs d'habitation et 13 actifs de bureaux. Il est situé en Ile-de-France, essentiellement à Paris intra-muros dans les meilleurs quartiers d'affaires et résidentiels de la capitale (91,3 % de la valeur vénale des actifs immobiliers). Il génère un excédent brut d'exploitation de près de 51 M€ en 2019.

Le rendement global 2019 du patrimoine s'établit à 9,7 % dont 3,2 % au titre du rendement locatif et 6,3 % au titre du rendement en capital. Ce rendement est supérieur à celui de son benchmark des compagnies d'assurances lequel est de 9,2 %.

Le taux de vacance des immeubles est à un niveau historiquement bas de 0,3 % pour le secteur bureaux et 7,0 % pour le secteur habitation à fin 2019.

## ■ PERFORMANCE FINANCIÈRE DEPUIS LA CRÉATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Sur les cinq dernières années, compte tenu de la mauvaise performance de 2018, la performance des régimes s'établit, en moyenne annuelle, à +3,7 % pour le RCI (+2,8 % net de l'inflation) et à +2,7 % pour le RID (+1,8 % au-delà de l'inflation).

Depuis la création de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, les performances financières cumulées sont, en moyenne, de l'ordre de 3,53 % par an (+3,6 % pour le RCI soit 2,5 % au-dessus de l'inflation, et +3,3 % pour le RID, +2,3 % net d'inflation), performances annuelles moyennes marquées par la performance exceptionnelle de l'année 2019.

Tableau 3 : décomposition du rendement du patrimoine immobilier de placement, en 2019

| Rendement global |                 |                   |
|------------------|-----------------|-------------------|
|                  | Périmètre total | Gestion courante* |
| Total            | 9,7 %           | 9,6 %             |
| Bureaux          | 10,7 %          | 10,7 %            |
| Habitation       | 9,5 %           | 9,2 %             |
| Commerce         | 5,1 %           | 5,1 %             |

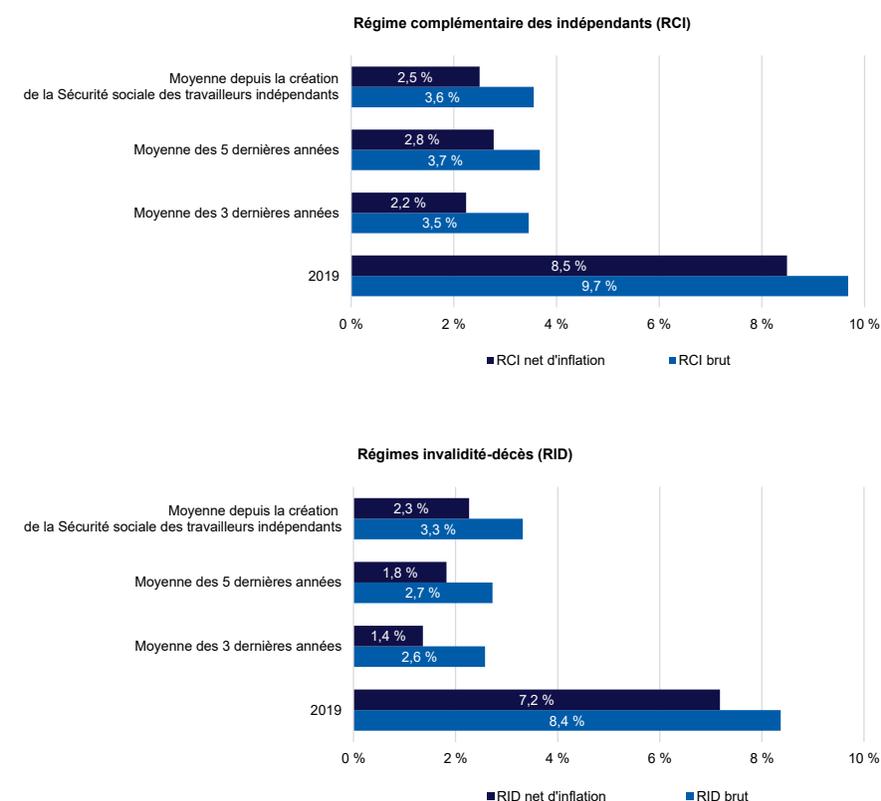
| Rendement locatif |                 |                   |
|-------------------|-----------------|-------------------|
|                   | Périmètre total | Gestion courante* |
| Total             | 3,2 %           | 3,2 %             |
| Bureaux           | 4,0 %           | 4,0 %             |
| Habitation        | 2,5 %           | 2,5 %             |
| Commerce          | 2,6 %           | 2,6 %             |

| Rendement en capital |                 |                   |
|----------------------|-----------------|-------------------|
|                      | Périmètre total | Gestion courante* |
| Total                | 6,3 %           | 6,2 %             |
| Bureaux              | 6,5 %           | 6,5 %             |
| Habitation           | 6,8 %           | 6,5 %             |
| Commerce             | 2,5 %           | 2,5 %             |

\* Hors immeubles en cours de cession par lots.  
Source : Urssaf, 2020.

## Graphiques 3 et 4 : rendement historique des actifs de réserves



Source : Urssaf, 2020.

Un 3<sup>e</sup> bilan financier du régime d'invalidité-décès des artisans et des commerçants a été réalisé en 2019 par la caisse nationale de Sécurité sociale des travailleurs indépendants, dont il ressort que la date d'épuisement des réserves du régime se situerait après 2032 - soit bien après au-delà de 10 ans (correspondant à la durée moyenne de versement de la pension). Cette évolution favorable de la situation financière du régime s'explique notamment par des mesures réglementaires intervenues ces dernières années conduisant à accroître le nombre de cotisants affiliés au régime (rattachement des professions libérales non réglementées à la Sécurité sociale des indépendants, doublement du chiffre d'affaires pour les auto-entrepreneurs et élargissement des conditions d'accès à l'aide à la création d'entreprise), et à limiter le bénéfice des prestations aux cotisants acquittant un minimum de cotisations. Un nouveau bilan qui tiendra compte de l'évolution de la conjoncture économique sera réalisé par la Cnav en 2021.

**CHIFFRES ESSENTIELS**

**Épuisement des réserves au-delà de 2032**

- 35 000** invalides fin 2018
- 45 000** invalides en 2030
- 10 200** bénéficiaires de plus de 60 ans en 2030
- 369 M€** de prestations invalidité-décès en 2018
- 538 M€** de prestations invalidité-décès en 2030
- 1,25 Md€** de réserves en 2018

Le régime d'invalidité-décès des artisans et des commerçants est harmonisé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Ainsi, la couverture des risques d'invalidité et de décès est identique pour les artisans et les commerçants, qu'il s'agisse de la reconnaissance médicale, des prestations servies ou du taux de cotisations. Un relèvement significatif des minimums de pensions a eu lieu en 2015, et le taux de cotisations a été unifié à 1,3 % (cf. fiche 6 - Le contexte réglementaire).

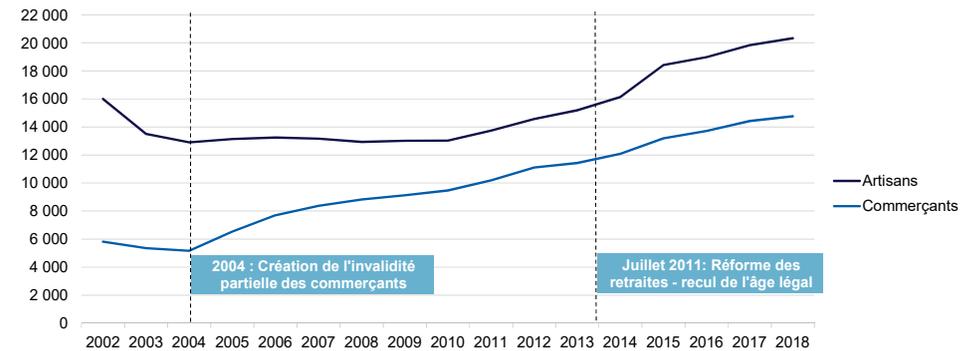
**■ DES EFFECTIFS EN HAUSSE DU FAIT DE L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE EN MATIÈRE DE RETRAITE, ET D'UN RISQUE D'ENTRÉE EN INVALIDITÉ CROISSANT AVEC L'ÂGE DE L'ASSURÉ**

Au 31 décembre 2018, 35 000 assurés au titre de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants étaient invalides, 14 700 commerçants et industriels et 20 300 artisans. Les effectifs d'assurés invalides ont crû de façon très dynamique au cours des dernières années : +4 % par an en moyenne de 2015 à 2018, en lien avec le recul de l'âge légal de la retraite mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 qui conduit le régime à verser des pensions d'invalidité au-delà de 59 ans et progressivement jusqu'à 61 ans (cf. fiche 6 - Le contexte réglementaire).

**■ UN PILOTAGE ENCADRÉ**

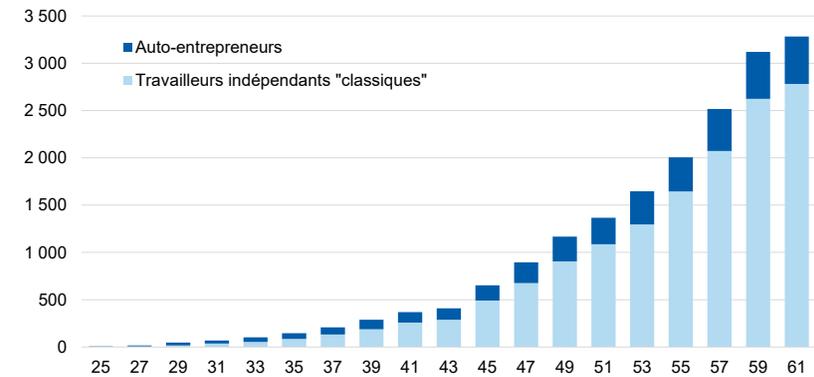
Les règlements des régimes d'invalidité-décès des travailleurs non-salariés des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales imposent un bilan actuariel régulier (tous les deux ans) pour s'assurer de la solvabilité des régimes sur le moyen terme. Le délai prévisionnel d'épuisement de la somme

Graphique 1 : évolution des effectifs de bénéficiaires d'une pension d'invalidité depuis 2002



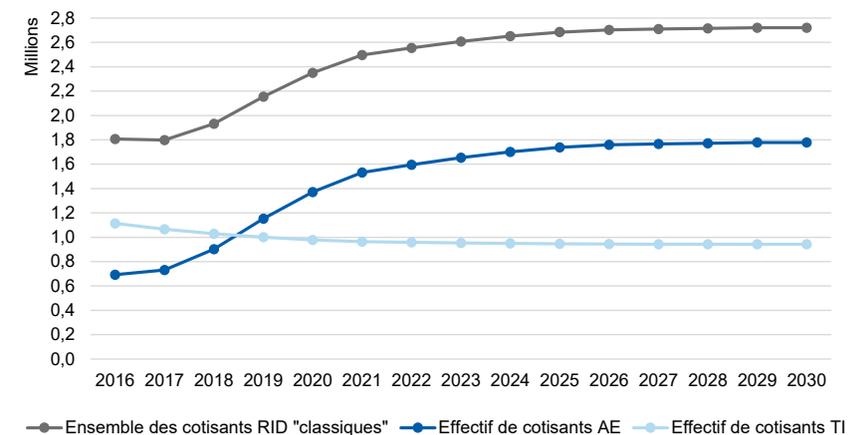
Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 2 : répartition du nombre de bénéficiaires par âge d'une pension d'invalidité en 2018



Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 3 : évolution des effectifs de cotisants artisans et commerçants à l'horizon 2030



Source : CNDSSSTI, 2019.

des réserves des régimes obligatoires d'assurance invalidité-décès des artisans et des commerçants ne doit pas être inférieur à 10 ans (correspondant à la durée moyenne de versement de la pension). Dans le cas contraire, le conseil d'administration délibère sur toutes les mesures d'ajustement nécessaires au respect de cette contrainte.

### ■ UNE ÉVOLUTION DES COTISANTS, EN PROJECTION, CONTRASTÉE SELON LEUR STATUT

Compte tenu des dynamiques très différentes des effectifs d'auto-entrepreneurs et des effectifs de travailleurs indépendants classiques, et de leur capacité contributive respective, la projection retient une hypothèse d'évolution propre à chacun des groupes professionnels, artisans et commerçants, en distinguant les auto-entrepreneurs (y compris ceux déclarant un revenu nul) des autres travailleurs indépendants. Sont également prises en compte les évolutions réglementaires récentes. Ainsi, la projection suppose :

- une baisse moyenne des effectifs cotisants de 0,7 % par an jusqu'en 2030 pour les travailleurs indépendants non auto-entrepreneurs (-2,8 % entre 2018 et 2019, puis hypothèse d'un ralentissement progressif de la décroissance jusqu'à une stabilité à partir de 2030) ;
  - une croissance moyenne de 5,8 % par an jusqu'en 2030 pour les auto-entrepreneurs (+23 % entre 2017 et 2018 puis +27,7 % entre 2018 et 2019 avec l'effet conjugué des affiliations des profession libérales non réglementées, du doublement du seuil de l'auto-entreprise et de la généralisation du bénéfice de l'aide à la création d'entreprise (Acre), puis une décélération jusqu'à une stabilité à partir de 2030).
- Ces hypothèses sont appliquées à l'effectif des cotisants artisans et commerçants âgés de 25 à 61 ans révolus au 31 décembre 2018.

### ■ UNE ESTIMATION DES PRODUITS PRUDENTE

Le taux de cotisations retenu pour la projection est le taux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (1,3 %).

On retient une hypothèse de croissance de l'assiette de 1,3 % par an en réel tout au long de la projection quel que soit le statut professionnel, hypothèse correspondant à l'hypothèse centrale de hausse de la productivité sur le long terme retenue par le COR.

Les hypothèses retenues dans les projections de la baisse des effectifs cotisants travailleurs indépendants « classiques » et de la hausse des effectifs cotisants auto-entrepreneurs, cumulées à celle d'une progression de l'assiette moyenne de cotisations, conduisent à une progression de la masse des cotisations de 1,8 % par an en moyenne jusqu'en 2030 (cf. graphique 4).

### ■ HYPOTHÈSE D'UNE CROISSANCE DYNAMIQUE DES PRESTATIONS

Les masses de prestations des régimes d'invalidité-décès pourraient croître de 369 M€ à 538 M€ entre 2018 et 2030. Cette augmentation supposée s'explique par les différents impacts des réformes de l'invalidité et des retraites ainsi que de la montée en charge du régime micro-social.

La projection suppose un effectif passant de près de 35 000 bénéficiaires d'une pension d'invalidité en 2018 à 45 000 en 2030. Entre 2018 et 2030, les effectifs pensionnés d'invalidité devraient ainsi progresser de 2 % par an en moyenne. Parmi ces bénéficiaires, la part des assurés âgés de 60 ans ou plus est croissante, en lien avec la réforme des retraites de 2010. On passerait ainsi de 6 800 bénéficiaires d'une pension d'incapacité ou d'invalidité de plus de 60 ans en 2018, à environ 10 200 en 2030.

### ■ DES HYPOTHÈSES D'ÉVOLUTION DES RÉSERVES DES RÉGIMES PRUDENTES

Au 31 décembre 2018, le montant total des réserves s'élève à 1,25 milliard d'euros. Ce montant correspond à l'ensemble des actifs (fonds de roulement inclus).

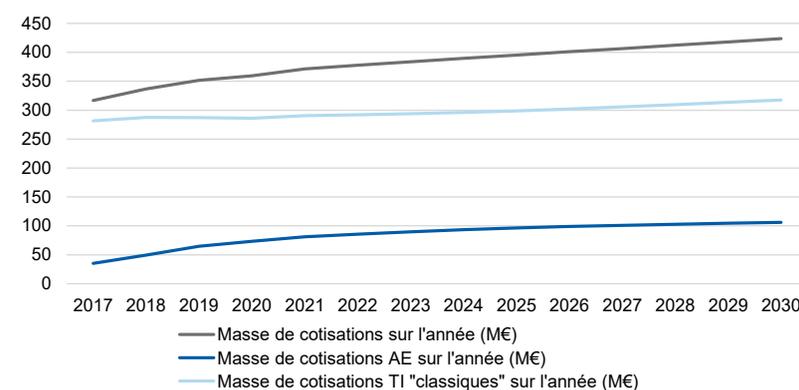
Par prudence, pour intégrer dans la modélisation un risque de krach financier, seul 90 % du montant de la réserve était pris en compte, soit 1,123 milliard d'euros auxquels on applique un taux de rendement à 2,25 %.

### ■ RESPECT DU CRITÈRE DE SOLVABILITÉ

La projection financière prévoit une décroissance des réserves des régimes invalidité-décès dans les années à venir. Le premier déficit technique ayant déjà eu lieu en 2016 et l'extinction des réserves devrait intervenir en 2032.

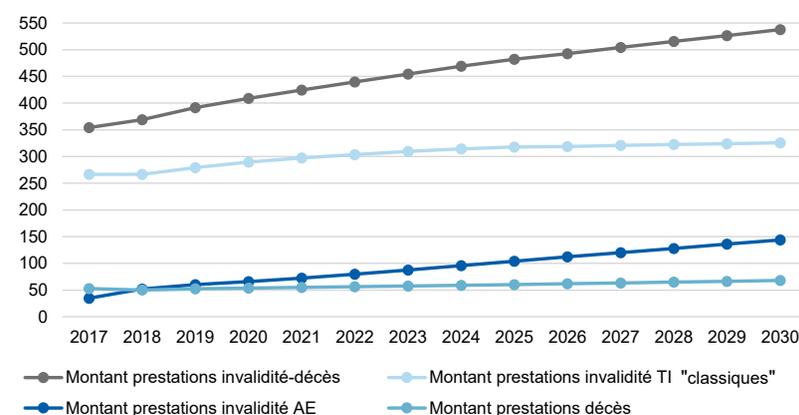
Le critère de solvabilité fixé par le conseil d'administration de la caisse nationale pour la Sécurité sociale des travailleurs indépendants prévoit que le délai prévisionnel d'épuisement des réserves des régimes d'invalidité-décès ne peut être inférieur à 10 ans. Ce dernier est respecté puisque les réserves devraient rester positives au-delà de 2028 tant dans le scénario central que dans ses variantes.

Graphique 4 : évolution des masses de cotisations à l'horizon 2030 (en millions d'euros 2018)



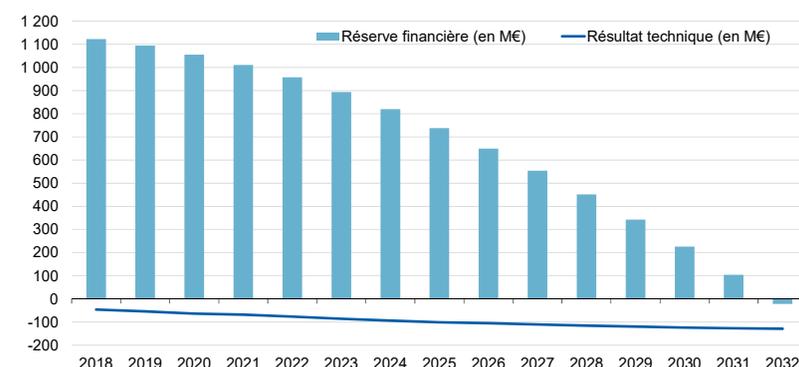
Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 5 : évolution des masses de prestations à l'horizon 2030 (en millions d'euros 2018)



Évolution des masses de prestations hors capitaux-décès et hors majorations pour tierce personne.  
Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 6 : projection du montant des réserves des régimes d'invalidité-décès et du résultat technique à l'horizon 2030 (millions d'euros 2018)



Source : CNDSSSTI, 2019.

Un bilan du régime complémentaire des indépendants (RCI) a été réalisé en 2019 par la caisse nationale de Sécurité sociale des travailleurs indépendants qui affiche des perspectives positives : les deux critères de solvabilité du régime seraient respectés. Ainsi, la date prévisionnelle d'épuisement des réserves s'établirait en 2067, soit bien au-delà de 2047 (année correspondant, en moyenne, à la fin de vie de la génération atteignant l'âge de la retraite en 2018), et interviendrait plus tard que celle estimée lors du bilan 2016 (2061).

Par ailleurs, les cotisations de l'année 2018 devraient couvrir l'intégralité, des engagements qu'elles devraient engendrer.

Un nouveau bilan qui tiendra compte de l'évolution de la conjoncture économique sera réalisé par la Cnav en 2022.

### CHIFFRES ESSENTIELS

**Épuisement des réserves en 2067**

**1,95 Md€**  
de prestations servies

**16,9 Md€**  
de réserves fin 2018

**100 %**  
des engagements couverts

**2022 :**  
1<sup>er</sup> déficit technique

Le régime complémentaire des indépendants (RCI) prend en charge depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 l'ensemble des droits de retraite complémentaire des artisans et commerçants. Régime en points géré par répartition provisionnée, il verse un complément de retraite à plus de 1,4 million de retraités, pour une dépense de l'ordre de 1,95 Md€ en 2018.

#### LES RÈGLES DE PILOTAGE DU RÉGIME PRÉVOIENT UN BILAN TOUTS LES TROIS ANS

Le règlement financier du RCI prévoit que l'assemblée générale du CPSTI délibère tous les six ans, et pour les six années à venir, sur les règles d'évolution des valeurs de référence et de service des points applicables, de telle sorte que le délai prévisionnel d'épuisement des réserves ne puisse être inférieur à l'espérance de vie de la génération atteignant l'âge légal de départ en retraite au moment de l'élaboration initiale desdites règles. Un bilan d'étape doit être effectué à l'issue des trois premières années de cette période de six ans et peut conduire à des mesures d'ajustement des règles initialement prévues<sup>1</sup>.

#### AU TERME DE SIX ANNÉES, SOUS LE SCÉNARIO CENTRAL, LE RÉGIME PRÉSENTE TOUJOURS DES PERSPECTIVES POSITIVES : LES DEUX CRITÈRES DE SOLVABILITÉ SONT RESPECTÉS

La date prévisionnelle d'épuisement des réserves s'établirait en 2067, soit bien au-delà de 2047 (année correspondant, en moyenne, à la fin de vie de la génération atteignant l'âge légal de la retraite en 2018), et interviendrait plus tard que celle estimée lors du bilan d'étape de 2016 (2061).

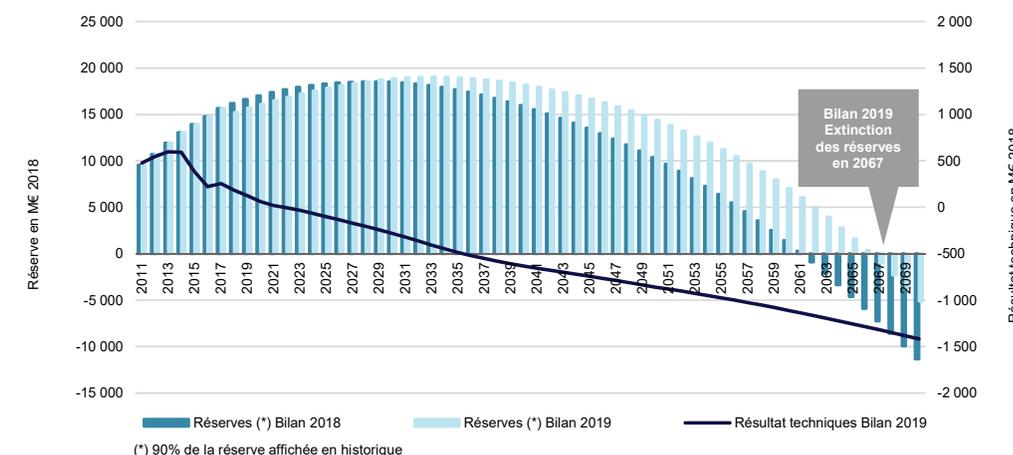
<sup>1</sup> Les projections ont été réalisées selon des hypothèses cohérentes avec celles des précédents bilans (« Bilan d'entrée du Régime complémentaire des indépendants », Zoom sur, n°77, RSI, septembre 2013, « Bilan d'étape du Régime complémentaire des Indépendants », Zoom sur, n°92, RSI, novembre 2016). Elles tiennent également compte des évolutions réglementaires intervenues depuis le bilan d'étape 2016. Plusieurs scénarios de projections ont été étudiés : un scénario central et neuf variantes.

Tableau 1 : synthèse des hypothèses de projection bilan 2019 (en comparaison avec celles du bilan 2016)

|   | Bilan 2019 - Données 2018<br>scénario central   | Bilan 2016 - Données 2015<br>scénario central   |
|---|---|---|
| Hypothèses démographiques                                     |   |   |
| Effectif initial de cotisants                                 | 1 120 000 TI* - 1 067 000 AE<br>Diminution de l'effectif TI* jusqu'à stabilité en 2029<br>Augmentation de l'effectif AE 2019 - 2022,<br>puis 0 % à partir de 2023 | 1,4 million de cotisants dont 132 000 AE assimilés<br>TI classiques (AE avec revenu validant<br>4 trimestres en 2015) + prise en compte<br>de tous les AE VFU<br>Effectif stable sur toute la période |
| Âge moyen d'entrée dans le régime                             | Répartition par âge et sexe des entrants<br>différenciés AE/TI* ; moyenne 2014 - 2018   | Répartition par âge et sexe des entrants ;<br>moyenne 2012 - 2015   |
| Probabilités de transitions (cessation et reprise d'activité) | Probabilité par âge de cessation d'activité,<br>reprises d'activité, différenciés AE/TI* ;<br>moyenne 2014 - 2018   | Probabilité par âge de cessation d'activité,<br>reprises d'activité ; moyenne 2012 - 2015   |
| Nuptialité  | Insee, taux par sexe et âge   | Insee, taux par sexe et âge   |
| Écart d'âge entre conjoints                                   | 2 ans   | 2 ans   |
| Mortalité   | Insee prospective 13 70<br>(appliquée dans les projections du COR)  | Insee prospective 06 60<br>(appliquée dans les projections du COR)  |
| Comportement de départ en retraite                            |   |   |
| Âge moyen de liquidation à terme                              | 63,6 ans pour les artisans<br>64,8 ans pour les commerçants   | 63,6 ans pour les artisans<br>64,8 ans pour les commerçants   |
| Hypothèses économiques  |   |   |
| Taux de rendement financier (réel)                            | 2,25 %  | 2,50 %  |
| Taux d'actualisation  | 2,25 %  | 2,50 %  |
| Évolution annuelle des revenus (réel)                         | À court terme, hypothèses spécifiques ;<br>puis +1 % hypothèse basse des projections<br>du Conseil d'Orientation des Retraites                                    | À court terme : baisse de -1 % jusqu'en 2018 ;<br>puis stabilité  |
| Assiette moyenne de cotisations                               | Artisans TI* : 26 706 € - Commerçants TI* : 26 030 €<br>Artisans AE : 3 331 € - Commerçants AE : 1 787 €  | Artisans : 23 251 €<br>Commerçants : 23 614 €   |
| Frais de gestion + action sociale                             | 6 % + 0,5 %   | 6 % + 0,5 %   |
| Réserve initiale  | 15 230 millions d'euros (90 % de la réserve)  | 13 933 millions d'euros (90 % de la réserve réelle)   |
| Paramètres réglementaires                                     |   |   |
| Taux de réversion   | 60 %  | 60 %  |
| Valeur d'achat du point                                       | 17,456  | 17,309  |
| Valeur de service du point                                    | 1,1187  | 1,1177  |

\* TI classique uniquement. TI : travailleur indépendant, AE : auto-entrepreneur, VFU : versement forfaitaire unique.  
Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 1 : évolution estimée du résultat technique et de la réserve du RCI en M€ 2018



Source : CNDSSSTI, 2019.

Les cotisations de l'année 2018 devraient couvrir l'intégralité des engagements qu'elles devraient engendrer. Le taux de couverture instantané des engagements<sup>2</sup> s'élèverait à 100 %, sous l'hypothèse d'un taux d'actualisation de 2,25 % par an.

### ■ 1<sup>ER</sup> DÉFICIT TECHNIQUE PRÉVU EN 2022

Le premier déficit technique (montant des prestations supérieur au montant des cotisations) devrait intervenir en 2022.

### ■ UNE HYPOTHÈSE D'ÉVOLUTION DES COTISANTS CONTRASTÉE SELON LE STATUT

Compte tenu des dynamiques très différentes des effectifs d'auto-entrepreneurs et des effectifs de travailleurs indépendants « classiques » et de leur capacité contributive respective, la projection retient dorénavant une hypothèse d'évolution propre à chacun des groupes professionnels artisans et commerçants, en distinguant les auto-entrepreneurs (y compris ceux déclarant un revenu nul) des travailleurs indépendants « classiques ».

Par ailleurs, il existe une grande incertitude sur les effectifs futurs de cotisants artisans et commerçants et, ce, selon les statuts. Ainsi, la projection retient une hypothèse d'évolution différenciée entre travailleurs indépendants « classiques » et auto-entrepreneurs :

– pour les travailleurs indépendants « classiques » : la projection suppose une décroissance moyenne des effectifs cotisants artisans et commerçants de respectivement -1,5 % et -0,8 % par an jusqu'en 2029, -3,2 % et -2,5 % entre 2018 et 2019, puis un ralentissement progressif de la décroissance jusqu'à une stabilité à partir de 2029.

– pour les auto-entrepreneurs : la projection prévoit une croissance moyenne des effectifs cotisants artisans et commerçants de respectivement +2,6 % et +12 % jusqu'en 2022, après une période de fort dynamisme en 2018 et 2019 (+4 % et +23 %) sous les effets conjugués des affiliations de professions libérales non réglementées, doublement du seuil et généralisation de l'Acre, puis les effectifs se stabilisent à partir de 2023.

### ■ UNE ASSIETTE MOYENNE QUI PROGRESSE DE 1 % PAR AN À LONG TERME

L'assiette de cotisations permet de déterminer le montant des cotisations dues par le travailleur indépendant. Pour tenir compte de la déformation de population des cotisants, l'assiette de cotisations est déterminée en fonction du statut, du groupe professionnel, de l'âge et du sexe.

À court terme, la projection prend en compte l'effet du doublement des seuils de chiffre d'affaires des auto-entrepreneurs et l'impact de l'afflux important de nouveaux affiliés (en lien avec l'intégration des professions libérales non réglementées et l'impact de la généralisation de l'Acre). En effet, ces nouveaux créateurs auto-entrepreneurs dont le revenu moyen est par nature plus faible que celui de l'ensemble des cotisants sous le même statut conduirait à une baisse de l'assiette moyenne de 3 % entre 2018 et 2022, puis l'évolution des assiettes moyennes retrouverait le niveau espéré pour le long terme de 1 % par an à partir de 2029. Ensuite, la projection retient une hypothèse de croissance de l'assiette moyenne de +1 % par an en réel à partir de 2029, correspondant à l'hypothèse basse de la productivité retenue par le Conseil d'Orientation des Retraites dans son dernier exercice de projections.

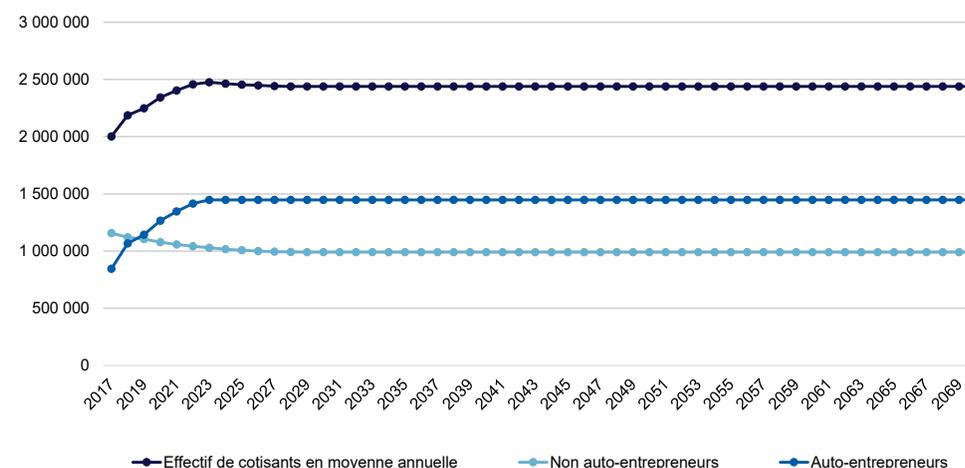
### ■ LA PROJECTION DES DÉPARTS À LA RETRAITE IMPACTÉE PAR LES RÉFORMES RÉCENTES

Les probabilités de départ à la retraite prises en compte dans les projections tiennent compte des différentes réformes portant sur les retraites :

- réforme de 2010 relative au relèvement progressif de l'âge légal de départ en retraite (de 60 à 62 ans), ainsi qu'à l'augmentation de l'âge de l'obtention d'une retraite à taux plein qui progresse jusqu'à la génération d'assurés nés en 1955 (67 ans en 2022) ;
- réforme de 2012 ouvrant droit à une retraite anticipée à partir de 60 ans pour les assurés justifiant de la durée d'assurance cotisée requise pour leur génération et ayant commencé à travailler avant l'âge de 20 ans ;

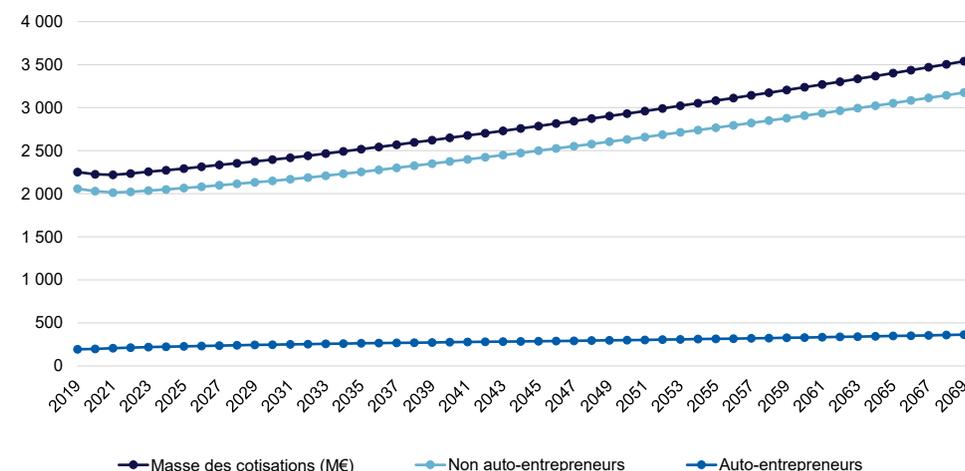
<sup>2</sup> Le second critère de solvabilité du RCI prévoit que le rapport entre, d'une part, les cotisations prévisionnelles encaissées dans l'année immédiatement postérieure à l'élaboration des règles, établies sur la base de l'assiette des dernières cotisations encaissées et du taux de cotisation de l'année postérieure, et, d'autre part, la valeur actuelle probable des prestations futures actualisées qui découleront de ces cotisations, soit supérieur à un.

Graphique 2 : projection des effectifs de cotisants



Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 3 : projection de la masse de cotisations de 2019 à 2070 (en M€ 2018)



Source : CNDSSSTI, 2019.

- réforme de 2014 relative à l'allongement de la durée d'assurance nécessaire à l'obtention du taux plein (172 trimestres à partir de la génération 1973).

Sans autre changement réglementaire et à comportement d'activité inchangé, l'âge moyen de départ à la retraite devrait progresser et se stabiliser à partir de 2035 autour de 63,6 ans pour les artisans et 64,8 ans pour les commerçants.

La masse totale des pensions servies aux retraités (droits directs et droits dérivés) devrait progresser de 2 % en moyenne jusqu'au milieu des années 2030. La décennie suivante devrait connaître un ralentissement de cette progression (+1,4 % en moyenne).

### ■ LE MONTANT INITIAL DES RÉSERVES ABATTU DE 10 %, ET UNE HYPOTHÈSE DE PERFORMANCE FIXÉE À 2,25 % PAR AN

Par mesure de prudence, le niveau de réserve correspondant à la réserve réelle est abattu de 10 %<sup>3</sup>, soit un montant de 15,23 Mde.

Le taux de rendement des réserves retenu s'élève à 2,25 %<sup>4</sup> par an en réel, il est appliqué à 90 % de la réserve. Le taux de rendement financier pris en compte pour le bilan 2019, comme pour les précédents se fonde d'une part sur les performances passées et d'autre part sur les allocations stratégiques et tactiques<sup>5</sup> réalisées régulièrement par les gestionnaires du régime.

### ■ UN TAUX D'ACTUALISATION FIXÉ À 2,25 %

Ce paramètre permet d'apprécier la valeur des flux futurs à la date d'aujourd'hui. Dans le cas présent, les flux futurs correspondent aux pensions à servir découlant des cotisations. Dans le scénario central, le taux d'actualisation retenu est de 2,25 %. Cependant, des tests de sensibilité tenant compte d'un taux d'actualisation compris entre 2 % et 2,5 % sont réalisés.

### ■ TEST DE SENSIBILITÉ DES HYPOTHÈSES DE PROJECTION

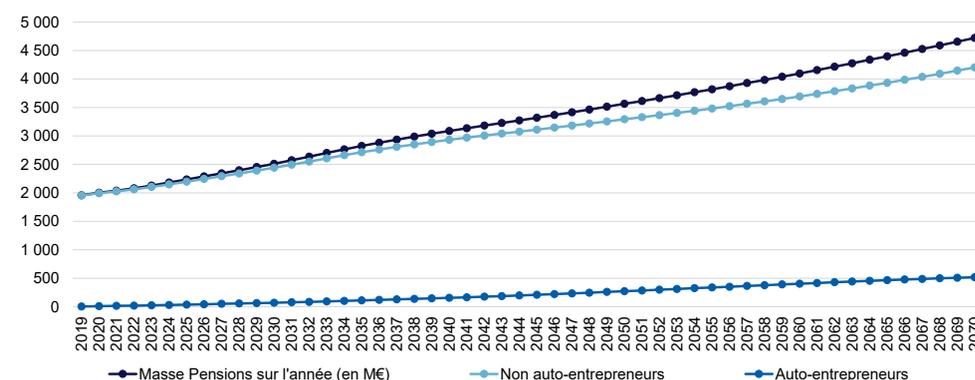
Comme pour toutes projections, ce bilan se fonde sur des hypothèses, par nature incertaines, et qui devront donc être réexaminées régulièrement.

Afin de tester la sensibilité des hypothèses retenues et des variables réglementaires sur les résultats des projections, différentes variantes ont été simulées concernant l'hypothèse de gains de productivité, l'évolution des effectifs cotisants, la réglementation, et le taux de performance des réserves. Neuf variantes sont ainsi présentées dans le tableau 2. Elles conduisent toutes à une date d'épuisement des réserves postérieure au minimum requis par le règlement. En revanche, concernant le taux de couverture des engagements, ce dernier serait inférieur à 100 %, lorsque le taux d'actualisation est inférieur à 2,25 %. Il s'établirait à 93 % avec un taux d'actualisation à 2 % ou si l'âge moyen de départ en retraite était minoré d'une année.

<sup>3</sup> et <sup>4</sup> Le taux de rendement financier utilisé pour les bilans 2013, 2016 est de 2,5 % (assorti d'un abattement de 5 % pour le bilan 2013 et de 10 % pour le bilan 2016). Le taux retenu pour le présent bilan est en légère baisse par rapport aux précédents pour tenir compte d'une espérance de rendement moindre consécutive à la situation des marchés financiers en particulier sur les taux.

<sup>5</sup> Ces allocations stratégiques se fondent sur la structure initiale du portefeuille, les perspectives de long terme des marchés financiers par grandes classes d'actifs, sur les contraintes réglementaires en matière d'allocations et sur la prise de risque que le régime est prêt à assumer à l'avenir. Les allocations réalisées dans le cadre du bilan de 2019 seront disponibles prochainement. Les allocations du RCI ont évolué ces dernières années vers une maîtrise du risque alliant la recherche de performance avec une structure de portefeuille de plus en plus convexe.

Graphique 4 : projection de la masse de prestations à l'horizon 2070 (en M€ 2018)



Source : CNDSSSTI, 2019.

Tableau 2 : test de sensibilité des variantes

| Variante | Description   | 1 <sup>er</sup> déficit technique | Année d'extinction des réserves | Impact en année (1) | Taux de couverture des engagements |
|----------|---|-----------------------------------|---------------------------------|---------------------|------------------------------------|
| n°1      | Évolution de l'assiette moyenne de cotisation de +1,3 % au lieu de +1 % | 2022 (-4 M€)                      | Au-delà de 2070                 | Plus de 3 ans       | 100 %                              |
| n°2      | Évolution de l'assiette moyenne de cotisation de +1,8 % au lieu de +1 % | 2022 (-4 M€)                      | Au-delà de 2070                 | Plus de 3 ans       | 100 %                              |
| n°3      | Taux de rendement des réserves = 2 % au lieu 2,25 %                     | 2022 (-4 M€)                      | 2064                            | -3                  | 93 %                               |
| n°4      | Taux de rendement des réserves = 2,5 % au lieu 2,25 %                   | 2022 (-4 M€)                      | 2070                            | 3                   | 107 %                              |
| n°5      | Hypothèse haute d'évolution des cotisants AE                            | 2025 (-25 M€)                     | 2070                            | 3                   | 100 %                              |
| n°6      | Désindexation des pensions pour 2020, selon le montant de pensions      | 2023 (-26 M€)                     | 2067                            | 0                   | 100 %                              |
| n°7      | Hypothèse haute d'évolution des cotisants AE + taux de rendement à 2 %  | 2025 (-25 M€)                     | 2068                            | 1                   | 93 %                               |
| n°8      | Modification des âges de départ de +1 an                                | 2026 (-20 M€)                     | Au-delà de 2070                 | Plus de 3 ans       | 104 %                              |
| n°9      | Modification des âges de départ de -1 an                                | 2021 (-3 M€)                      | 2063                            | -4                  | 96 %                               |

AE : auto-entrepreneur.  
Source : CNDSSSTI, 2019.

Tableau 3 : sensibilité du taux de couverture des engagements au taux d'actualisation

| Taux d'actualisation               | 2,50 % | 2,25 % | 2 %  | 1,50 % |
|------------------------------------|--------|--------|------|--------|
| Taux de couverture des engagements | 107 %  | 100 %  | 93 % | 80 %   |

Source : CNDSSSTI, 2019.

## ■ LE FINANCEMENT DES RÉGIMES

La Sécurité sociale des travailleurs indépendants regroupe l'Assurance maladie des travailleurs indépendants (artisans, industriels, commerçants et professions libérales), et pour les seuls artisans et commerçants, les régimes d'Assurance vieillesse, de base et complémentaire, ainsi que la couverture du risque d'incapacité de travail à travers les régimes d'indemnités journalières et d'invalidité et de décès. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les professions libérales non réglementées (anciennement affiliées à la Cipav) exerçant sous le statut de l'auto-entreprise sont rattachés à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants pour l'Assurance vieillesse de base et complémentaire, ainsi que pour le régime d'invalidité-décès.

Les régimes d'Assurance maladie des travailleurs indépendants (artisans, commerçants et professions libérales), et pour les seuls artisans et commerçants, le régime d'Assurance vieillesse de base ont été transférés au Régime général au 1<sup>er</sup> janvier 2018. La Sécurité sociale pour les indépendants gère des activités de concours pour la Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam) et pour la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) au titre des prestations d'Assurance maladie, maternité et vieillesse de base des travailleurs indépendants. Ces activités ne sont plus retracées dans les comptes légaux de la Caisse nationale déléguée pour la Sécurité sociale des travailleurs indépendants.

La Sécurité sociale pour les travailleurs indépendants conserve la gestion de l'assurance vieillesse complémentaire (RCI) et de l'assurance invalidité décès des professions indépendantes (RID). Le financement du régime complémentaire des entrepreneurs du bâtiment et des travaux public (RCEBTP) est assuré par le RCI depuis 2017.

Le régime complémentaire des indépendants (RCI) prend en charge depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 l'ensemble des droits de retraite complémentaire des artisans et commerçants. Le RCI est un régime fonctionnant en répartition provisionnée : l'objectif est de constituer un fond de réserve permettant, le moment venu, de faire face aux besoins de financement du régime. Il s'agit donc d'un système intermédiaire entre la répartition et la capitalisation, dans lequel les risques financiers sont mutualisés entre les différentes générations, de façon à garantir le paiement des futures prestations. Les produits financiers constituent une des clés de ce financement. Les ressources sont composées essentiellement des cotisations sociales y compris exonérations et des résultats financiers et exceptionnels. Le résultat financier ne retrace toutefois pas les plus-values latentes et ne rend pas complètement compte de la performance financière des régimes.

Les régimes d'invalidité-décès (RID), harmonisés à compter de 2015, fonctionnent en répartition provisionnée comme le RCI avec toutefois un horizon moindre (les critères de solvabilité imposent une durée de vie des réserves de 10 ans dans les RID au lieu de 30 ans pour le RCI).

## ■ LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS

### ASSIETTE DE COTISATIONS

L'assiette de cotisations sociales (hors CSG-CRDS) d'un travailleur indépendant dépend du statut juridique et fiscal de l'entreprise.

Pour les travailleurs indépendants ne relevant pas du statut de la micro-entreprise, l'assiette de cotisations sociales est fonction du régime fiscal du travailleur indépendant. Si le cotisant est soumis à l'impôt sur le revenu, l'assiette sociale correspond au revenu professionnel imposable, tel que retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu (avant l'application notamment des exonérations) net des charges professionnelles admises en déduction fiscale, à savoir notamment, pour les personnes relevant d'un régime réel d'imposition : cotisations de Sécurité sociale (à l'exception de la part non déductible de CSG-CRDS), rémunération versée à d'éventuels salariés, intérêts d'emprunts professionnels, dotations aux amortissements. Pour les personnes relevant d'un régime forfaitaire d'imposition (régime de la micro-entreprise), le montant des charges et frais est pris en compte par un abattement forfaitaire de 71 %, 50 % ou 34 %, selon la nature de l'activité. Si le cotisant est dirigeant d'une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés, l'assiette sociale est constituée de la rémunération du dirigeant (augmentée le cas échéant de la part des dividendes supérieure à 10 % du capital social détenu par l'assuré). Dans tous les cas, les cotisations sociales obligatoires de l'année de revenus sont réintégrées pour calculer le montant dû au titre de la CSG-CRDS.

Pour les entreprises ayant opté pour le régime micro-social, l'assiette de calcul des cotisations est le chiffre d'affaires auquel est appliqué un taux global de cotisations fixé par décret.

### LE CALCUL DES COTISATIONS : BARÈME ET MODE DE CALCUL

Les barèmes de cotisations sociales de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants (hors micro-entrepreneur) intègrent un système complexe de seuils spécifiques à chaque risque et variant selon le statut du cotisant (créateurs d'entreprises ou non) et les risques couverts (cf. tableaux 1 et 2).

Le taux des cotisations et le montant des cotisations des travailleurs indépendants (hors créateurs 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> année) varie en fonction du montant de revenu déclaré (tableau 1). Le taux des cotisants au régime social de la micro-entreprise dépend quant à lui de la nature de l'activité exercée (cf. chapitre 1, fiche 12 - Le contexte réglementaire).

### Les cotisations des actifs hors micro-entrepreneurs :

La loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2014 a introduit une mesure de simplification du mode de calcul des cotisations à partir de 2015, le dispositif du 3 en 1, permettant de mieux anticiper et lisser le paiement de leurs cotisations.

En 2017, les deux cotisations suivantes ont été calculées :

- le calcul des cotisations provisionnelles dues au titre de l'année 2017, sur la base du revenu de la dernière année d'activité (2016) ;
- le calcul de la régularisation des cotisations dues à titre définitif au titre de 2016, sur le revenu réalisé en 2016.

### Le dispositif du 3 en 1

La simplification vise à tenir compte, le plus tôt possible, des derniers revenus déclarés pour calculer la cotisation provisionnelle et à anticiper l'opération de régularisation en la réalisant dès que le revenu de l'année précédente est connu. Les revenus se rapportant à la dernière année sont déclarés à partir du courant du mois de mars, avec une date limite déterminée tous les ans par un arrêté ministériel (se situant en règle générale au mois de juin). La cotisation provisionnelle de l'année en cours, initialement calculée sur le revenu de l'année N-2 est recalculée. De plus, il est procédé au calcul de la régularisation, sans attendre le mois d'octobre comme auparavant.

Le montant des cotisations appelé au titre de la régularisation correspond à la différence entre les cotisations provisionnelles et les cotisations définitives calculées à partir du revenu déclaré. Si la régularisation est créditrice, la différence est remboursée (après imputation sur les dettes antérieures éventuelles). Si la régularisation est débitrice, la différence est répartie sur les échéances restant à venir jusqu'en décembre.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2017 - appliquée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 - a réformé un certain nombre de dispositions en vue d'harmoniser les évolutions des prélèvements sociaux avec le Régime général :  
- modulation du taux maladie (de 3 % à 6,5 %) pour les travailleurs indépendants dont les revenus sont inférieurs à 70 % du Pass ;  
- augmentation du taux de cotisation déplafonné du régime vieillesse de base qui passe à 0,6 % (le taux global passe de 17,65 % dont 0,5 % déplafonné à 17,75 % dont 0,6 % déplafonné).

En 2018, entrent en application de nouvelles réductions des taux de cotisation d'Assurance maladie et d'allocations familiales, alors que le taux de CSG est relevé pour se situer à 9,2 %.  
Pour les artisans et commerçants, les cotisations maladie-maternité et indemnités journalières fusionnent en une seule cotisation. Cette dernière s'applique à un taux de 7,2 % sur les revenus annuels de plus de 44 576 € en 2019. Les travailleurs indépendants percevant un revenu annuel ne dépassant pas 44 576 € en 2019 paient une cotisation dont le taux varie entre 0,85 et 7,2 %. Pour les professions libérales, le taux de cette cotisation s'élève à 6,5 % pour ceux dont le revenu annuel est d'au moins 44 576 €. Pour ceux percevant moins de 44 576 € en 2019, le taux de la cotisation maladie-maternité varie, selon le montant de leur revenu, entre 1,5 et 6,5 %.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le taux de cette cotisation au titre des allocations familiales a diminué de 2,15 points pour tous les travailleurs indépendants. En conséquence, ceux ne gagnant pas plus de 44 576 € en 2019 sont exonérés de cette cotisation. Les travailleurs indépendants dont le revenu est supérieur à 44 576 € et inférieur ou égal à 56 734 € en 2019 paient une cotisation dont le taux varie, selon le montant de leurs revenus, entre 0 et 3,1 %. Enfin, pour les non-salariés dont le revenu dépasse 56 734 € en 2019, le taux de la cotisation est fixé à 3,1 % (contre 5,25 % en 2017).

**Tableau 1 : barème 2019 de cotisations et contributions sociales de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, hors créateurs 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> années**

| Risque   | Base de calculs   | Taux de cotisations |
|--|---|---------------------|
| Allocations familiales   | De 0 à 44 576 €   | 0 %                 |
|  | De 44 576 à 56 734 €  | 0 % à 3,10 %        |
|  | Pour les revenus supérieurs à 56 734 €                              | 3,10 %              |
| CSG  | Totalité du revenu professionnel + cotisations sociales             | 8,7 %               |
| CRDS   |   | 0,5 %               |
| "Formation professionnelle (CFP)"  | Base de 40 524 € (1)  | 0,25 % (2)          |
| <b>Cotisations spécifiques aux artisans, commerçants et professions libérales non réglementées</b> |   |                     |
| Maladie-maternité  | de 0 à 16 210 €   | 0 à 3,16 %          |
|  | De 16 210 à 44 576 €  | 3,16 à 6,35 %       |
|  | de 44 576 € et 202 620 €  | 6,35 %              |
|  | Part de revenus supérieurs à 202 620 €                              | 6,5 %               |
| Indemnités journalières maladie  | Dans la limite de 202 620 €   | 0,85 %              |
| Retraite de base plafonnée   | Dans la limite de 40 524 €  | 17,75 %             |
| Retraite de base déplafonnée   | Pour les revenus supérieurs à 40 524 €                              | 0,60 %              |
| Retraite complémentaire (RCI)  | Dans la limite de 37 960 € (3)                                      | 7,0 %               |
|  | Pour les revenus entre 37 960 € (3) et 162 096 €                    | 8,0 %               |
| Invalité-décès artisans et commerçants   | Dans la limite de 40 524 €  | 1,3 %               |
| <b>Cotisations spécifiques aux professions libérales réglementées</b>                              |   |                     |
| Maladie-maternité  | De 0 à 44 576 €   | 1,50 % à 6,50 %     |
|  | Pour les revenus supérieurs à 44 576 €                              | 6,50 %              |
| Retraite de base CNAVPL  | De 0 à 40 524 €   | 8,23 %              |
|  | De 0 à 202 620 €  | 1,87 %              |
| Retraite complémentaire Cipav (RCI)  | Cotisation par tranche de revenus : 8 classes de 1 353 € à 17 583 € |                     |
| Invalité-décès Cipav   | Classes de cotisations : 76 €, 228 € et 380 €                       |                     |

(1) 40 524 € : plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass) 2019.

(2) 0,29 % pour les artisans, 0,34 % pour les commerçants et professions libérales avec un conjoint collaborateur.

(3) Plafond spécifique pour le régime complémentaire des indépendants.

### Le cas des créateurs d'entreprise (hors auto-entrepreneurs au régime micro-social) :

Tant que les revenus du créateur ne sont pas connus, les cotisations de première année d'activité ainsi que celles de deuxième année sont assises, toujours de façon provisionnelle, sur des bases forfaitaires. Les assiettes forfaitaires de première et deuxième année sont alignées à partir de 2018 pour les artisans et les commerçants.

**Tableau 2 : 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> année d'activité en 2019\* (1) – hors application de l'Acce**

|  | Règle de calcul (1) | Assiette maximale | Cotisation maximale |
|--|---------------------|-------------------|---------------------|
| Allocations familiales   | 19 % Pass           | 7 700 €           | 0 €                 |
| CSG-CRDS   | 19 % Pass           | 7 700 €           | 747 €               |
| <b>Cotisations spécifiques aux artisans, commerçants et professions libérales non réglementées</b> |                     |                   |                     |
| Maladie-maternité  | 40 % Pass           | 16 210 €          | 512 €               |
| Indemnités journalières maladie  | 40 % Pass           | 16 210 €          | 138 €               |
| Régime vieillesse de base  | 19 % Pass           | 7 700 €           | 1 367 €             |
| Régime vieillesse complémentaire   | 19 % Pass           | 7 700 €           | 539 €               |
| Invalité-décès   | 19 % Pass           | 7 700 €           | 100 €               |
| Formation professionnelle  | 1 Pass              | 40 524 €          | 101 - 118 € (2)     |
| <b>Cotisations spécifiques aux professions libérales réglementées</b>                              |                     |                   |                     |
| Maladie-maternité  | 19 % Pass           | 7 700 €           | 182 €               |
| Régime vieillesse de base  | 19 % Pass           | 7 700 €           | 778 €               |
| Formation professionnelle  | 1 Pass              | 40 524 €          | 101 €               |

\* Pour la 2<sup>e</sup> année, jusqu'à la réalisation de la déclaration sociale des indépendants (DSI).

(1) Pass 2019. La référence est le Pass 2018 pour les cotisants en 2<sup>e</sup> année.

(2) Pour 2019, 101 € pour les commerçants et les professions libérales non réglementées. 118 € x2 pour les artisans.

Dès que les revenus d'activité des créateurs sont connus, les cotisations provisionnelles de la première année d'activité sont régularisées sur la base du revenu déclaré, et les cotisations provisionnelles de la deuxième année d'activité sont ajustées sur le revenu N-1 déclaré, en attendant leur régularisation dès connaissance du revenu de la deuxième année.

### ■ LES COTISATIONS DES AUTO-ENTREPRENEURS (RÉGIME MICRO-SOCIAL)

Les nouveaux travailleurs indépendants relevant du régime fiscal de la micro-entreprise qui débute leur activité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont obligatoirement des micro-entrepreneurs. Ils sont soumis aux mêmes règles que les auto-entrepreneurs, sous le nouveau nom de « micro-entrepreneurs ». Ainsi, leur chiffre d'affaires ne doit pas dépasser un certain seuil, réévalué par décret et leurs cotisations sont calculées, de manière définitive, en appliquant un taux forfaitaire au chiffre d'affaires déclaré, différent en fonction du type d'activité exercée (cf. chapitre 1 - fiche 6 - Les revenus des travailleurs indépendants auto-entrepreneurs). Ils ont la possibilité, s'ils le souhaitent, d'opter pour le régime social réel qui suppose le paiement de cotisations minimales.

En métropole, ces taux de cotisations sociales (hors versement libératoire de l'impôt sur les revenus) sont de 12,8 % pour les activités de vente, 22 % pour les prestations de service BIC et BNC et pour les activités libérales relevant de la Cipav. Ces taux sont minorés en outre-mer ou si le cotisant bénéficie de l'exonération Acce.

Les cotisations des micro-entrepreneurs ne sont donc pas concernées par le principe des appels provisionnels et n'ont pas à être régularisées.

## ■ LES EXONÉRATIONS

Dans le tableau ci-après, sont présentés les dispositifs permettant aux cotisants remplissant certaines conditions d'être exonérés partiellement ou totalement de cotisations.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le régime micro-social simplifié dans le cadre du dispositif de la micro-entreprise ne constitue plus une exonération, et ne donne donc plus lieu à compensation par l'Etat.

En 2019, l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (Accre) a été réformée et est devenue l'aide à la création ou reprise d'entreprise (Acre), ouverte à tous les nouveaux créateurs qui n'ont pas bénéficié de l'Accre depuis trois ans. L'Acre reste soumis à condition de revenus.

**Tableau 3 : principaux dispositifs d'exonération en 2019**

| Types d'exonérations  | Bénéficiaires de l'exonération   | Cotisations sociales concernées par l'exonération   | Exonération compensée ?<br>Oui/Non |
|---|--|---|------------------------------------|
| Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (Acre) | Les créateurs ou repreneurs d'entreprise peuvent, sous certaines conditions, et selon leurs revenus, bénéficier pendant 12 mois d'une exonération de cotisations sociales personnelle totale ou dégressive (à l'exception de la CSG-CRDS, de la CFP et de la retraite complémentaire).<br>Pour les créateurs non micro-entrepreneurs le montant de l'exonération varie en fonction du revenu réel déclaré en N+1 ; les créateurs micro-entrepreneurs bénéficient d'un taux réduit de cotisations pendant 3 ans (cf. tableau 2 du cadre réglementaire partie cotisants et revenus). Pendant les périodes exonérées de cotisations, les droits à la retraite sont validés. | Les cotisations d'assurance maladie, IJ, allocations familiales, retraite de base invalidité-décès (ne sont pas exonérées la CSG, la retraite complémentaire et le CFP) | Oui                                |
| Exonérations pour travailleurs indépendants en outre-mer      | Les entreprises et travailleurs indépendants dont l'activité est exercée dans les DOM bénéficient d'une exonération de cotisations dégressive en fonction de leur revenu en début d'activité, et d'un abattement d'assiette. Le dispositif en vigueur avant le 1er janvier 2018 continue de s'appliquer pour les travailleurs indépendants ayant commencé leur activité avant cette date. Ainsi, l'exonération totale de cotisations sociales pour les deux premières années d'activité est maintenue pour les intéressés, sans condition de revenu.   | Toutes sauf retraite complémentaire et CFP et invalidité décès après les 24 premiers mois   | Oui                                |

## ■ LE PILOTAGE DES RÉGIMES PROVISIONNÉS

Le règlement du RCI prévoit que le conseil d'administration de la caisse nationale de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants délibère tous les six ans, et pour les six années à venir, sur les règles d'évolution des valeurs du revenu de référence et de service des points applicables, de telle sorte que le délai provisionnel d'épuisement des réserves ne puisse être inférieur à l'espérance de vie de la génération atteignant l'âge prévu à l'article L. 351-1 du code de la Sécurité sociale, au moment de l'élaboration initiale desdites règles. Cette espérance de vie est déterminée sur la base des tables de mortalité homologuées par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale, établies par sexe et applicables au calcul des rentes viagères, en pondérant par les effectifs de chaque sexe du régime. Un bilan d'étape doit être effectué à l'issue des trois premières années de cette période de six ans et peut conduire à des mesures d'ajustement des règles initialement prévues.

Les règlements financiers des régimes d'invalidité-décès des travailleurs non-salariés des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales déterminent les principes directeurs de la gestion des réserves de financement affectées aux régimes. Le conseil d'administration de la caisse nationale du Régime social des indépendants établit tous les deux ans un rapport de solvabilité afin de s'assurer que le délai provisionnel d'épuisement de la somme des réserves des régimes obligatoires d'assurance invalidité-décès des artisans et des commerçants ne puisse être inférieur à 10 ans (correspondant à la durée moyenne de versement de la pension). Dans le cas contraire, le conseil d'administration délibère sur toutes les mesures d'ajustement nécessaires au respect de cette contrainte.

# TABLE DES MATIÈRES

## 3 AVANT-PROPOS

## 4 SOMMAIRE

## 7 LES CHIFFRES ESSENTIELS DE 2019

## 8 VUE D'ENSEMBLE

## 12 1. LES COTISANTS ET LEURS REVENUS

### 14 1. Précisions méthodologiques

### 16 2. La démographie des cotisants

16 La population cotisante augmente fortement en 2019, grâce au très fort dynamisme des actifs auto-entrepreneurs

18 Des durées moyennes d'activité qui se stabilisent

18 Des cotisants majoritairement masculins et âgés

20 Des créateurs plus jeunes

20 Un quart des auto-entrepreneurs sont par ailleurs salariés fin 2019

### 22 3. Les principaux secteurs d'activité

22 Des travailleurs indépendants plus nombreux dans le commerce, les transports, l'hébergement et la restauration, et les activités spécialisées et de services

24 Les secteurs d'activité traditionnels en décroissance

24 ... au profit des secteurs d'activité spécialisées et de service, de l'information et de la communication

26 Une croissance des créations d'entreprise dans la quasi-totalité des secteurs, majoritairement sous le statut de l'auto-entreprise

28 La dynamique des créations d'entreprises portée par les créatrices dans les secteurs du conseil pour les affaires et la gestion, des services personnels et l'industrie

### 30 4. Les principaux statuts

30 Les statuts juridiques et fiscaux pour lesquels ont opté les travailleurs indépendants conditionnent leur assiette sociale

32 Le statut particulier des actifs retraités

34 Les conjoints collaborateurs

### 36 5. Les revenus des travailleurs indépendants non auto-entrepreneurs

36 De fortes disparités du revenu annuel moyen au sein des travailleurs indépendants

36 Une progression très dynamique du revenu moyen en 2018

38 Un revenu net moyen plus faible pour les femmes

38 Une certaine homogénéité pour les travailleurs indépendants âgés de 36 à 65 ans

38 La pérennité de l'activité permet d'accroître le revenu d'activité

40 Les déclarants de dividendes ont un revenu plus élevé

42 Les revenus dans les secteurs d'activités dentaires, de conseil et informatiques sont les plus dynamiques

42 La hausse du revenu moyen au titre de 2018 portée par les déclarants en entreprise individuelle et la baisse du nombre de cotisants déclarant un revenu nul

### 44 6. Les revenus des travailleurs indépendants auto-entrepreneurs

44 Des revenus annuels moyens faibles

44 Un revenu moyen toujours plus dynamique

46 Une dispersion des revenus marquée au sein de chaque groupe professionnel

46 Les femmes ont des revenus moins élevés que les hommes

46 Des revenus plus élevés pour les entrepreneurs âgés entre 25 et 55 ans

48 Les revenus selon l'année de création

48 Les revenus selon le bénéfice de l'Accre (ex Accre)

50 Un dynamisme très marqué des revenus dans les secteurs d'activités de transports, de courrier et de poste

## 52 7. Les dividendes déclarés par les travailleurs indépendants

52 Trois populations distinctes au sein des déclarants de dividendes au titre de 2018

52 1,5 Md€ de dividendes déclarés au titre de 2018, montant en progression de 73 %

54 Les déclarants de dividendes en hausse

54 Une sur-représentation des professions libérales parmi les déclarants de dividendes

54 Une forte dispersion du dividende moyen selon le groupe professionnel

54 Les dividendes représentent 34 % de l'assiette sociale

54 Une hausse des dividendes moyens au titre de 2018

56 Les dividendes moyens des primo déclarants un peu plus élevés

56 Des dividendes moins élevés parmi les actifs ayant déclaré des dividendes au titre de 2017 et en 2018

56 Une forte progression des produits de cotisations issues des dividendes

## 58 8. Les variations de revenu des travailleurs indépendants non auto-entrepreneurs

58 Une distribution de revenus relativement stable masquant une forte volatilité

60 Les fortes hausses concernent davantage les cotisants à bas revenus

60 Des fluctuations relativement homogènes entre les groupes professionnels

60 Les revenus des entrepreneurs individuels au régime réel plus volatils

62 Les déclarants de dividendes connaissent des évolutions de revenus moins importantes

62 Les évolutions réglementaires influent sur les revenus de façon plus ou moins importante selon les années et les niveaux de revenus

## 64 9. Les travailleurs indépendants par ailleurs salariés du secteur privé

64 Presque autant d'hommes que de femmes parmi les travailleurs indépendants salariés du secteur privé

64 Les jeunes cotisants davantage concernés

66 Les travailleurs indépendants en profession libérale cumulent plus fréquemment une activité salariée

66 Les secteurs où la part des polyactifs est la plus forte concernent les activités de poste et de courrier

66 Les polyactifs sont toutefois plus nombreux dans l'enseignement, les activités artistiques et de spectacle, et le conseil pour les affaires

66 Les revenus des travailleurs indépendants qui cumulent une activité salariée moins élevés que ceux de l'ensemble des travailleurs indépendants

## 70 10. Les profils de travailleurs indépendants en situation de cumul emploi-retraite en 2018

70 Les travailleurs indépendants en cumul emploi-retraite en 2018

70 Les cotisants en fin de carrière au Régime général qui démarrent ou prolongent une activité indépendante

72 Les cotisants, artisan ou commerçant, qui ont pris leur retraite au titre de la Sécurité sociale des indépendants et qui reprennent une petite activité indépendante

## 76 11. Les trajectoires professionnelles des artisans et commerçants de la génération 1963

76 Les artisans et commerçants débutent leur carrière en tant que salarié vers 18 ans, et en tant qu'indépendant pour la moitié avant 40 ans

78 Les droits validés en 2018 augmentent avec la durée de carrière à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants

78 Les hommes valident leurs premiers trimestres à la Sécurité sociale des indépendants plus tôt que les femmes, et ont des carrières plus complètes

80 Les carrières des artisans et commerçants sont différentes en fonction de l'adoption ou non du statut d'auto-entrepreneurs, ainsi qu'en fonction des revenus de l'activité auto-entrepreneuriale

## 82 12. Le contexte réglementaire

82 L'affiliation à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants

82 Les conjoints collaborateurs

83 Le dispositif de l'auto-entrepreneur

84 L'Accre

85 Le revenu des travailleurs indépendants

85 Le revenu reconstitué des auto-entrepreneurs

## 86 2. L'ASSURANCE MALADIE

### 88 1. Précisions méthodologiques

#### 90 2. La population protégée

- 90 La population protégée diminue de 8,2 % en 2019
- 90 La population des assurés actifs diminue de 10,2 % en 2019
- 92 Une répartition entre assurés et ayants droit qui reste constante
- 92 23 % des assurés protégés relèvent du statut de l'auto-entreprise
- 92 Un poids plus faible des professions libérales dans la population protégée
- 92 La part des femmes assurées en propre stable en 2019, après une tendance à la hausse depuis 10 ans
- 92 Hausse de 1 an de l'âge moyen en 2019
- 94 Les ayants droit sont en majorité des enfants

#### 96 3. La couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et la complémentaire santé solidaire (CSS)

- 96 Les effectifs de bénéficiaires de la CMU-C ou de la CSS représentent 8,4 % de la population protégée fin 2019, pourcentage en hausse
- 98 Les bénéficiaires de la CMU-C majoritairement commerçants
- 98 Les ayants droit surreprésentés parmi les bénéficiaires de la CMU-C
- 98 Les auto-entrepreneurs représentent la moitié des bénéficiaires
- 98 Un taux de recours élevé chez les commerçants et les artisans auto-entrepreneurs
- 100 Les bénéficiaires de la CMU-C : une population plus jeune et plus féminine
- 100 Le RSA : principale voie d'accès à la CMU-C
- 100 90 M€ pris en charge par le fonds CMU au titre de la part complémentaire des prestations santé

#### 102 4. L'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS)

- 102 Une baisse du nombre de bénéficiaires de l'ACS en 2019
- 104 Un taux d'attribution stable depuis 2015
- 104 Une aide familialisée
- 104 Une aide qui concerne surtout les personnes âgées
- 104 Les travailleurs indépendants en profession libérale peu concernés

#### 106 5. La population en affection de longue durée (ALD)

- 106 La population en affection de longue durée progresse de façon dynamique en 2019
- 106 Cinq affections représentent 65 % des ALD en 2019 (68 % des ALD 30)
- 108 Les hommes représentent 65 % des personnes en ALD
- 108 Les ALD hors liste (ALD 31) et polyopathologies invalidantes (ALD 32)
- 108 Les dépenses de soins en ALD représentent 63 % des dépenses remboursées

#### 110 6. Les dépenses de soins de ville et des établissements de santé privés

- 110 Les dépenses de soins de ville toujours en forte progression en 2019
- 112 Les dépenses des établissements de santé privés en hausse de 2,6 %

#### 114 7. Les dépenses moyennes de soins de ville

- 114 La population consommatrice très dynamique en 2019
- 114 La dépense moyenne remboursée de soins de ville est en baisse par rapport à 2018
- 116 La dépense moyenne des femmes plus faible que celle des hommes
- 116 Les patients en ALD ont des remboursements en moyenne près de 9 fois plus élevés que les autres patients
- 116 La consommation moyenne croît avec l'âge du bénéficiaire

#### 118 8. Les dépenses des établissements de soins privés

- 118 L'essentiel des dépenses des cliniques
- 118 Des dépenses qui évoluent plus fortement lorsque le bénéficiaire est en affection de longue durée (ALD)
- 118 Des dépenses moyennes remboursées globalement stables
- 120 Des dépenses en MCO qui augmentent fortement avec l'âge
- 120 Et concernent majoritairement des hommes

#### 122 9. Les dépenses liées à la maternité - paternité

- 122 Les prestations en espèces liées à la maternité augmentent fortement en 2019, portées par la dynamique des indemnités

- 124 Le nombre de bénéficiaires de l'allocation de repos maternel diminue en lien avec la baisse des naissances
- 124 Indemnisation moyenne en forte hausse s'agissant des indemnités journalières et de remplacement
- 124 14 600 pères bénéficiaires du congé de paternité et d'accueil de l'enfant

#### 126 10. Le contexte réglementaire

- 126 La protection maladie universelle (Puma)
- 126 Affiliation à l'assurance maladie
- 127 Les affections de longue durée (ALD)
- 128 Les prestations en espèces maternité
- 129 Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- 129 Le dispositif d'accès aux soins des personnes à faibles ressources
- 130 La couverture maladie universelle (CMU) de base et complémentaire (CMU-C)
- 131 L'aide au paiement d'une complémentaire de santé (ACS)

## 132 3. LES RISQUES D'INCAPACITÉ AU TRAVAIL

### 134 1. Précisions méthodologiques

#### 136 2. Les bénéficiaires et les dépenses d'indemnités journalières maladie

- 136 Les dépenses d'indemnités journalières progressent très fortement en 2019
- 138 Le poids des affections de longue durée dans le coût des indemnités journalières est stable en 2019
- 138 La dépense moyenne d'indemnités journalières en baisse
- 138 Le recul progressif de l'âge de départ à la retraite contribue à la hausse du nombre de bénéficiaires d'indemnités journalières depuis 2010

#### 140 3. Les assurés invalides

- 140 Un nombre de bénéficiaires de pensions d'invalidité en hausse
- 142 43 % d'invalidités totales et définitives et 57 % d'incapacités partielles au métier
- 142 L'invalidité concerne plutôt des hommes proches de la retraite
- 142 Un risque qui augmente avec l'âge
- 144 Une durée moyenne de perception de l'invalidité de sept ans en 2019
- 144 Le secteur de la construction surreprésenté

#### 146 4. Les dépenses au titre de l'invalidité

- 146 Des dépenses d'invalidité dynamiques
- 146 23 % des dépenses au titre d'assurés invalides âgés de 60 ans ou plus
- 146 Une prestation moyenne en augmentation mais contrastée selon le type de prestation
- 148 Une prestation d'invalidité totale et définitive en hausse de 2,3 %
- 148 La prestation pour incapacité partielle au métier quasiment stable (+0,3 %)
- 148 Les femmes bénéficient de pensions plus faibles que les hommes
- 150 La majoration pour tierce personne versée à 2,4 % des assurés invalides
- 150 8 % des assurés invalides bénéficient d'un complément de prestation en raison de faibles ressources
- 150 La mise en place de la pension d'invalidité coordonnée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016

#### 152 5. Le contexte réglementaire

- 152 Les indemnités journalières versées en cas d'arrêt de travail suite à une maladie
- 152 Les dates clés des régimes invalidité-décès
- 153 Les types d'invalidité
- 153 Les montants servis au titre de l'invalidité
- 153 La prestation en cas d'invalidité totale et définitive
- 154 La prestation pour incapacité partielle au métier
- 154 La majoration pour tierce personne
- 154 L'allocation supplémentaire d'invalidité
- 154 Le cumul entre une pension d'invalidité et des revenus d'activité
- 155 Les capitaux-décès

## 156 4. L'ASSURANCE VIEILLESSE

### 158 1. Précisions méthodologiques

#### 160 2. Les effectifs de retraités

160 Le nombre de pensionnés au titre d'un droit direct progresse faiblement en 2019  
160 Des effectifs de retraités au titre de la complémentaire plus dynamiques

#### 162 3. Les dépenses de retraite

162 Les dépenses des régimes d'assurance vieillesse de base en hausse de 3 % en 2019  
162 Une croissance dynamique des prestations du régime de base de droit direct de 3,6 % en 2019  
162 Les prestations du régime de base de droit dérivé en baisse de 0,5 % fin 2019  
164 Les dépenses du régime complémentaire (RCI) toujours dynamiques  
164 Les prestations de droit direct versées par le régime complémentaire sont en forte progression  
164 Une augmentation des prestations de droit dérivé

#### 166 4. Le ratio démographique

166 Un ratio démographique en hausse en 2019  
166 Le régime des travailleurs indépendants en deçà du Régime général

#### 168 5. Les nouveaux retraités de droit direct

168 La mise en place de la liquidation unique des pensions de retraite des régimes alignés (Lura), au 1<sup>er</sup> juillet 2017, a entraîné une baisse significative du nombre de liquidation par la Sécurité sociale des travailleurs indépendants  
170 Baisse des effectifs de nouveaux bénéficiaires d'une retraite du régime complémentaire  
170 Des nouveaux retraités majoritairement masculins  
170 L'âge moyen de départ en retraite diminue légèrement  
170 Âge moyen de départ plus élevé pour les femmes  
172 25 % des départs après 65 ans  
172 L'âge conjoncturel de départ en retraite en hausse  
172 Des carrières relativement courtes au sein du régime  
174 Une majorité de départs au taux plein  
174 16,3 % de départs avec décote  
174 14,9 % de départs au taux plein au titre de l'inaptitude  
174 16,1 % de départs avec surcote  
174 Augmentation des départs en retraite anticipée en particuliers chez les artisans

#### 176 6. Les nouveaux retraités de droit dérivé

176 Un nombre de nouveaux retraités de droit dérivé au titre de la retraite de base en recul  
176 Une population de droit dérivé essentiellement féminine  
176 Un âge moyen plus élevé pour les hommes  
176 Un nombre de nouveaux retraités de droit dérivé au titre de la retraite complémentaire en forte baisse en 2019

#### 178 7. Les montants de pension tous régimes confondus

178 Des pensions moyennes plus faibles que l'ensemble des retraités français  
178 Des écarts significatifs selon le genre

#### 180 8. Le montant des pensions de retraite de droit direct des régimes de base

180 Des montants de pensions relativement faibles en lien avec les durées validées au sein du régime  
180 Les pensions moyennes des artisans plus élevées  
182 Des montants de pensions en hausse en 2019 en lien avec la liquidation unique des pensions de retraite des régimes alignés (Lura)  
182 Une très forte croissance de la pension moyenne des nouveaux retraités  
184 Une pension moyenne croissante avec la durée de la carrière

#### 186 9. Le montant des pensions de droit dérivé des régimes de base

186 Des montants de pensions de réversion faibles  
186 La pension de réversion d'une femme assurée au régime des indépendants représente plus de la moitié de sa pension globale  
188 Des pensions de réversion plus élevées pour les commerçants et pour les femmes

188 Les droits issus du régime en points constituent près de la moitié du montant de la pension du régime de base

188 Les pensions moyennes de réversion de base diminuent en termes réels

### 190 10. Le montant des pensions de retraite du régime complémentaire des indépendants

190 Des rendements relativement favorables  
190 Des montants de pensions de droit direct relativement faibles, en particulier pour les femmes  
192 Des droits majoritairement repris des anciens régimes complémentaires  
192 Les pensions de droit dérivé du régime complémentaire du RCI

### 194 11. Les bénéficiaires du Minimum vieillesse

194 4 % des retraités travailleurs indépendants bénéficiaires du Minimum vieillesse fin 2019  
196 Un montant moyen d'allocation de 388 € par mois  
196 Un âge moyen de 74,5 ans

### 198 12. Le contexte réglementaire

198 Dates clés des réformes des retraites  
200 La pension de droit direct  
206 Le régime complémentaire des indépendants  
208 La pension de droit dérivé  
209 Les prélèvements sociaux appliqués aux pensions de retraite  
210 Le Minimum vieillesse

## 212 5. LE PILOTAGE FINANCIER

### 214 1. Le résultat comptable de 2019

214 Toujours présentés à l'équilibre, les comptes des régimes de base de 2019 ne sont toutefois plus comparables à ceux de 2017  
214 Les charges de prestations des régimes de base progresseraient en 2019  
216 L'essentiel des produits des régimes de base sont dorénavant constitués par les divers produits techniques pour 14 Md€  
216 Le solde des régimes autonomes est en hausse et se situe à 997 M€  
216 Le régime complémentaire des indépendants est excédentaire de 986 M€  
216 Le régime invalidité-décès est excédentaire de 11 M€

### 218 2. Les encaissements comptables en 2019

218 Des encaissements en forte hausse, portés par la dynamique des revenus des travailleurs indépendants  
218 Le taux de restes à recouvrer des créances artisans et commerçants poursuit son amélioration

### 220 3. La gestion des réserves

220 Les régimes de retraite complémentaire et d'invalidité-décès fonctionnent en répartition provisionnée  
220 L'environnement économique a permis une performance financière de 9,6 %  
222 2019 est une année exceptionnelle pour les marchés  
222 Le patrimoine immobilier physique du RCI s'élève à 1,7 Md€  
222 Performance financière depuis la création de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants

### 224 4. Les prévisions des régimes d'invalidité-décès à long terme

224 Des effectifs en hausse du fait de l'évolution de la réglementation applicable en matière de retraite, et d'un risque d'entrée en invalidité croissant avec l'âge de l'assuré  
224 Un pilotage encadré  
226 Une évolution des cotisants, en projection, contrastée selon leur statut  
226 Une estimation des produits prudente  
226 Hypothèse d'une croissance dynamique des prestations  
226 Des hypothèses d'évolution des réserves des régimes prudentes  
226 Respect du critère de solvabilité

### 228 5. Les prévisions du régime complémentaire des indépendants à long terme

228 Les règles de pilotage du régime prévoient un bilan tous les trois ans  
228 Au terme de six années, sous le scénario central, le régime présente toujours des perspectives positives : les deux critères de solvabilité sont respectés

|     |   |
|-----|---|
| 230 | 1 <sup>er</sup> déficit technique prévu en 2022   |
| 230 | Une hypothèse d'évolution des cotisants contrastée selon le statut                                    |
| 230 | Une assiette moyenne qui progresse de 1 % par an à long terme   |
| 230 | La projection des départs à la retraite impactée par les réformes récentes                            |
| 232 | Le montant initial des réserves abattu de 10 %, et une hypothèse de performance fixée à 2,25 % par an |
| 232 | Un taux d'actualisation fixé à 2,25 %   |
| 232 | Test de sensibilité des hypothèses de projection  |

|            |  |
|------------|--|
| <b>234</b> | <b>6. Le contexte réglementaire</b>                          |
| 234        | Le financement des régimes                                   |
| 234        | Le recouvrement des cotisations                              |
| 237        | Les cotisations des auto-entrepreneurs (régime micro-social) |
| 238        | Les exonérations   |
| 239        | Le pilotage des régimes provisionnés                         |

# INDEX

## A

|  |  |
|--|--|
| Affection de longue durée (ALD).....                                       | 9, 106, 107, 108, 109, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 127, 128, 136, 137, 138, 139, 152   |
| Aide à la complémentaire santé (ACS).....                                  | 88, 96, 102, 103, 104, 105, 129, 131   |
| Aide aux chômeurs créant ou reprenant une entreprise (Accre) .....         | 26, 38, 41, 48, 49, 84, 237, 238   |
| Allocation aux vieux travailleurs salariés/non salariés (AVTS/AVTNS) ..... | 154, 210   |
| Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) .....                  | 102, 194, 195, 196, 197, 198, 210  |
| Allocation supplémentaire vieillesse/d'invalidité (ASV/ASI) .....          | 146, 150, 154, 194, 195, 196, 197, 198   |
| Assuré .....   | 7, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 134, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 152, 153, 154                      |
| Auto-entrepreneur .....  | 3, 8, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 83, 84, 85, 90, 91, 92, 93, 95, 98, 99, 230, 237 |
| Ayant droit.....   | 9, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 98, 99, 126   |

## C

|  |  |
|--|--|
| Complémentaire santé solidaire (CSS) ..... | 9, 88, 96, 97, 98, 99, 101, 102, 129, 130  |
| Conjoints collaborateurs .....             | 3, 9, 15, 17, 18, 30, 34, 35, 82, 83, 92, 125, 129, 136, 152, 236  |
| Cotisant .....                             | 3, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21   |
| Cotisation .....                           | 7, 30, 31, 32, 33, 34, 52, 53, 55, 56, 62, 63, 83, 84, 85, 129, 152, 153, 172, 190, 192, 198, 200, 204, 206, 207, 208, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238 |

# INDEX

|   |   |
|---|---|
| Couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) ..... | 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 129, 130, 131       |
| Cumul emploi-retraite .....                                 | 8, 20, 30, 32, 33, 34, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 198, 205 |

## D

|  |   |
|--|---|
| Déclaration sociale des indépendants (DSI) ..... | 41, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 85  |
| Décote .....                                     | 72, 74, 168, 174, 175, 198, 200, 201, 204   |
| Droit de réversion .....                         | 208   |
| Droit direct .....                               | 9, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 190, 191, 192, 193, 200 |

## E

|                   |  |
|-------------------|--|
| Exonération ..... | 38, 41, 83, 84, 85, 102, 127, 128, 131 |
|-------------------|--|

## F

|                 |     |
|-----------------|-----|
| Fonds CMU ..... | 100 |
|-----------------|-----|

## I

|  |  |
|--|--|
| Incapacité au métier .....                 | 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154                    |
| Indemnités journalières maladie (IJ) ..... | 7, 9, 34, 83, 110, 111, 115, 134, 136, 137, 138, 139, 152, 214, 215, 219, 234, 235, 236, 237 |
| Invalide .....                             | 7, 9, 74, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 224, 225     |
| Invalidité-décès .....                     | 7, 9, 82, 83, 152, 218, 219  |
| Invalidité totale et définitive .....      | 140, 141, 142, 143, 144, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 174                         |

# INDEX

## L

|  |  |
|--|--|
| Liquidation unique des retraites ..... | 10, 158, 168, 169, 180, 181, 182, 183, 186, 187, 199 |
|--|--|

## M

|                               |                                   |
|-------------------------------|-----------------------------------|
| Maternité .....               | 9, 122, 123, 124, 125, 128, 129   |
| Micro-entrepreneur (ME) ..... | 83, 237, 238                      |
| Minimum vieillesse .....      | 194, 195, 196, 197, 198, 202, 210 |

## N

|  |  |
|--|--|
| Nouveau régime complémentaire des commerçants (NRCO) ..... | 190, 191, 192, 193, 198, 206, 207, 208 |
|--|--|

## O

|  |     |
|--|-----|
| Objectif national des dépenses d'Assurance maladie (Ondam) ..... | 115 |
|--|-----|

## P

|  |   |
|--|---|
| Paternité .....                        | 122, 123, 124, 125, 129   |
| Pension de réversion .....             | 154, 159, 160, 161, 176, 177, 186, 187, 188, 189, 192, 193, 198, 199, 208 |
| Prestations d'invalidité .....         | 7, 134, 140, 141, 144, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 153                  |
| Prestations en espèces maternité ..... | 122, 123, 128, 129  |
| Protection universelle maladie .....   | 126   |

## R

|  |   |
|--|---|
| Régime complémentaire des indépendants (RCI) ..... | 10, 160, 162, 163, 164, 165, 168, 169, 176, 177, 190, 191, 192, 193, 199, 206, 207, 208, 214, 215, 216, 217, 219, 220, 221, 222, 223, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 236, 239 |
| Régime complémentaire obligatoire (RCO) .....      | 190, 191, 192, 193, 206, 207  |

# INDEX

|                                    |  |
|------------------------------------|--|
| Régime invalidité-décès (RID)..... | 10, 152, 214, 215, 216, 217, 220,<br>221, 222, 223, 224, 225, 226, 227,<br>234   |
| Restes à recouvrer (RAR).....      | 218, 219   |
| Retraite anticipée .....           | 72, 74, 154, 170, 174, 175, 184,<br>185, 198, 199, 203, 230  |
| Retraité de droit dérivé .....     | 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164,<br>165, 166, 167, 176, 177, 186, 187,<br>188, 189, 190, 192, 193, 208   |
| Retraité de droit direct .....     | 9, 10, 159, 160, 161, 162, 163, 164,<br>165, 166, 167, 168, 169, 170, 171,<br>172, 173, 174, 175, 178, 179, 180,<br>181, 182, 183, 184, 185, 188, 190,<br>191, 192, 193, 200 |
| Revenu annuel moyen (RAM).....     | 36, 44, 45, 147, 148, 149, 150, 153,<br>154, 184, 198, 199, 200, 205   |

## S

|               |  |
|---------------|--|
| Surcote ..... | 168, 174, 175, 184, 198, 199, 201,<br>204, 205 |
|---------------|--|

## T

|                              |     |
|------------------------------|-----|
| Taxation d'office (TO) ..... | 218 |
|------------------------------|-----|

# GLOSSAIRE

|                |  |
|----------------|--|
| <b>Accre</b>   | Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise                           |
| <b>Aced</b>    | Aide aux cotisants en difficulté   |
| <b>Acess</b>   | Agence centrale des organismes de Sécurité sociale                               |
| <b>Acree</b>   | Aide à la création ou à la reprise d'une entreprise                              |
| <b>ACS</b>     | Aide au paiement d'une complémentaire santé                                      |
| <b>AGFF</b>    | Association pour la gestion du fonds de financement                              |
| <b>Agirc</b>   | Association générale des institutions de retraite des cadres                     |
| <b>AE</b>      | Auto-entrepreneur  |
| <b>ALD</b>     | Affection longue durée   |
| <b>Arrco</b>   | Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés               |
| <b>ASI</b>     | Allocation supplémentaire d'invalidité   |
| <b>Aspa</b>    | Allocation de solidarité aux personnes âgées                                     |
| <b>ASS</b>     | Action sanitaire et sociale  |
| <b>ASV</b>     | Allocation supplémentaire du Minimum vieillesse                                  |
| <b>AVTNS</b>   | Allocation aux vieux travailleurs non salariés                                   |
| <b>BIC</b>     | Bénéfices industriels et commerciaux   |
| <b>BNC</b>     | Bénéfices non commerciaux  |
| <b>CA</b>      | Chiffres d'affaires  |
| <b>Cavimac</b> | Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes                   |
| <b>Casa</b>    | Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie                        |
| <b>CCMSA</b>   | Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole                                 |
| <b>CET</b>     | Contribution économique territoriale   |
| <b>Cipav</b>   | Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'Assurance vieillesse              |
| <b>CMP</b>     | Compte minimum des points  |
| <b>CMU-C</b>   | Couverture maladie universelle complémentaire                                    |
| <b>Cnam</b>    | Caisse nationale d'Assurance maladie   |
| <b>Cnav</b>    | Caisse nationale d'Assurance vieillesse  |
| <b>CNDSSTI</b> | Caisse nationale déléguée pour la Sécurité sociale des travailleurs indépendants |
| <b>CNSA</b>    | Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie                                  |

# GLOSSAIRE

|              |  |
|--------------|--|
| <b>COR</b>   | Conseil d'orientation des retraites  |
| <b>CRDS</b>  | Contribution au remboursement de la dette sociale                          |
| <b>CSG</b>   | Contribution sociale généralisée   |
| <b>CSS</b>   | Complémentaire santé solidaire   |
| <b>Drees</b> | Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques |
| <b>DOM</b>   | Département d'outre-mer  |
| <b>DSI</b>   | Déclaration sociales des indépendants                                      |
| <b>DSS</b>   | Direction de la Sécurité sociale   |
| <b>EACR</b>  | Enquête annuelle auprès des caisses de retraite                            |
| <b>EIC</b>   | Échantillon inter-régimes des cotisants                                    |
| <b>EIR</b>   | Échantillon inter-régimes des retraités                                    |
| <b>EIRL</b>  | Entreprise individuelle à responsabilité limitée                           |
| <b>EURL</b>  | Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée                         |
| <b>FIR</b>   | Fonds d'intervention régional  |
| <b>FSI</b>   | Fonds spécial d'invalidité   |
| <b>GIE</b>   | Groupement d'intérêt économique  |
| <b>IJ</b>    | Indemnités journalières  |
| <b>Insee</b> | Institut nationale de la statistique et des études économiques             |
| <b>ISU</b>   | Interlocuteur social unique  |
| <b>LFSS</b>  | Loi de financement de la Sécurité sociale                                  |
| <b>LPP</b>   | Liste des produits et prestations  |
| <b>Lura</b>  | Liquidation unique des régimes alignés                                     |
| <b>MCO</b>   | Médecine, chirurgie et obstétrique   |
| <b>ME</b>    | Micro-entrepreneur   |
| <b>MSA</b>   | Mutualité sociale agricole   |
| <b>NRCO</b>  | Nouveau régime complémentaire des commerçants                              |
| <b>Ondam</b> | Objectif national des dépenses d'Assurance maladie                         |
| <b>PAMC</b>  | Praticien et auxiliaire médical conventionné                               |
| <b>Pass</b>  | Plafon annuel de la Sécurité sociale                                       |

# GLOSSAIRE

|               |   |
|---------------|---|
| <b>Puma</b>   | Protection universelle maladie  |
| <b>Raam</b>   | Revenu d'activité annuel moyen  |
| <b>RAM</b>    | Revenu annuel moyen   |
| <b>RAR</b>    | Restes à recouvrer  |
| <b>RCEBTP</b> | Régime complémentaire des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics            |
| <b>RCI</b>    | Régime complémentaire des indépendants  |
| <b>RCO</b>    | Régime complémentaire obligatoire   |
| <b>RCS</b>    | Registre du commerce et des sociétés  |
| <b>RID</b>    | Régime invalidité-décès   |
| <b>RM</b>     | Répertoire des métiers  |
| <b>RSI</b>    | Régime Social des Indépendants  |
| <b>SARL</b>   | Société à responsabilité limitée  |
| <b>SAS</b>    | Société par actions simplifiée  |
| <b>Sasu</b>   | Société par actions simplifiée unipersonnelle   |
| <b>SLD</b>    | Soins de longue durée   |
| <b>Smic</b>   | Salaires minimum interprofessionnel de croissance                                     |
| <b>SSTI</b>   | Sécurité sociale des travailleurs indépendants  |
| <b>TO</b>     | Taxation d'office   |
| <b>Urssaf</b> | Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales |
| <b>USLD</b>   | Unité de soins de longue durée  |

Directeur de la publication : Eric Le Bont

Rédacteur en chef : Alain Gubian

Coordination éditoriale : Direction de la Statistique, des Etudes et de la Prévision

Responsables éditoriaux : Céline Carel, Cyrille Hagneré

Réalisation : Direction de la Statistique, des Etudes et de la Prévision /Observatoire statistique des travailleurs indépendants

ISSN : 2803-0044

Pour toute question, n'hésitez pas à envoyer un email à [disep-service.statistique@acoss.fr](mailto:disep-service.statistique@acoss.fr)

L'essentiel sur les travailleurs indépendants en chiffres - Edition 2020 / données 2019 - version intégrale, est disponible sur le site internet : [www.secu-independants.fr/cpsti/documentation/l'essentiel-en-chiffres](http://www.secu-independants.fr/cpsti/documentation/l'essentiel-en-chiffres)

Retrouvez l'ensemble des statistiques et publications de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants sur le site [www.secu-independants.fr](http://www.secu-independants.fr)



Une fonction d'observatoire statistique des travailleurs indépendants est mise en place au sein de la Caisse nationale des Urssaf depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elle s'appuie également sur les ressources de la Cnav et de la Cnam.

Cet observatoire a vocation à assurer une continuité dans la connaissance des travailleurs indépendants et de leur protection sociale, de manière structurelle et conjoncturelle, et de faciliter le suivi de l'évolution de la couverture qui leur est offerte.

Les travaux de l'observatoire sont notamment destinés au Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants, ainsi qu'aux caisses de Sécurité sociale gérant la protection sociale des travailleurs indépendants, aux directions ministérielles et aux fédérations professionnelles.

La présente publication fait l'objet d'une diffusion publique sur le site de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, à l'adresse suivante :

<https://www.secu-independants.fr/cpsti/documentation/etudes/lessentiel-en-chiffres/>